Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Territoire et
Patrimoines

Auch, le 03 FEV. 2016

Le préfet

à

Madame la Présidente du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne

Nos réf :
Vos réf :
Affaire suivie par :
michel.uhlmann@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 10 – Fax : 05 62 61 46 64
christophe.sabot@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 23 – Fax : 05 62 61 46 64

Objet : SCOT de Gascogne – Note d'enjeux et porter à connaissance
P.J. (2) : Note d'enjeux - Porter à connaissance

Conformément aux dispositions de l'article L 132-2 du code de l'urbanisme, je vous communique ci-joint le porter à connaissance élaboré par les services de l'Etat dans le département, relatif au projet de schéma de cohérence territoriale de Gascogne.

Ce document est accompagné d'une note d'enjeux, qui constitue l'expression des sujets les plus importants, du point de vue de l'Etat. Bien évidemment, ce document ne doit pas conduire à exclure les enjeux plus locaux, dont la détermination relève des collectivités locales.

Les trois thèmes identifiés comme importants sont : la solidarité territoriale, ciment humain et intercommunal des politiques économiques, la préservation et la valorisation des ressources naturelles au service des territoires et la conception d'un projet durable de développement économique dans un contexte de changement climatique et de transition énergétique.

Chaque fois que cela a été possible a été mis en exergue l'impact positif que peut avoir le traitement de ces sujets sur l'activité économique, le schéma de cohérence territoriale devant exprimer un projet de territoire, dans lequel la préservation de certains intérêts environnementaux doit trouver un équilibre avec le développement du territoire et la satisfaction des besoins des populations. Ont également été mis en évidence les liens avec les projets des PETR, dont nous avons connaissance.

Notamment, le thème de solidarité territoriale, au-delà des items figurant dans la note d'enjeux, me paraît fonder l'existence même d'un territoire de SCOT de cette ampleur, et conditionner la réussite de la démarche.

Ainsi, le schéma de cohérence territoriale devra organiser la diffusion, au sein du territoire concerné, du développement provenant notamment de l'extérieur. En la matière, la plus-value du SCoT sera de mettre en cohérence et d'organiser les enjeux du territoire. Cela signifie solidarité, partage, mise en commun entre des territoires aux caractéristiques, atouts et parfois faiblesses très différents. A défaut, le document final risque de ne pas définir suffisamment le projet, et donc de ne pas apporter au territoire, et à ses habitants, ce que ces derniers sont en droit d'en attendre.

Ces exigences renvoient :

- d'une part aux modalités de gouvernance du projet, et donc notamment à la définition des rôles des PETR et communautés de communes et d'agglomération, dans la contribution aux réflexions, et dans le lien avec les communes, et donc le territoire : transmission d'information ascendante et descendante, appropriation locale de la démarche et du résultat des réflexions, concertation locale, mise en œuvre ultérieure.
- d'autre part à la nécessaire mise en place dès le début de la démarche de réflexion d'outils de cadrage et d'évaluation en continu, notamment sur l'aspect spatial du développement, et des modalités de leur partage avec les PETR et EPCI. C'est d'ailleurs sur ce thème que se conclut la note d'enjeux.

Je vous demande d'associer, au titre des services de l'Etat, en fonction des thèmes qui seront abordés lors des différentes réunions de travail :

- les deux DDT, les deux STAP, les deux DASEN du Gers et de Haute-Garonne
- la DDCSPP du Gers, la DDCS et la DDPP de Haute-Garonne
- l'agence régionale de santé
- la DREAL
- la DRAAF
- la DRAC
- la DIRRECTE
- la DIRCO et la DIRSO
- l'INAO

Les services de l'Etat, notamment la DDT du Gers, sont bien entendu à votre disposition pour participer à vos côtés à la suite de la démarche, dans la méthodologie et les études, comme dans les aspects plus administratifs et organisationnels, en fonction des besoins que vous exprimerez.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Copie pour information : DDT du Gers

Porter à connaissance

SCoT de Gascogne

Sommaire

Réglementation et cadre du Porter à connaissance....3
Principe du porter à connaissance (PàC)....3
Chronologie des principales références législatives à partir de 2009....4
Projet de développement d'un géoportail national de l'urbanisme....7
Cadre juridique du Schéma de Cohérence Territoriale....9
Les principes fondamentaux communs aux documents d'urbanisme....12
Principe du SCoT intégrateur (issu de la loi ALUR du 24 mars 2014)....13
Les liens du SCoT avec les autres documents de planification....14
Évaluation environnementale du SCoT de Gascogne....18
Le porter à connaissance du SCoT de Gascogne....32
Contenu du SCoT de Gascogne....32
Le contenu du porter à connaissance du SCoT de Gascogne....34
Gouvernance....36
Suivi de la mise en œuvre....41
Glossaire....42

Réglementation et cadre du Porter à connaissance

Principe du porter à connaissance (PàC)[1]

L'État veille au respect des grands principes définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

« *L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :*
1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.
L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.
Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements ». (article L.132-2 du code de l'urbanisme)

« *Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique* ». (article L.132-3 du code de l'urbanisme)

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Il fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, les données disponibles en matière d'inventaire général du patrimoine culturel, les directives territoriales d'aménagement, schémas de services collectifs, servitudes d'utilité publique, les dispositions relatives au plan régional de l'agriculture durable ainsi qu'au plan pluriannuel régional de développement forestier.

Le porter à connaissance comprend également les informations relatives aux projets de l'État, notamment les projets d'infrastructures nationales relevant des politiques routières, ferroviaires et aéroportuaires de l'État, qui nécessitent des mesures de réservation des terrains ou rendent nécessaires un contrôle de l'urbanisation. Il fournit les données disponibles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie et d'emplois ainsi que divers renseignements complémentaires. Tout retard ou omission dans la transmission des dites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau.

1 Articles L.132-1 et L.132-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme

Chronologie des principales références législatives à partir de 2009

Les lois « Grenelle » et suivantes replacent les principes du développement durable au cœur des débats :

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement (dite « Grenelle 1 ») du 3 août 2009 ;
- La loi portant engagement national pour l'environnement (dite ENE ou « Grenelle 2 ») du 12 juillet 2010 ;
- La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- La loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne ;
- La loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures des documents d'urbanisme et son décret d'application du 14 février 2013 ;
- La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- L'ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement consécutive à la loi du 1er juillet 2013 habilitant le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;
- L'ordonnance n°2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logements ;
- L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 sur le géoportail de l'urbanisme ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Dernières mesures législatives impactant le contenu des SCoT

- La loi Engagement national pour l'environnement ou Grenelle 2 du 12 juillet 2010

Les nouvelles dispositions relatives aux SCoT (et aux PLU) s'appliquent aux documents approuvés à partir du 1er juillet 2013.
Ces dispositions devront de surcroît être intégrées au plus tard le 1er janvier 2017 (nouvelle échéance loi ALUR) par les documents dits "non grenellisés" arrêtés avant le 1er juillet 2012 puis approuvés avant le 1er juillet 2013.

- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2010

Les dispositions introduites par cette loi sont entrées en vigueur à partir du 28 janvier 2011 et ont été complétées par le décret n°2012-290 du 29 février 2 012, sur le contenu des SCoT et PLU.

- L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Les dispositions de cette ordonnance sont entrées en vigueur au 1er janvier 2013.
Toutefois, les dispositions antérieures à celles de l'ordonnance demeurent applicables :

- aux procédures d'élaboration et de révision des SCoT et des PLU prescrites à cette même date ;
- aux procédures de modification des SCoT et des PLU lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance

L’article 2 de cette ordonnance clarifie et simplifie l’élaboration et l’évolution des SCoT en prévoyant notamment 4 procédures principales d’évolution :

- la révision ;
- la modification ;
- la modification simplifiée ;
- la mise en compatibilité

En complément de cette ordonnance, le décret du 14 février 2013 a modifié la partie réglementaire du code de l’urbanisme.

- L'ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement (PIL) consécutive à la loi du 1er juillet 2013

Cette nouvelle procédure a pour objet de réduire les délais de réalisation des projets particuliers publics ou privés de production de logements, en raccourcissant le délai nécessaire à l'adaptation des documents incompatibles avec ce projet, par voie de mise en compatibilité.

- entrée en vigueur le 1er janvier 2014 ;
- création d'un article L.300-6-1 du code de l'urbanisme
- mobilisable dans les unités urbaines
- champ d'application restreint à la production de logements dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction.
- atteinte à l'économie générale du PADD du document d'urbanisme quelle que soit la personne publique se prononçant sur l'intérêt général de l'opération.
- la PIL peut intégrer concomitamment les mises en compatibilité des SCoT et PLU et les adaptations des documents de rang supérieur suivants : Charte de PNR, SDAGE, SAGE, ZPPAUP, SRCE, PCET, DTA (DD), AMVAP, PPR, PDU et PLH ;

- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La nouvelle loi renforce l’outil SCoT et poursuit un mouvement ancien en l’amplifiant
Le régime des dérogations à l’application du principe de constructibilité limitée en l’absence de SCoT est renforcé
Le SCoT est confirmé dans son rôle intégrateur ou chapeau par rapport aux documents d’urbanisme locaux : c’est le document de référence et ce qu’il règle n’est plus à prendre en compte (si ce n’est au travers de la compatibilité)
Les communautés de communes sont compétentes de plein droit en matière de SCoT : clarification des rôles et promotion de l’échelon intercommunal et du PLUi

- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l’avenir de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la pêche

Cette loi instaure les Commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en remplacement des commissions départementales de consommation des espaces agricoles (CDCEA).
La CDCEA examinait suite à sa demande tous les documents d’urbanisme (PLU et cartes communales) inclus ou non dans un SCoT approuvé. La CDPENAF continuera dans ce sens, sauf pour les documents inclus dans un SCoT approuvé après la loi du 13 octobre 2014.
La CDPENAF doit en outre être saisie lors de l’élaboration d’un SCoT réduisant les surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers (art. L.122-8 du code de l’urbanisme).

- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l’artisanat, au commerce et aux très petites

entreprises .

L'article 38 de cette loi confirme la suppression des ZACom (de la loi ALUR) et réintroduit la possibilité d'avoir un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans le DOO du SCOT. Ici, ce document est décrit avec un caractère facultatif et sans impact sur les autres documents du SCoT au cas où il serait annulé.
Le permis de construire vaut autorisation d'exploitation dès qu'il aura été validé par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Les drives sont soumis à autorisation commerciale.

- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 sur la simplification de la vie des entreprises,

qui limite les aires de stationnement à moins de 500 m d'une station de transport en commun et retouche la loi ALUR.

- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Plusieurs décrets sont sortis en 2015 :

- décret 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'intégration commercial dans les permis de construire
- décret 2015-218 du 25 février 2015, relatif à la procédure intégrée dans le logement : mise en compatibilité des documents d'urbanisme et regroupement en une en quête unique de ce qui doit être modifié (PLU, SCoT)
- décret 2015-836 du 9 juillet 2015 sur les immeubles de grande hauteur et les ERP
- décret 2015-908 du 23 juillet 2015 relatif à la simplification des règles d'urbanisme avec trois dispositions sur les aires de stationnement, les distances aux limites séparatives, les dérogations au PLU pour certains projets particuliers
- décret 2015-914 du 24 juillet 2015 pour la délégation du droit de préemption commercial des communes aux EPCI ou autres établissements publics (passage de 2 à 3 ans du délai pour trouver un repreneur)
- décret portant modification de diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme et destiné à mettre en conformité la partie réglementaire de ce code avec les dispositions des lois ALUR, LAAF et la loi 2014-1545 relative à la simplification de la vie des entreprises.

En projet, on peut citer, la loi « Liberté de création, Architecture et Patrimoine », actuellement débattue ainsi que la loi sur la biodiversité.

Projet de développement d'un géoportail national de l'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 vise l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique opposables aux projets d'aménagement et de construction, par la création d'un géoportail national de l'urbanisme[2].

Ce géoportail pour l'accès aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU, CC & SUP) permettra aux citoyens et aux professionnels un accès rapide et exhaustif aux règles applicables localement, dans un format directement exploitable.

Pour les documents d'urbanisme :

- à compter du 1er janvier 2016, les PLU/PLUi modifiés devront être transmis à l'État en vue de leur publication sur le géoportail ; en l'absence de modification, le document d'urbanisme pourra dans un premier temps être publié sur le site de la commune/EPCI ou de la DDT.
- à compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication dans un recueil administratif rendant le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le portail de l'urbanisme.

Pour les servitudes d'utilité publique (SUP) :

- à compter du 1er juillet 2015, les gestionnaires devront transmettre leurs SUP pour publication sur le géoportail ;
- à compter du 1er janvier 2020, si une SUP n'est pas annexée au document d'urbanisme par voie de mise à jour, elle restera opposable dès lors qu'elle aura été publiée sur le géoportail ;
- courant 2014, un autre arrêté prévoira pour chaque SUP, le gestionnaire chargé d'alimenter le géoportail et le rôle des DDT(M).

En termes de support, le géoportail de l'urbanisme fera appel à l'infrastructure et aux outils déjà développés pour le géoportail de l'IGN ; pour ce faire, le ministère a établi avec l'IGN une convention pluriannuelle qui a été signée le 29 novembre 2013.

Cette ordonnance sera ratifiée dans le cadre du projet de loi ALUR et un arrêté encadrera l'alimentation du géoportail de l'urbanisme.

Obligation réglementaire d'accessibilité à la donnée

Dans le cadre du porter à connaissance, les données environnementales, celles relatives aux risques ainsi que la cartographie informative des zones inondables intéressant votre territoire sont disponibles sur le site internet de la DREAL, dans la rubrique : " Les données de la DREAL/Accès territorial à la donnée " et à l'adresse suivante :

- [http://www.mipygeo.fr/accueil]

Par ailleurs, l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 a entériné la création d'un Géoportail national de l'urbanisme, accessible sur internet. Cette ordonnance impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires, dans une version dématérialisée, selon des standards de numérisation des documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique. Le début des transmissions de documents par voie électronique est fixé au 1er janvier 2015.

2 Article L129-1 à 3 du Code de l'urbanisme créés par l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013

A compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité), afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire, sera remplacée par la publication électronique sur le Géoportail national de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous. Nous vous invitons donc d'ores et déjà à veiller à ce que les productions informatiques découlant des procédures d'élaboration, de modification, révision, etc., répondent aux standards informatiques nationaux correspondants.

Pour en savoir plus sur ces standards :

- [http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/numerisation-sig-des-documents-d-a7342.html]

Cadre juridique du Schéma de Cohérence Territoriale

Les principes généraux d'aménagement et d'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.
Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin :

- d'aménager le cadre de vie,
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions :
    - d'habitat,
    - d'emploi,
    - de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
- de gérer le sol de façon économe,
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- de réduire les consommations d'énergie,
- d'économiser les ressources fossiles,
- d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages,
- d'assurer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,
- de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
- de rationaliser la demande de déplacements.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Contexte réglementaire

Depuis la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, les schémas de cohérence territoriale SCoT sont des documents intégrateurs de l'ensemble des dispositions et normes exprimées par les documents de rang supérieur.

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme indique que :
« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à

l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ».

L'article L.131-2 du code de l'urbanisme précise :
« *Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :*
1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. »

Enfin, l'article L.131-3 mentionne que :
« *Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation* ».

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un PADD, que transcrit le DOO.

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement....

Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU) et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT fixe des DOO, avec lesquels le PLU et la carte communale doivent être compatibles. Le rapport de compatibilité est défini comme un rapport de non-contrariété entre deux normes ; il en résulte que le PLU peut s'éloigner des dispositions du SCoT, à condition de ne pas entrer en contradiction avec ses orientations et de ne pas compromettre l'atteinte de ses objectifs.

Articulation avec les autres documents

Au-delà des dispositions réglementaires et des plans et programmes visés par les différents articles du code de l'urbanisme, les SCoT, les PLU(i) et les cartes communales soumis à évaluation environnementale doivent, dans ce cadre, décrire l'articulation du document avec les

plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels ils doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte.

Peuvent notamment être concernés à ce titre : le schéma régional d'aménagement durable du territoire (SRADDT), le schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), les directives et schémas relatifs à la forêt, les plans relatifs aux déchets, les schémas départementaux des carrières, les schémas départementaux des espaces naturels sensibles, etc.

Doctrine et méthodologie

Guide : " L'évaluation environnementale des documents d'urbanismes " - MEDDE/CGDD décembre 2011 disponible à l'adresse suivante :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html

Les principes fondamentaux communs aux documents d'urbanisme

Les SCoT, (ainsi que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;
- *Les besoins en matière de mobilité**.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, *notamment** des entrées de ville.

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs *de l'ensemble des modes d'habitat**, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, *de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile** ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre.
La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts.
La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, *des risques miniers**, des pollutions et des nuisances de toute nature.

**(apports de la loi ALUR)*

Principe du SCoT intégrateur (issu de la loi ALUR du 24 mars 2014)

En un lieu donné, la présence d'un SCoT fait qu'il n'existe plus qu'un seul document d'encadrement des documents d'urbanisme. En conséquence, c'est seulement en l'absence de SCoT que ces documents d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales) doivent être compatibles ou prendre en compte directement, les documents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.
Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans ». *(article L.131-7 du code de l'urbanisme)*

Le SCoT joue un rôle d'intégrateur appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales dans le projet de territoire, en s'appuyant sur une connaissance fine des singularités et des enjeux qui s'y expriment.
Il s'agit :

- soit de politiques sectorielles (eau, risques, biodiversité, transports, logement & habitat, énergie...)
- soit de politiques territoriales (loi montagne, charte de parc naturel régional et de pays, plan de paysage...).

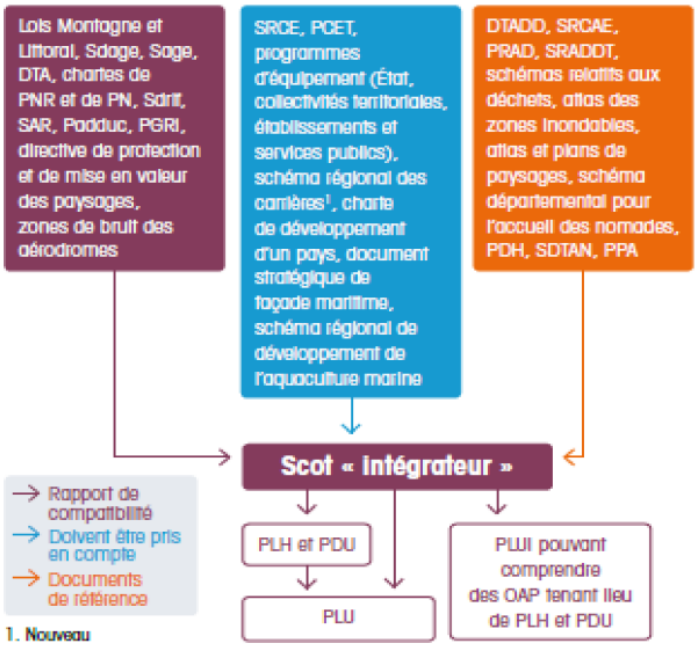

Source :
Guide ministériel, DGALN / DHUP

Les liens du SCoT avec les autres documents de planification

1/ Compatibilité du SCoT avec les documents de niveau supérieur et prise en compte de ces documents

La compatibilité

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue même partiellement à leur réalisation.

Le SCoT de Gascogne doit être compatible avec divers documents de niveau supérieur, dont la liste est donnée ci-dessous.

Documents concernés	Références législatives et réglementaires
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L.112-3 à L.112-5, L.112-7 à L.112-17 et L. 717-1 du code de l'urbanisme. Concernant le territoire couvert par le projet de SCoT de Gascogne, sont applicables les plans d'exposition au bruit suivants : - Auch, approuvé le 18 décembre 2014 - Nogaro, approuvé le 19 septembre 1975 - Condom / Valence sur Baïse, approuvé le 21 mars 2014	En cas d'approbation de dispositions postérieure à celle du SCoT, une mise en compatibilité de ce dernier est obligatoire dans les trois ans (L.131-3 du code de l'urbanisme)
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Concernant le territoire couvert par le projet du SCoT de Gascogne, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne est entré en vigueur le 19 décembre 2009	L.131-1-8° du code de l'urbanisme En cas d'approbation du SDAGE postérieure à celle du SCoT, une mise en compatibilité de ce dernier est obligatoire dans les trois ans (L.131-3 du code de l'urbanisme).
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Concernant le territoire couvert par le projet de SCoT de Gascogne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze, a été approuvé le 29 janvier 2013 par arrêté préfectoral. Le périmètre du SAGE englobe 56 communes gersoises (et 72 dans les Landes). Le territoire compte également un contrat de rivière pour la Save.	L.131-8° du code de l'urbanisme En cas d'approbation du SAGE postérieure à celle du SCoT, une mise en compatibilité de ce dernier est obligatoire dans les trois ans (L.131-3 du code de l'urbanisme).
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages. Concernant le territoire couvert par le projet de	L.131-11° du code de l'urbanisme En cas d'approbation de la directive postérieure

SCoT de Gascogne, il n'y a pas de directive de ce type.	à celle du SCoT, une mise en compatibilité de ce dernier est obligatoire dans les trois ans (L.131-3 du code de l'urbanisme).

Pour chacun des documents cités ci-dessus, les éléments concernant le territoire du SCoT de Gascogne sont précisés dans les fiches thématiques.

La prise en compte

La prise en compte d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification.

Le SCoT de Gascogne doit prendre en compte divers documents de niveau supérieur, dont la liste est donnée ci-dessous.

Documents concernés	Références législatives et réglementaires
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SRCE Midi Pyrénées a été arrêté par le préfet, le 27 mars 2015.	L.131-2 2° du code de l'urbanisme En cas d'approbation du schéma postérieure à celle du SCoT, une prise en compte de ce dernier est obligatoire dans les trois ans (L.131-3 du code de l'urbanisme).
Le schéma régional des carrières (SRC). Le SRC Midi-Pyrénées n'est pas encore établi.	L.131-2 5° du code de l'urbanisme En cas d'approbation du schéma postérieure à celle du SCoT, une mise en compatibilité de ce dernier est obligatoire dans les trois ans (L. 131-3 du code de l'urbanisme).
Les chartes de développement des pays des Portes de Gascogne, d'Auch et d'Armagnac.	Ne concerne que le PADD L.141-4 du code de l'urbanisme
Occupation des sols dans les territoires limitrophes (établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT)	L.132-9 3° du code de l'urbanisme

Pour chacun des documents cités ci-dessus, les éléments concernant le territoire du SCoT de Gascogne sont précisés dans les fiches thématiques.

Les documents qui doivent être communiqués par le préfet à la collectivité élaborant le SCoT

Documents concernés	Références législatives et réglementaires
Les directives territoriales d'aménagement et de développement durable	R.121-1 du code de l'urbanisme
Le plan pluriannuel régional de développement forestier 2011 – 2016 est défini.	R.121-1 du code de l'urbanisme L.122-15 du code forestier
Le plan régional agriculture durable de Midi Pyrénées est en cours d'élaboration (synthèse	R.121-1 du code de l'urbanisme L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime

des travaux réalisée en juin 2012).	
Opérations d'intérêt national et projets d'intérêt général	L.132-1 du code de l'urbanisme

Schémas existants à titre d'information

Le schéma régional Climat Air Energie a été approuvé le 29 juin 2012.

2/ Conséquences du SCoT de Gascogne pour les documents de niveau inférieur

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue même partiellement à leur réalisation.

Doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT, les documents de niveau inférieurs et les projets, dont la liste est donnée ci-dessous :

Documents concernés	Références législatives et réglementaires
Programme local de l'habitat PLH sur Auch PLH sur le SCoT des Coteaux du Savès	L.142-1 du code de l'urbanisme En cas d'approbation du SCoT postérieure à celle du PLH, une mise en compatibilité de ce dernier est obligatoire dans les trois ans (L.142-2 du code de l'urbanisme).
Plan de déplacements urbains	L.142-1 du code de l'urbanisme En cas d'approbation du SCoT postérieure à celle du PDU, une mise en compatibilité de ce dernier est obligatoire dans les trois ans (L.142-2 du code de l'urbanisme).
Schéma de développement commercial	L.141-5 du code de l'urbanisme
Plan local d'urbanisme	L.142-1 du code de l'urbanisme En cas d'approbation du SCoT postérieure à celle du PLU, une mise en compatibilité de ce dernier est obligatoire dans un délai de un an, ou dans les trois ans si révision.
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	L.142-1 du code de l'urbanisme
Carte communale	L.142-1 du code de l'urbanisme En cas d'approbation du SCoT postérieure à celle de la carte communale, une mise en compatibilité de cette dernière est obligatoire dans un délai de un an.
Périmètre de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels et naturels péri-urbains	L.142-1 du code de l'urbanisme
Zones d'aménagement différés et leurs périmètres provisoires	R.122-5 du code de l'urbanisme
Zones d'aménagement concerté	R.122-5 du code de l'urbanisme
Lotissements, remembrements réalisés par des	R.122-5 du code de l'urbanisme

associations foncières urbaines, constructions, dès lors que la surface de plancher nette concernée ne dépasse pas 5000 m².	
Constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant	R.122-5 du code de l'urbanisme
Autorisations d'exploitation commerciale	L.142-1 du code de l'urbanisme
Autorisations relatives aux établissements de spectacles cinématographiques relevant de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée	L.142-1 du code de l'urbanisme

Lorsqu'un des documents cités est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou le prendre en compte dans un délai de 3 ans.

La démarche de planification est un moment privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de politique sociale, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal.

Lorsqu'on cherche à rendre les politiques plus cohérentes, les liens entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement deviennent beaucoup plus visibles. Il y a en effet souvent une relation entre les problèmes d'environnement impactant un territoire et les caractéristiques socio-économiques du lieu. A l'inverse, l'expérience du développement au niveau local montre que lorsqu'on améliore l'environnement, le développement économique et social progresse.

Par conséquent, il est fondamental que la réflexion constitutive du projet de territoire exprimé dans le document d'urbanisme apprécie les impacts environnementaux.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne 2001/42 (CE) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ses décrets d'application, ont introduit la procédure d'évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résultant de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 " Plans et Programmes " est déclinée dans le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 (modifié), dont les dispositions ont été codifiées aux articles L.104-1 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Tous les documents d'urbanisme ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Les articles L.104-1 à L.104-3 et R.121-14 du code de l'urbanisme définissent les situations dans lesquelles les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent faire l'objet soit d'une évaluation environnementale systématique, soit être soumis à la procédure dite de " l'examen au cas par cas " ou, au contraire, n'être soumis à aucun examen.

Pour savoir si votre collectivité est concernée par l'une de ces procédures, il est conseillé de se référer à l'application accessible via le site de la DREAL Midi-Pyrénées :

http://www3.dreal-midi-pyrenees.application.i2/l-evaluation-environnementale-des-plans-et-a5767.html ou directement via le lien suivant : http://drealmp.fr/ee/

Cette application permet d'avoir l'information à l'échelle de la commune. Dans le cas d'un PLUi ou d'un SCoT, il convient de sélectionner chacune des communes constituant le territoire du document d'urbanisme concerné.

L'évaluation environnementale est un cadre formalisant l'exigence d'intégration de l'environnement : il s'agit de rendre compte des effets du projet de territoire sur l'environnement.

Son objectif principal est de contribuer à une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il s'agit avant tout d'une démarche, qui doit être construite tout au long des différentes étapes de l'élaboration du document de planification.

Le processus d'évaluation environnementale doit être conçu et utilisé comme un outil d'aide à la décision, servant à éclairer l'autorité publique et à justifier les choix d'aménagement, mais également à informer le public et à le faire participer au processus de décision.

Enfin, il doit s'agir d'une démarche :

- transversale, parce qu'elle embrasse l'ensemble des composantes de l'environnement ;
- prospective, car elle prend en compte les évolutions induites par le projet, à long terme ;
- territorialisée, puisqu'elle s'intéresse à des objets qui constituent physiquement le territoire.

La conduite de l'évaluation environnementale est de la responsabilité du maître d'ouvrage qui définira donc la méthode qu'il souhaite mettre en place. Pour autant, le rapport de présentation doit réglementairement comporter un certain nombre d'éléments qui retranscrivent le déroulement logique de la démarche :

- il dresse un état initial de l'environnement du territoire ;
- il présente une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- il décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement ;
- il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives ;
- il expose les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les choix d'aménagement envisagés, notamment du point de vue de la protection de l'environnement.

Pour élaborer le rapport environnemental, il conviendra de se référer au :

Guide de " L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme " - Commissariat Général au Développement Durable, décembre 2011.

Une fois le projet arrêté, le rapport est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale (article R 121- 15 du code de l'urbanisme), qui rend un avis spécifique, distinct de l'avis de synthèse des services de l'État au titre des " personnes publiques associées " (PPA).

L'avis de l'Autorité environnementale est obligatoirement annexé au dossier d'enquête publique[3].

Sources législatives et réglementaires

Le projet de SCoT doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale [4].

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, chargée d'émettre un avis sur cette évaluation environnementale est le préfet de département [5].

Consistance de l'évaluation environnementale

« *L' évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.*

Le rapport environnemental contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte

3 Art. R. 123-6 du code de l'environnement
4 Art. L. 104-1 et R. 11-14 du code de l'urbanisme
5 Art. R. 121-15 du code de l'urbanisme

tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. » (art. L.122-6 du code de l'environnement)

Dans la pratique, l'évaluation environnementale est menée en continu, tout au long de la démarche d'élaboration du document.

La démarche doit être itérative, pour permettre une prise en compte des effets environnementaux des différentes options envisagées, afin d'obtenir un document le plus équilibré possible.

Procédures liées à l'évaluation environnementale

La consultation du préfet de département, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur l'évaluation environnementale du document, est une procédure distincte de celle de consultation de l'État sur le projet de document arrêté.

Ce seront donc, in fine, deux avis qui seront rendus : un général au nom de l'État, et un relatif à l'avis de l'autorité environnementale.

Annexe

Note de cadrage relative à la démarche d'évaluation environnementale des SCoT
(articles L.104-1 à L.104-3 et suivants et R. 121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme)

La présente note synthétise les principaux attendus de l'évaluation environnementale des SCoT. **Pour une présentation complète et détaillée de cette démarche, le maître d'ouvrage du projet de SCoT et son bureau d'études sont invités à se référer au guide « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » daté de décembre 2011, édité par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (commissariat général au développement durable).**

1. Cadre réglementaire

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « Plans et Programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 (modifié par le décret 2012-995 du 23 août 2012) dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ces articles précisent que les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci est transcrite dans le rapport de présentation (article R. 122-2 CU).

- Elle dresse un état initial de l'environnement du territoire ;
- Elle décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement ;
- Elle présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives ;
- Elle expose les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les choix d'aménagement envisagés, notamment du point de vue de la protection de l'environnement.

Plus précisément, l'article R 122-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que le rapport de présentation du SCoT :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

*3**° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les **caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du schéma ;*

*4° **Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et** expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement **en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;***

*5**° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;*

*6° **Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables** de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;*

*7° **Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma** prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*8° Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une **description de la manière dont l'évaluation a été effectuée** ;*

9° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

L'évaluation environnementale est de la responsabilité du maître d'ouvrage du SCoT. Une fois le projet arrêté, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale (art R 121-15 du Code de l'Urbanisme), qui rend un avis spécifique, distinct de l'avis de synthèse des services de l'État. Cet avis est annexé au dossier d'enquête publique.

2. L'évaluation environnementale, un processus itératif participant à la construction du projet de territoire

L'évaluation environnementale est un cadre formalisant l'exigence d'intégration de l'environnement : il s'agit de rendre compte des effets du projet de territoire sur l'environnement. Son objectif principal est de contribuer à une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet. Il conviendra de se référer au Guide de « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » - Commissariat Général au Développement Durable, décembre 2011.

Il s'agit avant tout d'une démarche, d'un processus, qui doit être construit tout au long des différentes étapes de l'élaboration du document de planification stratégique qu'est le SCoT.

Le processus d'évaluation environnementale doit être conçu et utilisé comme un outil d'aide à la décision, servant à éclairer l'autorité publique et à justifier les choix d'aménagement, mais également à informer le public et à le faire participer au processus de décision.

Enfin, il doit s'agir d'une démarche :

- transversale, parce qu'elle embrasse l'ensemble des composantes de l'environnement,
- prospective, car elle prend en compte les évolutions induites par le projet, à long terme,
- territorialisée, puisqu'elle s'intéresse à des objets qui constituent physiquement le territoire.

Par ailleurs, la nécessité de faire un bilan de la mise en œuvre du SCoT rend primordiale la mise en place d'indicateurs de suivi pertinents.

La démarche d'évaluation environnementale est retranscrite, au fur et à mesure de l'avancement du projet de SCoT dans différents documents, rassemblés dans le document de présentation du SCoT (cf le point 4). Ces documents devront être complétés par un résumé non technique qui devra faire l'objet d'une attention toute particulière : il a pour fonction de rendre l'ensemble du dispositif d'évaluation facilement accessible et compréhensible par le grand public. Il peut aussi être utile aux élus, qui ne sont pas toujours en mesure de suivre précisément le déroulé parfois très technique et complexe des études.

3. Dimensions de l'environnement et enjeux à prendre en compte

3.1- Les dimensions de l'environnement (art. L121.1 du Code de l'Urbanisme)

Les dimensions environnementales que l'évaluation environnementale doit aborder sont définies dans l'article L121.1 du Code de l'Urbanisme définissant les objectifs des documents d'urbanisme.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

3.2 La détermination des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux peuvent être déclinés selon les objectifs suivants :

Préservation de la biodiversité

- Protéger les espaces remarquables, et notamment les sites Natura 2000 ;
- Préserver et renforcer la trame verte et bleue naturelle du territoire (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques) pour maintenir la biodiversité, offrir des espaces de nature à vocation récréative, contribuer à la structure d'un paysage diversifié et créer des zones « tampon » autour des zones habitées ;
- Elaborer une véritable stratégie globale d'intégration de la nature en ville, contrepartie indispensable de l'objectif d'intensification urbaine.

Gestion économe des ressources naturelles

- Limiter les consommations d'espace par le renouvellement urbain et la densification : la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que le rapport de présentation « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs »;
- Maîtriser les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Limiter l'usage de la voiture particulière par une organisation rationnelle de l'espace (rapprochement habitat, emploi, services) ;
- Développer les transports en commun et les modes de déplacement doux ;
- Promouvoir la performance thermique dans les bâtiments neufs et anciens ;
- Développer la production d'énergies renouvelables ;
- Garantir l'approvisionnement en eau potable en protégeant la ressource et en anticipant les besoins.

Maîtrise des pollutions et des nuisances

- Garantir la performance présente et future du réseau de collecte et du traitement des eaux usées et des boues de STEP ;
- Maîtriser les effets de l'imperméabilisation des sols et les rejets des eaux pluviales ;
- Limiter la pollution atmosphérique et les nuisances sonores par la maîtrise des déplacements ;
- Optimiser le réseau de collecte et de traitements des déchets et anticiper les nouveaux besoins ;
- Tenir compte des sites et/ou sols pollués.

Prévention des risques naturels et technologiques

- Intégrer la réglementation ;
    - Mettre en cohérence la destination des sols avec les aléas, notamment inondation et mouvements de terrain ;

- Mettre en cohérence les zones d'urbanisation et les grands équipements avec la présence de risques technologiques.

Production d'un cadre de vie agréable

- Analyser les entités paysagères et leur évolution ;
- Valoriser les éléments de patrimoine et requalifier les entités dégradées ;
- Éviter la production d'un habitat banalisé (charte paysagère) ;
- Créer des espaces urbains de qualité favorisant le « bien vivre ensemble ».

4. Méthode pour l'évaluation environnementale

La conduite de l'évaluation environnementale est de la responsabilité du maître d'ouvrage qui définira donc la méthode qu'il souhaite mettre en place. Pour autant, le rapport de présentation doit réglementairement comporter un certain nombre d'éléments qui retranscrivent le déroulement logique de la démarche :

+ Un état initial de l'environnement (4.1) ;

+ Une analyse des impacts (4.2) ;

+ La motivation des choix d'aménagement retenus (4.3) ;

+ Une présentation des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement (4.4).

Par ailleurs, le rapport de présentation doit démontrer l'articulation du SCoT avec les plans et programmes mentionnés à l'article L 122-1-12 du code de l'urbanisme (notamment SDAGE et SAGE, SRCE, SRCAE et Plan climat énergie territorial, programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics).

Enfin, il convient de définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma, dans le cadre de son évaluation qui doit intervenir au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation.

4.1. L'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

Cette analyse est à effectuer en se basant sur la proposition de classification des thèmes environnementaux définie en annexe. Le fait de suivre cette trame n'interdit pas d'élargir l'état initial à d'autres sujets plus spécifiques au territoire, ou à une partie du territoire.

Les perspectives d'évolution peuvent être définies pour chaque thème à partir des tendances observées au cours des dernières années. On peut les envisager dans l'hypothèse d'une absence d'intervention, dans la mesure où le SCoT peut avoir pour objectif d'infléchir ces tendances. Une approche fine et centrée sur les spécificités de chaque territoire est bien entendu indispensable, associée à une appréciation critique des aspects positifs et négatifs des évolutions observées.

L'obligation d'effectuer un état initial spécifique pour les «zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan» implique que le travail sur l'état initial s'effectue en deux temps : une première phase à l'échelle de l'ensemble du territoire dès le début des études, et une seconde phase sur les secteurs en mutation dès que les orientations du futur document sont connues.

4.2. L'analyse des incidences

Il s'agit ici du cœur de l'évaluation environnementale. Il est rappelé que l'évaluation doit porter sur les incidences négatives, mais aussi sur les incidences positives du document d'urbanisme sur l'environnement.

Une première approche, indispensable, consiste à reprendre tous les thèmes environnementaux traités dans la partie «état initial» et à examiner quelles sont les incidences favorables ou défavorables du document d'urbanisme à leur égard.

Une deuxième approche, complémentaire de la première, s'intéressera plus particulièrement aux espaces affectés par le projet. En effet, l'article R 122-2 demande d'établir un état initial spécifique pour les «zones susceptibles d'être touchées de manière notable» par la mise en œuvre du projet, en vue de faciliter l'évaluation environnementale des dispositions portant sur ces espaces. Cette partie est susceptible de faire l'objet d'études complémentaires puisque lors du démarrage des études le prestataire n'est pas nécessairement en mesure de savoir quelles sont les zones susceptibles de faire l'objet d'aménagements

importants. L'article R 122-2 demande de plus que soient exposés les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des sites Natura 2000. La méthode d'analyse peut s'inspirer de celle prévue par les articles R. 414-19 et suivants du code de l'environnement.

Le processus itératif doit pouvoir conduire, si les études complémentaires évoquées dans le paragraphe ci-dessus identifient des incidences très négatives sur l'environnement, à remettre en cause les orientations choisies dans un premier temps dans le cadre d'une stratégie d'évitement des impacts notables potentiels.

4.3. La motivation des choix d'aménagement retenus

La circulaire DGHUC du 6 mars 2006 relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme précise que *«dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le PADD, une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés»* doivent figurer dans le rapport de présentation.

« Le rapport doit expliquer en quoi les choix retenus prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national».

Le fait d'avoir étudié des options différentes concernant par exemple des extensions d'urbanisation ou des implantations de secteurs d'activités entre pleinement dans le champ d'une analyse des partis d'aménagement.

Il n'est pas exigé que le parti d'aménagement le moins pénalisant soit retenu. Toutefois, dans l'hypothèse du choix d'un parti d'aménagement pénalisant pour l'environnement, la justification devra être argumentée en précisant quels avantages décisifs pour l'avenir du territoire ont conduit à privilégier ce choix.

L'efficacité du modèle de développement retenu devra être justifiée au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire lors de l'état initial de l'environnement.

4.4. Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet

La mise en évidence des éventuels impacts négatifs du projet doit intervenir suffisamment tôt dans le déroulement de la procédure pour qu'il soit possible de rechercher des solutions alternatives et d'adapter le projet. La question du déroulement chronologique de l'évaluation environnementale et de son intégration tout au long du processus d'élaboration du projet trouve ici toute sa justification.

Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre dès lors que des impacts négatifs du projet n'auraient pu être évités ou suffisamment réduits pour être jugés acceptables. Il s'agit donc de mesures visant à rétablir un équilibre qui ne serait pas respecté par le projet.

Le programme de mesures compensatoires devra être proportionné aux impacts identifiés.

4.5 Le suivi

Par ailleurs, il convient d'évoquer la question des indicateurs susceptibles d'être utilisés à l'appui de l'évaluation.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci, en continu et au terme d'une durée déterminée (6 ans).

Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer. Il doit aussi être raisonnablement simple à mettre en œuvre, et suffisamment bien défini. Par exemple, la notion de «linéaire de chemins de randonnées» comme indicateur des conditions d'accès à la nature peut paraître simple ; en réalité, elle pose de difficiles problèmes de définition des types de chemins qui sont pris en compte. Elle ne peut donc être utilisée qu'à condition d'être assortie d'une définition précise.

5. Principaux enjeux du SCoT

La principale fonction d'un SCoT est d'organiser l'accueil de population en intégrant au mieux la prise en compte de la préservation de l'environnement. À ce titre, le projet de territoire doit démontrer son efficacité au

regard des enjeux majeurs exposés ci-après.

5.1. La consommation d'espace

Le projet de SCoT ne devra pas résulter de la simple addition des zones urbanisables des PLU mais d'une vision partagée d'organisation et d'aménagement du territoire. L'organisation de l'espace devra être cohérente et fonctionnelle entre habitat/emploi/équipements/loisirs/commerces pour limiter la consommation d'espace. Une réflexion sur la densité et l'évolution du modèle urbain actuel est indispensable.

Afin de mettre en évidence les effets du projet, le SCoT peut préciser l'occupation du sol et son évolution attendue dans la situation « fil de l'eau » et selon les scénarios de développement, en différenciant habitat, activités et équipements. Il conviendra :

- De réaliser une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années, et de caractériser l'évolution de la tâche urbaine (si possible sur une période plus longue) ;
- De proposer une analyse des capacités d'accueil, de densification et de réinvestissement des zones d'urbanisation d'ores et déjà prévues par les documents d'urbanisme, ainsi qu'une analyse de leur localisation ;
- De fixer des objectifs quantifiés de limitation de la consommation d'espace en tenant compte des capacités de renouvellement urbain et des disponibilités résiduelles des documents d'urbanisme.

L'efficacité du modèle urbain retenu au regard de l'enjeu majeur que constitue la limitation de l'étalement urbain devra être justifiée.

5.2 L'impact climatique

Le sujet du réchauffement climatique est en lien direct avec la consommation d'énergies fossiles et les émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre de l'objectif de réduction par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 (« Facteur 4 ») inscrit dans le Grenelle de l'Environnement, le SCoT devra décrire le bilan territorial des émissions de gaz à effet de serre, indiquer les pistes envisageables pour les réduire, chiffrer et analyser les effets potentiels du projet.

La réduction des gaz à effet de serre passe essentiellement par une réflexion sur les déplacements (moyens utilisés, nombre de déplacements) et sur le bâtiment.

- *Déplacements : Le SCoT devra réfléchir sur les modes de déplacement à privilégier (transports collectifs et modes doux) et penser le projet de développement par rapport aux transports. Sur ce point, il est essentiel d'intégrer les évolutions relatives à la cohérence entre transport et urbanisme issues de la loi Grenelle 2. Les relations avec les aires urbaines proches devront également être prises en compte.*
- *Bâtiment : le SCoT peut contribuer à économiser l'énergie en promouvant un bâti économe en énergie et en encourageant les démarches environnementales (HQE, approche environnementale de l'urbanisme, Ecoquartiers...), notamment par une implication des collectivités dans l'urbanisme opérationnel. Par ailleurs, le SCoT devra aborder l'adaptation au changement climatique (effet d'Albédo, apports de la nature en ville, îlots de chaleur en lien avec les formes urbaines).*

La prise en compte de la thématique « changement climatique » peut être rendue difficile par le manque de données disponibles sur le territoire. Une analyse comparative avec des agglomérations similaires peut alimenter les réflexions

Par ailleurs, le Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques (CERTU) a développé un outil (« G.E.S SCoT ») destiné à évaluer les effets d'un projet de SCoT en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

5.3 L'eau et les milieux aquatiques

La prise en compte par le SCoT des objectifs du SDAGE (et du SAGE le cas échéant) devra faire l'objet d'une attention particulière.

Le rapport devra avoir une double approche : d'une part la prise en compte des milieux aquatiques et des zones humides et, d'autre part, l'analyse des conséquences de la planification sur les régimes et écoulements.

Ainsi, devraient être analysés :

- la compatibilité entre la destination des sols et la protection des milieux aquatiques et corridors biologiques (notamment délimitation, typologie et fonctionnalités des zones humides et examen des conditions de leur préservation, et prise en compte des objectifs de restauration des poissons migrateurs),
- l'impact éventuel des projets d'urbanisme sur la dynamique fluviale,
- l'impact du projet de SCoT sur le ruissellement, l'imperméabilisation des sols et l'alimentation des nappes ainsi que l'impact des rejets d'eaux pluviales par rapport à l'acceptabilité des milieux récepteurs, et la recherche de solutions alternatives,
- l'analyse des besoins en eau générés par le projet d'urbanisme : prélèvements, impact sur la ressource, notamment en étiage, sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, économies d'eau et incitation à la lutte contre le gaspillage, performance des réseaux d'eau potable.

L'Agence de l'Eau Adour Garonne a édité un guide méthodologique « L'eau dans les documents d'urbanisme » dont l'objet est de guider les maîtres d'ouvrages de SCoT et de PLU dans la prise en compte de cette ressource naturelle aux différentes étapes d'élaboration de leur projet.

5.4 La préservation de la biodiversité

La principale cause de la perte de biodiversité est la destruction, la fragmentation et l'altération des habitats naturels (milieux naturels indispensables à l'accomplissement du cycle de vie des espèces).

La création et/ou le maintien d'une trame verte et bleue – qui constitue l'un des objectifs phares du Grenelle de l'environnement – offre une réelle opportunité aux territoires de SCoT pour la préservation, voire le développement, de leur biodiversité. La trame verte et bleue regroupe des milieux naturels aquatiques et terrestres connectés entre eux pour constituer des continuités écologiques propices à la circulation des espèces et au fonctionnement des milieux. Expression d'une meilleure considération du fonctionnement écologique des espaces et des espèces, elle représente un des moyens appropriés à l'échelle du SCoT pour prendre en compte et mettre en valeur les atouts naturels du territoire. En ce sens, la trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La trame verte et bleue a pour objet de (re)constituer un réseau d'échanges cohérent favorable au maintien et au développement des espèces. Aussi le SCoT devra-t-il :

- S'appuyer sur la collecte des données existantes issues de la bibliographie et de la consultation des structures et personnes ressources pour établir un diagnostic des enjeux de la biodiversité sur le territoire ;
- Identifier et décrire les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ; évaluer leur sensibilité et identifier les menaces potentielles (étalement urbain, zones d'activités, projets d'infrastructures …) ; mettre en évidence les enjeux particuliers ;
- Préciser les modalités de protection adaptées des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Pour mener à bien cette analyse, il conviendra de se référer au guide édité par la DREAL « SCoT et Biodiversité en Midi-Pyrénées – Guide méthodologique de prise en compte de la trame verte et bleue » - DREAL Midi-Pyrénées / ASCONIT Consultants.

5.5. Enjeux territoriaux

L'évaluation environnementale doit permettre d'examiner les effets cumulés des projets structurants sur un espace déterminé. L'évaluation environnementale devra être particulièrement poussée pour les thématiques développées ci-dessus sur les secteurs concernés.

Annexe

Etat initial de l'environnement

Grille des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement est un élément essentiel de la démarche d'élaboration du SCoT. Si, dans un premier temps, il peut partir des informations disponibles pour la détermination des enjeux environnementaux sur le territoire concerné, il devra nécessairement être complété par des investigations ciblées et proportionnées aux objectifs d'urbanisation inscrits dans le document.

Il ne s'agit pas de réaliser des monographies exhaustives mais une collecte d'informations adaptées aux particularités du territoire et aux intentions d'aménagements. Cela implique une hiérarchisation des critères d'analyse en fonction des enjeux environnementaux présents sur le périmètre du SCoT au regard du concept de développement durable et des politiques publiques de l'environnement.

Ainsi, en ce qui concerne les milieux naturels, l'état initial de l'environnement ne peut se contenter d'énoncer les inventaires ou protections existants, mais devra être complété par des reconnaissances de terrain dont la précision sera appropriée au repérage de la sensibilité des territoires affectés par le projet d'urbanisme.

L'identification, la description, l'évaluation des milieux devront faire l'objet d'une restitution claire et précise, notamment sous forme cartographique, mettant en évidence les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (secteurs privilégiés d'accueil de population, d'activités ou d'équipements, ou susceptibles d'être concernés par des renforcements ou créations d'infrastructures).

Il en va de même de la dimension paysagère du projet de SCoT pour laquelle il convient de réaliser une analyse paysagère intégrant les différents éléments (géo-morphologie, végétation, bâti, occupation du sol) qui permettent d'identifier les structures du territoire et d'en décrire la composition.

L'identification, la description et l'évaluation des aspects positifs et négatifs du paysage doivent être formalisés (cartographie de synthèse, schémas…) et servir de base à l'élaboration du projet devant permettre, sur le long terme, de préserver et valoriser la qualité paysagère du territoire au travers des documents d'urbanisme communaux (L123.1.5 7° du Code Urbanisme – contenu du PLU).

Ce qui vaut pour le paysage et les milieux peut être transposé à l'ensemble des dimensions de l'environnement, en fonction de la possibilité d'évaluation à l'échelle du territoire, et donner lieu le cas échéant à des cartographies de synthèse croisant le projet et les différents enjeux présents sur le territoire du SCoT et des territoires complémentaires environnants concernés par ces enjeux.

La qualité de l'évaluation environnementale réalisée résultera de ce travail d'identification et de hiérarchisation des enjeux à une échelle adaptée.

L'état initial de l'environnement devra réunir notamment les informations suivantes :

1. L'environnement physique

1.1 Géologie, relief

Cartes de la géologie et du relief, particularités locales, patrimoine géologique, liens entre géologie, relief, végétation, habitat...

1.2 Climat

Collecte de données climatologiques, analyse des particularités du territoire.

2. L'environnement biologique

2.1 Identification des espaces naturels et de la trame verte et bleue

Le SCoT doit établir un état des lieux précis des différents écosystèmes c'est-à-dire :

- Localiser les différents milieux biophysiques. Il convient de décrire en premier lieu la végétation au travers des notions de paysages végétaux ou de grandes formations végétales. La classification figurant

sur la carte de «l'occupation des terres en France», éditée par l'Institut Français de l'Environnement, pourra être utilisée dans la plupart des cas ;

- Inventorier les cours d'eau et zones humides, (collecte d'informations sur l'état des cours d'eau et des milieux aquatiques...) ;
- Définir le cortège végétal et faunistique de chacun des milieux répertoriés ;
- Identifier les corridors écologiques existants ou à renforcer qui relient les écosystèmes ;
- Prendre en compte les différentes mesures de protection et inventaires qui s'appliquent déjà sur le territoire (ZNIEFF, réserves naturelles, parcs naturels, zones humides, arrêtés de biotope,…).

Cet état des lieux devra être étendu à tout le territoire y compris dans les zones urbaines et agricoles, et devra faire le lien avec les territoires voisins (continuités écologiques).

Dans la pratique, il existe différents moyens de repérer les secteurs potentiellement intéressants : l'interprétation de cartes et de vues aériennes, et bien entendu les déplacements sur le terrain, permettent de localiser sans trop de difficultés les bois, les landes, les friches, les secteurs humides, les secteurs bocagers, les prairies naturelles, etc...

Le plus souvent, ce travail est facilité par le contraste de plus en plus marqué entre les zones de culture intensive et d'urbanisation d'une part, et celles laissées à la nature d'autre part ; dans un tel contexte, un travail de soustraction permet de cerner les espaces présentant un intérêt pour la biodiversité.

Toutefois, la diversité de la faune et de la flore ne se limite pas aux "espaces naturels" ; on peut relever en effet une présence animale et végétale dans les zones urbaines (végétalisées ou non). De même, dans les zones agricoles, le SCoT devra identifier la richesse (ou au contraire la pauvreté) des écosystèmes.

Il conviendra également de mettre en évidence la présence ou l'insuffisance des corridors écologiques reliant les milieux indispensables au bon fonctionnement des écosystèmes et présentant également un intérêt paysager. On pourra utilement se référer sur ce point au guide **« SCoT et Biodiversité en Midi-Pyrénées – Guide méthodologique de prise en compte de la trame verte et bleue »** (DREAL Midi-Pyrénées / ASCONIT Consultants).

2.2 Espèces végétales et animales

Collecte de données sur les espèces protégées ou d'intérêt patrimonial, et sur leurs liens avec des milieux ou des sites déterminés ; mise en évidence des particularités du territoire.

2.3 Sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 existant sur le territoire devront faire l'objet d'une présentation spécifique (périmètres, sensibilités, milieux et espèces concernés, objectifs de protection). L'analyse devra prendre en compte les effets directs et les effets indirects du projet sur la conservation du (des) site(s). Les documents d'objectif (DOCOB), lorsqu'ils existent, constitueront une source d'information utile à mobiliser. En l'absence de DOCOB, il conviendra de réaliser un état des lieux proportionné à la sensibilité des sites et à l'importance des projets susceptibles de les impacter.

Les conditions de la préservation des sites Natura 2000 par le schéma devront être précisées dans l'analyse des incidences du projet.

3. <u>Les ressources naturelles et leur gestion</u>

3.1 Le sous-sol

Activités existantes ou projetées (extractions, captages...), potentiel du territoire.

3.2 L'usage des sols

- Analyse de l'occupation du sol et de son évolution, si possible selon la nomenclature Corine Landcover ;
- Collecte de données sur l'agriculture et les autres activités liées aux ressources du sol ;
- Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédent l'approbation du schéma. Analyse des capacités d'intensification urbaine (disponibilités en zones U et AU et potentiel de renouvellement urbain).

3.3 L'eau potable

- Captages et évolution de la production et de la qualité ;
- Evolution des consommations d'eau ;
- Perspective sur les besoins futurs.

3.4 L'énergie

- Bilan des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire en différenciant si possible les différentes sources et notamment :

- l'habitat ;
- les transports (Urbain / Périurbain).

L'absence de données facilement mobilisables ne doit pas conduire à négliger ce domaine compte tenu des enjeux importants liés aux objectifs de limitation des émissions de gaz à effet de serre. La mise en œuvre d'un bilan carbone du territoire est conseillée en phase d'état initial de l'environnement.

- Analyse du potentiel en matière d'énergies renouvelables :

  - Bilan des ressources locales en bois, vent, soleil, eau et géothermie dans la perspective de sites de production éolienne, photovoltaïque, hydraulique et géothermique (cogénération et eau chaude) ;
  - Analyse des contraintes urbanistiques et environnementales qui pèseraient sur d'éventuelles installations de production d'énergie renouvelable ;
  - Existence de politiques spécifiques.

4. <u>Les pollutions et nuisances</u>

4.1 La pollution des milieux aquatiques

- Données sur la qualité chimique des cours d'eau et sur les sources de pollutions ;
- Bilan sur le respect des obligations ERU et perspectives d'évolution ;
- Bilan sur les dispositifs de traitement et l'élimination des boues ;
- Bilan sur les zonages d'assainissement ;
- Bilan sur les schémas d'assainissement pluviaux.

Repérage des secteurs où la maîtrise du ruissellement urbain constitue un enjeu écologique et économique pour le territoire.

Prise en compte des prescriptions des SDAGE et SAGE.

4.2 La pollution atmosphérique

Données sur la qualité de l'air dans le territoire étudié et sur les sources de pollutions.

4.3 Les nuisances sonores

Identification des infrastructures classées bruyantes et des autres sources de nuisances, plan d'exposition au bruit, recherche d'informations complémentaires.

4.4 Les déchets

- Modalités de collecte et de traitement ;
- État de mise en œuvre du plan d'élimination des déchets ménagers ;
- Dispositions prises pour favoriser le tri sélectif et le recyclage des déchets (déchetteries, tri dans l'habitat, etc) ;
- Adéquation des équipements avec l'évolution prévisible des besoins.

5. <u>Les risques majeurs</u>

5.1 Les risques naturels

- Inventaire des aléas, hydraulicité, atlas... ;
- Exploitation des PPR et recherche de données complémentaires.

5.2 Les risques technologiques

- Exploitation des plans de prévention des risques technologiques et recherche de données complémentaires (dossier départemental des risques majeurs).
- Prise en compte des sites et sols pollués.

6. <u>Le cadre de vie</u>

6.1. Le Paysage

Le paysage est un élément qui définit les territoires et qui participe à leur attractivité. L'approche paysagère est une manière de lire le territoire, qu'il soit urbain, agricole ou naturel, exceptionnel ou quotidien, préservé ou dégradé. Par conséquent, la démarche paysagère doit être une des composantes de la démarche de projet du SCoT. Une analyse paysagère devra être réalisée avec :

- Mise en évidence des particularités paysagères du territoire et analyse du paysage en relation avec les données physiques, écologiques patrimoniales et humaines ;
- Identification des unités paysagères et des sites ;
- Analyse des évolutions en cours ;
- Identification des «points noirs»... ;
- Définition des enjeux de préservation ou requalification.

6.2. Les Déplacements

- Bilan sur la répartition modale des déplacements ;
- Recensement et cartographie des réseaux de transport collectif, des chemins pédestres et pistes cyclables ;
- Diagnostic sur le dimensionnement des réseaux de déplacement ;
- Diagnostic sur les conséquences en matière de déplacements de l'organisation urbaine (répartition des zones d'habitats, des services, de l'emploi) ;
- Analyse des besoins, des potentiels et des contraintes au développement de ces modes ;
- Exploitation du Plan de déplacements urbains (PDU).

6.3 La Santé publique

- Prise en compte d'éventuelles données relatives à des particularités du territoire en matière de santé publique ;
- Accés aux soins.

6.4 L'accès à la nature

- Bilan des équipements et sites existants ;
- Analyse des modalités d'accès à la nature à partir des secteurs urbains, identification des besoins.

Le porter à connaissance du SCoT de Gascogne

Contenu du SCoT de Gascogne

Le projet de SCoT doit obligatoirement comprendre un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientations et d'objectifs [6].

Le rapport de présentation

Document non opposable, il n'en est pas moins d'une importance particulière en terme de transparence et de concertation. Son contenu est défini par l'article L.141-3 du code de l'urbanisme :

« *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*
Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.
Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.
Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ».

C'est en fait un exposé, non technique et accessible à l'ensemble de la population, du « pourquoi » et du « comment » du SCoT. Il justifie les choix et en expose les conséquences.

Le diagnostic, à la fois rétrospectif et prospectif, doit permettre de dégager un certain nombre d'enjeux stratégiques en ce qui concerne l'évolution du territoire, il diot permettre de fixer un certain nombre d'objectifs qui contribueront à déterminer le contenu du PADD.

L'insuffisance du rapport de présentation, ou son incohérence avec le PADD et le DOO, sont causes d'illégalité du document.

Le PADD

« *Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.*
Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. » [7]

6 Art. L. 141-2 et R. 122-1 du code de l'urbanisme
7 Art. L. 141-4 du code de l'urbanisme, extrait

Le PADD est le document fondateur du SCoT. En effet, le document d'orientations et d'objectifs a le devoir de respecter les orientations définies par le PADD [8].
Son élaboration doit donc faire l'objet d'une concertation et réflexion approfondies.

Le DOO

Ce document, dont le contenu est défini par les articles L.141-5 à L.141-22 du code de l'urbanisme est la partie opérationnelle du SCoT. C'est sur la base de ce document que sera appréciée la compatibilité des PLU et cartes communales qui seront élaborées sur un territoire couvert par le SCoT.

« *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :*
1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.
Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines ». (article L.141-5 du code de l'urbanisme)

Le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité a édité un guide pratique SCoT à destination des élus. Il est disponible en téléchargement :
http://www.territoires.gouv.fr/publication/le-scot-un-projet-strategique-partage-pour-l-amenagement-durable-d-un-territoire_1368

8 Art. L. 141-5 du code de l'urbanisme

Le contenu du porter à connaissance du SCoT de Gascogne

Ce document comprend, sous forme de fiches distinctes, les informations relatives aux thématiques suivantes, telles qu'elles existent sur le territoire du SCoT :

- **une présentation du territoire**
- **les informations relatives à l'environnement et la biodiversité**
- **les éléments concernant les nuisances et les risques technologiques**
- **les informations concernant les risques naturels**
- **les informations relatives à la gestion de l'eau**
- **les éléments relatifs à la prise en compte de l'agriculture**
- **les éléments relatifs à la prise en compte des paysages**
- **les informations concernant le patrimoine et le tourisme**
- **la prise en compte de la consommation de l'espace**
- **les informations relatives à l'habitat et au logement**
- **les données concernant les déplacements et le transport**
- **la prise en compte de la problématique climat-air-énergie**

Une note d'enjeux vient compléter le porter à connaissance et organise ces différents thèmes, en trois principaux enjeux (chacun étant décliné en trois chapitres) :

1/ Engager la solidarité territoriale, ciment humain et intercommunal des politiques économiques

2/ Préserver et valoriser les ressources naturelles au service des territoires

3/ Concevoir un projet durable de développement économique dans un contexte de changement climatique et de transition énergétique

Les politiques publiques s'articulent donc autour de ces trois grands thèmes principaux, encadrés par un chapitre consacré à la gouvernance et un lié au suivi de la mise en œuvre :

Le manquement à un seul de ces points peut conduire à l'annulation juridique du SCoT.

Les fiches sont autant que possible organisées en fournissant également :

- les références aux documents d'urbanisme de rang supérieur,
- le cas échéant, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national,
- les servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire,
- la représentation graphique des servitudes disponibles et des informations importantes,
- les documents annexes disponibles encadrant les enjeux,

- le renvoi aux sites internet pertinents pour chaque enjeu,
- la référence aux guides disponibles et les éléments présentés en annexes.

L'exercice d'élaboration d'un SCoT est une démarche globale qui doit permettre, dans le respect du principe de subsidiarité, d'articuler les potentialités d'un territoire avec les politiques publiques touchant à l'aménagement.

Le champ des compétences liées à l'urbanisme que le SCoT doit éclairer, orienter, évaluer pour encadrer les évolutions des documents d'urbanisme s'avère très vaste. Les politiques publiques sont parfois difficiles à faire concorder et ne sont pas toujours applicables de manière mécanique. Elles nécessitent une appropriation forte de la part des collectivités qui vont élaborer le projet.

NB : les références réglementaires au code de l'urbanisme présentées dans cette partie et dans chaque fiche thématique intègrent la nouvelle organisation de la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, issue de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2016.

Gouvernance

Les aspects liés à la gouvernance trouvent leur déclinaison dans les modalités de la concertation mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

Les modalités de concertation définies par le syndicat

Une concertation doit être menée tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT [9].

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration du SCoT doivent être précisées par délibération du comité syndical [10].

La délibération doit être notifiée aux personnes publiques prévues au premier alinéa de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme (liste figurant ci-dessous) et à la CDPENAF (L.122-6 du code de l'urbanisme).

Il importe que ces modalités soient respectées scrupuleusement, sous peine d'illégalité du document [11].

Les personnes publiques à associer

Au titre de l'État et de ses établissements publics [12]

Sont désignés comme services à associer à l'élaboration au titre de l'État :

- la direction départementale des territoires du Gers
- la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne
- les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et de la Haute-Garonne
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées
- la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Midi-Pyrénées
- la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées, dont les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine du Gers et de la Haute-Garonne
- l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées
- la SNCF
- le réseau transport électricité
-

Liste à compléter en fonction du contexte local : DIRECCTE, IA, TIGF, RFF, VNF,....

Au titre des collectivités locales et établissements publics

Doivent être associées à l'élaboration du SCoT [13]:

- les conseils généraux concernés (Gers et Haute-Garonne)
- le conseil régional de Midi-Pyrénées
- les établissements publics limitrophes compétents en matière de SCoT :
- au titre d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de

9 Art. L. 103-2 à L.103-5 du code de l'urbanisme
10 Art. L. 103-3 du code de l'urbanisme
11 Art. L. 600-11 du code de l'urbanisme
12 Art. L. 132-7 du code de l'urbanisme
13 Art. L. 132-8 du code de l'urbanisme

programme local de l'habitat :

–

- les chambres d'agriculture du Gers et de la Haute-Garonne
- les chambres de commerce et d'industrie du Gers et de la Haute-Garonne
- les chambres des métiers du Gers et de la Haute-Garonne

Ces organismes seront consultés à chaque fois qu'ils le demandent [14].

Personnes publiques à consulter obligatoirement

Doivent être consultés obligatoirement (dans les conditions prévues part l'article R. 122-8 du code de l'urbanisme) :

- l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée
- le centre national de la propriété forestière lorsque le projet de SCoT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers
- la chambre d'agriculture dans tous les cas

Personnes publiques et autres à consulter sur leur demande

La CDPENAF, les communes limitrophes et les associations mentionnées au L.132-12 du code de l'urbanisme (associations locales d'usagers, APE) sont consultées à chaque fois qu'ils le demandent [15].

Personnes publiques qui peuvent être consultées

Vous avez la faculté de consulter tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des états limitrophes [16].

Organismes auxquels il faut notifier le projet arrêté (L.143-20 du code de l'urbanisme)

1°/ aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-9 ;
2°/ aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
3°/ à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
4°/ à la commission prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles ;
5°/ lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles (UTN) :

- à la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des UTN envisagées répond aux conditions prévues par l'article L.122-19 ;
- à la commission compétente en matière de nature, de paysage et de sites lorsque les UTN prévues répondent aux conditions prévues par le II du même article ;

6°/ à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A

14 Art. R. 122-7 du code de l'urbanisme
15 Art. L. 132-10 du code de l'urbanisme
16 Art. L. 132-10 du code de l'urbanisme

défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable.

Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, et avant arrêt du document, ou simultanément à cet arrêt, un bilan de la concertation doit être présenté devant l'assemblée délibérante, laquelle doit délibérer sur ce sujet [17].

Cette phase de la procédure n'est pas purement formelle. Elle a pour objet de présenter aux membres de l'assemblée et de rendre public, ce bilan qui porte sur :

- le déroulement matériel de la concertation, et notamment, le respect des dispositions de la délibération d'origine en fixant les modalités
- le contenu de cette concertation : observations ou approbations émises, pétitions, manifestations, …
- la suite à donner aux observations, en justifiant pour chacune d'entre elles la suite qu'il est proposé de donner : rejet, acceptation, acceptation partielle,...

Il s'agit là d'une phase qui établit que la concertation a été menée comme prévu et qui justifie les positions prises. Ces éléments renforcent la solidité juridique du document.

L'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement[18] [19] [20]

Le projet de SCoT auquel sont annexés les avis des communes et des EPCI et, le cas échéant, des autres personnes publiques consultées, est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public, conformément au code de l'environnement.
La réforme 2012 des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement s'applique aux enquêtes publiques des SCoT (et PLU) dont l'arrêté d'ouverture a été publié à partir du 1er juin 2012.

La réforme des enquêtes publiques consiste à regrouper la pluralité des enquêtes existantes en 2 grandes catégories :

- 1. les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (régie par le code de l'environnement) ;
- 2. les enquêtes publiques pour cause d'utilité publique (régie par le code de l'expropriation) pour les déclarations d'utilité publique ;

A l'issue de l'enquête publique, le SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public.[21]

La possibilité donnée au préfet de suspendre le caractère exécutoire du SCoT[22]

Le SCoT est publié et transmis au préfet. Il devient exécutoire 2 mois après cette transmission.
A compter du 1er janvier 2020, la publication du SCoT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme. Le document demeure consultable au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.
Dans ce délai de 2 mois, le préfet notifie par lettre motivée à l'établissement public du SCoT les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma, en cas de d'incompatibilité avec la

17 Art. L. 103-6 et R. 122-9 du code de l'urbanisme
18 Art. L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement
19 Décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
20 Art. L. 143-22 du code de l'urbanisme
21 Art. L. 143-23 du code de l'urbanisme
22 Art. L. 143-25 du code de l'urbanisme

DTA, ou de dispositions compromettent gravement les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, ou de dispositions contraires à un PIG, ou de dispositions autorisant une consommation excessive de l'espace (notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs), ou de dispositions ne prenant pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.
Dans ce cas, le SCoT ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

L'analyse à 6 ans des résultats de l'application du document[23]

Au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la délibération portant approbation , révision générale du SCoT, ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur, l'EPCI ou le syndicat mixte procède à une analyse des résultats de l'application du schéma en matière :

- d'environnement,
- de transports et de déplacements,
- de maîtrise de la consommation d'espace,
- d'implantation commerciale,

et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. A défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

Les conditions d'évolution du document[24]

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité du SCoT, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

La révision[25]

Le SCoT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- les orientations définies par le PADD ;
- les dispositions du DOO prises en application du II de l'article L.141-10 (espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger) ;
- les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application de l'article L.141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

La modification[26]

Procédure de modification de droit commun, pour laquelle une enquête publique est nécessaire. Son champ d'application concerne les modifications des orientations générales du DOO, relatives :

- à l'organisation de l'espace et aux grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers (revitalisation des centres urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville, valorisation des paysages, prévention des risques...) (L.141-5);
- au développement équilibré de l'espace rural, (entre l'habitat, activité économique et artisanale, préservation des sites naturels, agricoles et forestiers) (L.141-5);
- à l'équipement commercial / artisanal et aux localisations préférentielles des commerces (notamment centres-villes) (L.141-16);

23 Art. L. 143-28 du code de l'urbanisme
24 Art. R. 122-2 du code de l'urbanisme
25 Art. L. 143-29 à L. 143-31 du code de l'urbanisme
26 Art. L. 143-32 et L. 143-33 du code de l'urbanisme

- au développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs (L.141-14);
- au désenclavement par les transports collectifs des secteurs urbanisés qui le nécessitent (L.141-14);
- à la politique des transports / déplacements, grands projets d'équipements et de dessertes par les transports coll. (L.141-13);
- aux grands projets d'équipements et de services (L.141-20);
- à la politique de l'habitat hors champ de la révision (au regard notamment de la mixité sociale) (L.141-12).

La modification simplifiée[27]

Procédure nouvelle de modification simplifiée (calquée sur celle du PLU), qui ne requiert que la simple mise à disposition du public, d'un registre durant un mois, uniquement pour les communes concernées par la modification. Son champ d'application :

- champ résiduel des procédures de révision et modification ;
- rectification d'une erreur matérielle.

L'urbanisation restreinte hors SCoT, sauf dérogation

Règle générale [28]

Jusqu'au 31 décembre 2016, les interdictions suivantes sont applicables dans les communes situées à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- Dans les communes (PLU – CC) qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :
  1° Les zones à urbaniser (AU) d'un PLU ;
  2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières (N,A,F) d'un PLU ;
  3° Les secteurs non constructibles d'une carte communale.

- Dans les communes (RNU) qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser :
  1° les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
  2° les constructions ou installations d'intérêt communal.

- Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable (quel que soit le document d'urbanisme local), il ne peut être délivré :
  1° ni d'autorisation d'exploitation commerciale,
  2° ni d'autorisation en application du code du cinéma et de l'image animée.

A compter du 1er janvier 2017, ces interdictions s'appliqueront sans restriction hors couverture SCoT.

Dérogations [29]

27 Art. L. 143-37 et L. 143-38 du code de l'urbanisme
28 Art. L.142-4 du code de l'urbanisme
29 Art. L. 142-5 du code de l'urbanisme et art. 14 II de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, une dérogation à l'article 14 II de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 peut être accordée par l'établissement public porteur du SCoT après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

A compter du 1er janvier 2017, il peut être dérogé à l'article L.142-5 avec l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public porteur du SCoT.
La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Application au territoire du SCoT de Gascogne :
Par définition, les communes incluses dans le périmètre du SCoT de Gascogne opposable ne sont pas concernées par les dispositions de cet article.

Suivi de la mise en œuvre

L'ensemble des thématiques développés dans ce porter à connaissance ne prend corps qu'à partir du moment où le suivi de leur mise en œuvre (indicateurs suivi avec état zéro, indicateurs résultats) est prévu.
La plus-value du SCoT sera de mettre en cohérence et d'organiser les enjeux du territoire liés à chacun de ces thèmes.

Glossaire

AAC : Aire d'alimentation de captage

AASQA : Association agrée de la surveillance et de la qualité de l'air

ABF : Architecte des bâtiments de France

AEP : Alimentation en eau potable

ALUR : (loi) pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové

ANAH : Agence nationale d'amélioration de l'habitat

AOC : Appellation d'origine contrôlée

AOP : Appellation d'origine protégée

ARPE : Agence régionale pour l'environnement

ARS : Agence régionale de la santé

ATEN : Atelier technique des espaces naturels

A(M)VAP : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

BBC : Bâtiment basse consommation

BCAE : Bonne condition agricole et environnementale

BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières

BTP : Bâtiments et travaux publics

CAR : Commission de l'administration en région

CAUE : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CBS : Carte de bruits stratégiques routièrs et ferroviaires

CC : Carte communale

CCDSA : Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

CCI : Chambre de commerce et d'industrie

CCH : Code de la construction et de l'habitation

CD : Conseil départemental

CDAC : Commission départementale de l'aménagement commercial

CDCEA : Commission départementale de consommation des espaces agricoles

CDPENAF : Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

CEREMA : Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

CERTU : Centre d'études sur les réseaux, les transports et l'urbanisme

CETE : Centre d'études techniques de l'équipement

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CGDD : Conseil général du développement durable

CIQA : Comité interministériel de la qualité de l'air

CIZI : Cartographie informative des zones inondables

CLAP : Connaissance de l'appareil local productif

CLE : Comité local de l'eau

CLE : Contrat local d'engagement

CMNA : Commission des milieux naturels aquatiques

CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

COS : Coefficient d'occupation du sol

CSPNB : Conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité

CSRPN : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

DAC : Document d'aménagement commercial

DAAC : Document d'aménagement artisanal et commercial

DALO : Droit au logement opposable

DCE : Directive cadre sur l'eau

DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

DDRM : Dossier départemental sur les risques majeurs

DDT(M): Direction départementale des territoires (et de la mer)

DIRECCTE : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DIRSO : Direction interrégionale des routes du sud-ouest

DIRCO : Direction interrégionale des routes du centre-ouest

DOCOB : Document d'objectifs

DOE : Débit d'objectif d'étiage

DOO : Document d'orientations et d'objectifs

DMA : Déchets ménagers et assimilés

DN : Diamètre nominal

DRAAF : Direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DTA : Directive territoriale d'aménagement

DTADD : Directive territoriale d'aménagement et de développement durable

EBC : Espace boisé classé

EH : Equivalent habitant

ELS : Effets létaux significatifs

EPCI : Établissement public de coopération intercommunal

ERP : Établissement recevant du public

ERU : Eaux résiduaires urbaines

FPNRF : Fédération des parcs naturels régionaux de France

GDF : Gaz de France

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

GES : Gaz effet de serre

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

GPSO : Grand projet sud ouest (LGV)

GR : Grande randonnée

GRSE : Groupe régional santé environnement

HLM : Habitation à loyer modéré

ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement

IGN : Institut géographique national

IGP : Indication géographique protégée

IHR : Inventaire historique régional

INAO / INOQ: Institut national de l'origine et de la qualité

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

IOP : Installation ouverte au public

ISDI : Installation de stockage de déchets inertes

ISMH : Inventaire supplémentaire des monuments historiques

IRE : Effets irréversibles

IRSTEA : Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

ITT : Infrastructure de transports terrestres

JO : Journal officiel

LAAAF : (loi) d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

LAURE : Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

LENE : Loi pour l'engagement national pour l'environnement

LGV : Ligne à grande vitesse

LOTI : Loi d'orientation des transports intérieurs

LOV : Loi d'orientation sur la ville

LR : Languedoc Roussillon

MAET : Mesure agro-environnementale territorialisée

MAJIC : Mise à jour des informations cadastrales

MAP : (loi) de modernisation de l'agriculture et de la pêche

ME : Masse d'eau

MEDDE : Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie

MNHN : Musée national d'histoire naturelle

MH : Monument historique

MP : Midi Pyrénées

OAP : Orientations d'aménagement et de programmation

ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques

OPAH : Opération programmée d'amélioration de l'habitat

ORAMIP : Observatoire régional de l'air en Midi Pyrénées

OREMIP : Observatoire régional de l'énergie en Midi Pyrénées

OUGC : Organisme unique de gestion collective

PAC : Politique agricole commune

PàC : Porter à connaissance

PAEN : Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

PADD : Projet d'aménagement et de développement durables

PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable (SAGE)

PAU : Partie actuellement urbanisée

PAVE : Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

PC : Permis de construire

PCET : Plan climat énergie territorial

PDALPD : Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées

PDEDMA : Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

PDIPR : Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées

PDLHI : Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

PDM : Programme de mesures (du SDAGE)

PDRH : Programme de développement rural hexagonal

PDU : Plan de déplacement urbain

PE : Périmètre élémentaire

PEB : Plan d'exposition au bruit

PEL : Premiers effets létaux

PETR : Pôle d'équilibre territorial et rural

PGE : Plan de gestion des étiages

PIG : Projet d'intérêt général

PIL : Procédure intégrée pour le logement

PLAI : Prêt locatif aidé d’insertion

PLH : Programme local de l’habitat

PLU : Plan local d’urbanisme

PLUi : Plan local d’urbanisme intercommunal

PLS : Prêt locatif social

PMR : Personne à mobilité réduite

PMS : Pression maximale de service

PNR : Parc naturel régional

POS : Plan d’occupation des sols

PPA : Personne publique associée

PPA : Plan de protection de l’atmosphère

PPBE : Plan de prévention du bruit dans l’environnement

PPI : Plan particulier d’intervention

PPPI : Parc privé potentiellement indigne

PPRDF : Plan pluriannuel régional de développement forestier

PPRI : Plan de prévention des risques d’inondation

PPRM : Plan de prévention des risques miniers

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

PRAD : Plan régional de l’agriculture durable

PRQA : Plan régional de la qualité de l’air

PNSE : Plan national santé environnement

PRSE : Plan régional santé environnement

PSA : Plan de servitude aéronautique

RFF : Réseau ferré de France

RGA : Retrait gonflement des argiles

RLP(i) : Règlement local de publicité (intercommunal)

RNU : Règlement national de l’urbanisme

RPG : Registre parcellaire graphique

RSD : Règlement sanitaire départemental

RTE : Réseau de transport d’électricité

SAGE : Schéma d’aménagement et de gestion de l’eau

SARL : Société à responsabilité limitée

SAU : Surface agricole utile

SCEA : Société civile d’exploitation agricole

SCoT : Schéma de cohérence territorial

SDAGE : Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux

SDTAN : Schéma directeur territorial d’aménagement numérique

SIQO : Signe d’identification de la qualité et de l’origine

SMD : Seuil minimal de densité

SNCF : Société nationale des chemins de fer

SNIT : Schéma national des infrastructures de transport

SOeS : Service de l’observation et des statistiques (MEDDE)

SPANC : Service public d’assainissement non collectif

SR3V : Schéma régional véloroute, voies vertes

SRADDT : Schéma régional d’aménagement et de développement durable du territoire

SRC : Schéma régional des carrières

SRCAE : Schéma régional climat air énergie

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

SRI : Schéma régional sur l’intermodalité

SRIT : Schéma régional des infrastructures de transport

SRU : (loi) Solidarité et renouvellement urbain

STAP : Service territorial de l’architecture et du patrimoine

STEP : Station d’épuration

SUP : Servitude d’utilité publique

TC : Transport en commun

TEPCV : Territoire à énergie positive et croissance verte

TLE : Taxe locale d’équipement

TVB : Trame verte et bleue

ZAAC : Zone d’accumulation d’accidents corporels

ZAC : Zone d’aménagement concertée

ZACOM : Zone d’aménagement commercial

ZAE : Zone d’activités économiques

ZAP : Zone agricole protégée

ZAPA : Zone d’actions prioritaires pour l’air

ZEI : Zone à seuil des effets irréversibles

ZEL : Zone à seuil des effets létaux

ZH : Zones humides

Z(H)IEP : Zones (humides) d’intérêt environnementale particulier

ZHSGE : Zones humides stratégiques pour la gestion de l’eau

ZNIEFF : Zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique

ZNT : Zone non traitée

ZOS : Zones à objectifs plus stricts

ZPF : Zones à protéger pour le futur

ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

ZRE : Zone de répartition des eaux

ZSC : Zone spéciale de conservation

ZSCE : Zone soumise à contrainte environnementale

Présentation du territoire

Le territoire du SCoT de Gascogne regroupe 1 communauté d'agglomération et 13 communautés de communes.

Cela représente 361 communes et pour un total de 169 823 habitants (populations légales en 2012, source INSEE). La surface de ce territoire est estimée à 5197 km², soit une densité de 32,7 hab. / km² (la région Midi Pyrénées dispose d'une densité évaluée à 63 hab. / km²).

Seule une commune se situe dans le département de la Haute-Garonne, le reste du territoire se trouve dans le département du Gers, en région Midi Pyrénées, future région Midi Pyrénées Languedoc Roussillon.

Ce territoire correspond également à trois PETR : Pays d'Armagnac (4 communautés de communes), Pays des Portes de Gascogne (5 communautés de communes) et Pays d'Auch (5 communautés de communes, dont 4 se situent sur le SCoT et 1 communauté d'agglomération).

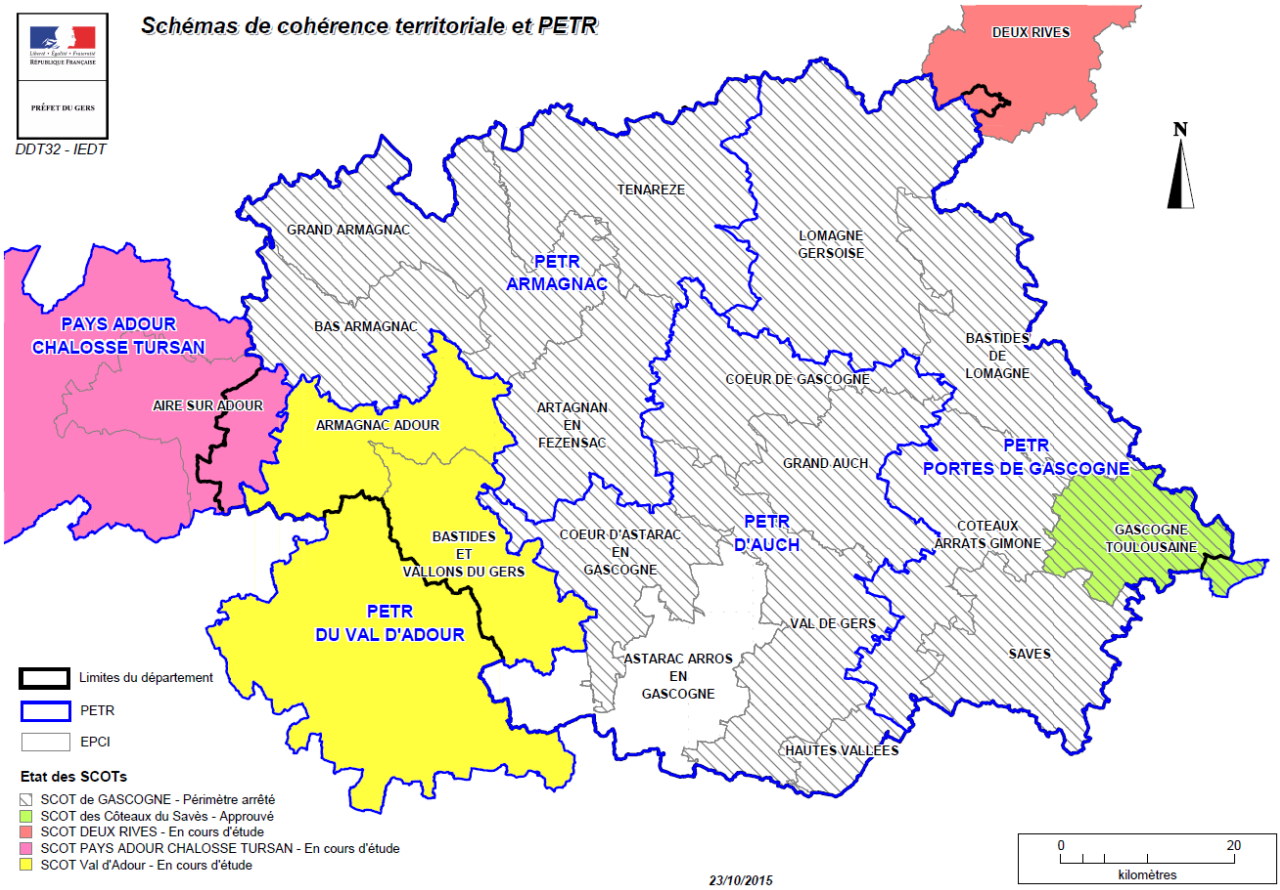

Carte 1 : SCoT et PETR à l'échelle du département du Gers

Démographie

Ce chapitre présente les données et les indicateurs concernant la démographie et son évolution sur le territoire du SCoT de Gascogne. Les ressources pour accéder à ces données sont disponibles sur le site de l'INSEE (www.insee.fr).

Le territoire du SCoT compte en 2012, 169 823 habitants (populations légales source INSEE 2012).
La surface de ce territoire est estimée à 5197 km², ce qui fournit une densité de 32,5 hab. / km² (la région Midi Pyrénées dispose d'une densité évaluée à 63 hab / km²). Le territoire du Gers

faiblement peuplé est très peu polarisé autour du chef-lieu départemental.

La communauté d'agglomération du Grand Auch ne concentre que 16% de la population du Gers, soit 1 habitant sur 6 (celle d'Agen regroupe 20% de la population départementale, celle de Tarbes 33% et la communauté urbaine du Grand Toulouse, 54% des habitants de la Haute-Garonne).

L'organisation spatiale est caractérisée par une multipolarité autour d'un maillage de petits bourgs.

La dispersion des habitants sur cet espace rural marque le fonctionnement des territoires et pose des contraintes en matière d'implantation et de répartitions des équipements et des services.

Sur le SCoT, la population gersoise se répartit de la manière suivante :

	SCoT	SCoT en %	MP en %
Ensemble	169 823	100,0 %	100,0 %
0 à 14 ans	27 633	16,3 %	16,9 %
15 à 29 ans	22 744	13,4 %	17,4 %
30 à 44 ans	29 964	17,6 %	**19,2 %**
45 à 59 ans	36 842	**21,7 %**	**20,3 %,**
60 à 74 ans	30 587	**18,0 %**	15,5 %
75 ans et plus	22 054	13,0 %	10,7 %

Tableau 1 : Répartition de la population par classe d'âge (source : INSEE)

A partir de ces données, les indicateurs suivants peuvent être calculés, puis comparés [1]:

	SCoT	Gers	Midi Pyrénées
Part des - de 20 ans	21,4 %	20,80 %	21,60 %
Part des 20 - 59 ans	47,6 %	48,10 %	52,20 %
Part des + de 60 ans	31,0 %	31,0 %	26,20 %
Part des + de 75 ans	13,0 %	13,0 %	10,70 %
Solde naturel	- 385 hab.	- 602 hab.	+ 4 680 hab.
Solde migratoire	+ 1 518 hab.	+ 961 hab.	+14 166 hab.
Indice de vieillissement [2]	1,45	1,48	1,21
Indice de jeunesse [3]	0,69	0,67	0,82
Ratio de dépendance démographique [4]	0,65	0,64	0,50
Ratio de dépendance démographique élargi [5]	1,10	1,08	0,92

Tableau 2 : Indicateurs démographiques

L'INSEE indique que le territoire du SCoT se compose de 75 220 ménages, soit 2,25 personnes par ménage, contre 2,22 personnes par ménage en Midi Pyrénées.

La famille se compose de la façon suivante (données INSEE 2012) :

	SCoT	Midi Pyrénées
Ensemble	48 483	811 720
Couples avec enfant(s)	38,73 %	40,36 %

1 Données 2012 pour le SCoT, le Gers et Midi Pyrénées
2 Part des plus de 60 ans rapportée aux moins de 20 ans
3 Part des moins de 20 ans rapportée aux plus de 60 ans
4 Part des plus de 60 ans rapportée aux 20 – 59 ans
5 Part des plus de 60 ans et des moins de 20 ans rapportée aux 20 – 59 ans

Familles monoparentales	12,32 %	13,48 %
Couples sans enfants	48,95 %	46,16 %

Tableau 3 : Composition des familles (source : INSEE)

Les familles se répartissent également selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 an (données INSEE 2011) :

	SCoT	Midi Pyrénées
Ensemble	48 889	813 306
Aucun enfant	55,58 %	51,99 %
1 enfant	20,75 %	22,02 %
2 enfants	17,83 %	10,25 %
3 enfants	4,79 %	5,33 %
4 enfants ou plus	1,03 %	1,41 %

Tableau 4 : Nombre d'enfants par famille (source : INSEE)

Évolution de la démographie

Entre 1968 et 2012, la population du territoire du SCoT de Gascogne a évolué de la manière suivante (sur la base de la composition des EPCI connus en 2014).

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012
Population SCot	155 682	151 875	151 428	152 488	151 190	160 379	169 823

Tableau 5 : Evolution de la démographie entre 1968 et 2012 (source : INSEE)

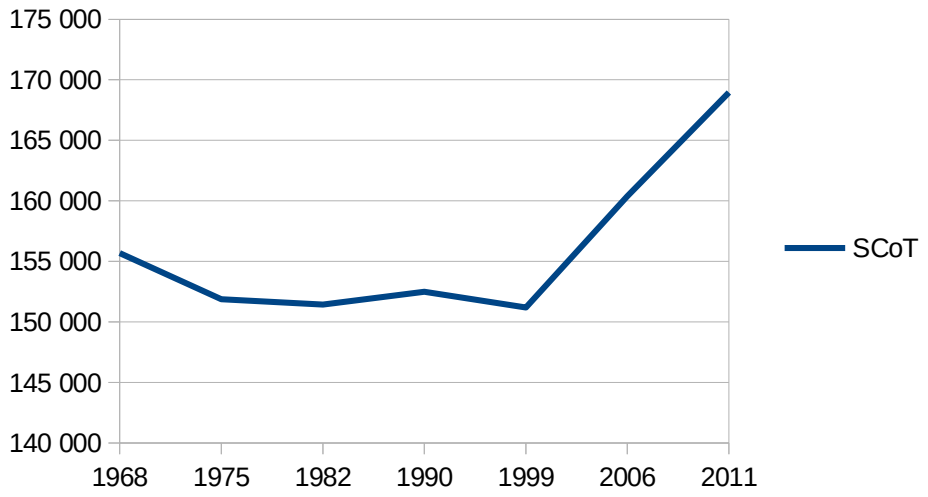

Figure 1 : Evolution de la démographie sur le territoire du SCoT (source : INSEE)

Depuis 1846, la population gersoise n'a cessé de décroître jusqu'en 1999. Le département qui comptait **314 885** habitants en 1846 n'en comptait plus que **172 335** en 1990. A partir de 1999, la tendance s'est inversée avec un gain moyen de 1300 habitants par an, soit une croissance démographique annuelle de 0,7 %, bien inférieure à la moyenne régionale de 1,2 %. Cette croissance est due uniquement aux nouveaux arrivants (solde migratoire), le solde naturel étant négatif.
L'accueil est surtout localisé dans l'est du département, accentuant ainsi les différences avec le reste du département, mais créant aussi un effet « porte d'entrée » dans le territoire.
Ce processus **est un véritable atout pour le département**, il permet de diffuser les populations dans l'arrière pays. Les territoires doivent se doter d'une stratégie permettant de garantir la

pérennité de ces populations sur place en offrant de l'emploi au plus près de leurs lieux de résidence.

Population	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012
CAGAA *	26 000	28 451	29 316	30 483	29 577	29 801	31 103
CCAG *	7 570	7 072	7 029	7 090	7 040	7 555	10 333
CCCG *	2 608	2 327	2 212	2 061	2 057	2 183	
CCAF *	8 555	8 058	7 803	7 307	7 043	7 163	7 207
CCBA *	9 195	8 580	8 228	8 102	7 809	8 076	8 402
CCBL *	10 084	9 282	8 825	8 417	8 393	9 791	10 964
CCCAG *	9 083	8 507	8 419	7 996	7 829	8 074	8 090
CCCG *	6 173	5 572	5 779	6 093	6 121	6 865	7 444
CCGT *	7 433	8 238	9 410	10 993	12 804	15 441	19 112
CCGA *	14 877	14 405	13 717	13 167	12 356	12 826	13 053
CCHV *	1 184	1 052	1 023	942	982	974	1 039
CCLG *	19 182	18 595	18 531	18 970	18 620	18 941	19 448
CCS *	8 182	7 540	7 347	7 116	7 232	8 521	9 379
CCT *	17 250	16 574	15 915	15 842	15 230	15 328	15 228
CCVG *	8 306	7 622	7 874	7 909	8 097	8 840	9 021
SCoT	**155 682**	**151 875**	**151 428**	**152 488**	**151 190**	**160 379**	**169 823**

* CAGAA : CA du Grand Auch, CCAG : CC Arrats Gimone, CCCG : CC Coteaux de Gimone, CCAF : CC Artagnan de Fezensac, CCBA : CC Bas Armagnac, CCBL : CC Bastides de Lomagne, CCCAG : CC Coeur d'Astarac en Gascogne, CCCG : CC Coeur de Gascogne, CCGT : CC Gascogne Toulousaine, CCGA : CC Grand Armagnac, CCHV : CC Hautes Vallées, CCLG : CC Lomagne Gersoise, CCS : CC Savès, CCT : CC Ténarèze, CCVG : CC Val de Gers.

Tableau 6 : Evolution démographique par EPCI (source : INSEE)

Le poids du Gers dans la future grande région

En Midi-Pyrénées, le Gers représente 6,57 % de la population totale de la région, 5,88 % des emplois, 6,06 % des revenus des foyers fiscaux, se classant sur ces 3 critères au même 6e rang régional (sur 8 départements).
L'équilibre population / emplois / revenus est comparable à celui de tous les autres départements, à l'exception de la Haute-Garonne, dont le pourcentage d'emplois et de revenus est significativement plus important que celui de la population.
Pour autant, le Gers se distingue par son accroissement de population (4e rang), l'accroissement des emplois (4e rang) et la progression des revenus (2e rang).

Midi-Pyrénées

	Population					Emploi					Revenus				
Dép	Pop totale 2011	% / région	Rang pop	% var pop 2006 / 2011	Rang Var pop	Emploi 2011	% / région	Rang emplois	% Var emp 2006 / 2011	Rang var emploi	Revenu 2009	% / région	Rang revenu	% Var rev 2006 / 2009	Rang Var revenu
31	1 286 050	43,05%	1	6,49	2	580 567	48,82%	1	7,83	1	16 813 986 035	47,24%	1	11,85	1
81	389 581	13,04%	2	3,20	5	132 777	11,17%	2	0,61	5	4 342 745 737	12,20%	2	10,12	4
12	287 417	9,62%	3	0,79	7	110 983	9,33%	3	-0,83	7	3 160 362 868	8,88%	3	8,17	8
82	251 042	8,40%	4	7,58	1	85 650	7,20%	5	2,09	2	2 663 614 639	7,48%	5	11,57	3
65	237 440	7,95%	5	0,57	8	88 852	7,47%	4	-0,99	8	2 777 321 286	7,80%	4	9,65	5
32	**196 143**	**6,57%**	**6**	**4,04**	**4**	**69 971**	**5,88%**	**6**	**1,19**	**4**	**2 158 256 688**	**6,06%**	**6**	**11,67**	**2**
46	181 443	6,07%	7	3,08	6	66 331	5,58%	7	1,76	3	2 026 447 421	5,69%	7	8,66	7
09	157 936	5,29%	8	4,26	3	54 085	4,55%	8	-0,06	6	1 652 103 938	4,64%	8	9,64	6
Région	**2 987 052**			**4,60%**		**1 189 216**			**3,92%**		**35 594 838 612**			**10,81%**	
France métropolitaine				**2,73%**					**1,94%**					**8,59%**	

Tableau 7 : Poids du Gers dans la région Midi Pyrénées (source : INSEE)

L'analyse sur la nouvelle région met en évidence le même type d'équilibre : le Gers représente 3,43 % de la population totale de la nouvelle région 3,27 % des emplois, 3,24 % des revenus des foyers fiscaux, se classant sur ces trois critères au même 10e rang suprarégional.
Dans cette configuration, également seule la Haute-Garonne présente un pourcentage d'emplois et de revenus significativement plus important que celui de la population, suivie dans cette approche par l'Hérault et le Gard.

Le Gers a le 3e rang de progression des revenus, mais est dépassé par plusieurs départements de Languedoc Roussillon pour les autres indicateurs (accroissement population et emploi). La fusion des régions ne bouleverse pas les rapports entre départements au regard des variables examinées.

Midi-Pyrénées Languedoc Roussillon

	Population					Emploi					Revenus				
Dép	Pop totale 2011	% / région	Rang pop	% var pop 2006 / 2011	Rang Var pop	Emploi 2011	% / région	Rang emplois	% Var emp 2006 / 2011	Rang var emploi	Revenu 2009	% / région	Rang revenu	% Var rev 2006 / 2009	Rang Var revenu
31	1 286 050	22,50%	1	6,49	2	580 567	27,10%	1	7,83	2	16 813 986 035	25,27%	1	11,85	1
34	1 080 823	18,91%	2	6,07	3	401 198	18,73%	2	9,58	1	12 813 678 179	19,26%	2	11,69	2
30	734 923	12,86%	3	5,18	5	241 907	11,29%	3	4,55	3	8 268 928 405	12,43%	3	10,52	6
66	461 282	8,07%	4	4,63	6	153 175	7,15%	4	4,13	4	5 190 276 869	7,80%	4	10,63	5
81	389 581	6,82%	5	3,20	9	132 777	6,20%	5	0,61	10	4 342 745 737	6,53%	5	10,12	8
11	369 503	6,47%	6	5,51	4	124 453	5,81%	6	3,24	5	3 828 795 735	5,75%	6	10,51	7
12	287 417	5,03%	7	0,79	11	110 983	5,18%	7	-0,83	12	3 160 362 868	4,75%	7	8,17	13
82	251 042	4,39%	8	7,58	1	85 650	4,00%	9	2,09	6	2 663 614 639	4,00%	9	11,57	4
65	237 440	4,15%	9	0,57	12	88 852	4,15%	8	-0,99	13	2 777 321 286	4,17%	8	9,65	10
32	**196 143**	**3,43%**	**10**	**4,04**	**8**	**69 971**	**3,27%**	**10**	**1,19**	**9**	**2 158 256 688**	**3,24%**	**10**	**11,67**	**3**
46	181 443	3,17%	11	3,08	10	66 331	3,10%	11	1,76	7	2 026 447 421	3,05%	11	8,66	12
09	157 936	2,76%	12	4,26	7	54 085	2,52%	12	-0,06	11	1 652 103 938	2,48%	12	9,64	11
48	81 372	1,42%	13	0,50	13	32 270	1,51%	13	1,38	8	837 467 290	1,26%	13	9,93	9
Région	**5 714 955**			**4,95%**		**2 142 218**			**4,94%**		**66 533 985 090**			**10,90%**	
France métropolitaine				**2,73%**					**1,94%**					**8,59%**	

Tableau 8 : Poids du Gers dans la future région Midi Pyrénées – Languedoc Roussillon

La représentation cartographique de l'évolution de la population, de l'emploi et des revenus met nettement en évidence que les départements métropolitains et leurs zones d'influence ainsi que les départements littoraux sont en progression. Le Gers tire parti de cette situation en se situant dans des dynamiques que l'on retrouve dans des départements finalement plus peuplés, comme l'illustrent les cartographies ci-après.

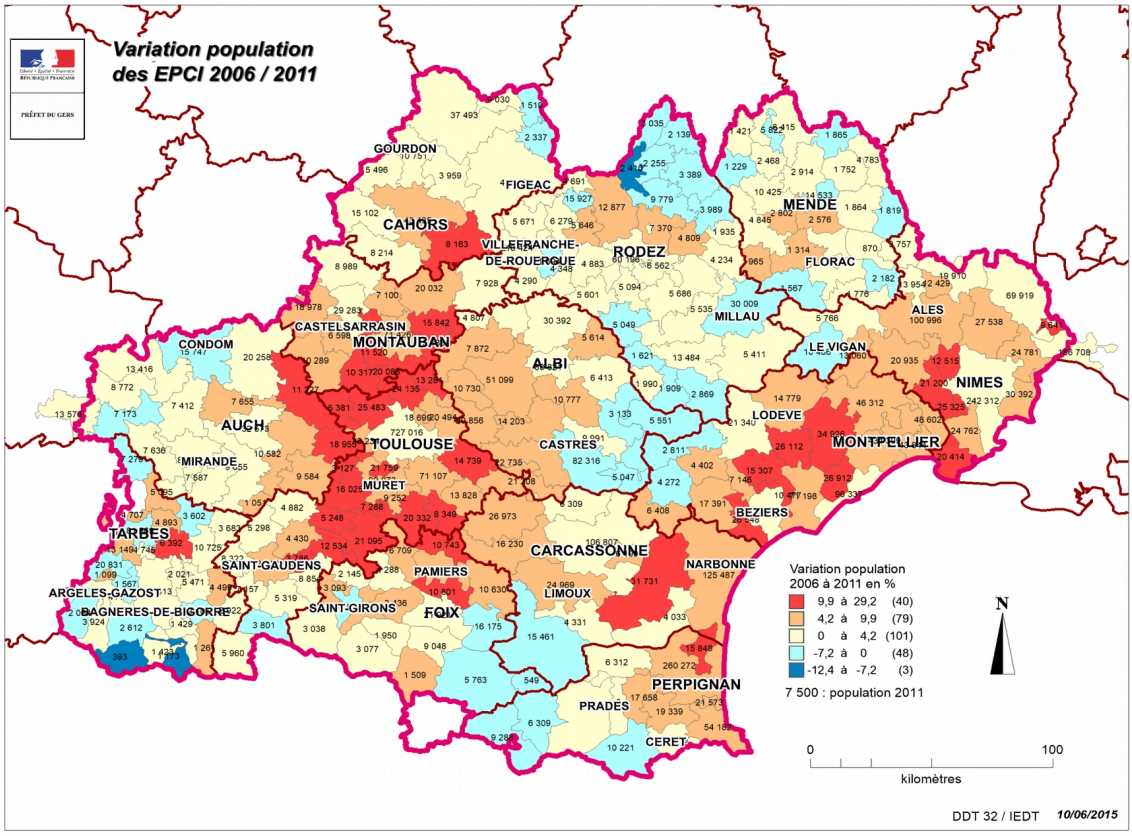

Carte 2 : Variation de la population des EPCI entre 2006 et 2011 (source : INSEE)

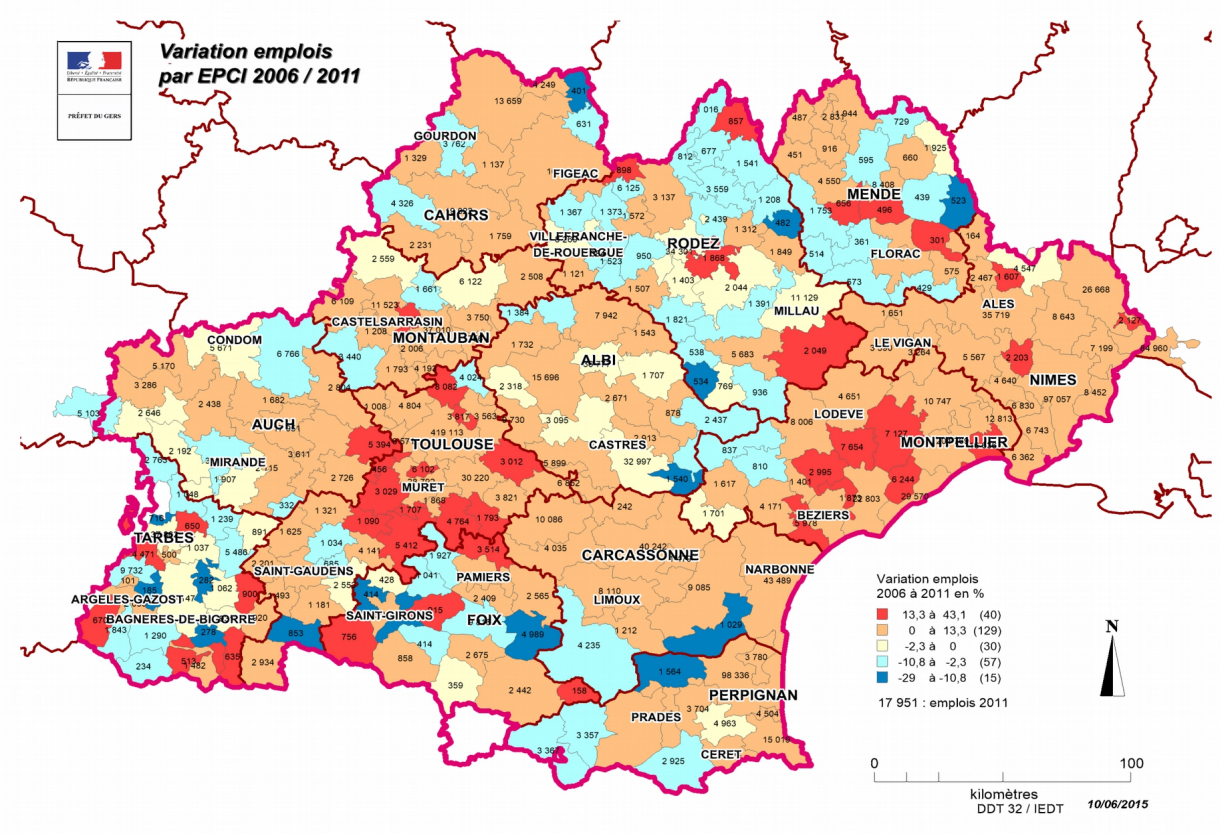

Carte 3 : Variation des emplois par EPCI entre 2006 et 2011 (source : INSEE)

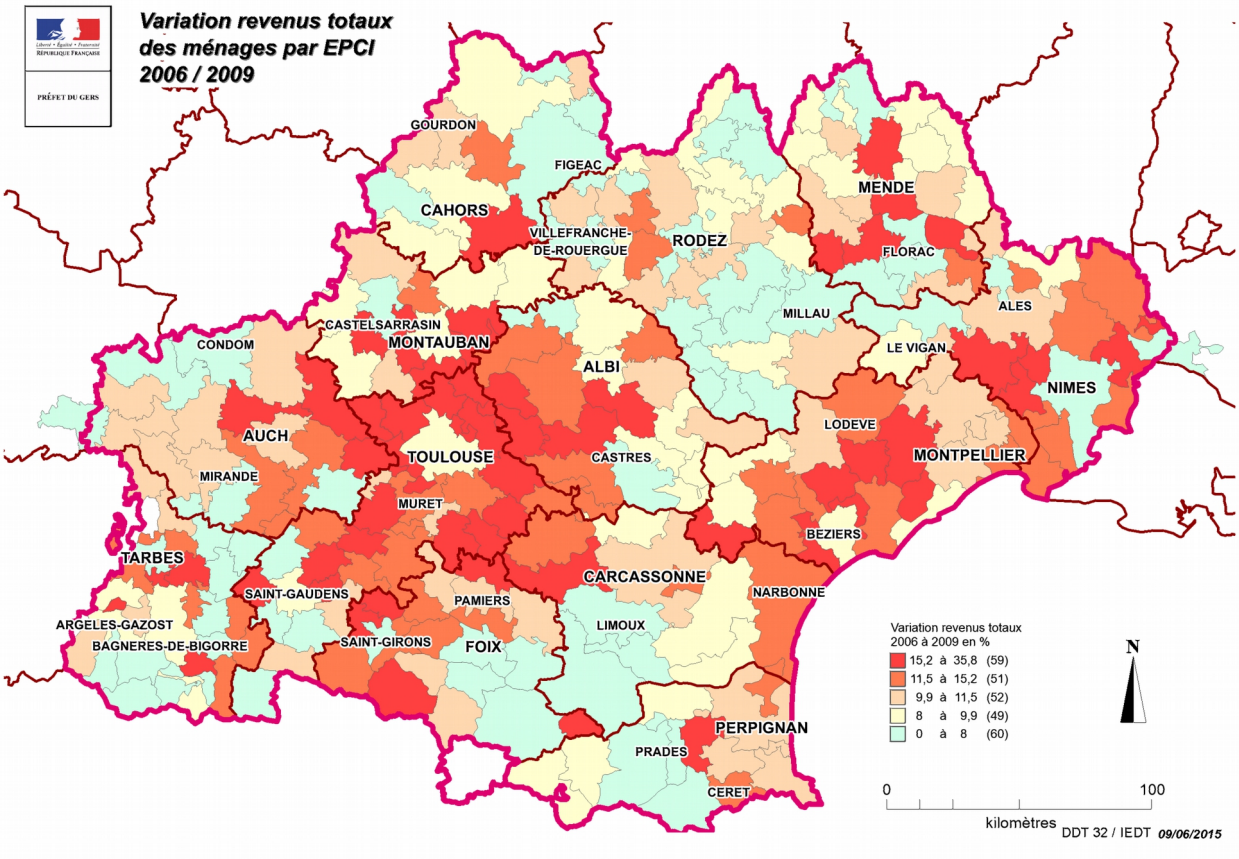

Carte 4 : Variation des revenus totaux des ménages par EPCI entre 2006 et 2009 (source : INSEE)

Par ailleurs, un zoom sur l'échelle intercommunale dans les départements et dans la nouvelle région permet de faire ressortir certaines singularités et tout à la fois d'expliquer et/ou de corriger certains effets de moyenne départementale.

La nouvelle région compte un ensemble de 271 EPCI composés de :
- 2 métropoles,
- 20 communautés d'agglomération,
- 241 communautés de communes.

Il est important de noter que la communauté d'agglomération d'Auch, plus petite communauté d'agglomération tant en Midi-Pyrénées que sur la nouvelle région, est la seule à ne pas faire partie des EPCI de plus de 35 000 hab (2 métropoles, 19 communautés d'agglomération, 8 communautés de communes). Elle se situe au 30ème rang avec 32 573 hab.

Quelques éléments statistiques pour les 242 EPCI de moins de 35 000 hab (1 communauté d'agglomération (Auch) et 241 communautés de communes) :
- population moyenne 9 892 hab. / médiane 7165 hab ;
- moyenne emplois 2942 / médiane 1917.

La dynamique gersoise sur les critères de revenus et à un degré moindre sur les critères de l'emploi et de la population, est clairement confirmée comme tirée des effets de la métropolisation sur le secteur Est du département (CC de la Gascogne Toulousaine en particulier).

Rang / 242 EPCI moins de 35 000 hab.	Libellle de la zone	Pop totale 2011	Var pop 2006 / 2011	Emploi 2011	Var emp 2006 / 2011	Var revenus 2006 / 2009
1	CA du Grand Auch Agglomération	32573	3,68	17 951	0,31	11,32
37	CC de la Lomagne Gersoise	20258	2,83	6 767	-3,43	11,47
43	CC de la Gascogne Toulousaine	18955	19,78	5 395	17,79	24,30
55	CC de la Tenarèze	15747	-0,54	5 672	-1,63	6,36
67	CC du Grand Armagnac	13416	2,07	5 171	6,00	7,58
78	CC Bastides de Lomagne	11227	10,13	2 804	0,44	15,89
86	CC des Coteaux Arrats Gimone	10582	6,42	3 611	1,48	11,95
95	CC Val de Gers	9655	3,45	2 115	9,71	14,24
97	CC du Saves	9584	8,90	2 726	8,62	7,77
104	CC du Bas Armagnac	8772	3,48	3 287	0,50	10,80
105	CC Coeur d'Astarac en Gascogne	8522	0,20	3 472	-4,02	10,15
113	CC Coeur de Gascogne	7655	7,67	1 683	6,40	17,92
116	CC Artagnan de Fezensac	7412	0,77	2 438	3,67	10,65
238	CC des Hautes Vallées	1051	5,00	333	-7,67	12,60
Variation France métropolitaine			2,73%		1,94%	8,59%

Tableau 9 : Situation des EPCI du SCoT de Gascogne à l'échelle de la future grande région

Le département du Gers peut s'inscrire positivement dans les dynamiques territoriales de la future grande région mais sous condition d'une approche plus équilibrée entre les différentes parties du territoire départemental et d'une place à conforter pour son chef-lieu.

A l'horizon 2042, le département pourrait atteindre les 222 000 habitants en prenant en compte des taux de fécondité, de mortalité et de migrations du niveau de 2007 (projections de population réalisées par l'INSEE en 2011). Ces projections mettent en avant une croissance forte de la population sur l'axe de la RN 124 et plus modérée ailleurs. L'Est du département gagnerait 24 400 hab, le Sud 7 700 hab et le Nord 8 900 hab (illustration ci-après). Le Sud du département serait marqué par un vieillissement prononcé de la population.

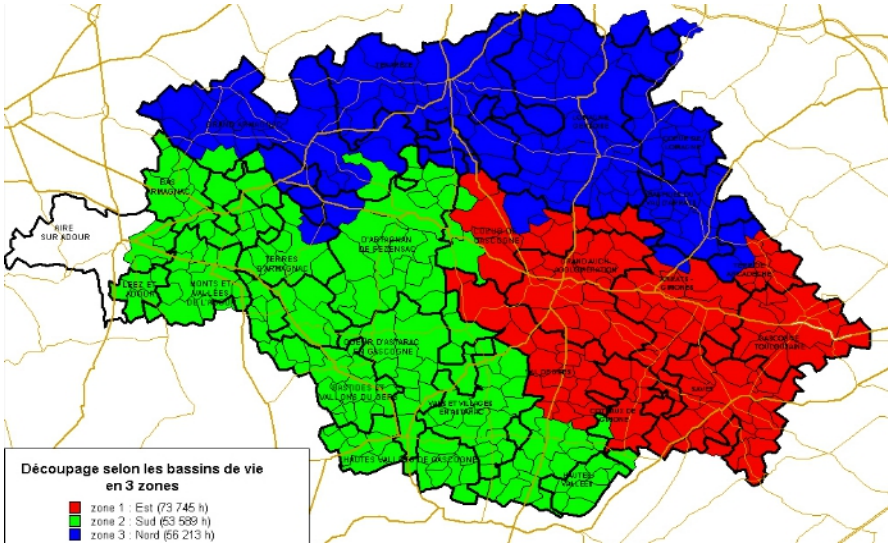

Carte 5 : Répartition de la population sur 3 zones (bassins de vie)

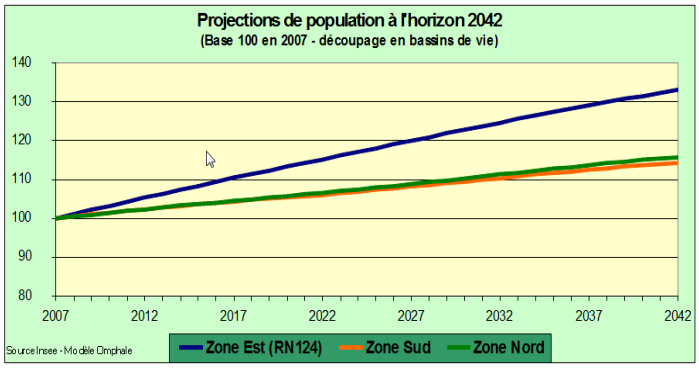

Figure 2 : Projection de la population à l'horizon 2042 pour les 3 zones (bassins de vie)

Le territoire du SCoT est caractérisé par la présence d'un unique pôle urbain, Auch, en position centrale. Il est par ailleurs enserré entre les agglomérations de Toulouse, Agen, Tarbes, Pau et Mont-de-Marsan ; l'Isle Jourdain se trouve aux portes de Toulouse, Condom et Lectoure à environ trente kilomètres d'Agen et Mirande et Nogaro à une quarantaine de kilomètres respectivement de Tarbes et de Mont-de-Marsan.
Ces agglomérations constituent des pôles d'attractivité offrant un niveau supérieur d'emplois, de commerces, de services et d'équipements induisant des déplacements ; elles exercent également une certaine attraction centrifuge sur la périphérie du département.
Cette polarisation est toutefois à relativiser : 84 % des gersois travaillent dans le Gers et, à part avec la Haute-Garonne, les flux entrée / sortie sont symétriques comme l'illustre le schéma suivant (sources INSEE 2011).

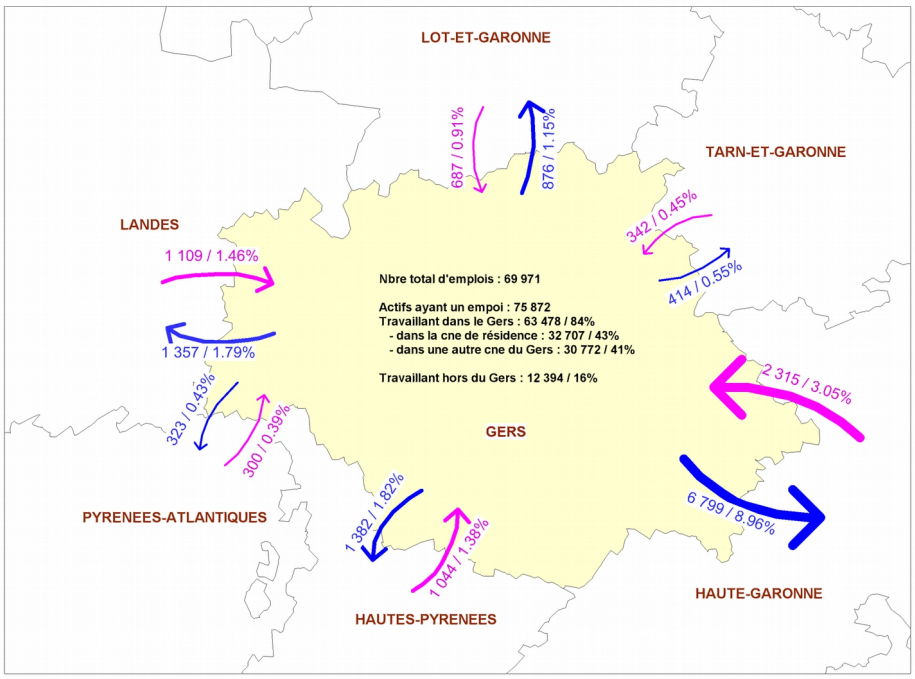

Carte 6 : Flux entrée / sortie avec le département du Gers

Par ailleurs, ce rapport est confirmé par les pratiques commerciales : les gersois font 80 % de leurs achats (tous produits) dans le Gers, ainsi que le présente la carte suivante.

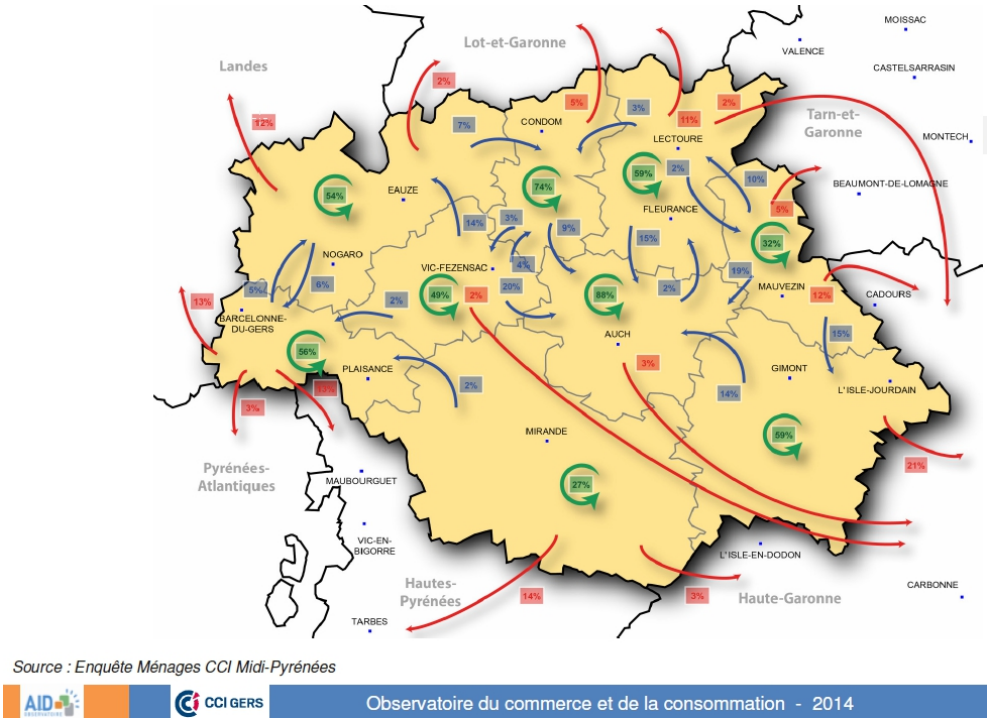

Carte 7 : Pratiques commerciales du Gers (source : enquête ménages CCI Midi Pyrénées, 2014)

Cette position du territoire par rapport à ses voisins, lui permet de tirer profit de la proximité d'activités économiques de portée internationale, comme les filières aéronautiques ou agroalimentaires .

<u>Les emplois</u>

L'observation de l'évolution des emplois salariés privés depuis 1993 pour quelques pôles d'emplois

présentant des dynamiques particulières parmi les plus importants met en évidence des situations contrastées (Cf. ci-après les courbes présentent l'évolution en base 100 entre 1993 et 2008). Depuis 1993, l'emploi salarié privé du Gers a augmenté de 33 %.

Deux pôles ont connu une croissance très importante : l'Isle-Jourdain, +102 % et Nogaro, +76 %. Pour Eauze (non représenté sur le graphique) la croissance a été de 41 %. Mirande (à part un pic dans les années 2000) et Fleurance qui décroche un peu depuis 2006 ont une évolution proche de celle du département.

Condom et Auch connaissent une croissance plus faible mais encore conséquente aux alentours de 20 %. Vic-Fezensac tranche nettement avec une progression de 7 %.

Le fonctionnement autonome et dynamique du Pays d'Armagnac ressort de l'analyse des données sur l'emploi sur une période de 15 ans.

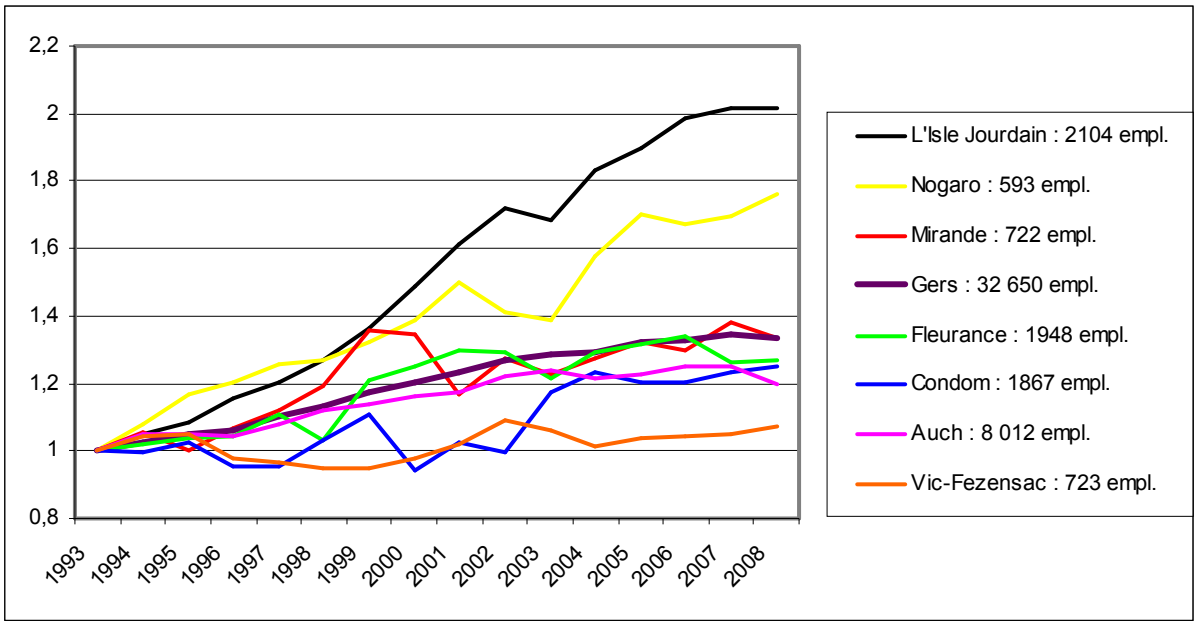

Figure 3 : Evolution des emplois en base 100 entre 1993 et 2008

<u>Evolution des emplois salariés privés de quelques pôles importants</u>

Une étude menée en 2010 par le CETE du Sud-Ouest et l'Agence en Réseau Midi-Pyrénées « Territoires, Spécialisation Economique et Salaires » donne une vision fine de la répartition des emplois salariés par secteur d'activités. La répartition des emplois diffère selon les territoires (illustration ci-après).

En comparaison avec Midi-Pyrénées, le secteur productif gersois est moins développé contrairement au secteur résidentiel (services à la population, commerces).

Cette répartition présente cependant des contrastes à l'échelle des localités. L'unité urbaine d'Auch est à dominante résidentiel et emploi public, alors que l'espace rural a un secteur productif plus développé.

Gimont présente une répartition singulière avec 77% de l'emploi dans les secteurs productif et résidentiel.

La part du secteur productif est prépondérante à L'Isle-Jourdain, Fleurance et Eauze.

Lectoure et Mirande ont beaucoup d'emplois publics et peu dans le secteur productif.

Vic-Fezensac présente une répartition similaire à celle de l'espace rural de la zone d'emploi d'Auch.

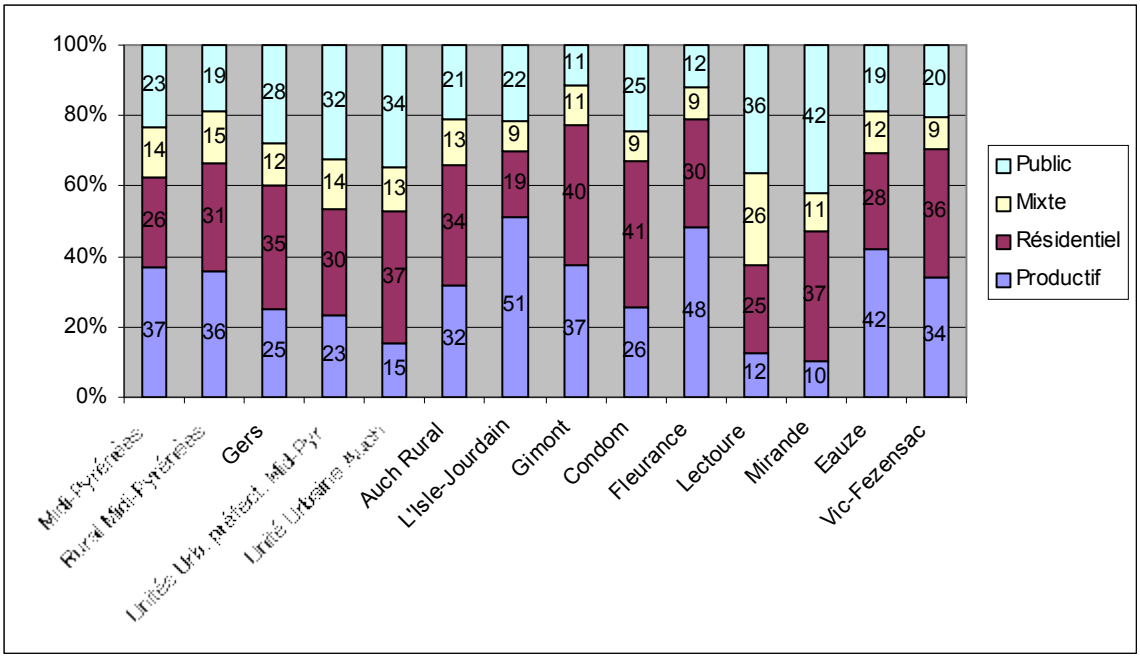

Figure 4 : répartition des emplois salariés par secteur d'activités (source : fichier CLAP INSEE)

Demandeurs d'emplois

Dans le Gers, le nombre de demandeurs d'emploi au mois de juillet 2014 augmente de 4,7 % par rapport à juillet 2013 (+ 5,4 % en Midi-Pyrénées). (source : DIRECCT Midi Pyrénées)

Fin premier trimestre 2015, dans le département du Gers, 5 078 personnes sont inscrites à Pôle emploi en catégorie A.
Sur un an, il augmente de 14,4 % (+ 10,3 % en Midi-Pyrénées).

Le chômage des jeunes de moins de 25 ans diminue sur la même période de 1,3 % (- 1,2 % en Midi-Pyrénées) alors que dans le même temps le chômage des plus de 50 ans augmente de 10,9 % (+ 11,7 % en Midi-Pyrénées).

Aspects liés à la mixité sociale

Les caractéristiques démographiques et sociales du territoire impliquent que certaines politiques publiques développées sur ce territoire ciblent des publics prioritaires avec des actions adaptées et entraînent de nouveaux modes de fonctionnement.

Le vieillissement de la population

La population du territoire du SCoT, bien qu'en augmentation constante (+ 0,84 % en moyenne annuelle entre 2000 et 2009), a tendance au vieillissement. En 2012, les personnes âgées de 60 ans et plus représentent près d'une personne sur trois sur le territoire du SCoT (une sur quatre en Midi Pyrénées). On note pour ce territoire un indice de vieillissement[6] de 1,45 ; en 2000, pour le même territoire, cet indice était de 1,32.
Il convient donc :

- de bien adapter les offres de transports, par exemple, en développant les services à la demande et en veillant à la mise en place de réseaux de desserte de transport en commun cohérents,
- de maintenir et de développer les services, dont ceux liés à la santé (EHPAD, maintien à domicile) et les commerces dans les principaux centres bourgs,

6 Indice de vieillissement : part de + 60 ans sur la part des – de 20 ans

- d’aménager les logements (cet aspect rejoint la thématique de l’habitat).

Ces dispositions concernent également les populations en situation de handicap, le Gers étant un département d’accueil de jeunes et d’adultes handicapés originaires d’autres départements ou de régions, limitrophes, ainsi que certains publics en difficulté.

Adapter les offres de transports, maintenir et développer les services (dont santé), aménager les logement et commerces.

Le point de vue de l’agence régionale de santé du Gers

Cet organisme a fait part de ses orientations sur le périmètre du SCoT de Gascogne

Concernant le périmètre

Dans la cadre de son projet régional de santé, l’ARS a procédé à un découpage en territoires de santé correspondant aux départements, entités au sein desquelles s’organise le recours aux soins spécialisés.
A l’échelle de chaque département, un établissement de recours territorial (ou un pôle associant hôpital publique et cliniques privées) doit répondre à la demande en soins et services spécialisés.
Le recours à un niveau interdépartemental ou régional (voire interrégional) est réservé aux activités hautement spécialisées.
Il s’agit d’assurer une offre de soins graduée.

Le territoire de santé du Gers correspond au département et présente de prime abord une situation qui parait simple puisque les établissements pivots, de recours territorial spécialisé se situent à Auch, chef-lieu du département. Les autres établissements (Mirande, Vic-Fezensac, Nogaro, Gimont, Mauvezin, Fleurance-Lectoure, Lombez-Samatan) sont de statut hôpital local et fonctionnent grâce au concours des médecins libéraux locaux, en développant une médecine et/ou des soins de suite à vocation gériatrique, ainsi que de l’hébergement médicalisé pour personnes âgées.

Cependant, on observe une « taux de fuite » importants de patients du département vers le département de la Haute-Garonne ou vers les départements voisins ce qui amoindrit la position des établissements pivot d’Auch (par ex. les établissements d’Auch ne réalisent que 41 % des séjours de patients de la zone géographique du SCoT de Gascogne en chirurgie en 2013 ; la maternité du CH d’Auch ne draine en 2013 que 66 % des naissances de cette même zone géographique).

Le recours au niveau régional pour les soins spécialisés se réalise quant à lui essentiellement sur Toulouse.

La psychiatrie en établissement est présente sur Auch (hôpital, clinique) et des lieux de consultation de l’hôpital psychiatrique existent sur tout le département.

Concernant le découpage territorial

Au niveau infra départemental, le bassin de santé, découpage propre à l’agence régional de la santé, correspond à un échelon territorial où s’exerce l’organisation et la coordination des soins du premier recours (médecins traitants, pharmacies, professionnels paramédicaux, laboratoires de biologie, cabinets de radiologie et services hospitaliers d’urgence, de médecine polyvalente et gériatrique et de consultations avancées chirurgicales et obstétricales).

L’ARS a procédé au découpage du territoire en 4 bassins de santé correspondant aux caractéristiques énoncés ci-dessus.
Le territoire départemental, du fait d’un chef-lieu de taille moyenne, est soumis aux attractions (notamment des établissements de santé) extra-départementales déjà évoquées et dont il a été tenu compte dans la définition des 4 bassins :

– Est – bassin de l'Isle Jourdain, soumis à forte attraction de la région toulousaine
– Ouest – bassin de Nogaro, tourné vers Aire-sur-Adour et Mont de Marsan
– Nord – bassin de Condom, soumis à l'attraction d'Agen, mais également d'Auch
– Centre et sud – bassin d'Auch, soumis à l'attraction de Tarbes et de Toulouse.

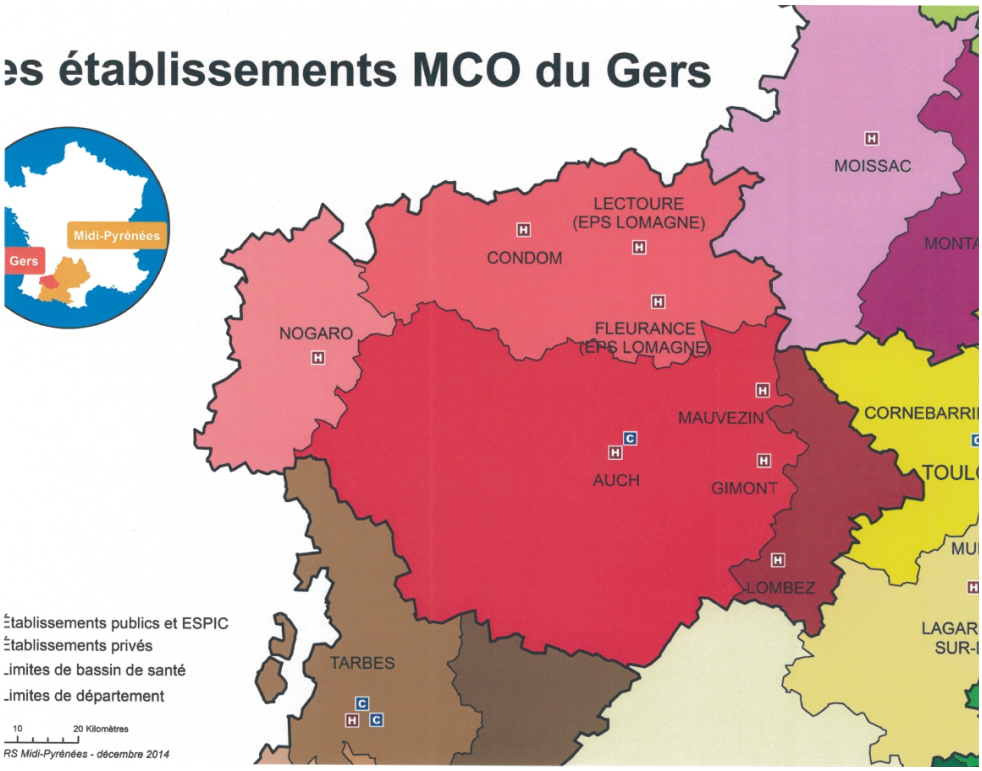

Carte 8 : Les bassins de santé du Gers (source : ARS, délégation du Gers)

Cette carte des bassins de santé, mentionne également les implantations des établissements ayant une activité en médecine, chirurgie et obstétrique (MCO), ces deux dernières n'étant présentes qu'à Auch. Les établissements de Mirande et Vic-Fezensac, ne sont pas mentionnés car n'ont que des soins de suite et de réadaptation.

Concernant la comparaison entre le périmètre du SCoT de Gascogne et les bassins de santé, celui-ci ne concerne par la zone sud-ouest du département (Riscle et Plaisance) comprise dans le SCoT du Val d'Adour effectivement tourné vers Vic-Bigorre et Tarbes, notamment pour les équipements et services pour personnes âgées.
Concernant la partie est (SCoT des coteaux du Savès), l'attraction de Toulouse est manifeste et le périmètre de ce SCoT est proche du découpage du bassin de santé Est.

Concernant les professions de santé

La densité des professionnels de santé dans le Gers est conforme à la moyenne régionale pour les médecins généralistes avec une diminution de leur nombre et un vieillissement accentué. La densité en infirmiers est globalement inférieure aux moyennes, avec néanmoins des installations récentes dans certaines zones, ainsi que pour les masseurs kinésithérapeutes et les chirurgiens dentistes.
En revanche, la densité en médecins spécialistes est historiquement faible (50 % de la moyenne régionale), les spécialistes exerçant essentiellement en établissement sur Auch ou répartis inégalement sur certains points du territoire.

La formule des maisons et pôles de santé qui se développe dans le département, constitue une réponse par regroupement et exercice pluri-disciplinaire, sur des pôles urbains chefs-lieux de canton de nature à rendre attractive l'installation de plus jeunes professionnels. Mais le milieu rural reste peu attractif, en particulier pour les jeunes médecins, qui très majoritairement sont des

femmes.

L'ARS a défini les villes de Mirande, Samatan et Vic-Fezensac comme zones prioritaires pour l'installation des médecins généralistes.
Les maisons de santé en fonctionnement sont installées à Mauvezin, Vic-Fezensac, Marciac, Nogaro, Fleurance et bientôt Seissan.

Concernant les personnes âgées et handicapées

Selon les chiffres de l'INSEE 2012, les personnes âgées de 60 ans et plus représentent 31,3 % de la population du SCOt, 26,2 % en Midi-Pyrénées et 23,8 % en France métropolitaine. L'indice de vieillissement (nombre de personnes de 60 ans et plus pour 100 personnes de moins de 20 ans) est de 144,8 pour le SCoT dans le Gers (région : 121,3 et France : 97,7).

Pour répondre aux besoins de prise en charge institutionnelle, le Gers dispose de structures d'hébergement pour 2780 lits et places, répartis de manière cohérente sur le département. Le taux d'équipement en EHPAD («établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) est conforme à la moyenne régionale. Compte tenu de cette situation, le conseil général compétent pour la partie hébergement et l'ARS pour la partie soins, ont décidé d'arrêter toute création nouvelle d'établissement.

Le maintien à domicile quant à lui est favorisé par l'existence de 15 services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) qui complètent l'action des services d'aide à domicile (SAAD) relevant de la compétence du conseil général.

Concernant le handicap, le Gers est traditionnellement un département d'accueil de jeunes et d'adultes handicapés originaires d'autres départements ou de régions, limitrophes (notamment Aquitaine). Si ces tendances restent vraies, un recentrage sur les besoins propres du département a été amorcé il y a 10 - 12 ans environ. Pour les enfants, le ratio global d'équipement du département est en effet de 16,2 places pour 1000 jeunes de moins de 20 ans (moyenne régionale 12, moyenne nationale : 9,8) correspondant à 18 établissements et services comportant 632 places.

Le secteur adulte, où la compétence est partagée entre l'ARS et le conseil général, bénéficie de 1011 lits et places. Il n'existe pas d'indice global, mais les ratios d'équipement du département sont supérieurs aux taux moyens régionaux pour toutes les catégories d'établissement.

Ces niveaux d'équipement relevés par le projet régional de santé ne militent pas en faveur de créations nouvelles et l'évolution du secteur se fera par redéploiement.

En complément de ces informations, et bien que divers aspects soient cités comme populations vieillissantes, personnes handicapées, logements à économies d'énergies..,, les documents suivants pourraient être cités, concernant l'hébergement et le logement pour les publics les plus en difficultés afin d'harmoniser les pratiques entre EPCI et mieux connaître les partenaires de ce secteur:
- le PDALPD (plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées)
- le Plan territorial de sortie d'hiver
- le diagnostic à 360°
- le schéma départemental révisé des Gens du Voyage
- le PRAPS (programme régional d'accès à la prévention et aux soins (ARS)).

<u>La mixité fonctionnelle</u>

Cette partie sera traitée dans le chapitre consacré à l'habitat. Il s'agit pourtant ici d'indiquer qu'on parvient à cette mixité en développant et en adaptant l'offre de logements sociaux et en luttant

contre l'habitat indigne, en maintenant et en développant les équipements publics structurants et les services courants pour chaque centralité existante.

Dans le territoire du SCoT, on dénombre en 2014, 5321 logements sociaux, dont 43 % situés sur la seule commune d'Auch et 23%sur la seule zone du grand Garros à Auch.
Ces logements représentent 6,2 % des résidences principales à l'échelle du Gers et 15,8 % à l'échelle du Grand Auch.
Le SCoT doit traiter la question du logement, dans ses formes, ses fonctions et ses dimensions humaines, tout en veillant à l'équilibre de leur répartition géographique. La lutte contre l'habitat indigne doit également être abordée.
En secteur rural, des dispositions visant à encadrer et à limiter le changement de destination des bâtiments agricoles pourront être explicitées afin de faciliter la reprise d'exploitation et d'éviter les pertes de fonctionnalités des exploitations agricoles liées à la présence de tiers.
Enfin, la mixité fonctionnelle est favorisée par le maintien et le développement des équipements publics structurants et des services courants pour chaque centralité identifiée.

Concernant l'habitat insalubre, l'ARS mobilise les compétences pour répondre aux demandes de traitement des situations repérées et développe des actions d'information sur le territoire auprès des acteurs relais (élus, travailleurs sociaux).

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication

Le conseil départemental du Gers a établi un schéma directeur d'aménagement numérique qui envisage une couverture en très haut débit d'ici à 2017 pour tout le département. Ces équipements sont établis pour l'ensemble de la population et pour les sites stratégiques du département (économie, éducation, santé, administrations, culture…).

L'aménagement numérique des territoires
Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont facteurs de cohésion sociale et de désenclavement, notamment par le biais de l'accès aux services et au commerce en ligne, la possibilité du télé-travail, la recherche d'emploi, la e-administration et la télé formation.
Les enjeux de couverture par ces technologies s'inscrivent avant tout dans une problématique d'aménagement du territoire. En effet, dans une logique de rentabilité, les opérateurs privés subordonnent le déploiement de leurs infrastructures à un retour sur investissement de courte durée. Dans les zones moyennement denses et rurales, l'intervention des acteurs publics est donc nécessaire pour attirer des opérateurs et lutter contre une fracture numérique d'ores et déjà effective pour certains territoires, et que le déploiement du très haut débit risque d'aggraver.
Depuis 2004, l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales adopté dans le cadre du vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, permet aux collectivités d'investir dans les réseaux de communications électroniques en déployant ou en faisant déployer pour leur compte des infrastructures actives neutres et mutualisées.

Les équipements scolaires et sportifs

Le conseil départemental du Gers informe dans le cadre de ce porter à connaissance sur sa politique liée aux équipements scolaires (collèges) et sportifs.

Au regard de la thématique collège / éducation, le principal enjeu territorial pour le département du Gers est celui du maintien d'un maillage optimum de collèges et notamment de collèges ruraux , afin de concilier : l'équilibre et la solidarité des territoires, la qualité du service rendu aux familles, la viabilité du fonctionnement des établissements.

Depuis 2003, les effectifs des collèges publics ont progressé de 143 élèves, soit +2 %, avec de fortes disparités selon les territoires (Cf. données DSDEN : 2003 – prévisions 2015).

Le département a engagé le projet de construction d'un 22ème collège à l'Isle Jourdain d'une capacité de 400 élèves (extensible) pour une ouverture prévue à la rentrée 2017.

Le SCoT est également l'occasion de valoriser un vrai patrimoine sportif territorial en consolidant juridiquement des espaces et des sites.

Fin 2014, 11 projets pilotes ont été validés par le conseil départemental permettant une stratégie globale de planification (PDIPR, voie verte de l'Armagnac, chemin de halage Baïse, aménagement du lac de l'Astarac, canoës de Beaucaire, tour du Gers à cheval, VTT, sentier karstique de La Romieu, sentier de Montégut, sentier de l'Adour).

En complément de ces informations, le recensement des équipements sportifs, espaces et sites pratiques est disponible sur : http://www.res.sports.gouv.fr/

Les autres équipements

Les services de santé sont disponibles par l'ARS
Le rectorat peut fournir des informations complémentaires sur les équipements scolaires
Les collectivités disposent de données sur les équipements enfance et jeunesse
La DRAC peut apporter quelques informations sur les équipements culturels
Les équipements touristiques sont disponibles auprès du comité départemental du tourisme et des loisirs.

Environnement et biodiversité

Le schéma de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est élaboré conjointement par l'État et la région Midi-Pyrénées. Il a été approuvé par le conseil régional le 19 décembre 2014 et arrêté par le Préfet de région le 27 mars 2015. Ce schéma vise à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il est élaboré et suivi dans le cadre d'une gouvernance à cinq, permettant une large concertation entre :

- les collectivités ;
- l'État ;
- les organismes socio-professionnels ;
- les associations pour la préservation de la biodiversité et personnalités scientifiques.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le SRCE sur la rubrique du site internet de la DREAL : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/srce-midi-pyrenees-r3869.html ainsi que sa cartographie dynamique : http://carto.mipygeo.fr/1/c_srce_consult.map

Le SRCE Midi-Pyrénées arrêté doit être pris en compte par les documents d'urbanisme existant en région dans un délai de 3 ans, soit d'ici le 27 mars 2018. A noter que tous les projets et documents de planification de l'Etat et des collectivités doivent prendre en compte le SRCE.

Les documents d'urbanisme doivent identifier la TVB à l'échelle du territoire concerné et décliner le SRCE.

Prise en compte de la Trame Verte et Bleue

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme : L.101-1 et L.101-2, L.131-2, L.151-5, L.151-23, R.123-11.
Code de l'environnement : L.371-1 et suivants et R.371-16 et suivants.
Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.
Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
Décret du 27 décembre 2012 concernant la trame verte.
Décret du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales concernant la trame verte et bleue (TVB).

La trame verte et bleue (TVB), réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.
Les continuités écologiques sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.
Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent, assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou être susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
La trame verte et bleue s'appuie sur certains zonages (réserves naturelles, arrêtés de protection

de biotope, cours d'eau classés...). Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue.
A l'échelle régionale, cette TVB est le réseau formé des continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Elle est prise en compte par les documents de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Déclinaison dans le SCoT

Le SCoT doit identifier la TVB sur son territoire en prenant en compte le SRCE. Le SCoT définit les prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état de la TVB. Pour la prise en compte du SRCE, Il convient de se référer aux clés de déclinaison, chapitre 10 du SRCE et pour l'identification de la TVB au guide " SCoT et biodiversité ".
Le SRCE Midi-Pyrénées ayant été arrêté le 27 mars 2015, il doit désormais être pris en compte par le SCoT d'ici le 27 mars 2018.

Le SCoT devra délimiter précisément tous ces espaces qui doivent faire l'objet d'une protection au titre de la trame verte et bleue et notamment les zones humides (inventaire départemental réalisé) mais avec un règlement plus protecteur que celui de la zone naturelle « ordinaire ». Il doit fixer des orientations qui permettront d'assurer la continuité de ces trames.

Articulation avec les autres documents

Les mesures prises sur la thématique des trames vertes et bleues seront en cohérence avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- les plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés ou en cours d'étude ;
- les zones Natura 2000 et leur document d'objectif lorsqu'il existe :
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définie au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définie au titre de la " Directive Oiseaux " ;
- les espaces naturels sensibles ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).

Doctrine et méthodologie

- SCoT et biodiversité en Midi-Pyrénées (DREAL Midi-Pyrénées / Asconit consultants juin 2010).

Les sites Natura 2000

Zone spéciale de conservation (ZSCSIC et P-SIC) et documents d'objectifs (DOCOB)

Rappel réglementaire

Code de l'environnement : Articles L.414-1 à L.414-7, R.414-23 et R.414-11.
Directive " Habitat " 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.
Directive " Oiseaux " 79/409/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologique européen Natura 2000 (zones spéciales de

conservation et zones de protection spéciales).
Le réseau Natura 2000 assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive " Oiseaux " de 1979 annexe I) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (Directive Habitat de 1992 annexes I, II et IV).
Natura 2000 (articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement) est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité, des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.
Il s'agit d'une volonté de concilier progrès, activités traditionnelles et préservation de la biodiversité par une politique de concertation et de contractualisation.

Le réseau Natura 2000 comprend des zones de protection spéciales (ZPS) destinées à assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive " Oiseaux " de 1979 annexe I) et des zones spéciales de conservation (ZSC) permettant la conservation des habitats naturels et d'autres espèces animales et végétales (Directive " Habitat " de 1992 annexes I, II et IV).
L'article R.414-11 du code de l'environnement décrit le contenu d'un document d'objectifs. Pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs comprend une cartographie des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il définit les mesures de gestion à mettre en oeuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Issu d'un processus de concertation, il relève d'un droit administratif " négocié " plus que d'une procédure unilatérale classique. Il s'agit d'un document de référence pour les acteurs concernés par la vie du site.

Déclinaison dans les SCoT

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT. Au travers des dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO), celui-ci devra garantir le maintien de ces sites dans un état satisfaisant.
L'évaluation environnementale du SCoT devra comprendre une évaluation d'incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement.
Le document d'urbanisme pourra utilement se servir des DOCOB des sites Natura 2000 lorsqu'ils existent pour identifier les enjeux spécifiques de ces zones.
Les informations disponibles dans le DOCOB pourront être utilisées pour l'évaluation des incidences Natura 2000 du document d'urbanisme (état initial de l'environnement, identification des enjeux et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts sur les sites).

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des ZSC seront en cohérence avec :

- les documents d'objectifs Natura 2000, s'ils existent ;
- le schéma régional de cohérence écologique ;
- le lien avec d'autres outils de connaissance et protection, le cas échéant :
    - les zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF de type I et II) ;
    - les sites Natura 2000 - ZPS ;
    - l'arrêté préfectoral de protection du biotope ;
- le SDAGE.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de 2e génération

Rappel réglementaire

Code de l'environnement : articles L.110-1, L.411-1 à L.411-6.
Code de l'urbanisme : article L.101-2.

L'article L.110-1 du code de l'environnement pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation.
Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.
Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe d'équilibre prenant en compte notamment, « (…) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, ds milieux et paysages naturels ». Il complète en mentionnant que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants, (…) « *la protection des milieux naturels et des paysages, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en état des continuités écologiques* ».

Les ZNIEFF constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel.
Les ZNIEFF peuvent être de 2 types :

- Type I. Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel.
- Type II. Grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du code de l'environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.
Formellement, les ZNIEFF sont le résultat d'observations scientifiques validées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Elles se présentent comme la description de territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux appelés " habitats naturels ". Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée,
et sur la base de la présence d'habitats et d'espèces de flore et de faune " déterminantes " au regard de leur rareté et du critère de responsabilité pour leur conservation au niveau régional.
Les restrictions d'usage qui s'appliquent sur les territoires en ZNIEFF sont le fait de ce qui se trouve dans la zone, et non pas un effet juridique produit par la ZNIEFF elle-même. On est dans une situation différente de ce qu'on appelle classiquement un " espace protégé ", comme peuvent l'être les territoires classés en Parc National ou en Réserve Naturelle, par exemple. L'originalité du système est d'assurer un lien entre connaissance scientifique et obligation de maintien de la diversité biologique.

Déclinaison dans les SCoT

Les ZNIEFF sont des outils d'alerte de la sensibilité écologique d'un territoire. Elles peuvent utilement intégrer la TVB du SCoT en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques.
Si le SCoT permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur le thème des ZNIEFF seront en cohérence avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et le programme de mesures ;
- le schéma régional de cohérence écologique ;
- l'arrêté préfectoral de protection du biotope ;
- les zones Natura 2000 ;
    - les zones spéciales de conservation définie au titre de la " Directive Habitat " ;
    - les zones de protection spéciales définie au titre de la " Directive Oiseaux " ;

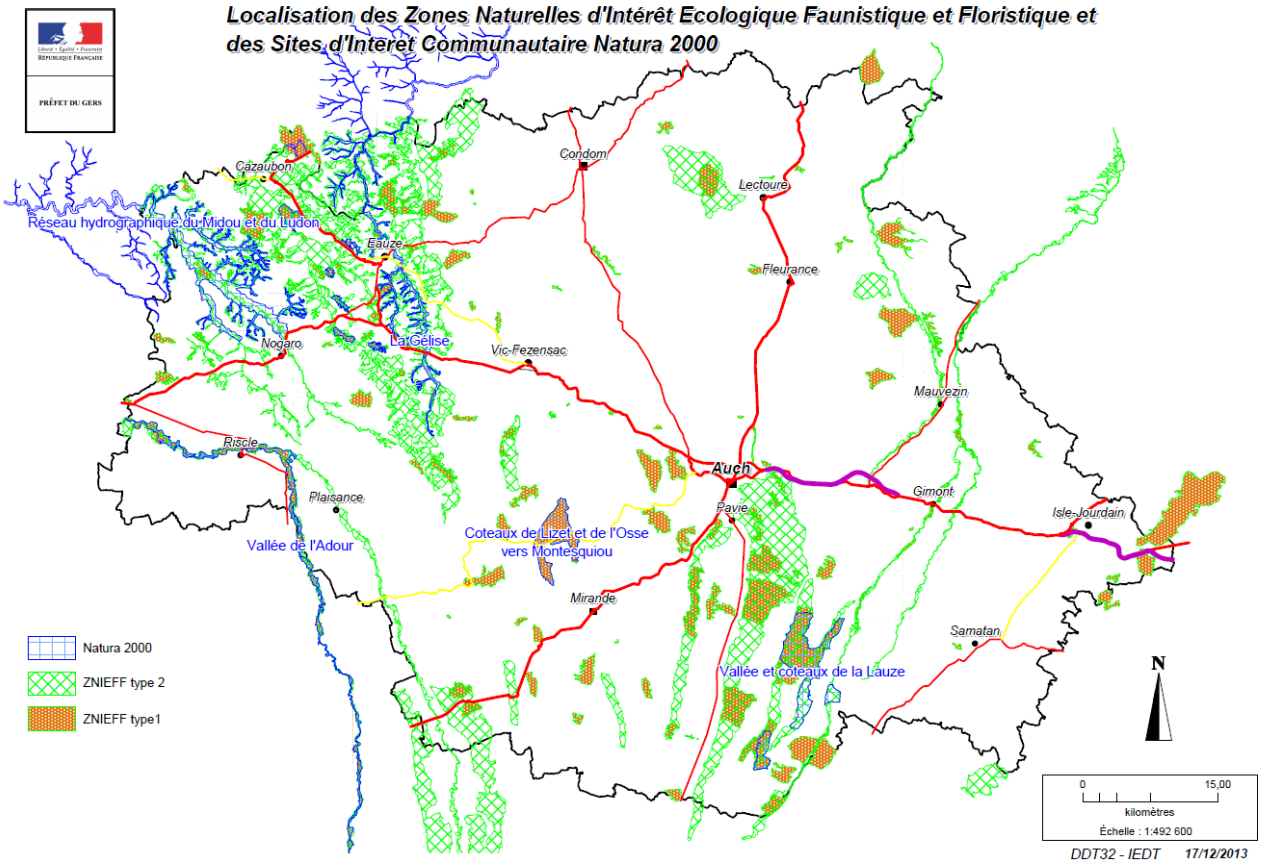

Les ressources forestières

Le Gers est un département de boisements déjà morcelés et de peupleraies. C'est aussi un département où le poids de l'agro-foresterie est très prégnant. L'équilibre sylvo-agricole doit être traité dans le cadre du SCoT. Les orientations régionales forestières doivent également être prises en compte dans le SCoT.

Au-delà des documents avec lesquels un rapport de compatibilité ou de prise en compte est réglementairement exigé, d'autres plans et programmes sont à considérer, car ils peuvent comporter des orientations intéressant le document d'urbanisme, notamment dans le domaine forestier.

De même, les orientations régionales d'aménagement des forêts publiques et le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées pourront utilement être consultés.
Ces documents sont téléchargeables avec le lien suivant :
http://www.draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/Au-niveau-regional-et

Par ailleurs, il est à noter que cette ressource permet le stockage de carbone et de prendre en compte les effets du changement climatique pour le bois-énergie, les matériaux de construction, mais aussi pour le cadre de vie, la qualité de l'air et de l'eau.

Les boisements représentent des lieux sensibles, et sont des éléments forts structurant le paysage. Ils participent aussi à la préservation des continuités biologiques (***trame verte***). Une remise en cause de ces boisements ne pourra être envisagée qu'après réalisation d'une étude particulière.
Le bois est par ailleurs une ressource énergétique et de matériaux de construction renouvelable, qu'il importe de préserver. Il contribue à la qualité de l'air et de l'eau, et à la lutte contre l'érosion des sols. Il est aussi source d'activité économique.

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (article L.22-12 à L.122-15 du code forestier) a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF). Le plan pluriannuel régional de développement forestier 2011-2016 pour Midi-Pyrénées ne constitue pas un nouveau document régional d'orientation forestière mais un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Tous les éléments concernant ce document, qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2012 se trouvent en téléchargement sur le lien suivant :
http://draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/Demarche-territoriale-concertee,525 .

Afin de maintenir les continuités écologiques, les massifs épars d'une surface inférieure au seuil fixé par la réglementation des défrichements, devront prioritairement être classés en EBC ou éléments paysagers s'ils présentent des enjeux forts au titre de la doctrine ci-dessous mentionnée, ou s'ils participent à la protection des cours d'eau, plans d'eau et milieux humides (conservation d'une bande tampon de 15 mètres de large). Leur non classement devra être justifié par le fait que leur maintien n'est nécessaire ni à l'équilibre des paysages ni à la connexion des zones naturelles. Il en sera de même pour les boisements ne relevant pas du code forestier : alignements, ripisylves, haies – lorsque leur largeur est inférieure à 15 mètres.

Pour déterminer les principaux enjeux forestiers, il importera de suivre les recommandations suivantes, cohérentes avec la doctrine de conservation des massifs boisés élaborée par l'État pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de défrichement, déclinée selon la fonction de protection des milieux naturels assurée par le boisement :

Fonction de protection des sols contre l'érosion

<u>Enjeu fort (maintien de l'état boisé):</u>

- Forêt sur pente très forte (supérieure à 30%), et projet de taille significative susceptible d'aggraver les phénomènes érosifs :
- Forêt incluse dans une zone ZSCE érosion (zone soumise à contrainte environnementale érosion)

<u>Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :</u>

- Forêt sur pente supérieure à 10%, et projet de taille significative susceptible d'aggraver les phénomènes érosifs : autorisation conditionnée au maintien de réserves boisées adaptées limitant l'érosion.

Fonction de protection des milieux aquatiques

<u>Enjeu fort (maintien de l'état boisé):</u>

- Forêts ou parties de forêts situées en zone humide, ou nécessaires à l'existence de source.
- Forêts situées en zones de protection rapprochée de captages eau potable et aire alimentation captage.

<u>Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :</u>

- Les forêts rivulaires (le long des cours d'eau ou des zones humides), y compris peupleraies assurent un rôle reconnu dans la protection des cours d'eau (nitrates, phytosanitaires et matériaux d'érosion). Leur conservation sur une largeur de 15 mètres (bande tampon) sera

demandée.

Fonction de protection de la biodiversité

Enjeu fort (maintien de l'état boisé):

- Habitats forestiers d'intérêt communautaire dans les zones Natura 2000 (Cf cartographie des habitats du Docob)
- Forêts alluviales et marécageuses hors zone Natura 2000

Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

- Habitat d'espèce menacée bénéficiant d'un plan national d'action, à savoir pour le Gers : Vison d'Europe, Loutre et Cistude. La conservation de leur habitat étant visée dans les plans nationaux d'action, le maintien de corridors de déplacement au bord des cours d'eau (15 m de large) ou de bandes tampon au bord des zones humides sera demandé, dans l'aire de présence potentielle.
- Forêts situées dans des ZNIEFF: si le projet est concerné par une espèce forestière déterminante (données localisées de la DREAL).

État des lieux départemental de la forêt

Le Gers est un département qui se distingue par un faible taux de boisement au niveau national (14% en 2001, soit 88.000 ha). La situation est cependant contrastée avec un différentiel notable selon les secteurs du département.

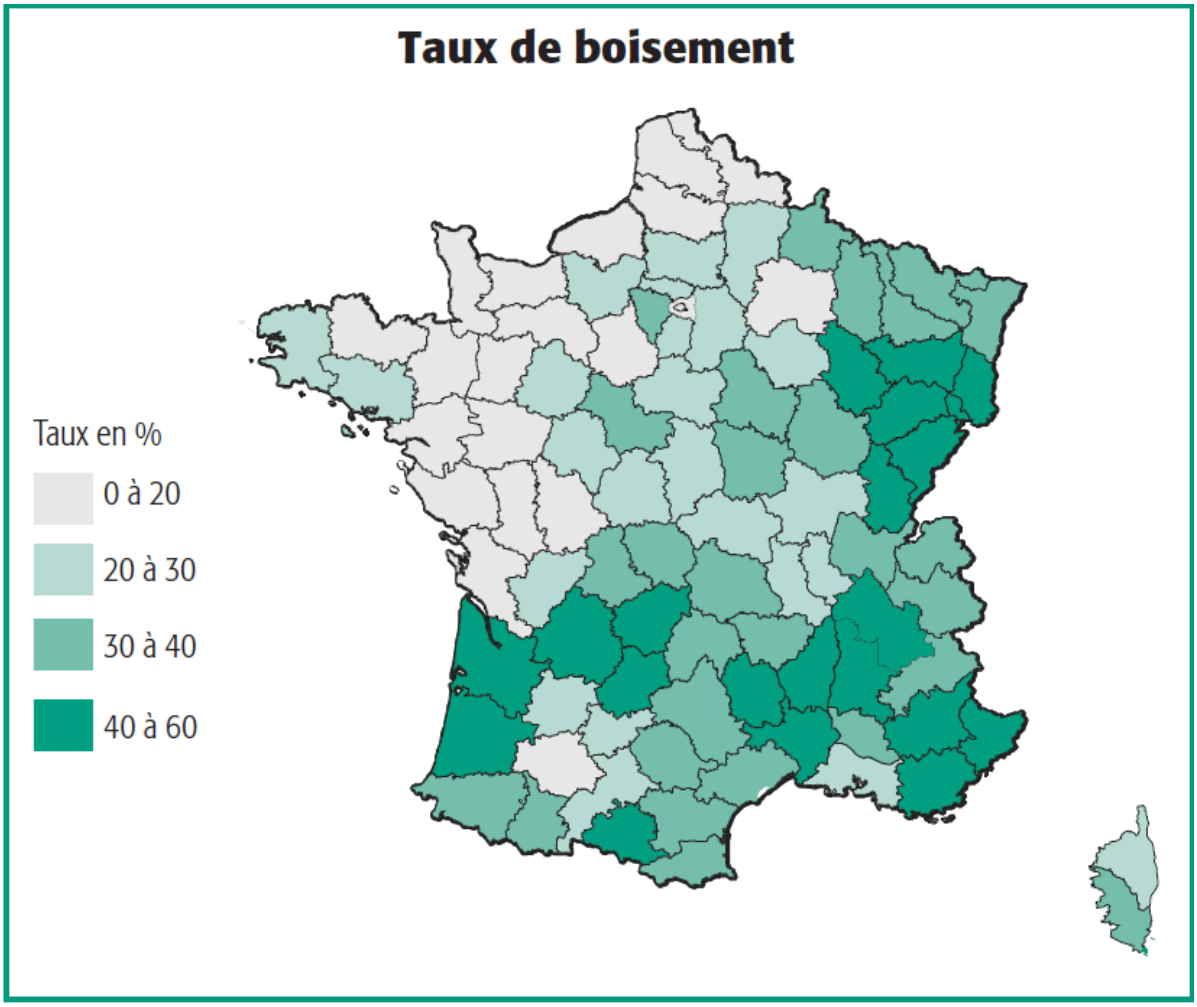

Source : SSP - Agreste - Teruti-Lucas

Tendances d'évolution de la surface boisée : La tendance nationale est à un accroissement de la surface forestière. Dans le Gers, après une forte régression des milieux boisés liée à l'évolution des pratiques agricoles, la situation paraît stabilisée : évolution positive entre les inventaires IFN 1979, 1989 et 2001, faible pression observée en termes d'usage agricole, d'urbanisme ou d'aménagement. Cependant, les préoccupations liées à la préservation de la trame verte, ainsi qu'à la protection des sols sur les bassins versants, imposent une vigilance accrue sur les secteurs les plus sensibles.

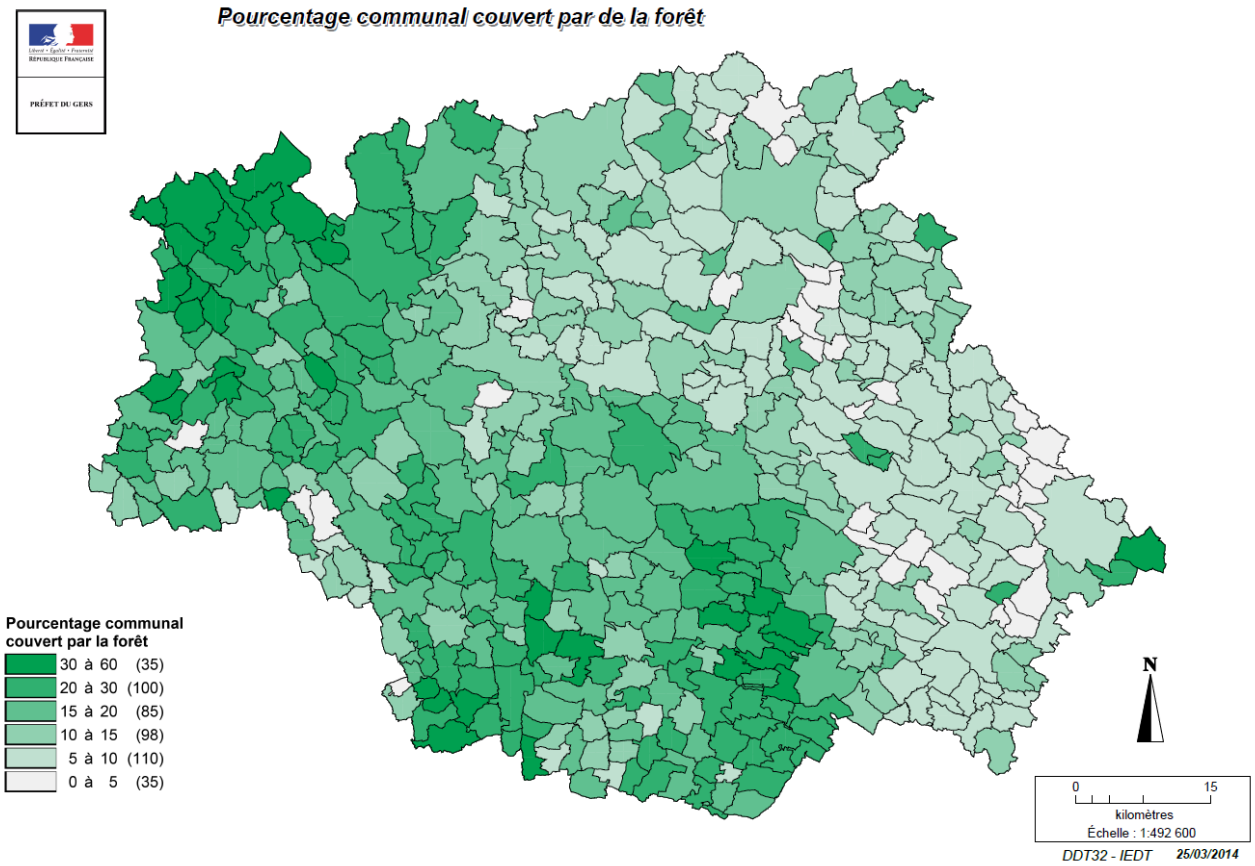

<u>Analyse départementale et seuils de surface</u>

La réflexion sur les seuils de surface se base sur le découpage cantonal (ancien découpage) dont les caractéristiques cantonales sont synthétisées dans le tableau joint faisant apparaître les taux de boisement et le pourcentage de surface actuellement non couvert par la réglementation défrichement (massifs entre 0,5 et 4ha). Les taux de boisement sont significativement différents entre l'ouest et l'est du département (de 33% à 6%).

INSEE_ Canton	NOM_CAN	surface_bois	surface_totale	%	0,5<=S<4	M
3205	COLOGNE	755,87	11 394,32	6,6%	28%	
3209	GIMONT	1 762,89	22 446,13	7,9%	36%	
3226	SAMATAN	1 348,38	17 020,27	7,9%	33%	
3202	AUCH-NORD-EST	746,61	9 223,71	8,1%	25%	
3208	FLEURANCE	2 216,87	26 779,61	8,3%	26%	
3218	MIRADOUX	1 195,62	14 003,61	8,5%	25%	
3212	LECTOURE	2 285,13	25 252,59	9,0%	30%	
3216	MAUVEZIN	1 566,90	16 962,69	9,2%	32%	
3228	VALENCE-SUR-BAISE	2 097,97	21 305,07	9,8%	26%	
3210	ISLE-JOURDAIN	2 275,48	22 316,89	10,2%	19%	
3230	AUCH-NORD-OUEST	1 051,83	9 399,87	11,2%	26%	
3206	CONDOM	2 882,78	24 769,11	11,6%	22%	
3225	SAINT-CLAR	1 875,92	15 312,07	12,3%	16%	
3213	LOMBEZ	3 564,42	26 400,38	13,5%	24%	
3229	VIC-FEZENSAC	3 492,17	24 863,71	14,0%	20%	
3223	PLAISANCE	2 192,38	14 514,11	15,1%	17%	
3211	JEGUN	2 958,15	19 377,11	15,3%	21%	
3214	MARCIAC	2 821,16	16 915,22	16,7%	12%	
3207	EAUZE	3 766,53	21 431,78	17,6%	16%	
3299	AUCH	1 374,76	7 333,83	18,7%	20%	
3221	MONTREAL	4 589,11	24 274,40	18,9%	13%	
3224	RISCLE	4 425,17	23 249,24	19,0%	10%	
3201	AIGNAN	3 674,73	18 989,54	19,4%	14%	
3227	SARAMON	3 736,51	19 009,05	19,7%	15%	
3219	MIRANDE	5 330,42	26 904,86	19,8%	14%	
3231	AUCH-SUD-OUEST	3 177,10	15 448,47	20,6%	15%	
3220	MONTESQUIOU	5 524,27	25 961,52	21,3%	14%	
3215	MASSEUBE	5 203,61	24 441,03	21,3%	10%	
3222	NOGARO	7 091,69	31 797,11	22,3%	12%	
3203	AUCH-SUD-EST-SEISSA	2 335,58	10 367,16	22,5%	14%	
3217	MIELAN	4 873,56	19 451,83	25,1%	8%	
3204	CAZAUBON	7 820,36	23 488,73	33,3%	6%	
		100 013,92	**630 405,02**			

Analyse cantonale : Taux de boisement et Pourcentage de massifs de surface comprise entre 0,5 et 4 ha

L'arrêté préfectoral n°2013217-0005 du 5 août 2013 fixe les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation (Cf. cartographie ci-après).

Les principes ayant guidé aux propositions mentionnés dans cet arrêté de modification de seuil et de zonage sont les suivantes :

-améliorer la protection des massifs boisés les plus menacés.
-produire un dispositif et un zonage simple et lisible par les tiers.
-être vigilant sur l'impact en termes de « surcharge administrative ».

Cas particulier de Natura 2000 : Pour tenir compte de la sensibilité particulière des sites Natura 2000, l'option d'un abaissement de seuil au minimum de 0,5 ha doit être étudiée, quelle que soit la situation du massif dans le département.

Le SCoT doit engager à préserver de toute urbanisation les espaces naturels protégés ou inventoriés et les corridors écologiques, par des zones de protection, gestion et inventaire. Les forêts font partie du dispositif. En ce sens il prend en compte les orientations forestières décrites dans les documents mentionnés ci-dessus.

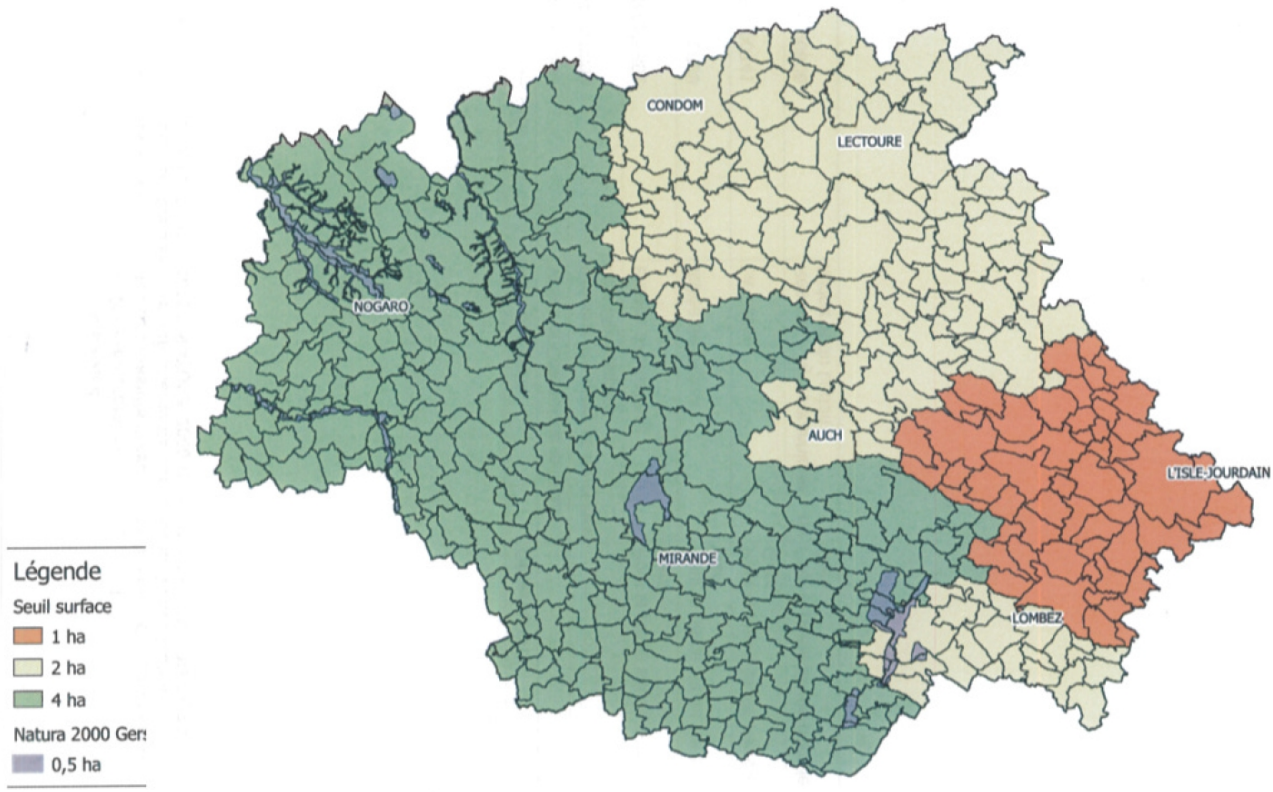

Cartographie du zonage des seuils de surface des massifs boisés au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation

Risques naturels

À l'échelle mondiale (rapport du GIEC), et dans une moindre mesure à l'échelle du territoire du SCoT, il faut s'attendre à un changement dans le type, la fréquence et l'intensité des événements climatiques extrêmes ; ces évolutions pourraient intervenir même si le changement climatique moyen reste modéré.
Le retrait-gonflement des argiles provoque des dommages sur les habitations et a des conséquences économiques importantes.
Les feux de forêt sont un risque qui va s'intensifier dans les territoires qui y sont déjà exposés.
Et concernant le risque inondation, il était estimé en 2009 que 8 % de la population gersoise se situait en zone inondable. L'urbanisation en zone inondable et la déprise agricole sont des facteurs qui accroîtront la vulnérabilité des populations et des biens pour ce type de risque. La connaissance des phénomènes et de leurs impacts sur les biens et les personnes, constitue une première étape pour mieux s'y préparer.

Risques et nuisances : approche générale

Les risques et les nuisances auxquels peut être soumis un territoire sont liés soit aux caractéristiques physiques de ce territoire, soit à l'activité humaine qui s'y développe. La prévention dans le domaine des risques est donc une composante essentielle de l'organisation du territoire afin de garantir un cadre de vie de qualité, une préservation des populations et du patrimoine naturel.
Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sont issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils ont été élargis aux risques miniers en 1999 et couvrent dorénavant les risques technologiques (PPRT) depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
L'obligation de prendre en compte les risques naturels (inondation, sous-sol, mouvements de terrain, séismes) et technologiques (nucléaire, industriel, transports de matières dangereuses, rupture de barrage, incendie provenant de bâtiments, pollution, sécurité routière) dans les documents d'urbanisme a été inscrite dans le code de l'urbanisme par la loi du 22 juillet 1987 portant sur l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.
Au plan européen, la directive dite "SEVESO", en 1982, a mis en place une politique commune de prévention des accidents industriels majeurs. La loi du 22 juillet 1987 a affirmé le droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs et a transposé la directive européenne SEVESO en prescrivant des plans particuliers d'intervention (P.P.I.) pour les installations à hauts risques en organisant l'urbanisation autour des sites correspondants.
A travers la directive SEVESO II du 30 décembre 1996, la réglementation européenne a intégré la prévention des risques technologiques : prévention à la source, maîtrise de l'urbanisation, plans de secours, information.
Au-delà de la nécessaire prise en compte des risques, il convient également d'évaluer les différentes sources de nuisances impactant le territoire afin de pouvoir en déterminer des principes d'organisation qui n'augmenteront pas la population exposée.

Depuis la loi S.R.U., la prise en compte des risques s'effectue au sein des SCoT et des PLU [1].
***« D**ans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*
(…)
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; »

Sur les risques naturels

1 Art. L. 101-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

L'article L.101-2, 5° du code de l'urbanisme désigne l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme qu'il place dans l'obligation d'atteindre les objectifs relatifs à la prévention des risques.

Parallèlement, l'État, doté par le principe de la compétence en matière de prévention des risques naturels, est recevable à inviter, le cas échéant, les autorités chargées d'élaborer et de gérer les documents d'urbanisme à prendre en compte certains risques. Le préfet a à sa disposition pour ce faire, deux procédures spécialement prévues par les articles L.132-2 et L.102-1 du code de l'urbanisme : le « porter à connaissance » et la procédure des projets d'intérêt général ; cette dernière, instituée par l'article L.121-9 du code de l'urbanisme, permet au préfet d'imposer, à tout moment, à tout document d'urbanisme de prendre en compte l'existence d'un risque. Le texte vise les projets d'ouvrage, de travaux ou de protection destinés à la prévention des risques, comme étant susceptibles de faire l'objet de la procédure de qualification de projet d'intérêt général, dont on sait qu'elle a pour effet d'imposer l'adaptation du document d'urbanisme visé.

Contexte

La planification urbaine s'intéresse aux risques et nuisances ayant une incidence territoriale, susceptibles d'avoir des conséquences directes sur l'occupation de l'espace dans deux cas de figure :

- la survenance de l'aléa affecte l'intégrité des personnes et des biens,
- certains modes d'occupation de l'espace contribuent à aggraver les conséquences du risque.

Il s'agit ici des risques résultant :

- d'événements naturels (inondations, mouvements de terrain, sécheresse, tempêtes, feux de forêts,...)
- de l'existence de cavités souterraines et de marnières (naturelles ou résultant d'une activité minière passée).

Lorsque les activités sont situées à proximité de zones d'habitation, il peut également résulter certaines nuisances ou pollutions : bruit, vibrations, poussières, odeurs,...

Rappel réglementaire

- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs : rappelle l'obligation de l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde pour s'en préserver.
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement : l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain , …, les incendies de forêt, les séismes, … les tempêtes... Ces plans ont pour objet :
  - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation (…), ou, dans le cas où ils pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
  - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations (…) pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux,
  - de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- Décret du 11 octobre 1990 (art. R. 125-11 et suivants du code de l'environnement) : précise le contenu et la forme des informations : le préfet établit un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ; le DDRM est le document où le préfet consigne toutes les

informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le DDRM de chaque département est arrêté par arrêté préfectoral et il convient que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune (ou le territoire, en cas de PLUi ou de SCoT).

- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), titre V sur la prévention des risques.
- Décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et à la délimitation des zones de sismicité du territoire français (art. R. 563-1 du code de l'environnement) : ils sont applicables depuis le 1er mai 2011. Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.

Le dossier départemental des risques majeurs est réactualisé dans chaque département (tous les 5 ans, en principe).

Pour les feux de forêt, s'ajoutent les articles L. 133-1, L.134-5 et L.134-18 du code forestier.

Objectifs poursuivis

- Prendre en compte les risques et les nuisances dans les choix d'aménagement urbain, prévention et non-aggravation des situations
- Réduire la vulnérabilité et l'exposition des biens et des personnes
- Définir un principe de précaution et de prévention.
- Préserver les surfaces d'expansion des crues et des zones d'écoulement
- Respecter les mesures de prévention et d'aménagement

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

En amont, l'État intervient via le Porter à Connaissance, qui peut être accompagné d'une note d'enjeux ou d'un document stratégique explicitant les enjeux de l'État sur le territoire concerné.

Dans l'ensemble des zones à risques inondable, retrait-gonflement des argiles, avalanches ou mouvement de terrain (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas (atlas des zones inondables, carte des aléas argiles, ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.

Concernant le risque feux de forêt, le code forestier classe certains départements (au sens de la future grande région, les départements Midi Pyrénées et Languedoc Roussillon, cf. art. L.321-6 du code forestier) parmi les territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie. Il en résulte des obligations particulières de prévention qui concernent la zone sensible c'est-à-dire tous les espaces situés en forêt ou à moins de 200 m des lisières boisées.
Le développement de l'urbanisation en zone sensible constitue un facteur important d'aggravation du risque, du fait de :

- l'apport d'activités anthropiques aux abords des forêts augmente le risque de départs de feux
- la nécessité de protéger les zones urbanisées, cette protection se faisant souvent au détriment de la protection des forêts

En zone sensible, le choix d'urbaniser doit être fait après s'être assuré que l'aggravation du risque

générée est acceptable et que les zonages et les projets d'urbanisation intègrent la prévention du risque et sont conçus de façon à :

- limiter les linéaires de contact entre les zones boisées et le bâti : respect des grands massifs boisés, densification des zones bâties, recherche de formes urbaines adaptées
- garantir par voies normalisées l'accès des secours aux zones bâties mais aussi aux massifs forestiers qui les jouxtent
- faciliter la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement : les dispositions relatives aux obligations légales de débroussaillement L.134-5 et L.134-18 sont applicables dans la zone sensible

Lorsque des Plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) sont prescrits ou en cours d'élaboration, les services de l'État doivent associer davantage les acteurs de l'aménagement du territoire, tels que les porteurs de SCoT, afin de construire une approche globale et partenariale du risque. Par ailleurs, bien que les PPRi ne figurent pas parmi les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible (servitude s'appliquant à l'échelon du PLU), il n'en demeure pas moins qu'ils doivent être pris en compte au moment de l'élaboration du schéma.

Pour les SCoT, le document d'orientation et d'objectifs définit les conditions d'un développement urbain maîtrise et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques

Déterminer les espaces et sites naturels, agricoles et forestiers et urbains à protéger, avec possibilité d'en définir la localisation.

Les objectifs de densification urbaine et de non-étalement urbain

Les lois Grenelle II et ALUR inscrivent la densification parmi leurs priorités et ont modifié le statut du SCoT en ce sens. Le SCoT peut fixer des seuils de densité minimale dans des secteurs qu'il définit et aller jusqu'à prescrire des normes minimales de gabarit, d'emprise au sol et d'occupation des sols.

Le SCoT doit arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace (limiter l'étalement urbain). Il peut demander la production d'études de densification des zones déjà urbanisées.

Or, les possibilités d'urbanisation restantes sur des secteurs déjà très urbanisés concernent souvent des « dents creuses » (parcelle ou groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit). Que faire lorsque ces dents creuses se trouvent en zone inondable ? Comment remplir tout à la fois les objectifs de densification imposés et la réduction du risque sur ces territoires ?

Un piste consiste à rechercher des procédés constructifs et/ou organisationnels permettant de construire dans de telles zones en tenant compte du risque connu. C'est-à-dire réfléchir à une urbanisation différente, adaptée à l'inondation, dont les grands principes pourraient figurer dans le SCoT.

Articulation avec les autres documents

Le SDAGE, approuvé par arrêté du préfet de région le 1er décembre 2009, donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre des mesures E23 à E35.

L'Atlas départemental du risque d'incendie de forêt fournit une analyse des composantes du risque par grandes zones géographiques. Il décline, pour chaque zone, les grands enjeux à prendre en compte dans la politique de prévention du risque.

Application sur les territoires

Pour les risques naturels

- *risque inondation*

Le territoire du SCoT de Gascogne est concerné par le risque inondation

- Il recouvre en partie ou en totalité les bassins versants de la Save, de la Gimone, de l'Arrats, du Gers, de la Baïse, de l'Osse, de l'Auzoue, de la Gélise, de la Douze, du Midour, du Boués.

Les documents réglementaires existants (à l'exclusion des documents d'urbanisme) ou en prévisions sont:

Bassin de la Save :

- le PPRn Inondations pour la Save, prescrit en date du 4 octobre 2011. (l'aléa inondation est connu)
- le PPRn Inondations pour la commune de l'Isle-Jourdain, approuvé le 16 avril 2002 et révisé le 16 décembre 2009.
- le PPRn Inondations pour la commune de Samatan, approuvé le 3 février 2005.
- le PPRn Inondations pour la commune de Lombez, approuvé le 3 février 2005.
- le PSS de la vallée de la save, approuvé le 31 août 1959.

Bassin de la Gimone :

- le PPRn Inondations pour l' Arrats/Gimone, prescrit en date du 7 décembre 2011. (l'aléa inondation est connu)
- le PPRn Inondations pour la commune de Gimont, approuvé le 05 août 1993.

Bassin de l' Arrats :

- le PPRn Inondations pour l'Arrats/Gimone, prescrit en date du 7 décembre 2011. (l'aléa inondation est connu)
- le PPRn Inondations pour la commune de Aubiet, approuvé le 16 janvier 2001.

Bassin du Gers :

- le PPRn Inondations pour le Gers, prescrit en date du 8 juillet 2014. (l'aléa inondation sera connu fin d'été 2015)
- le PPRn Inondations pour les communes d'Auch/Preignan/Pavie/Auterrive, approuvés en date du 13 mars 2006.
- le PSS de la vallée du Gers, approuvé le 16 mars 1950.

Bassin de la Baïse :

- le PPRn Inondations pour la commune de l'Isle-de-Noé, approuvés en date du 21 juillet 2007.
- le PPRn Inondations pour la commune de Castéra-Verduzan, approuvés en date du 21 novembre 2008.
- le PPRn Inondations pour la commune de Condom, approuvés en date du 31 décembre 2007.
- le PPRn Inondations pour la commune de Vic-Fezensac, approuvés en date du 29 juillet 2008.
- le PSS de la vallée de la Baïse, approuvé le 14 avril 1958.
- programmation du PPRn Inondations pour la Baïse : courant 2016

Bassin de l'Osse :

- le PPRn Inondations pour la commune de Vic-Fezensac, approuvés en date du 29 juillet 2008.
- programmation du PPRn Inondations pour la Baïse : courant 2016

Bassin de l'Auzoue, de la Gélise, de la Douze, du Midour, du Boués :

- ➢ programmation du PPRn Inondations pour l'Auzoue, de la Gélise, de la Douze, du Midour, du Boués : courant 2017.

Pour information : Le délai de réalisation d'un PPRI de bassin est de 3 ans dont 2 ans d'études.

L'ordre de priorité d'utilisation des documents devra être la suivante :

- PPRI approuvé ou prescrit (si l'aléa est connu).
- l'enveloppe la plus défavorable entre le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) et la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI).

La politique de l'État en matière de gestion des zones inondables

La politique de l'État en matière de gestion des zones inondables fixe les objectifs suivants (circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996) :

- préserver des capacités de stockage et d'écoulement des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval.
- interdire de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables.
- éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- sauvegarder la qualité des milieux naturels, souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau.

Les principes généraux du zonage réglementaire à respecter

On peut distinguer de manière générale 4 types de zones :

- les zones d'aléa faible à fort hors des zones urbanisées, qui constituent les champs d'expansion des crues, et doivent être préservées ; elles sont soumises globalement à un régime d'interdiction stricte,
- les zones d'aléa fort dans les zones urbanisées, soumises globalement à un régime d'interdiction, mais, par dérogation, avec des adaptations possibles dans les centres urbains denses en application de la circulaire du 24 avril 1996,
- les zones d'aléa faible ou moyen dans les zones urbanisées, soumises globalement à un régime de prescriptions,

- les zones de crue historique correspond aux secteurs qui ont été touchés historiquement par la crue de référence et qui seront épargnés ou moins menacés du fait d'aménagement pérennes. Les modifications de la zone inondable sont

Tableau synthétique des principes à adopter en zones inondables

Nature de la construction	Type d'intervention	Hors zone urbanisée		Zone urbanisée (P.A.U)	
		Aléa faible et moyen	Aléa fort	Aléa faible et moyen	Aléa fort
Habitations	Nouvelles (1)	**INTERDIT** (2) (3)	**INTERDIT**	PRESCRIPTIONS (6)	**INTERDIT** (4)
	Aménagement Extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Bâtiments agricoles	Nouvelles (1)	PRESCRIPTIONS (6)	**INTERDIT**	PRESCRIPTIONS	**INTERDIT**
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions industrielles ou activités peu vulnérables	Nouvelles (1)	**INTERDIT** (3)	**INTERDIT**	PRESCRIPTIONS (6)	**INTERDIT**
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions vulnérables Enseignement, soin, santé	Nouvelles (1)	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**INTERDIT** (5)	**INTERDIT**
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)
Campings	Nouveaux	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**INTERDIT**
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)
Aires d'accueil des gens du voyage	Nouveaux	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**INTERDIT (10)**	**INTERDIT**
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)

(1) : reconstruction interdite si destruction causée par inondation
(2) : sauf pour habitation liée à une exploitation agricole (cf. fiche 4 page 26)
(3) : sauf à titre exceptionnel si contrainte forte d'urbanisation
(4) : sauf sous certaines conditions en zone urbanisée (dent creuse) (cf. fiche 5 page 28)
(5) : sauf si plan de secours communal spécifique adapté, construction autorisée avec prescriptions
(6) :, plancher bas au-dessus des PHEC sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifié
(7) : aménagement n'entraînant pas de création de logement
(8) : pas d'augmentation des capacités d'hébergement
(9) : l'extension doit viser une réduction de la vulnérabilité :
- pas d'augmentation du nombre d'emplacement
- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa
(10) : si pas de possibilité en dehors de ZI, autorisation de s'implanter en zone urbanisée uniquement en zone d'aléa faible (moins de 0.50 m d'eau) et si plan de secours communal adapté (cf. fiche 6 page 30)

validées dans le cadre d'études hydrauliques spécifiques. Cette zone fait l'objet de prescriptions particulières.(pour information tableau synthétique des principes à adopter en zones inondables, ci-après).

➢ *risque RGA*

Pour les risques liés aux mouvements de terrain, le territoire concerné est couvert à ce titre par des PPRn approuvés en date du 28 février 2014 et du 20 juin 2014.

➢ *risque sismique*

Evolution du zonage depuis 2011.
Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions conformément à l'"Eurocode 8", le nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1er mai 2011.

Le territoire du SCOT de Gascogne est classé en zone "1", dite de sismicité "très faible", en zone "2" dite de sismicité "faible" et en zone "3", dite de sismicité "modérée" . Il est soumis aux règles de construction correspondantes.

Le zonage sismique induit en effet des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant faisant l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques varient en fonction de la classe des bâtiments, classe définie par l'arrêté du 22/10/2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

Les références règlementaires :

→ Décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

→ Décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français.

→ Arrêté DEVP1015475A du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » relatifs à la prévention du risque sismique.

Lien utile

http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-inondation-retrait-gonflement-argiles-sismique/Risque-sismique/Seisme-consignes-et-mesures-parasismiques-a-adopter-dans-le-Gers

Différentes cartographies pour illustrer les risques naturels sur le département du Gers.

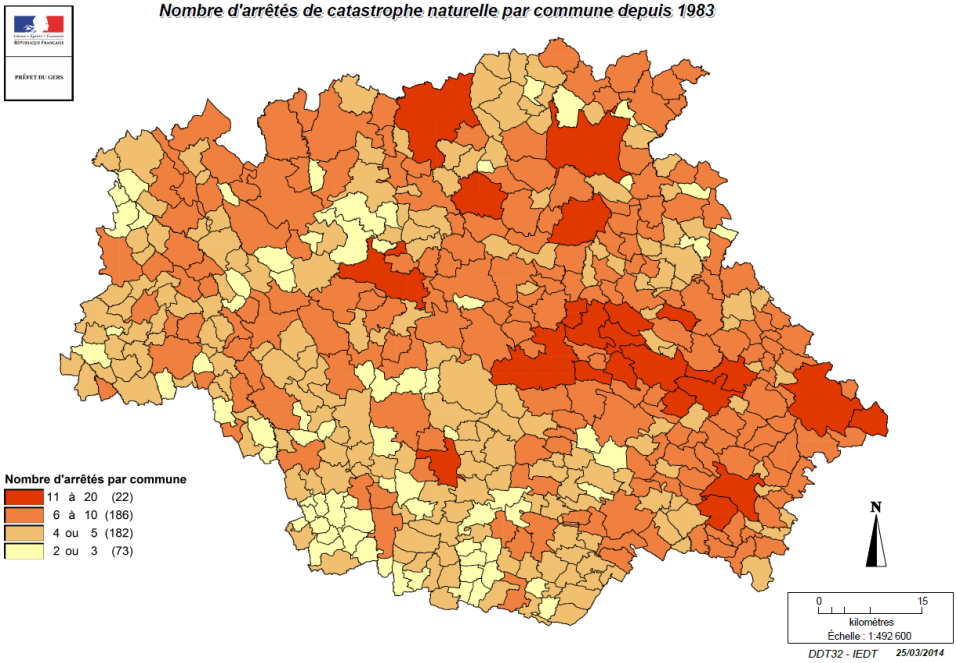

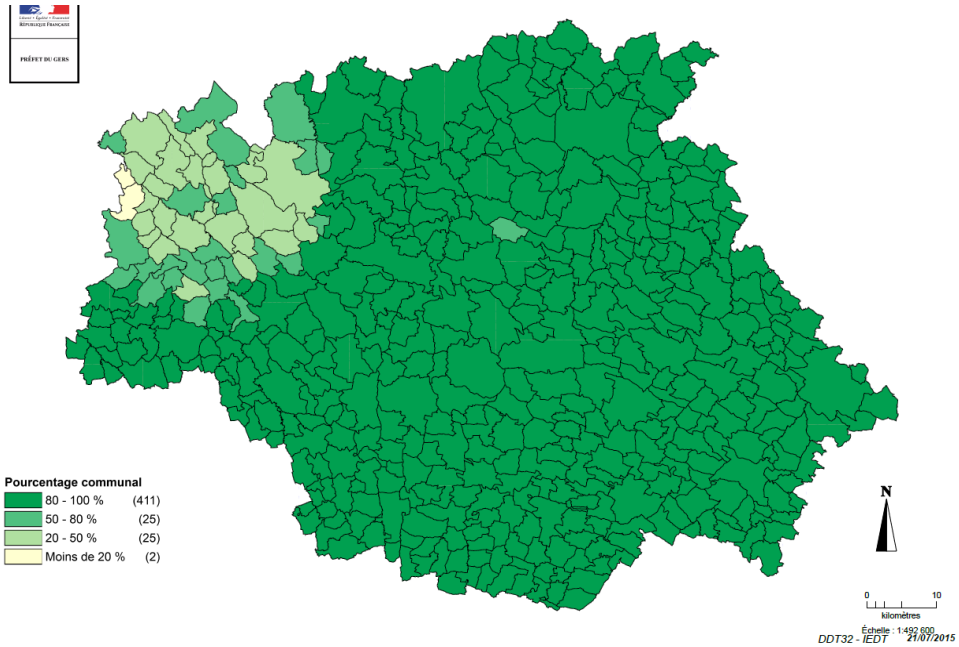

Risque inondations : PPRi ou atlas cartographique des zones inondables en Midi Pyrénées

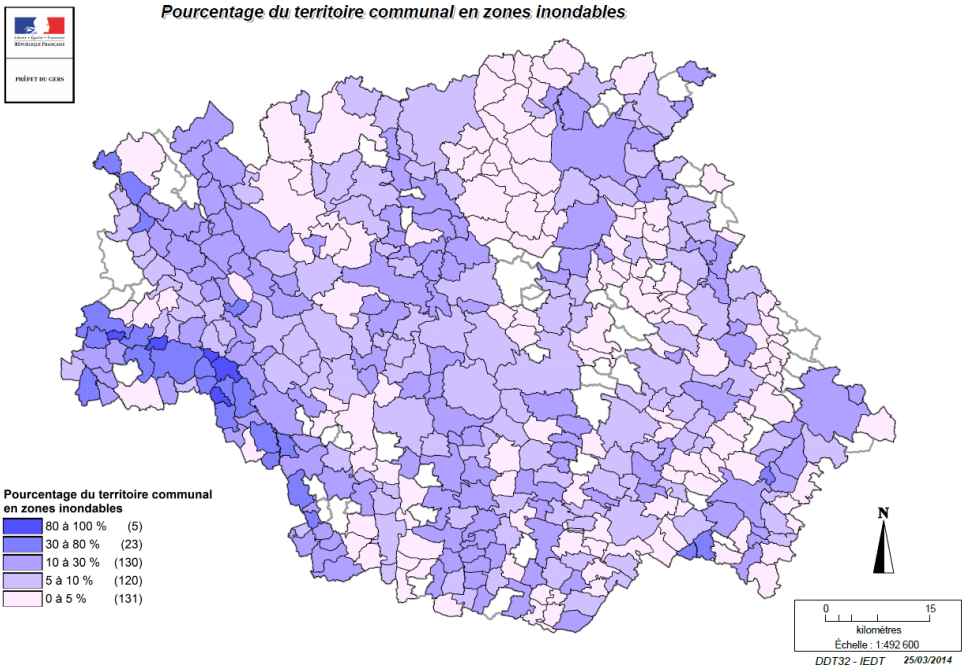

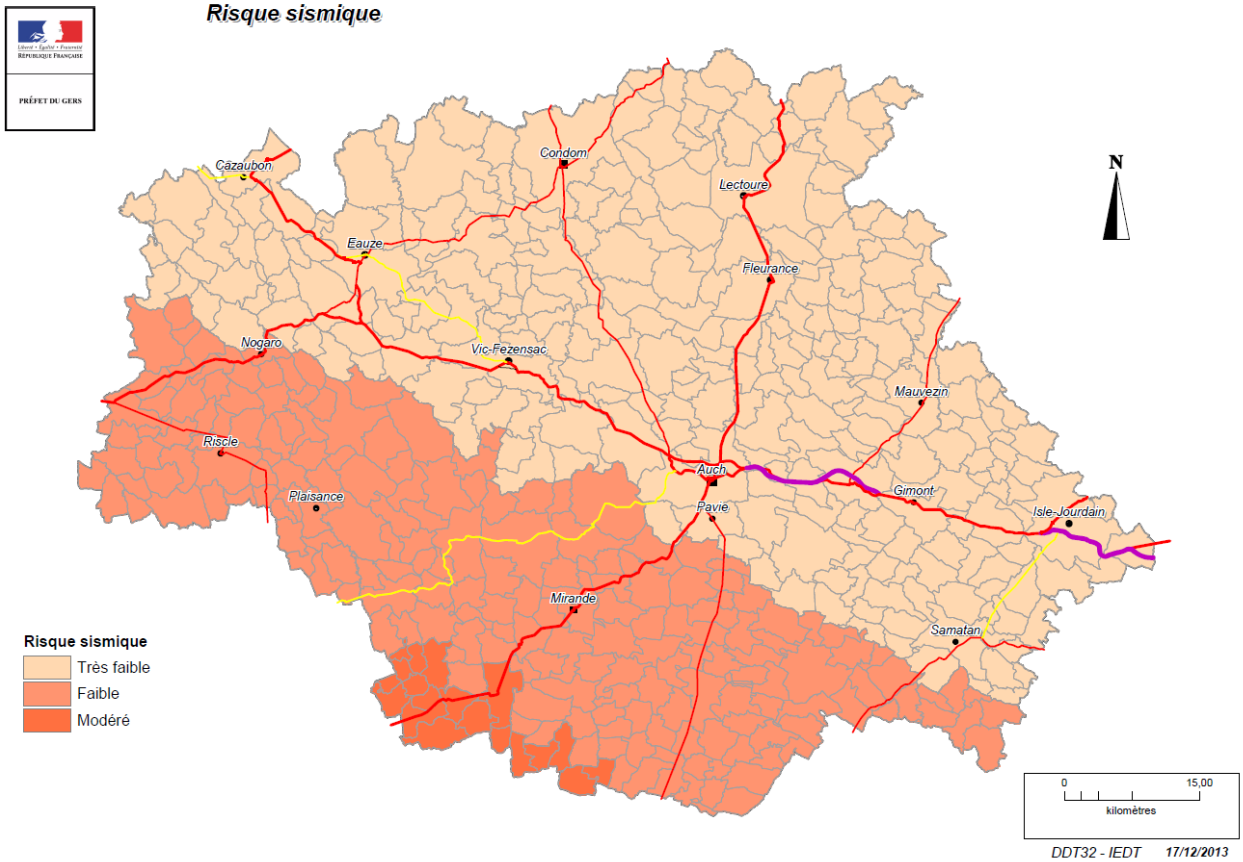

Synthèse sur les risques naturels et technologiques

- Accès à la synthèse des risques naturels par commune :

http://cartorisque.prim.net/dpt/32/32_ip.html

- Site des services de l'Etat dans le Gers :
  http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-majeurs-dans-le-departement-du-Gers

- La base de données Prim.net favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques.
  Accès au site : **http://www.prim.net/**

- Recherche par commune : **http://macommune.prim.net/**

Gestion des eaux

Les documents de planification de la politique de l'eau

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le territoire du SCOT est concerné par le SDAGE 2010-2015 du bassin Adour-Garonne. Ce document intègre les obligations définies par la directive cadre sur l'eau (DCE), ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement afin d'atteindre un bon état des eaux d'ici 2015 à 2027. Le document est disponible en téléchargement sur le site de l'agence de l'eau (http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne.html).

La protection des ressources majeures d'intérêt départemental et régional à préserver

Le SDAGE préconise de protéger les ressources majeures d'intérêt départemental ou régional :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine, et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Le territoire du SCoT de Gascogne est concerné par les dispositions D1 à D7 du SDAGE 2010-2015 relatives à la protection des ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs en eau potable. Ces dispositions identifient :

- les Zones à protéger pour le futur (ZPF) qui ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable des populations dans le futur et parmi ces ZPF, les Zones à objectifs plus stricts (ZOS) utilisées actuellement pour l'alimentation en eau potable et identifiées comme des zones nécessitant des programmes pour réduire les coûts de traitement nécessaires à la production d'eau potable.

  Les ZOS identifiées sur le territoire du SCoT sont, *pour les rivières* :

  → le Gers de la source au confluent de la Garonne (ME codifiées FRFR215B, FRFR215A et FRFR216)

  → la Baïse du confluent de la Baïsole au confluent de la Gélise (ME codifiées FRFR219A et FRFR223)

  et pour les eaux souterraines :

  → les Sables fauves BV Adour (ME codifiée FRFG066)

  → les Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive (ME codifiée FRFG028)
- les captages stratégiques (cf paragraphe ci-après *II-2 Qualité de l'eau*)

Les équipements communaux : eaux pluviales et assainissement

En rappel, le SDAGE présente un objectif de non dégradation des milieux et de réduction de la pollution des masses d'eau par les collectivités. Pour atteindre cet objectif :

- il impose de prendre en compte l'impact des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et à ce titre de s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.
- il impose d'avoir une politique d'assainissement ambitieuse pour les milieux sensibles : milieux eutrophisés (pour lesquels le SDAGE établit des valeurs guides de teneur en

phosphate dans le milieu), zones de baignade, zones conchylicoles, cours d'eau alpins, réservoirs biologiques…
- il préconise de prendre en compte les pollutions liées aux eaux pluviales.

La gouvernance de bassin

Le comité de bassin est l'instance responsable de l'élaboration du SDAGE. Il s'appuie sur 9 commissions territoriales de bassins et sur la commission spécifique des milieux naturels aquatiques (CMNA), consultée sur les orientations du SDAGE en matière de protection des milieux aquatiques. Le territoire du SCoT se situe dans le périmètre d'intervention de la commission Territoriale Garonne et de la Commission Territoriale Adour.

La situation hydrographique et la représentation des sous-bassins versants

Le territoire du SCoT de Gascogne est concerné par les bassins versants de la Garonne et de l'Adour et les sous-bassins versants :

- ✔ Adour : dans lequel sont inclus les cours d'eau Douze, Midour et de manière partielle Adour aval, Arros et Bouès
- ✔ Neste et Rivières de Gascogne : dans lequel sont inclus les cours d'eau Save, Gimone, Arrats, Auroue, Gers, Auvignon, Baïse, Osse, Gélise et Auzoue.

En annexe :
carte 1 - Répartition hydrographique du département du Gers

Intégration du SDAGE dans le SCoT

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE. L'intégration du SDAGE et des autres documents de planification de la politique de l'eau peut concrètement être mise en œuvre en s'appuyant sur les points présentés dans le présent document et traduisant les principaux enjeux que le SCoT mériterait de considérer au regard du SDAGE. Bien évidemment cela n'intègre pas tous les enjeux de préservation des milieux aquatiques et il est important que le syndicat mixte du SCoT se rapproche des acteurs de l'eau du territoire (syndicats de rivière, ONEMA, collectivités ayant la compétence GEMAPI, etc).

Les éléments de méthode pour aider les SCoT à intégrer et contribuer ainsi à atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE font l'objet d'un guide méthodologique *« L'eau dans les documents d'urbanisme »* disponible sur le site de l'Agence de l'eau Adour Garonne :
http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html

Globalement il est attendu que le SCoT :

- contribue au retour au bon état des masses d'eau ;
- s'assure de son absence d'impact remettant en cause le bon état actuel de masses d'eau et la prise en compte des grands enjeux de l'eau sur son territoire ;
- soit un des outils principaux du principe de non dégradation des masses d'eau tel que défini dans la directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Le SCoT devra être compatible avec les orientations du SDAGE, notamment au travers de la protection de la ressource et de la gestion de l'assainissement collectif et individuel et des eaux pluviales. Le projet de développement porté par le SCoT devra prendre en compte le respect de la qualité des milieux et de la ressource et devra être cohérent avec la capacité des équipements de production d'eau potable et de traitement des eaux usées.

Le SDAGE établit en particulier dans les orientations F les principes de gestion de l'urbanisme

permettant de préserver les enjeux environnementaux :

- F1 : consulter le plus en amont possible les représentants des commissions de l'eau et des comités de rivières
- F4 : renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme
- F5 : respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques
- F6 : mieux gérer les eaux de ruissellement
- F7 : prendre en compte les coûts induits pour l'environnement

Remarque importante :
La révision du SDAGE est en cours et le nouveau document couvrant la période 2016-2021 devrait être approuvé fin 2015 pour une entrée en vigueur début 2016. Le SCOT devra être révisé si la compatibilité avec ce nouveau schéma directeur n'était pas avérée. Un complément au PAC pourra être envisagé début 2016.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le territoire du SCOT est concerné par :

- le **SAGE du bassin de la Midouze**, adopté par la Commission Locale de l'Eau (la CLE) le 18 décembre 2012 et approuvé par arrêté inter-préfectoral des Préfets des Landes et du Gers du 29 janvier 2013.
- le **SAGE Adour amont**, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015. Il concerne certaines communes appartenant aux communautés de communes du Bas Armagnac et de Coeur d'Astarac en Gascogne, situées au sud du territoire du SCOT.

Ces documents sont disponibles en téléchargement sur le site de l'Institution Adour, structure porteuse des deux SAGE (www.institution-adour.fr).

Les SAGE donnent les orientations de la politique de l'eau au niveau local. **Le futur SCOT, ainsi que tous les documents d'urbanisme du territoire, devront être conformes** avec les dispositions des SAGEs, dont le règlement est de plus opposable aux tiers.

Dans sa sous-disposition 32.2, le SAGE Adour amont prévoit la participation aux démarches de planification de gestion intégrée de l'eau et du territoire. Aussi il conviendrait d'associer la CLE le plus tôt possible aux démarches d'élaboration du SCoT.
Concernant le SAGE Midouze, la participation de la CLE aux démarches d'élaboration du SCoT est attendue bien qu'aucune disposition ne l'explicite clairement.

Pour le SAGE Adour amont, trois règles ont été retenues :

- raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages ;
- préserver et restaurer les zones humides ;
- préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau ;

Concernant le SAGE Midouze, il conviendra de prendre en compte les quatre règles suivantes :

- améliorer les rejets des stations d'épuration domestiques ou industrielles pour les paramètres altérant la qualité de l'eau du milieu récepteur ;
- raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact sur les cours d'eau à l'aval ;
- préserver les zones humides d'intérêt environnemental particulier ZHIEP et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau ZSGE ;
- préserver la continuité écologique sur les cours d'eau hors listes de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Le plan de gestion des étiages (PGE)

Le SCoT est concerné par le PGE Neste et Rivières de Gascogne.
Ce document constitue un protocole d'accord entre différents partenaires dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage. Il vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits objectif d'étiage (DOE).

La qualité de l'eau

Les données relatives à la qualité de l'eau sont disponibles sur le site de l'Agence de l'eau http://adour-garonne.eaufrance.fr/

La masse d'eau (ME)

La masse d'eau est l'échelle retenue par la directive cadre sur l'eau pour fixer et suivre les objectifs du SDAGE. Les futures orientations envisagées dans le SCOT devront conduire à améliorer la qualité de ces masses d'eau et participer à la réduction des impacts sur les milieux aquatiques. Une cartographie donnant accès à toutes les informations à la masse d'eau sont à retrouver sur le site http://adour-garonne.eaufrance.fr/carto/carte.

L'alimentation en eau potable

L'action des services de l'Etat (DDT et ARS) s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma départemental d'alimentation en eau potable adopté en 2004 dont l'objectif est de mutualiser la compétence production d'eau potable afin de sécuriser la ressource, la production et de rationnaliser les investissements nécessaires à la création et à la modernisation d'unités de production conformes.
Le document est consultable auprès des services de l'Etat et du Conseil Départemental. Sa mise en œuvre pilotée conjointement par la DDT, l'ARS, le Conseil Départemental et l'Agence de l'eau Adour Garonne, est un exemple de partenariat concerté et cohérent.

La restructuration de la production d'eau potable s'articule autour de la priorisation de certains captages conduisant au regroupement des unités de production (de 47 à 18 à l'issue du schéma) dans le cadre d'une sectorisation du territoire départemental en 12 entités cohérentes (secteurs A à L)
Le SCoT de Gascogne est concerné par :
- un syndicat mixte de production d'eau potable : TRIGONE
- 20 syndicats intercommunaux d'AEP et 12 communes assurant à la fois la production et la distribution d'eau potable
- 5 syndicats intercommunaux d'AEP n'assurant que la distribution d'eau potable

Environ 30 % de la population du département, essentiellement au nord-ouest, est desservie par des captages en eau souterraine et 70 % de la population sur le reste du département est desservie par des captages en eau superficielle.

Actuellement 55 captages servent à la production d'eau potable : 52 pour les besoins de la population gersoise et 3 pour des usages industriel et thermaux.
Le SCoT est concerné par 51 captages dont 49 pour les besoins humains et 2 à usage thermal.

En annexe :
carte 2 – Bassins hydrographiques des captages AEP en eau de surface du Gers
carte 3 – Etat d'avancement en 2015 des travaux prévus au schéma départemental AEP
carte 5 – Structures administratives de l'AEP du Gers – Production
carte 6 – Structures administratives de l'AEP du Gers – Distribution

La protection des captages et captages prioritaires

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée

à l'alimentation humaine. Pour cela, il convient d'engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine des pollutions ponctuelles et diffuses (nitrates et pesticides notamment). Le SDAGE privilégie donc des actions de prévention pour réduire les pollutions à la source aux solutions curatives.

Le SDAGE établit une liste des captages dont la qualité est dégradée par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides). Ces captages sont considérés comme prioritaires pour la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation. Sur ces captages prioritaires, le SDAGE préconise des mesures particulières.

Le territoire du SCoT de Gascogne est concerné par les 3 captages prioritaires suivants :

- la prise d'eau de la Gimone à Beaumont de Lomagne (82), dont l'aire d'alimentation de captage (AAC) concerne le département du Gers ;
- la fontaine d'Estang, classé Grenelle, a fait l'objet d'un plan d'action territorial qui sera renouvelé ;
- la source Gachiot à Eauze, classée prioritaire au titre de la conférence environnementale dans le projet de SDAGE 2016-2021
- le captage de Nazareth à Nérac (47) sur la Baïse, dont l'aire d'alimentation de captage concerne le département du Gers

D'autre part, sur les 37 captages concernés par le territoire du SCOT, 24 disposent de périmètres de protection délimités par arrêté préfectoral, 7 procédures sont en cours, et 6 captages sont à abandonner.

En annexe :
tableau 0 – Liste des captages AEP autorisés, en cours de régularisation, à abandonner
carte 4 – Schéma départemental AEP du Gers - Etat d'avancement des procédures d'autorisation des unités de production

Les pollutions diffuses par les nitrates d'origine agricole

En vue de limiter progressivement les phénomènes d'eutrophisation en eau douce et en mer en commençant par l'amont du bassin et les zones les plus affectées, la directive européenne "nitrates" du 12 décembre 1991 prévoit la définition de zones vulnérables et des actions de prévention en direction de l'agriculture.

Le territoire du SCoT de Gascogne est concerné par les arrêtés :

- du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole
- du 13 mars 2015 portant désignation et délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne (liste des communes complémentaires et des sections cadastrales pour les communes pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale);
- du 19 décembre 2011 pour l'application du programme d'actions national ;
- du 15 avril 2014 pour l'application du programme d'actions régional ;

Les informations concernant la thématique sont disponibles à l'adresse suivante, sur le site de la DREAL: http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r3871.html

Au-delà de l'application de la directive nitrates, il est souhaitable que le SCoT travaille à la diffusion de pratiques agricoles innovantes qui puissent contribuer à la protection de la ressource en eau (agroforesterie, couverts végétaux, non travail du sol, etc.) ainsi qu'à la protection et au développement de la structure bocagère, des ripisylves, des zones humides de son territoire (cf.

paragraphe concernant la trame verte et bleue).

Les zonages réglementaires

Pour information, le territoire est concerné par différents zonages :
- zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (arrêtés préfectoraux du 31/12/2012 et du 13/03/2015).
- zone sensible à l'eutrophisation (arrêté du 23 novembre 1997 modifié).
- zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisant une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins (arrêté préfectoral du 4 novembre 1994). Ce classement concerne l'ensemble du département du Gers.

La gestion quantitative

Il sera nécessaire que le rapport de présentation du SCoT de Gascogne définisse les prévisions d'évolutions des consommations en eau et s'assure que la politique d'évolution du territoire est cohérente avec l'équilibre quantitatif des ressources.

Le contrat de rivière

Il n'existe pas de contrat de rivière sur le territoire du SCoT de Gascogne.

Les volumes prélevables et organisme unique de gestion collective (OUGC)

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 a établi l'obligation d'évaluer les volumes maximum prélevables en vue d'un équilibre quantitatif de la ressource en eau.

Le volume prélevable est défini comme le volume qui peut être prélevé pour l'ensemble des usages eau potable, agriculture, industrie... tout en permettant de garantir un débit minimal de la rivière appelé « débit d'objectif d'étiage » ayant pour objectif de sauvegarder le milieu naturel et d'assurer les autres usages de l'eau.

Le département du Gers se décompose en sous-bassins hydrologiques décomposés eux-mêmes en périmètres élémentaires (PE)

Le SCoT de Gascogne est concerné par les périmètres élémentaires (PE) :
- n° 94, 95, 96 et 97 pour le sous-basin Neste et Rivières de Gascogne,
- n°150 et 152 pour le sous-bassin Adour

Pour chacun de ces PE, des volumes prélevables ont été fixés pour la période 2012 – 2021 et notifiés par le Préfet coordonnateur de bassin en 2012. Ils figurent dans les tableaux en annexe.

En annexe :

tableau 1 – Orientations pour la révision des autorisations de prélèvements – sous bassin Neste et Rivières de Gascogne

tableau 2 – Orientations pour la révision des autorisations de prélèvements – sous bassin de l'Adour

Le SDAGE Adour-Garonne a également prévu de délivrer l'autorisation pour l'usage irrigation à un Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau, ou OUGC (orientation E3).
La Chambre d'Agriculture du Gers a été désignée OUGC par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 sur le bassin versant des rivières de Gascogne. Sur le bassin de l'Adour, le syndicat IRRIGADOUR a été désigné OUGC par arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013. Ces institutions devront disposer d'une Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements pour les agriculteurs à partir de l'étiage 2016.

La gestion des eaux usées

Le principe d'adéquation des capacités des systèmes d'assainissement collectifs (traitement ET collecte) avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les obligations de prise en compte de l'environnement, en particulier le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 (directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000) sont à respecter.

Le projet de SCOT de Gascogne doit donc s'appuyer sur les études diagnostic existantes, sur l'autosurveillance, les bilans annuels de fonctionnement et sur les éventuels projets d'assainissement en cours pour démontrer cette adéquation.

Les directives européennes fixent des objectifs à atteindre par les États membres mais les laissent libres du choix des moyens pour y parvenir.

En rappel, la directive sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (Directive 91/271/CEE) fait obligation aux agglomérations de l'Union européenne de collecter et de traiter leurs eaux usées.

Pour les nouvelles stations d'épuration, il est recommandé de prévoir une distance d'au moins 100 mètres entre les ouvrages d'assainissement et les zones construites ou constructibles afin de tenir compte des éventuelles nuisances de ce type d'ouvrage. Les installations seront conçues et implantées de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruit ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le SCoT devra vérifier l'adéquation des perspectives d'évolution du territoire avec l'état des milieux récepteurs et l'état des dispositifs de traitement des eaux usées existants.

Directive européenne "eaux résiduaires urbaines - ERU" du 21 mai 1991

En vue de limiter progressivement les phénomènes d'eutrophisation en eau douce et en mer en commençant par l'amont du bassin et les zones les plus affectées, la directive ERU a demandé la définition de "zones sensibles à l'eutrophisation" impliquant des niveaux de traitement particulier des effluents urbains (agglomérations de plus de 10 000 EH) sur les paramètres azote et/ou phosphore.

Au regard de la directive ERU, le SCoT de Gascogne devra s'inscrire dans l'objectif de non dégradation des cours d'eau en définissant des règles d'évolution du territoire compatible avec la capacité des stations d'épurations à traiter les effluents sans que l'état des milieux récepteurs en soit dégradé.

Pour cela le SCoT de Gascogne devra s'appuyer sur les schémas directeurs d'assainissement existants.

En annexe :
tableau 3 – conformité des agglomérations du Gers au regard de la directive ERU - 2014
tableau 4 – les SPANC du SCOT de Gascogne

La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont concernées par diverses législations et réglementations.

Les articles 640, 641 et 681 du Code Civil définissent les droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard des eaux pluviales. Ces articles fixent les modalités d'application des servitudes d'écoulement des eaux pluviales et posent le principe de non-aggravation de l'écoulement à l'aval.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les communes ou leurs groupements déterminent, après enquête publique :

1. les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
2. les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par ailleurs, un bilan des aménagements cumulés (lotissements, zones industrielle et artisanale, etc...) est indispensable pour pouvoir apprécier dans sa globalité la gestion des eaux pluviales sur un territoire donné ainsi que le risque potentiel au niveau des zones situées à l'aval de ces aménagements au titre de la sécurité publique.

Tout projet d'aménagement, même relativement peu important, peut être soumis, soit à déclaration, soit à autorisation au titre du Code de l'Environnement (art. L 214-1 et R214-1 et suivants). Ainsi, la rubrique 2.1.5.0 précise que tout projet est soumis à déclaration dès lors que les écoulements interceptés proviennent d'un bassin de plus de 1ha (l'autorisation se situe au-delà de 20ha).

Le SDAGE rappelle ces obligations dans les dispositions B4 et F6.

Il est important que ces problématiques soient intégrées dans le SCOT (zonage et/ou règlement) :

- Il conviendra d'identifier les champs d'expansion des crues de façon à garantir leur préservation dans le cadre du projet de SCoT.
- L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation envisagées devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau. Le SCOT pourra délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Il faudra délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. L'autorité administrative pourra imposer des dispositifs, adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants (ex : bassin de rétention, noue d'infiltration). Le principe qui prévaut est que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport à la situation initiale.

Ces actions doivent logiquement cibler prioritairement les secteurs les plus urbanisés.

L'érosion des sols

Il existe de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles suite à des coulées de boues. Les données sont disponibles sur http://www.prim.net/.

La carte de l'aléa érosif dans le département du Gers classe l'ensemble du territoire du SCoT en aléa Fort 4/5 et Très Fort 5/5 (cf. étude INRA/IFEN de novembre 2002, accessible à l'adresse suivante : http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/ar/272/1122/lerosion-sols.html).

En annexe :
carte 7 – Aléa d'érosion des sols par petite région agricole

De plus il conviendra d'informer la structure porteuse du SCoT, de l'existence des zones soumises à contraintes environnementales érosion (ZSCE) :

- ZSCE Nougaroulet/Crastes : arrêté préfectoral de délimitation de zone du 21/10/2010 et arrêté préfectoral de programmation d'actions du 15/01/2015,
- ZSCE de Larroque Saint Sernin : arrêté préfectoral de délimitation de zone du 31/12/2010 et arrêté préfectoral de programmation d'actions de juin 2013
- ZSCE de Sarrant : arrêté préfectoral de délimitation de zone du 21/10/2010
- ZSCE Monguilhem : arrêté préfectoral de délimitation de zone du 22/07/2010 et arrêté préfectoral de programmation d'actions du 08/03/2012

Une démarche de classement des zones présentant des phénomènes d'érosion est en cours dans les communes de :

- Aubiet : étude du BE ASCONIT de 2008 ?
- Marambat
- Roquelaure (secteur camping du Talouch)
- Simorre/Villefranche d'Astarac

Le SCOT devra s'attacher à protéger et à identifier les zones préférentielles d'érosion et à en limiter l'importance par la mise en place d'outils adaptés, en particulier à travers des prescriptions sur le zonage des documents d'urbanisme (espace boisé classé, éléments de paysage, zone naturelle...) afin de préserver la sécurité publique (voirie et habitations) et de limiter la dégradation des masses d'eau.

Le SCOT de Gascogne est concerné par les dispositions B1 et C1 du SAGE Midouze, relatives à la maîtrise du ruissellement et à la mise en oeuvre d'une politique de prévention de l'érosion..

La trame Verte et Bleue (TVB)

La trame bleue représentée par les cours d'eaux, rus, retenues d'eau, zones humides et leurs ripisylves est un élément très important dans la restauration des milieux.
La trame verte représentée par les boisements le long des cours d'eau joue également un rôle majeur dans le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau.

Il convient de rappeler que le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été arrêté par le Préfet de région le 27 mars 2015. Il est la traduction régionale de la Trame Verte et Bleue. La prise en compte (au sens juridique du terme) de ce document dans les documents d'urbanisme devra intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de son approbation.

Les données relatives à la TVB sont disponibles sur le site de la DREAL Midi-Pyrénées :
http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr

Le SCOT devra s'attacher à protéger et à développer ces zones à enjeux. En particulier, les cours d'eau devront être identifiés dans le SCOT et préservés de l'urbanisation par la mise en place de zonages adéquats.

Dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux, la trame (qui ne pourra être inférieure à une largeur de 10 mètres par rapport au haut des berges des ruisseaux) pourra être exprimée de façon cumulative ou non, selon la situation par :

- un zonage naturel protégé N (pour des zones suffisamment larges)
- la définition et le repérage du réseau hydraulique comme éléments paysagers ou environnementaux (avec des règles de recul ou d'interdiction de rejet, ou autre) par rapport à ces éléments
- la définition comme éléments paysagers ou environnementaux des zones humides, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation
- le classement en espaces boisés classés ou éléments paysagers végétaux accompagnant le réseau hydraulique, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation.

Les zones humides

Menacées par l'urbanisation et les activités en général, notamment agricoles, les zones humides jouent pourtant un rôle essentiel dans la régulation des eaux et l'auto-épuration. Elles constituent également un réservoir extrêmement riche de biodiversité.
En conséquence, il convient de ne pas dégrader leurs bassins d'alimentation, y compris pour celles de petites tailles n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire et de fait sans statut de protection.

L'inventaire des zones humides, établi par le conseil départemental du Gers, recense de nombreux sites en particulier dans le secteur Nord-Ouest du territoire du SCoT. Il donne des indications supplémentaires sur des zones à préserver qu'elles soient situées ou non en zone inondable.
Seuls les sites validés font l'objet d'une fiche, disponible sur le site http://www.gers-gascogne.com/.

Toutefois, la prise en compte de ces zones humides effectives devra être étendue aux zones humides potentielles et/ou connues même si elles ne sont pas recensées.

Le SDAGE prévoit la préservation de ces milieux comme l'une des priorités (dispositions C48 et C50) et l*e SAGE prévoit également la préservation des zones humides par deux dispositions (G2P1 :coordonner les actions sur les zones humides et définir des objectifs de gestion/préservation/restauration,* G2P4 : intégrer dans les documents d'urbanisme l'objectif de

protection durable des zones humides).

En annexe :
carte 8 – carte des zones humides effectives et potentielles du Gers

Dans le cadre de l'état des lieux du SAGE Midouze, une étude de localisation et de cartographie des zones humides du bassin de la Midouze a été réalisée (Atlas des zones vertes/zones humides du bassin versant de la Midouze – GEREA, Janvier 2008).
Elle a mis en évidence l'abondance et la richesse de ces milieux sur le bassin.
Le bénéfice des zones humides pour un bassin versant étant multiple (soutien d'étiages, recharge des nappes, régulation des crues, filtre pour l'épuration des eaux, source de biodiversité, etc.), le SAGE Midouze s'est attaché à protéger voire à restaurer ces milieux à travers les orientations générales de son PAGD :
- E : promouvoir une gestion durable et une approche globale à l'échelle du bassin,
- F : préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau
- G : protéger ou restaurer les zones humides

Le SDAGE prévoit la préservation de ces milieux comme l'une des priorités (dispositions C44 et C50) . Il conviendrait ainsi de préserver ces secteurs en privilégiant des outils adaptés dans les PLU du territoire (espace boisé classé, zone naturelle, éléments de paysage...) et en l'assortissant de prescriptions dans le règlement, adaptées à leur conservation.

Les cours d'eau

L'aménagement et la gestion des cours d'eau sont pris en charge quand elles existent par des structures telles que syndicats intercommunaux ou communauté d'agglomération (cas du Grand Auch)
Ces collectivités disposent parfois d'une étude dressant un état des lieux et un diagnostic de leurs cours d'eau conduisant à la définition d'un plan pluriannuel de gestion (PPG).

Collectivités ayant réalisé une étude hydromorphologique :
- SIAA de la vallée de la Gimone
- SMAA vallée de l'Arrats
- SIA de la Gèle
- SIA Vallées de l'Osse, Auzoue et Guiroue
- SIA de la Gélise et de l'Izaute (sur la rivière Izaute)
- SIA du Midour et de la Douze

Par ailleurs, des études sont en cours sur le Gers et sur la Save.

En annexe :
carte 9 – Les structures d'aménagement des rivières – année 2014
carte 10 – Cartographie de l'avancement des Programmes Pluriannuels des structures gestionnaires – année 2014

D'une manière générale, et en application du SDAGE, la collectivité est incitée à préserver " les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques".
Il devra aussi être rappelé, qu'au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et qu'au titre des zones non traitées (ZNT), tous les cours d'eau de la carte IGN (traits pleins ou pointillés, nommés ou non) doivent être protégés par une bande végétalisée d'une largeur minimale ou par une zone non traitée d'au moins 5m par rapport au haut de berge. Par conséquent et en complément des obligations revenant aux propriétaires et exploitants des parcelles situées le long des cours d'eau, les communes ou communautés de communes pourraient classer ces zones-tampons dans leur document d'urbanisme par la mise en place de

zonages adéquats (espace boisé classé, éléments de paysage, zone naturelle...)

La continuité écologique des cours d'eau

La continuité écologique des cours d'eau suppose la libre circulation des espèces aquatiques par montaison et dévalaison, et la libre circulation des sédiments par restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau.

L'article L214-17 du code de l'environnement prévoit la liste 1 des cours d'eau où aucun ouvrage nouveau ne peut être autorisé s'il constitue un obstacle à la continuité, et la liste 2 pour lesquels les ouvrages existants (seuils, digues, chaussées et barrages en travers du cours d'eau) devront dans les 5 ans être gérés, entretenus, équipés afin d'assurer la continuité écologique.

Sur le périmètre du SCOT, le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne a classé certains cours d'eau en liste 1 et liste 2 (arrêtés du 7 octobre 2013).

- le classement en liste 1 a vocation à préserver la continuité écologique. Par conséquent, sur ces cours d'eau, aucun nouvel ouvrage en travers du cours d'eau (seuil, barrage…) dont la hauteur de chute sera > 50 cm ne sera accepté. Les digues le long du cours d'eau peuvent, selon le cas, être également interdites. Le renouvellement d'autorisation des ouvrages existants est conditionné à la réalisation d'aménagements permettant l'atteinte ou le maintien du bon état des cours d'eau ainsi que l'amélioration de la circulation des poissons migrateurs (vivant alternativement en eau douce et salée). Ces aménagements feront l'objet de prescriptions spécifiques.
- le classement en liste 2 a vocation à restaurer la continuité écologique. Ainsi, tous les ouvrages situés sur un cours d'eau classé en liste 2 doivent être aménagés (effacement, arasement, passe à poissons…) dans les 5 ans à compter de la publication des listes, c'est-à-dire au plus tard en 2018.

Les informations sont disponibles en téléchargement sur le site de la DREAL de bassin Adour-Garonne: *http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-classement-des-cours-d-eau-r3511.html*

La protection de ces cours d'eau devra être intégrée dans la réflexion du ScoT de Gascogne (dispositions C31, C41, C52 et F5 du SDAGE).

En annexe :
carte 11 – Le classement des cours d'eau – L214-17-I et II du code de l'environnement
tableau 5 - Cours d'eau du territoire du SCOT de Gascogne classés en liste 1
tableau 6 - Cours d'eau du territoire du SCOT de Gascogne classés en liste 2

Il conviendra également de porter à la connaissance du syndicat mixte du SCOT l'inventaire des ouvrages hydrauliques et des aménagements connus de la DDT qui sont présents sur l'Auroue (15), l'Izaute de la Gélise (6), le Gers aval (16) et l'izaute du Midour (5) et qui sont visés par la liste 2, soit un total de 37 ouvrages dont 6 ne font plus obstacle à la continuité écologique plus 5 ouvrages visés sur la liste 1 présents sur l'Izaute de la Gélise et le Gers qui seront associés à une opération groupée portée par le syndicat de rivière.

Une opération groupée sera possible lorsque les propriétaires des ouvrages présents sur un cours d'eau réalisent l'étude et les travaux conjointement. Le but de l'étude est de fournir aux propriétaires différents scénarii sur les ouvrages (effacement, arasement, aménagement, équipement....), elle peut être prise en charge éventuellement par le syndicat de rivière et elle permettra d'obtenir une bonification des aides.

- l'étude est lancée sur l'Izaute de la Gélise et elle concerne 3 ouvrages.

- les syndicats de rivière et les propriétaires ont été rencontrés sur le Gers aval et l'Izaute du Midour.
- sur l'Auroue en l'absence d'un syndicat de rivière un courrier sera adressé aux propriétaires.

Le SCOT doit s'attacher à analyser les risques d'inondation liés à l'effacement accidentel de ces ouvrages ou à l'impact de la modification à la hausse de leur ligne d'eau pouvant intervenir lors de travaux de restauration.

En annexe :
tableau 7 – Ouvrages recensés par la DDT sur les cours d'eau liste 2, liste 1 et hors listes

Le SAGE Midouze stipule dans la règle 4 du règlement que « *Sur l'ensemble des cours d'eau du SAGE, hors listes de l'article L 214-17 du code de l'environnement, les nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ne sont autorisés que si l'autorité administrative a pu apprécier l'impossibilité de solutions alternatives techniques ou économiques ».*

Concernant les barrages, il conviendra d'informer le porteur du SCoT que ce sont des ouvrages susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des biens et des personnes situés en aval. Le risque est d'autant plus élevé si les ouvrages sont peu ou mal entretenus. Les informations relatives à ces ouvrages sont disponibles sur l'application **Cartelie**
http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Carte_Eau_BE&service=DDT_32

Sur cette application les caractéristiques de hauteur du barrage, volume du plan d'eau et identifiant DDT32 de l'ouvrage sont indiquées.

En complément de ces données, l'ARS (délégation du Gers), indique que son action s'inscrit dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable adopté en 2004 pour répondre aux problèmes récurrents de la qualité de l'eau et à l'utilisation rationnelle des investissements nécessaires à la création et à la modernisation d'unités de production conformes.
Sa mise en œuvre pilotée conjointement par l'Etat-DDT, l'ARS, le conseil général et l'Agence de l'eau Adour Garonne, est un exemple de partenariat concerté et cohérent.
Le schéma tient compte du réseau hydrographique d'affluents ou sous affluents de la Garonne, en provenance du pied des Pyrénées et de la structuration historique de l'alimentation en eau potable des collectivités.
Environ 30 % de la population, essentiellement au nord-ouest, est desservie par des captages en eau souterraine et 70 % de la population sur le reste du département est desservie par des captages en eau superficielle.
La restructuration de la production d'eau potable s'articule autour de la priorisation de certains captages dont le nombre est en constante réduction (de 120 captages il y a 30 ans à 57 à ce jour) et du regroupement des unités de production (de 47 à 18 à l'issue du schéma), dans le cadre d'une sectorisation du territoire départemental en 11 entités cohérentes (secteurs A à L)

Agriculture

L'étude du SCoT de Gascogne comportera un diagnostic agricole et foncier qui explicitera de manière la plus exhaustive possible les caractéristiques de ce territoire.

Le recensement agricole

Le recensement agricole offre un portrait instantané, complet et détaillé, d'un secteur clé de l'économie française et européenne : l'agriculture (population agricole, surfaces végétales, y compris viticoles, effectifs animaux, moyens de production, activités annexes, etc.)
Le recensement de l'agriculture concerne toutes les exploitations agricoles, y compris les plus petites.
Le recensement agricole permet de mesurer l'impact des politiques agricoles, notamment de la Politique agricole commune (PAC), sur les pratiques agricoles et l'environnement. Il fournit aux élus des communes rurales des données précieuses pour la gestion de l'espace et pour l'aménagement du territoire.

Recensement agricole 2010
Tous les pays de l'Union européenne avaient effectué un recensement agricole entre 1999 et 2000, afin de comparer leur agriculture. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a lancé début 2011, un nouveau recensement agricole sur l'ensemble du territoire de la métropole.

Chiffres-clés et résultats :
http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010/

Le registre parcellaire graphique (RPG)

Utilisation des sols
La préservation des espaces agricoles implique de connaître l'utilisation des sols. A ce titre, les données issues du registre parcellaire graphique (RPG) peuvent être utilisées, en soulignant toutefois qu'elles émanent des déclarations des exploitants au titre de la politique agricole commune (PAC). Il ne s'agit donc pas d'une représentation exhaustive de tous les terrains agricoles.
La cartographie disponible sur le site de la DRAAF présente la nature des cultures dominantes par îlots : http://draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/Le-diagnostic-territorial

Les produits d'appellation d'origine contrôlée

Les SCoT (et PLU) prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers (élaborations, révisions, modifications) ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière [1].

Ces avis sont réputés favorables après un délai de 2 mois.
Lorsqu'un territoire comporte des aires de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée - AOC (reconnaissance française) / appellation d'origine protégée - AOP (reconnaissance européenne), il appartient au Syndicat mixte de communiquer le projet de SCoT arrêté à chaque centre INOQ concerné : accès au site : http://www.inao.gouv.fr/
Le SCoT de Gascogne se trouve sur un territoire couvert par la délégation territoriale Sud-Ouest de l'INAO.

Afin de protéger et de mettre en valeur certaines productions agricoles, des SIQO (signes

1 Art. L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n°2009-1369 du 6 novembre 2009

d'identification de la qualité et de l'origine) ont été mis en place.
Toutes les communes du département du Gers sont concernées par au moins un de ces signes (l'IGP).

L'**Indication Géographique Protégée** (IGP) désigne des produits agricoles et des denrées alimentaires dont les caractéristiques sont étroitement liés à une zone géographique, dans laquelle se déroule au moins leur production, leur transformation ou leur élaboration.
Vous pouvez consulter sur le site de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (http://www.inao.gouv.fr) les IGP concernant les communes du territoire du SCoT.

L'**Appellation d'Origine Contrôlée** (AOC) désigne la dénomination sur le territoire français d'un produit dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté.

Le territoire du SCoT étant situé sur des terres concernées par des Appellations d'Origine Contrôlée, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité devra être consulté sur le projet de SCoT.

L'**Appellation d'Origine Protégée (AOP)** est la déclinaison au niveau communautaire de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC).

Là encore, vous avez obligation de consulter l'INAO sur le projet de document. Des parcelles ont aussi été identifiées en Appellation d'Origine Protégée et devront être plus particulièrement être prises en compte dans le zonage du PLU. Je ne puis que vous inviter à associer aux travaux d'élaboration du document, les services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité pour qu'ils puissent vous indiquer à cette phase de la procédure le niveau d'exigence de cette prise en compte en fonction de la situation de chaque parcelle.

Le périmètre du SCoT recouvre partiellement les signes d'identification et d'origine suivants :

- AOC Armagnac
- AOC Blanche Armagnac
- AOP Floc de Gascogne
- AOP Saint Mont
- Projet d'AOP Porc et Jambon noir de Bigorre
- IGP : Boeuf de Bazas, Canard à foie gras du Sud-Ouest, Jambon de Bayonne, Porc du Sud-Ouest, Volailles du Béarn, Volailles du Gers, Volailles de Gascogne, Haricot Tarbais, Kiwi de l'Adour, Gers, Comté Tolosan, Côtes de Gascogne

Par ailleurs, de nombreuses exploitations de ce périmètre sont également engagées dans la production sous Label Rouge, ainsi qu'en Agriculture Biologique.

<u>Les exploitations agricoles</u>

En la matière, et pour le territoire du SCoT de Gascogne, les données suivantes peuvent être présentées :

- Nombre de sièges d'exploitation : 6 026 unités
- Nombre d'exploitants intervenants : 12 155 personnes
- Surfaces des sièges d'exploitation : 259 173 ha
- Surfaces 2011 : 372 296 ha
- Surfaces irriguées en 2009 : 37 606 ha

Évolution de l'âge des exploitants :

	- de 40 ans	40 – 50 ans	50-60 ans	+ de 60 ans
Nombre d'exploitants	432	970	1488	1455

Surfaces exploitées (ha)	15 711	37 230	53 630	30 701

Évolution des surfaces :

Année	2007	2008	2009	2010	2011 (herbes)
Surfaces (ha)	382 251	382 074	382 431	372 507	62 407

<u>Application au territoire</u>

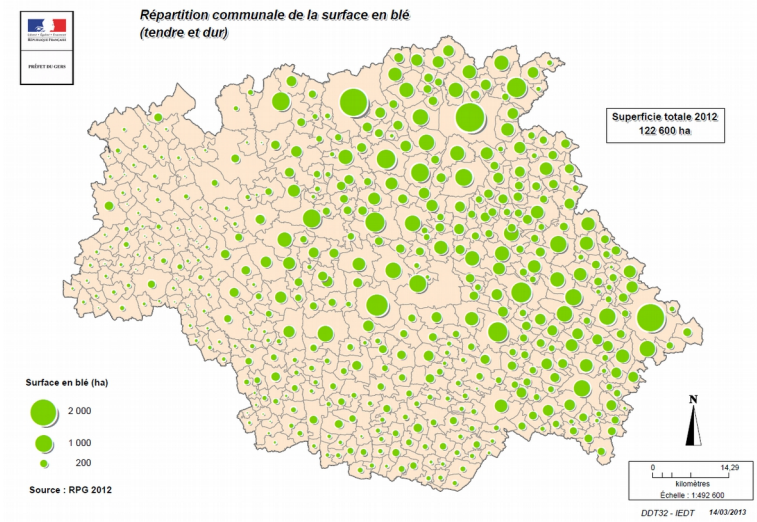

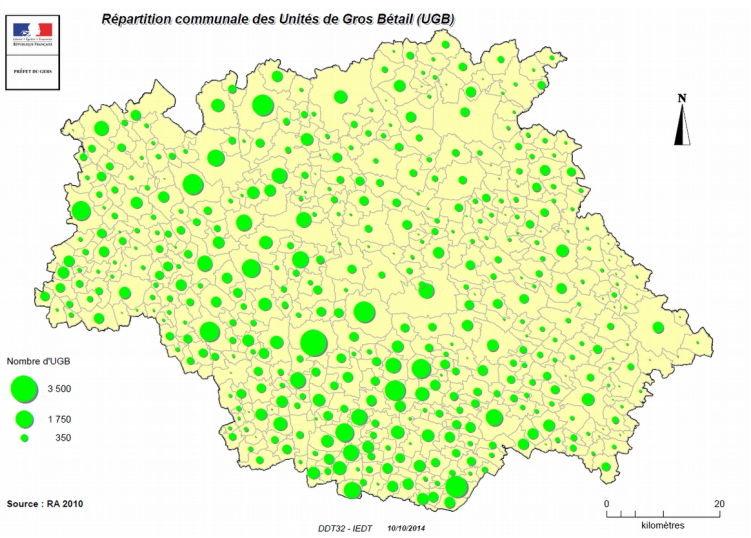

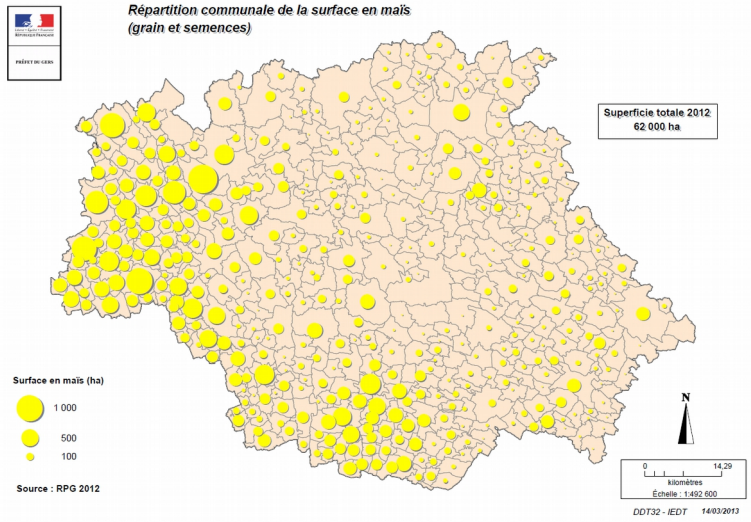

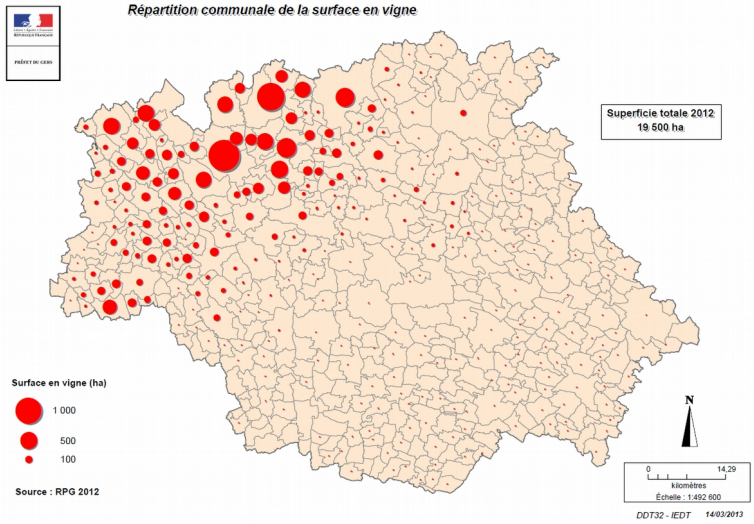

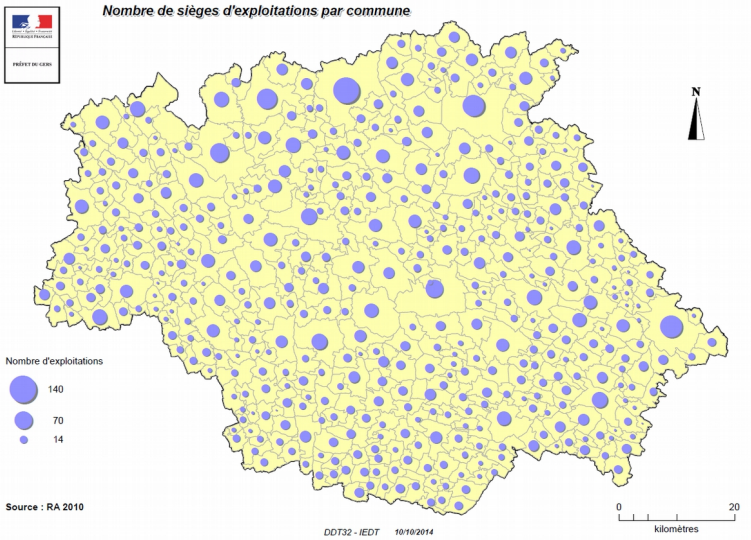

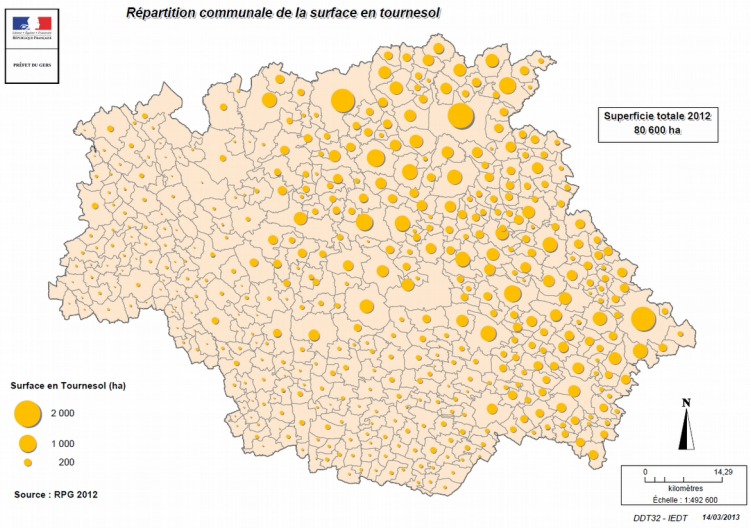

De nombreuses exploitations agricoles développent aujourd'hui des ventes directes de leur production (19 % en Midi Pyrénées en 2010). Ces nouvelles économies de proximité permettent de reconnecter les filières avec le territoire, en lien avec les approches collectives, pour récréer le lien entre l'agriculteur et la population. Selon les produits, le taux de vente par circuits courts est déjà élevé (ci-après, répartition cantonale des exploitations utilisant les circuits courts de commercialisation).

Pour les commerces sédentaires et les circuits courts, il existe une étude sur les marchés forains dans le Gers accessible en téléchargement à partir du lien : http://www.gers.gouv.fr/Publications/Autres-publications/Etude-des-marches-forains
Afin de réaliser une analyse des territoires vécus, en partant de la pratique des habitant/es et non pas d'éléments statistiques, la DDT 32, avec l'Université de Toulouse le Mirail, a réalisé une étude sur les marchés forains qui met en évidence, au-delà des pratiques commerciales, leur rôle structurant dans le lien social et plus généralement pour la vie des territoires.

Prise en compte du projet de PRAD (plan régional de l'agriculture durable) en Midi Pyrénées

Le projet de PRAD fixe les orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités du territoire ainsi que l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux et les traduit en projets opérationnels.
Le projet de PRAD a cinq ambitions principales :

- Faire émerger en commun (institutions et acteurs de terrain) des projets de recherche, d'expérimentation, de démonstration et de transfert qui répondent aux besoins d'innovation des agriculteurs, des filières et des territoires.

- Favoriser les évolutions des outils et moyens de production, l'émergence et la diffusion de pratiques innovantes qui répondent aux enjeux de mutation économique, environnementale et sociétale de l'agriculture régionale.

- Élaborer et valoriser des offres de produits multiples, en recherchant des qualités spécifiques (origine, label, marque, bas niveau d'intrant...) et/ou une relation de proximité au consommateur reposant sur des valeurs patrimoniales régionales ou territoriales.

- Mieux prendre en compte dans les territoires, les besoins et les contributions économiques, sociétaux et environnementaux des exploitations et des entreprises, et les enjeux démographiques et structurels qui les concernent :
    - objectifs de protection et mise en œuvre d'une gestion économe du foncier agricole et faciliter l'accès au moyen de production, et de renforcer l'intégration de l'agriculture, particulièrement des enjeux fonciers et alimentaires, dans les approches de planification (SCOT, PLU) et les stratégies et projets des territoires organisés.

- Organiser un partenariat institutionnel qui permette le dialogue puis la prise de responsabilité des acteurs sur les sujets complexes (crises, enjeux environnementaux, enjeux de société, régulation, etc.).

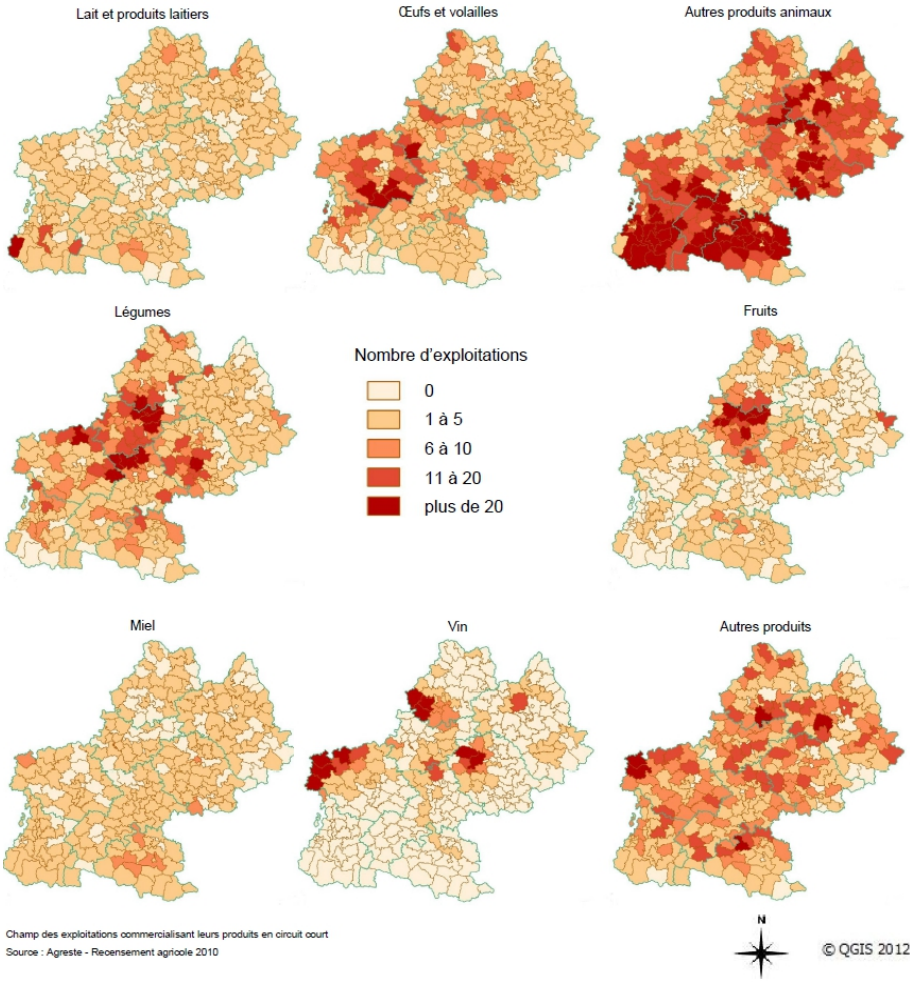

Ainsi, dans les projets du SCoT, les cycles courts sont encouragés pour valoriser la production agricole locale, afin de limiter les transports et favoriser le lien producteur-consommateur.

La protection des espaces agricoles sera assurée par une densification de l'urbanisation associée à une limitation de la surface ouverte à l'urbanisation. Le SCoT doit concentrer le développement autour de l'armature urbaine et les transports collectifs afin de limiter la consommation (ou bien préserver ces espaces) des espaces agricoles et forestiers et pérenniser l'activité agricole. Il localise les zones à fort enjeu qu'il considère comme étant les plus importantes pour le devenir de l'agriculture sur le long terme et demande aux documents d'urbanisme locaux de les délimiter.

La prise en compte des paysages

Le paysage constitue un élément central qui articule territoires, présence humaine, économie et patrimoine immatériel, ce dernier constituant la substance invisible, mais pourtant structurante des territoires. Par exemple, la confrontation de la toponymie, de la patronymie, des archives et du paysage est source de compréhension sans égal de l'histoire et de l'évolution d'un territoire.

Cette dimension multiple et transversale est mise en avant dans la Convention Européenne du Paysage (20/10/2000, adoptée par la loi du 13/10/2005),
(http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/176.htm) :

« …/... Notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;
Conscients que le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne ;
Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien…/...
Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages ;
Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation ;
Persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun…/…»

Par ailleurs, cette multiplicité est également analysée dans l'ouvrage récent, « Paysages de Midi Pyrénées, de la connaissance au projet »[1], qui présente les différentes dimensions de la ressource paysagère : naturelle, socio-culturelle, économique et politique à l'échelle de la région et par entités paysagères.

Entendu au sens de la Convention européenne du Paysage, le terme " paysage " désigne " une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ". Ainsi, " prendre en compte les paysages " signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il peut s'agir d'appréhender plusieurs typologies de paysages (ou unités paysagères), aussi bien des paysages considérés comme remarquables, que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés. La manière de prendre en compte les paysages peut donc comprendre à la fois des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages.

Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. IIs résultent de l'analyse paysagère réalisée dans le cadre du diagnostic territorial sur la base des documents de référence existants et d'une identification des enjeux du territoire, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.
Ils permettent d'orienter la définition et la mise en oeuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs

1 **Paysages de Midi-Pyrénées, de la connaissance au projet,** 2015, URCAUE Midi-Pyrénées et DREAL Midi Pyrénées, http://www.caue-mp.fr/espace-ressources/paysages-de-midi-pyrenees.html

propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

Avec la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), l'objectif en matière de protection de la qualité paysagère des entrées de ville de l'article L.121-1 (CU) est étendu, et confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

L'inventaire des unités paysagères

Un inventaire typologique des paysages a été réalisé par le CAUE en mars 2002 dans un document intitulé « Inventaire des paysages du Gers ».

Cet inventaire offre aux auteurs des documents d'urbanisme des informations permettant d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages qui composent leur territoire et des enjeux associés. Ces informations peuvent être utilisées pour définir les objectifs et les orientations de protection et de mise en valeur des paysages que doivent contenir les SCoT.

Carte des entités paysagères recensées.

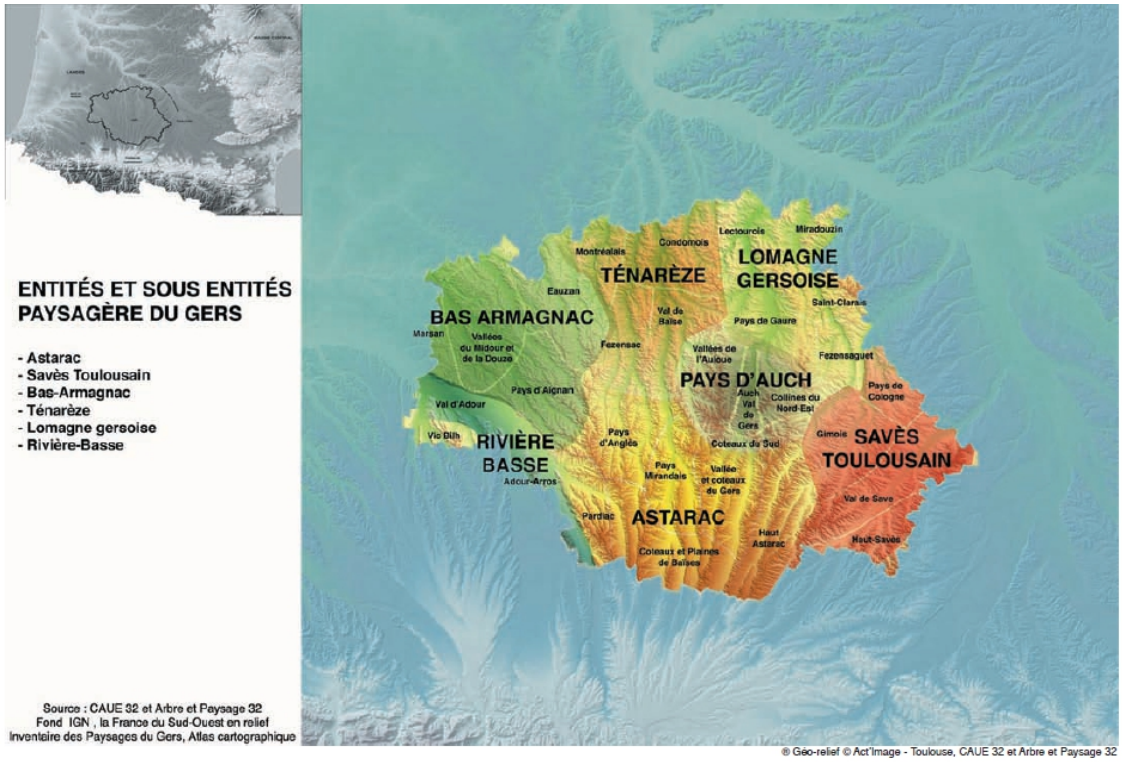

L'ouvrage : Paysages de Midi-Pyrénées, de la connaissance au projet, 2015, URCAUE Midi-Pyrénées et DREAL Midi Pyrénées, voir ci-après.

<u>Déclinaison dans le ScoT</u>

L'article L.141-3 du code de l'urbanisme précise que : le rapport de présentation du SCoT " identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4. »

L'article L.141-4 prévoit que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT devra désormais fixer des " objectifs de qualité paysagère ".

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT définit " les conditions de valorisation des

paysages " en application de l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme. Il peut également affiner les objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD, en application de l'article L.141-18 du code de l'urbanisme.
Il incombe désormais au DOO du SCoT de :

- définir, en cohérence avec les objectifs de qualité paysagère formulés, des localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de préservation des paysages ;
- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal ;
- comprendre (sans obligation) un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable précisant les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues par les documents d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- Les atlas départementaux des paysages existant sur le territoire du SCoT (absent en Haute-Garonne) ;
- Les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), ZPPAUP ou future Cité Historique ;
- Des chartes paysagères spécifiques sur une entité paysagère particulière ;
- Le plan de paysage dans certains espaces (le territoire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise élabore un plan de paysage) ;

La réglementation sur la publicité, les enseignes et les pré enseignes

La publicité peut être un des vecteurs de connaissance et de partage des patrimoines et des découvertes. Il s'agit toutefois de se conformer à la réglementation en vigueur tout en permettant la valorisation touristique. En effet, depuis le 13 juillet 2015 les activités utiles aux personnes en déplacement, en retrait de la voie publique et de secours ou de service public n'auront plus la possibilité d'utiliser de pré-enseignes dérogatoires et ne pourront plus être signalées que par des panneaux conformes au code de la route. De plus, les communes ou communautés de communes compétentes en matière de PLU doivent être fortement invitées à élaborer un règlement local de publicité (RLP) qui permet d'harmoniser les enseignes, interdit la publicité dans certaines zones afin d'améliorer et de protéger le cadre de vie. Le RLP est particulièrement conseillé aux communes possédant un fort patrimoine ou dont la population atteint un certain seuil.

La réforme de l'affichage publicitaire et le règlement local de publicité

Avec la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, apparaît également la réforme de la réglementation de l'affichage publicitaire. Cette réforme vise à limiter l'impact de cet affichage sur nos paysages en général et sur les entrées de villes en particulier, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.
"L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9.
Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national....." [2]

Sept communes du territoire du SCoT de Gascogne ont élaboré un règlement local de publicité

2 Art. L. 581-14 du code de l'environnement modifié par le loi n°2010-788 du 12 juillet 2010

(RLP) :

- Auch
- Eauze
- Fleurance
- Lectoure
- Pavie
- Preignan
- Samatan
- la communauté de communes de la Ténarèze a engagé un RLP intercommunal dans le cadre de l’élaboration de son PLUi

Les nouveaux règlements locaux de publicité (RLP), constituant les adaptations communales des règles nationales, ne peuvent être que plus restrictifs que ces dernières. Les RLP sont ensuite révisés ou modifiés selon les procédures applicables aux PLU.

Les règlements locaux de publicité élaborés avant le 13 juillet 2010 et non révisés, non modifiés d'ici le 14 juillet 2020, deviendront caducs pour défaut de mise en conformité avec la nouvelle réglementation.

Le SCoT de Gascogne pourra définir des orientations en matière d'affichage publicitaire afin que les communes ou les EPCI élaborent des règlements locaux de publicité.

Prise en compte de tous les patrimoines et du tourisme

Le patrimoine doit être appréhendé sous toutes ses composantes, y compris immatérielles : paysager, naturel, culturel, linguistique, historique, architectural, agricole et viticole, gastronomique,.. Des campagnes d'identification doivent être renforcées pour mieux connaître tous ces patrimoines, les repérer et les organiser entre eux. Une mise en perspective transversale de l'ensemble permettrait d'affirmer l'identité du territoire et de « raconter » le Gers, tant pour ses habitants que pour ses visiteurs. Dans les domaines économiques et de la mise en valeur touristique, il ne faut pas oublier que l'occitan de Gascogne est compris par la totalité des locuteurs des langues romanes (italiens, catalans, espagnols, portugais, brésiliens...), tant à l'oral, qu'à l'écrit (à condition d'utiliser la graphie dite « classique », qui est utilisée dans l'enseignement et par les collectivités).

Il existe quelques exemples français de mise en valeur et de dynamique créés à partir du patrimoine immatériel (Corse, Bretagne) et beaucoup d'exemples à l'étranger (Catalogne sud, Pays Basque sud, Irlande, Écosse...)

La protection du patrimoine

- **L'archéologie**

Toute société a un devoir de conservation et de transmission du savoir. La protection des vestiges du passé constitue une enjeu patrimonial et culturel primordial.

- **Les monuments historiques**

La protection des monuments historiques se décline selon deux niveaux : le classement comme monument historique et l'inscription simple au titre des monuments historiques.

- **L'identification d'éléments locaux dignes d'intérêt**

Il s'agit, à l'échelle de la commune, des éléments de paysage et des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier.

- **Le patrimoine naturel et le paysage**

Un aménagement soutenable ne sacrifie pas la valeur patrimoniale d'un lieu ou d'un site.

Cette notion est abordée notamment par :

- la loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 qui rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.
  L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.
- l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 qui regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine :

Rappel réglementaire

Article L521-1 (archéologie préventive)

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1 sur le rôle de l'Etat

L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L531-14 sur les découvertes fortuites

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

En matière d'urbanisme, les projets de construction, sont soumis à l'article L.425-11 du code de l'urbanisme qui stipule que "*lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.*"
Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (Articles R.111-4 et R.425-31 du Code de l'urbanisme et article 7 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Les apports de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" :
Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (selon la future loi « Liberté de création, Architecture et Patrimoine », débattue à l'automne 2015, la ZPPAUP approuvée disparaît le 13 juillet 2016 si elle n'a pas été transformée en AVAP, remettant en vigueur les périmètres de protection des monuments historiques compris dans le périmètre de la ZPPAUP ; la ZPPAUP serait transformée automatiquement en Cité Historique).

Autres textes

- Article L642-1 et suivants du Code du patrimoine modifié par loi du 12 juillet 2010
- Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP
- Circulaire du 2 mars 2012 relative aux AVAP
- Article L642-8 du Code du patrimoine

Elles sont appelées à remplacer les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).
La transition entre dispositifs AVAP et ZPPAUP est instituée par l'article L642-8 du Code du patrimoine qui stipule notamment que :
"Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi. " soit le 14 juillet 2015.

Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- servitude d'utilité publique annexée au PLU ;
- instrument dédié à la protection et à la mise en valeur du patrimoine dans toutes ses déclinaisons architecturales, urbaine, paysagère, archéologique et culturelle ;
- périmètre prenant en compte la réalité patrimoniale et géographique des lieux (paysage, topographie, ...)(les servitudes de protection des abords des monuments historiques sont suspendues uniquement dans le périmètre de l'AVAP) ;
- intégration des problématiques de développement durable par la prise en compte des

orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- intervention partenariale «État/commune» autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ;
- champ d'application et de compétence de ABF n'est pas modifié ;
- composition du dossier :
    - Diagnostic comprenant un volet architectural, un volet patrimonial et un volet environnemental ;
    - Rapport de présentation développant les objectifs de préservation fondés sur le diagnostic, (en accord avec le PADD du PLU pour les communes concernées par un PLU) ;
    - Règlement comprenant des prescriptions relatives à :
        - la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes,
        - l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie ainsi qu'à la prise en compte des objectifs environnementaux.

Documents graphiques faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés bâtis ou non dont la conservation est imposée, les conditions spéciales concernant l'implantation, la morphologie et les dimensions des constructions.

Les servitudes au titre du code du patrimoine : monuments historiques, périmètres de protection, ZPPAUP, AVAP et zone de présomption de prescription archéologique sont disponibles en téléchargement sur l'atlas des patrimoines (http://atlas.patrimoines.culture.fr). Ces couches sont régulièrement mises à jour sur le SIG de la DDT et consultables sur le portail départemental de Mipygéo (http://www.mipygeo.fr).

Le détail des protections au titre des monuments historiques est consultable sur la base de données Mérimée du ministère de la culture et de la communication
(http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/)

Cartographie des espaces protégés:
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/348/Protection_Patrimoine.map

Procédures en espaces protégés:
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Espaces-proteges2

Procédures monument historique:
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Monuments-historiques/Documentation-pratique

Documents et démarches existant sur le territoire

Concernant les projets et études en cours dans le Gers on peut souligner :
- l'appel à projet Plan paysage 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dont la communauté de communes de la Lomagne gersoise est lauréate (CCLG).
- Les deux ZPPAUP existantes à Auch et Lectoure, la ville d'Auch ayant délibéré pour la création d'une AVAP (cf. contexte future loi « Liberté de création, Architecture et Patrimoine qui transformerait automatiquement la ZPPAUP en Cité Historique) et la ville de Lectoure pour la création d'un secteur sauvegardé et d'une AVAP.
- L'AVAP de Lombez
- L'AVAP en cours (projet arrêté) à Eauze
- Les travaux de préfiguration de l'association ayant pour but la labellisation Pays d'art et d'histoire du territoire de la Gascogne Gersoise, de la Lomagne au Savès, portés par

Lectoure. Cette démarche, qui n'a pas abouti, a permis la mise en place d'une réflexion et d'actions intéressantes.

- L'inventaire des paysages du Gers publié par le CAUE.
- Les actions et la connaissance du territoire du CAUE.
- Les actions de l'association Arbre et paysage 32.

Les sites classés et les sites inscrits

Rappel réglementaire

Code de l'environnement : L.341-1 et suivants.
Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols, réglementés par les documents d'urbanisme.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de conservation du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation de celui-ci. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Le classement garantit l'intégrité du site vis-à-vis d'opérations d'aménagement ou de travaux susceptibles de lui porter atteinte. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci est soit de niveau préfectoral soit de niveau ministériel en fonction de la nature des travaux. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.
- L'inscription à l'inventaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Le but de l'inscription est de favoriser une évolution harmonieuse de l'espace inscrit. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.
- L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

Déclinaison dans le ScoT

Les sites classés et les sites inscrits devront être intégrés dans l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire du SCoT. Le document d'orientation et d'objectifs et les documents graphiques du SCoT doivent être cohérents avec les prescriptions issues de ces servitudes.

Ils devront être pris en compte dans les " objectifs de qualité paysagère " que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT doit désormais fixer (article L.122-1-3 CU), ainsi que dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui doit définir " les conditions de valorisation des paysages " (article L.122- 1-4 CU).

Articulation avec les autres documents

- Les mesures retenues dans le document d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :
- L'atlas départemental des Paysages (présent dans tous les départements sauf en Haute-Garonne où l'atlas n'existe pas) ;
- Les forêts de protection, s'il en existe ;
- Les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) ;
- La charte des parcs naturels régionaux (PNR) ;

Les périmètres de protection des monuments historiques

Rappel réglementaire

Code du patrimoine: titre II du livre VI et Article L.621- 30-1.
Article 40 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain.
Code de l'urbanisme : L.110 , L.121-1 ; L.122-1-2, L.122-1-3, L.122-1-4, L.122-1-9 (pour ce qui concerne le SCOT) ;
Le classement d'une construction comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument. Ce classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers (soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination) présentant un intérêt historique : par exemple mobilier ecclésiastique (cloches, calices, pathènes) ou autres (ferrures de porte...).

Il existe deux niveaux de protection : le classement comme monument historique et l'inscription comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est " classé ", et dans le second, qu'il est " inscrit ".

Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du Code du patrimoine, qui remplace la loi du 25 février 1943 (laquelle avait introduit un périmètre de protection de 500 m). L'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a introduit la possibilité de remanier ce périmètre de 500 mètres relatif à la protection des abords des monuments historiques classés ou inscrits au cours de l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme.

Déclinaison dans le ScoT

Les monuments historiques inscrits et classés devront être intégrés dans l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire du SCoT.
Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et le document graphique du SCoT doivent être cohérents avec les enjeux et prescriptions issus de ces servitudes.
Les monuments historiques devront être pris en compte dans les " objectifs de qualité paysagère " que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT doit désormais fixer. (article L.122-1-3 du code de l’urbanisme), ainsi que dans le DOO du SCoT qui doit définir "les conditions de valorisation des paysages " en application de l'article L.122-1- 4 du code de l’urbanisme.

Les biens inscrits sur la liste de l'UNESCO

Le Gers compte trois édifices composantes du bien culturel en série n°868 « Les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1998, à savoir :

- le pont d'Artigues sur les communes de Beaumont-sur-l'Osse et Larressingle
- l'ensemble cathédrale d'Auch comportant la cathédrale Sainte-Marie, la chanoionie et la tour d'Armagnac
- la collégiale de la Romieu

La patrimoine mondial est une reconnaissance internationale dont l'Etat français est responsable de la sauvegarde.Il n'y pas à ce jour d'outil réglementaire dédié à ce patrimoine. Dans le cas de la cathédrale , une protection monument historiqe existe et les abords sont protégés partiellement par la ZPPAUP.

En outre, on ne peut pas considérer un site en soi, de manière isolée. En effet, des interventions négatives plus ou moins éloignées peuvent lui porter préjudice. Pour cette raison, l'UNESCO demande que l'on prévoit une zone tampon, à savoir une zone attenante au site qui garantisse, par ses dispositions adéquates, une protection efficace du bien culturel lui-même.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les biens UNESCO ne sont pas des servitudes : leur protection nécessite donc de mobiliser les réglementations nationales adéquates (site classé, MH, parc national...).
Il convient de mentionner aux porteurs de projet l'existence d'un bien UNESCO et la nécessité de le prendre en compte dans tout document d'urbanisme. En effet, cette problématique s'intègre dans les enjeux paysagers à définir et prendre en compte dans les documents d'urbanisme, même en l'absence de protections réglementaires prises sur le bien UNESCO.

Articulation avec les autres documents

Le site UNESCO peut bénéficier de protections via des réglementations nationales (sites classés, monuments historiques etc.).

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

NB : Selon la future loi « Liberté de création, Architecture et Patrimoine », débattue à l'automne 2015, la ZPPAUP approuvée disparaît le 13 juillet 2016 si elle n'a pas été transformée en AVAP, remettant en vigueur les périmètres de protection des monuments historiques compris dans le périmètre de la ZPPAUP ; la ZPPAUP serait transformée automatiquement en Cité Historique.

Rappel réglementaire

Code du patrimoine : L.642-1 à L.642-10.
Code de l'urbanisme : L.126-1.
Code de l'environnement : L.122-17.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est appelée à remplacer la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) qui disparaîtra complètement le 13 juillet 2015. Elle a pour objet de protéger et de mettre en valeur un patrimoine dans toutes ses déclinaisons architecturales.
Le régime de l'AVAP présente de fortes similitudes avec celui de la ZPPAUP mais avec de nouveaux objectifs environnementaux notamment l'intégration de la problématique énergétique.
L'AVAP est élaborée en partenariat entre la collectivité territoriale et l'État.
La compétence pour élaborer l'AVAP relève de l'autorité en charge du document de planification.
Le dossier de l'AVAP, comporte, outre un rapport de présentation des objectifs de l'aire, un règlement comportant des prescriptions, ainsi qu'un document graphique qui fixent, selon l'intérêt des constructions et des espaces, les conditions à respecter en termes de morphologie urbaine, de typologie bâtie, d'implantation, de volumétrie des constructions.
La création de l'AVAP a pour objet de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel tous les travaux sont étroitement contrôlés, notamment via l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation requises.
Ces autorisations relèvent essentiellement du cadre prévu par le code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de démolir, de construire ou d'aménager) sinon, d'une autorisation spéciale prévue par le code du patrimoine.
Les AVAP sont soumises à la procédure dite de l'examen au cas par cas concernant leur évaluation environnementale. Il conviendra de se référer à la note de la DREAL de juin 2014 disponible à l'adresse suivante :
http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-examen-a9208.html

Déclinaison dans le ScoT

Les AVAP devront être intégrées dans l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire du SCoT. Le document d'orientation et les documents graphiques du SCoT doivent être cohérents avec les prescriptions issues de ces servitudes.
Elles devront être prises en compte dans les " objectifs de qualité paysagère " que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT doit désormais fixer. article L. 122-1-3 (CU), ainsi que dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui doit définir "les conditions de valorisation des paysages " en application de l'article L. 122-1-4 (CU).

Articulation avec les autres documents

La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection propre aux immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre. En revanche l'AVAP suspend les effets de la servitude des abords de monuments historiques à l'intérieur de son territoire. De plus, la création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés dans lesquels les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement.
Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre d'une AVAP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'aire. En cas de suppression de l'AVAP, les effets

du site inscrit entrent à nouveau en vigueur.

Doctrine et méthodologie

Note DREAL de juin 2014 concernant les AVAP disponible sur le site de la DREAL Midi-Pyrénées :
http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-examen-a9208.html

Un guide pédagogique associant paysage et urbanisme

La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) a élaboré un guide pédagogique visant à favoriser la bonne prise en compte de l'enjeu paysage dans les documents d'urbanisme.
Elle s'est appuyée pour ce faire, sur ses paysagistes-conseils ainsi que sur le « club paysage » qu'elle anime et qui rassemble les différents services concernés par cette thématique (DDT, DRIEA, DRIHL, DRAC et STAP).
Ce document a été spécialement élaboré pour intégrer la question du paysage dans les documents de planification des communes, communautés d'agglomérations, communautés de communes et syndicats d'agglomérations nouvelles.
Guide paysage :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012-Guide_CCTP_PLU_paysage_visuels-28Pversion24mai2013_cle1ba8c1.pdf

L'inventaire régional des parcs et jardins remarquables

Le jardin est un espace organisé public ou privé comportant des végétaux en pleine terre ou hors sol, généralement clôturé. Un parc se distingue d'un jardin par une couverture arborée importante.
On distingue :
✗ les jardins remarquables ;
✗ le patrimoine arboré des villes et des villages ;
✗ les jardins sociaux, ouvriers ou familiaux ;
✗ les parcs urbains.

Les modes de découverte du territoire

Les chemins de Saint Jacques de Compostelle offrent un vecteur de découverte des paysages vallonnés et des lieux emblématiques de ce territoire. La qualité de leurs abords et la préservation des vues de qualité permettra de faire découvrir aux randonneurs les valeurs culturelles des lieux traversés. Le SCoT devra s'attacher à définir les deux axes, le chemin d'Arles et le chemin du Puy, comme une des épines dorsales du développement touristique. La prise en compte de ces cheminements sera à adapter en fonction de leur traitement par les autres départements traversés. Il est à noter qu'un tronçon entre Lectoure, La Romieu et Condom est inscrit au patrimoine de l'UNESCO. L'État se doit plus particulièrement sur ce linéaire, d'assurer la préservation des paysages environnants.
En parallèle, il convient de développer l'offre d'accueil et d'hébergement touristique, de favoriser la reconversion et la diversification dans le domaine agricole et d'organiser les circuits de randonnées ; sur ce dernier point, l'ouverture des chemins de randonnées, souvent dédiés à une seule pratique (marche, vélo, cheval) vers d'autres utilisateurs permettrait une augmentation de la pratique physique pour le plus grand nombre.

<u>L'activité touristique</u>

Chemins de randonnée
Les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sont reportés sur le plan des informations.

Les parcours cyclistes locaux

Les itinéraires sont également reportés sur le plan des informations.

Baignade

L'ouverture d'un plan d'eau à la baignade est soumise à une réglementation particulière relevant du code de la santé publique. Il convient d'éviter d'inscrire ou de promouvoir les aires de baignade en accompagnement du tourisme récréatif, en l'absence d'informations plus abouties notamment concernant la qualité de l'eau et la connaissance des contraintes réglementaires liées à un projet.

La prise en compte des nuisances, de la sécurité et de la qualité des paysages aux abords des routes

L' Amendement Dupont ou la restriction de l'urbanisation le long des routes à grande circulation en dehors des espaces urbanisés

La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 pose le principe de protection et de gestion raisonnée des espaces naturels, affirmant que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.
L'article 52 de cette loi concerne le développement urbain aux abords des principaux axes routiers. Ainsi, "l'amendement Dupont" (article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme) vise à minimiser les effets des pollutions diverses induites aux abords des grands axes par la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et par l'insertion paysagère des projets.

"*En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.* » [1]

1 Art. L. 111-6 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

L'application de l'Amendement Dupont

Une nouvelle définition des routes à grande circulation résulte des dispositions de l'article 22 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
Ces routes ne sont plus définies sur la base d'un critère de fort trafic, mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. Leur nombre est significativement réduit.
Cette nouvelle définition des routes à grande circulation a été traduite par le décret ministériel du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation autres que les autoroutes, les routes express et les déviations.

Le territoire du SCoT de Gascogne est concerné par les routes à grande circulation suivantes :

- RN 124
- RN 21
- RN 524
- RD 929
- RN 224

En conséquence, les dispositions du premier alinéa de l'article L.111-6 sont applicables à l'ensemble de ces routes et échangeurs.

La possibilité d'extension du champ d'application du L.111-6 par le SCoT
Avec la parution de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT permet d'étendre l'application de l'Amendement Dupont à d'autres routes que celles classées à grande circulation (autoroutes, routes express, déviations au sens du code de la voirie routière et autres routes classées à grande circulation dans le cadre du décret ministériel du 3 juin 2009).

"Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L141-19." [2]

"… Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale... peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article...". [3]

Par application de l'article L122-1-5 du Code de l'urbanisme, le DOO du SCoT de Gascogne pourra, par application des dispositions du 2ème alinéa de l'article L111-6, appliquer l'interdiction de construire en l'absence de projet urbain, aux routes qu'il souhaite, même si ces dernières ne sont pas classées à grande circulation au vu des dispositions de l'article 22 de la loi 2004-809 du 13 août 2004.

La qualité des entrées de villes

La circulaire du 17 janvier 2007, tout en prévoyant la réduction de l'étendue des effets de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme résultant de la nouvelle définition des routes à grandes circulation, rappelle que la diminution du nombre de ces routes ne remet pas en question l'enjeu qui s'attache à la qualité des entrées de villes, qui demeure de toute première importance pour lutter contre la banalisation des paysages périurbains.
Plus formellement, la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (art. 123) dispose que les SCoT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :
"… 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; …" [4]

Les critères de qualité de l'urbanisation rappelés par l'article cité ci-dessus et la circulaire du 17 janvier 2007, sont applicables à toutes les communes du territoire du SCoT de Gascogne pour leurs entrées de villes.

2 Art. L. 111-6 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014
3 Art. L. 141-19 du code de l'urbanisme – III – modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014
4 Art. L. 101-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

Pour mémoire, il s'agit de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les hôtels et les campings

L'offre touristique sur le territoire du SCoT de Gascogne se décline de la manière suivante : (données INSEE au 1er janvier 2015)

- 65 hôtels, pour 1127 chambres
- 41 terrains de campings, pour 3304 emplacements
- 14 autres modes d'hébergement (résidence de tourisme, résidence hôtelière, village vacances, maison familiale,...) offrant une possibilité de 2544 lits.

Ce qui représente, en nombre brut d'arrivées et de nuitées, françaises ou étrangères (données DIRECCTE septembre 2015) :

		2010	2011	2012	2013	2014
Hôtellerie	Nuitées	256 998	259 063	250 599	245 309	240 085
	Dont étrangères	23 935	21 512	19 551	25 420	16 208**
Hôtellerie de plein air*	Nuitées	-	-	407 334	389 508	381 114
	Dont étrangères	-	-	139 414	135 983	127 629

* les nuitées sont comptées entre mai et septembre

** les mois d'août et de septembre sont absents

Les projets de nature économique et touristique

La politique départementale sur le territoire se base notamment sur le 4ème schéma de destination du Gers (conseil départemental du Gers) qui définit la stratégie touristique départementale pour les cinq ans à venir.

Quatre axes stratégiques y sont déclinés :

- la culture de l'accueil : les gersois portent l'identité du territoire et participent à l'amélioration du cadre de vie.
  Il fait de la préservation et de la qualité du patrimoine un enjeu fort à travers la conception de politiques d'urbanisme adaptées aux enjeux du tourisme au bénéfice des habitants et des visiteurs.
- la qualité et transversalité : il s'agit ici de renforcer la qualité sur l'ensemble de la production de la destination (oenotourisme, culture, artisanat,...). L'objectif des actions proposées est de favoriser l'accès à des produits de qualité en phase avec les attentes de la clientèle.
- l'innovation : l'objectif est de réaffirmer les atouts de la destination, en innovant dans les actions et les manières d'agir ensemble. Les enjeux intègrent l'innovation dans les formes d'hébergements, dans la manière d'anticiper les nouvelles pratiques de mobilité des clientèles, dans le domaine du patrimoine et de la culture pour réinventer des formes innovantes de visite...
- la commercialisation et la mise en marché de l'offre touristique : dans le prolongement des actions déjà engagées, il s'agit de mieux vendre la destination Gers.

Les projets touristiques sur le territoire du SCoT de Gascogne

Ces projets sont développés par le conseil départemental.

- l’aménagement du sentier de la Baïse : réhabilitation de l’ancien chemin de halage

Après s’être fortement investi sur la remise en navigabilité de la rivière, le département a souhaité conforter le développement de la rivière. C’est dans ce cadre qu’il a été décidé de réhabiliter l’ancien chemin de halage entre le port de Valence-sur-Baïse et Condom (écluse de Gauge).

- le projet de développement de Flaran

Depuis plusieurs années, un programme de valorisation et de réhabilitation de l’Abbaye de Flaran, centre patrimonial départemental propriété de la collectivité depuis 1972, a été mis en œuvre. Avec la labellisation Grand Site de Midi Pyrénées « Flaran – Baïse - Armagnac », l’Abbaye a connu une remarquable évolution en renforçant sa stature et son attractivité.
La réalisation de cette opération s’avère indispensable pour la poursuite du développement du centre patrimonial départemental et conquérir de nouveaux publics.
Le programme de développement de Flaran a pour objectif de préserver, valoriser et développer ce site qui, à travers la richesse et sa programmation riche et les nombreuses activités proposées (expositions, manifestations culturelles et pédagogiques, …) constitue un pôle culturel majeur du département.
La seconde tranche porte sur l’aménagement de la ferme de la Madeleine qui deviendra la nouvelle entrée de Flaran. La troisième tranche permettra l’aménagement d’un parking et la construction d’un bâtiment dédié à la conservation.

- la valorisation de la voie verte de l’Armagnac et des chemins de Saint-Jacques

Si la qualité de l’offre naturelle du Gers constitue un patrimoine et une ressource sur laquelle repose une grande partie de l’attractivité touristique du territoire, cet atout demande à être pérennisé et valorisé. C’est pourquoi, des projets de valorisation et d’animation des équipements départementaux structurants ; voie verte, chemins de Saint-Jacques seront mis en place.

Le conseil départemental assure l’entretien et le balisage des chemins de Saint Jacques de Compostelle. En complément de ces actions, a été engagé un projet de valorisation touristique des chemins de Saint-Jacques avec pour objectif d’utiliser la notoriété de ces chemins afin de communiquer sur le patrimoine culturel et naturel du Gers et d’inciter les randonneurs à revenir. Il a donc été décidé de mettre en place une signalétique pour valoriser les atouts du Gers. Les supports ont été implantés sur le GR65.
En 2016, c’est le GR 653 qui sera équipé.

L’ancienne voie ferrée Condom – Eauze est aménagée en voie verte. Au-delà de l’aménagement de l’infrastructure, un projet de valorisation touristique est mis en œuvre.

Le projet prévoit notamment la mise en place d’outils d’interprétation de l’environnement, des paysages et du patrimoine bâti et de valorisation des réalisations architecturales datant de l’époque de la construction de la voie ferrée : les arches de soutènement, les maisons de garde-barrières (patrimoine emblématique en voie de disparition).

La prise en compte de la consommation de l'espace

Le SCoT a pour vocation de poser les limites de l'urbanisation tout en permettant de répondre aux besoins des populations (logements, équipements, services, réseaux, zones d'activités), en contenant l'étalement urbain et en préservant mieux la biodiversité, le cadre de vie et les ressources.

La carte de l'évolution moyenne annuelle de la population entre 1999 et 2009 sur le territoire du SCoT ci-après illustre que l'est du département (secteur Mauvezin – Samatan-Lombez - L'Isle Jourdain) se développe de part et d'autre de l'axe de la RN124 qui relie le Gers à la métropole toulousaine, alors qu'une grande partie ouest du territoire augmente moins, voire pas du tout.

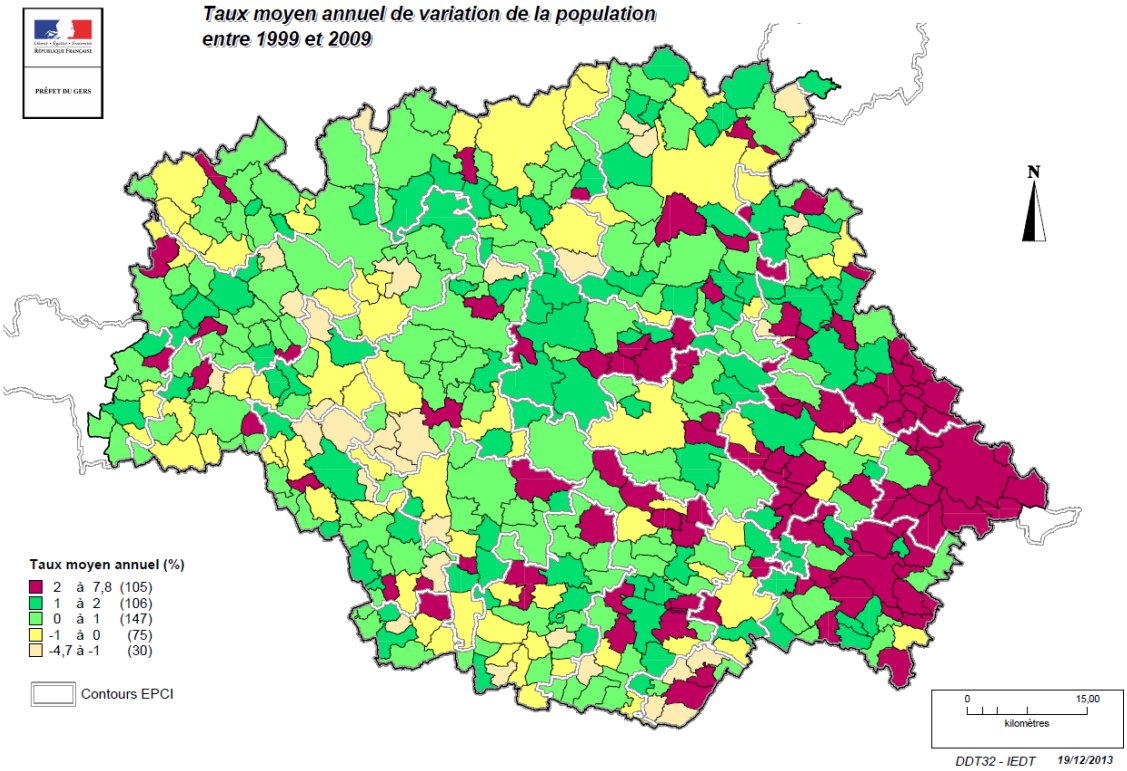

La densité urbaine

Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme [1].
Dans ces secteurs, les règles des PLU contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.
Le DOO peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

L'analyse obligatoire de l'application du SCoT

Au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la délibération portant approbation du

1 Art. L. 122-1-5 VIII et IX du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

schéma de cohérence territoriale, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'exécutif du SCoT procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment en matière [2]:

- de transports et de déplacements,
- et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public.

A défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

La planification

La carte actualisée en novembre 2015, à l'échelle du département, de l'état d'avancement des documents d'urbanisme illustrent la répartition des territoires couverts par un PLU(i), une carte communale ou régis par le RNU.

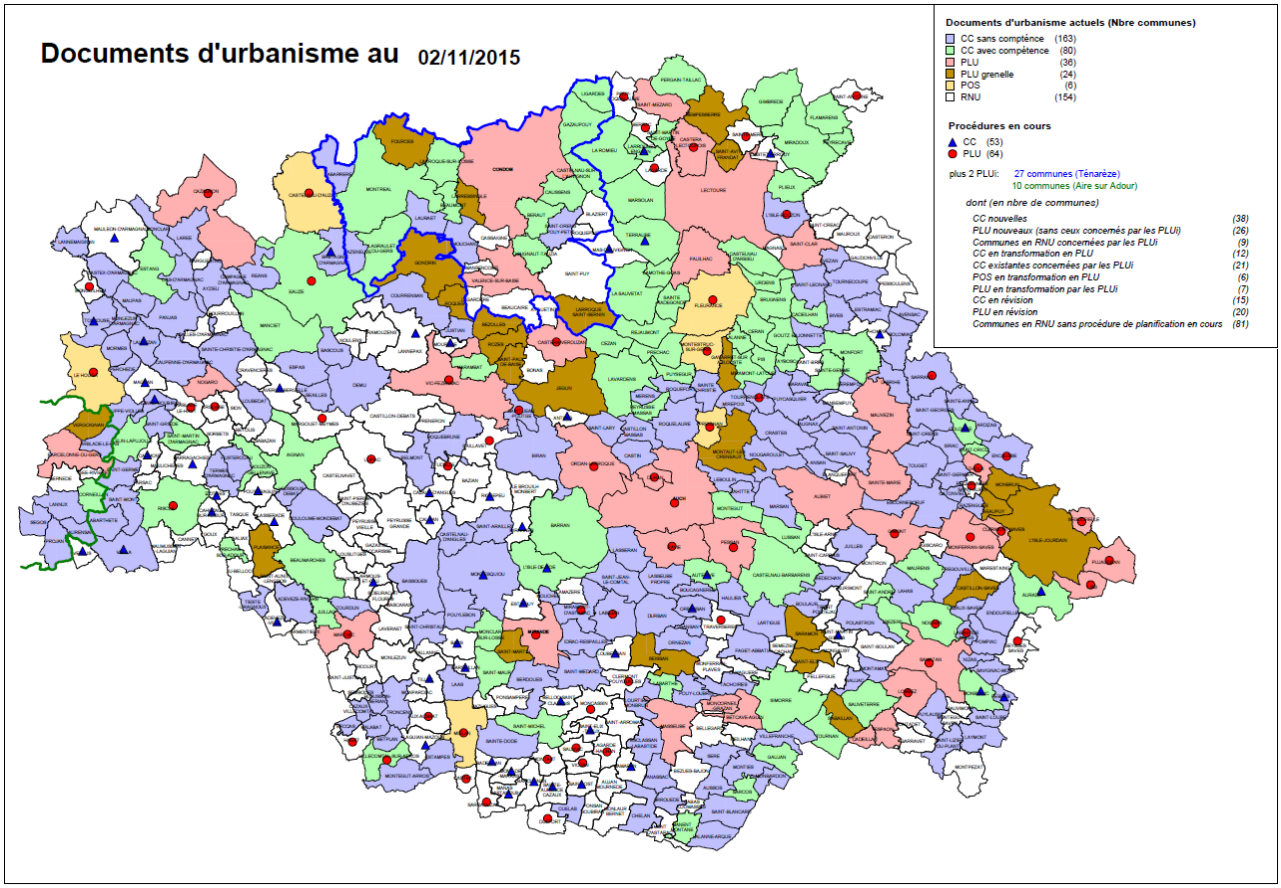

Modifier les pratiques culturales

Entre 2007 et 2010, ce sont près de 10 000 ha d'espaces agricoles qui ne sont plus exploités sur le territoire du SCoT. A l'échelle du département du Gers, selon les données Agreste des recensements agricoles, les exploitants âgés entre 50 à moins de 60 ans sont les plus nombreux (2765 en 2010 exploitant 167 856 ha) alors que les moins de 40 ans ne sont que 1097 pour une surface exploitée de 77094 ha. Ces données sont importantes à mettre en perspective de l'évolution nécessaire des pratiques culturales liées au changement climatique (périodes de sécheresse et de canicule plus marquées). Le taux de couverts et l'érosion des sols sont également à prendre en compte pour ces aspects.

<u>Réservation et protection du potentiel agricole et forestier existant</u>

2 Art. L. 122-13 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

En matière de préservation du foncier agricole et forestier, le DOO du SCoT doit :

- déterminer les conditions d'un développement équilibré dans les espaces rural et périurbain entre l'habitat, les activités économiques (y compris agricoles et sylvicoles) et artisanales et la préservation des sites agricoles et forestiers ;
- déterminer les espaces et sites agricoles et forestiers à protéger. Dans cet objectif, le DOO peut aller jusqu'à définir la localisation ou la délimitation de ces espaces.

Afin de répondre à ces objectifs, il est important que le rapport de présentation du SCoT comprenne un diagnostic agricole permettant d'analyser l'évolution de l'agriculture sur le territoire, ses forces, ses faiblesses et les menaces et opportunités qui pèsent sur elles.
Le diagnostic agricole doit mesurer le poids de l'agriculture dans toutes ces composantes ;

- poids économique de l'activité agricole et des filières,
- types et grandeurs des exploitations,
- nombre d'agriculteurs sur le territoire couvert par le SCoT,
- pourcentage de la population agricole / territoire du SCoT,
- les espaces agricoles cartographiés en identifiant notamment les espaces AOC, zones irriguées, remembrées…

Plus spécifiquement, concernant l'engagement de l'État dans une stratégie foncière globale, le SCoT doit intégrer les évolutions réglementaires récentes :

- la loi ENE (engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2) : bilan de la consommation des espaces agricoles et naturels sur les 10 dernières années et détermination d'indicateurs de suivi,
- la loi ALUR : renforcement du rôle intégrateur du SCoT et de la prise en compte des enjeux liés au renouvellement urbain et à la <u>densification</u>,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'article 25 de la loi comporte des dispositions importantes relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols sur deux fronts : le renforcement des règles applicables à la planification urbaine et l'affirmation du rôle des commissions départementales saisies pour avis sur l'urbanisme local. Cette loi vise à garantir une meilleure protection du foncier agricole dans les documents d'urbanisme et décisions d'aménagement. Cette loi modifie l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme : le SCoT « arrête, par secteur géographique, **des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et <u>décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.</u>** »

Le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) doit également afficher des orientations visant à :

- limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers,
- limiter l'étalement urbain et le morcellement des espaces agricoles, identifier le foncier disponible dans l'enveloppe urbaine existante, les terres et secteurs agricoles à enjeux (cartographies à l'appui avec un plan d'ensemble du SCoT qui permet de visualiser les enjeux agricoles et forestiers),
- structurer prioritairement le développement résidentiel et économique autour des principales polarités existantes…

Concernant la consommation du foncier agricole et forestier, le PADD doit définir une réduction minimale et maximale. L'objectif de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010, non abrogée, est de réduire le rythme de consommation d'espaces agricoles de 50% durant la prochaine décennie (à horizon 2020.

Pour compléter cette orientation de réduction du rythme d'artificialisation des terres agricoles, la séquence « <u>Eviter – Réduire – Compenser</u> » pourrait être déclinée en tenant compte du contexte territorial (contraintes géographiques, pressions démographiques…) en particulier via le SCoT pour être ensuite déclinés dans les plans locaux d'urbanismes (PLU) et les programmes locaux de l'habitat (PLH). Cette séquence est détaillée en annexe.
Ces mesures peuvent être renforcées par la mise en place **d'outils de protection et de**

préservation du foncier, notamment le classement en « périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains », dits PAEN.
Si le PADD est souvent très volontariste en termes de préservation du foncier agricole, le DOO (partie opposable et opérationnelle) est très souvent en retrait par rapport au PADD.
Il conviendra de veiller à ce que le DOO ne soit pas en retrait par rapport aux objectifs et orientations du PADD, plus particulièrement pour les enjeux :

- gestion économe de l'espace,
- objectifs chiffrés,
- affirmation de la polarité du territoire,
- enjeux majeurs : paysage, espaces agricoles…

Le PADD et le DOO doivent être rédigés en parallèle afin que les prescriptions du DOO soient à la hauteur des enjeux explicités dans le PADD.

Les objectifs de réduction de consommation foncière et les objectifs de densité de logements prévus entre les différents documents du SCoT (PADD, DOO...) doivent être cohérents. Les objectifs de densité de logement doivent également concerner les zones à urbaniser et pas uniquement les secteurs de renouvellement en zones urbaines.

Le DOO s'attachera également à identifier les espaces agricoles ayant fait l'objet d'investissement, les espaces AOC, plantés ou non, les îlots de protection de semences afin de prévoir une protection renforcée de ces secteurs (cartographies…).

Il conviendra de définir explicitement les surfaces en ha destinées aux ZAC, elles seront à intégrer formellement dans la consommation foncière globale et doivent être justifiée et argumentée (aucune solution alternative…). Le DOO devra mentionner que l'accueil exceptionnel d'activités doit a minima prendre en compte les enjeux agricoles.

Prévoir dans le DOO des dispositions visant à encadrer et à limiter le changement de destination des bâtiments agricoles, afin de faciliter la reprise d'exploitation et d'éviter les pertes de fonctionnalités des exploitations agricoles liées à la présence de tiers en zones agricoles (m*ise en place d'une gouvernance pour accompagner les communes dans la réalisation de leur diagnostic agricole)*.

Préconiser une économie de l’espace

D’une manière générale, l’artificialisation des sols apparaît peu élevée sur le territoire du SCoT, sauf à proximité d’Auch et de L’Isle Jourdain et dans une moindre mesure sur les bourgs-centre du département. Toutefois, cette consommation d’espace pour l’urbanisation induit une artificialisation des sols, une fragmentation des espaces agricoles et naturels et entrave le maintien ou le développement des filières économiques de proximité. La maîtrise de la consommation de l’espace est un enjeu important pour les secteurs déjà urbanisés et pour les territoires ruraux, pour lesquels les espaces naturels, agricoles et forestiers sont à préserver.

La mise en œuvre dans le document d’urbanisme de la gestion économe de l’espace : les moyens pour limiter l'étalement urbain

Afin de dimensionner le nouvel espace aménageable d'un projet, il convient de se poser la question du rapport entre d'une part les nouveaux espaces a priori nécessaires au développement territorial et d'autre part la croissance démographique et l'essor économique raisonnablement souhaitables.

Deux pistes sont à privilégier pour que ce rapport soit efficient :

- optimiser l'utilisation de l'espace déjà urbanisé en mobilisant les potentialités au sein même du tissu urbain. Cet objectif passe notamment par une politique de reconquête des espaces vierges, des friches ou du bâti vétuste ainsi que par la densification du tissu urbain existant.
- améliorer l'efficacité foncière des extensions urbaines : il s'agit de veiller à la mise en œuvre d'opérations denses qui optimisent l'utilisation du sol en assurant la qualité qui garantira leur durabilité et leur attractivité.

<u>Evolution démographique et urbaine</u> (en complément des éléments développés en chapitre 1)

Évolution démographique du territoire du SCoT de Gascogne entre 1999 et 2009

1999 : 151 190 habitants (INSEE)
2009 : 168 942 habitants (INSEE)
Soit + 11,7% en 10 ans, entre 1999 et 2009 (1,2 % par an)

Évolution de la tache urbaine du territoire du SCoT de Gascogne entre 1990 et 2009

1990 : 182,0619 ha Année "zéro"
1999 : 193,6396 ha soit + 6,3 % par rapport à 1990
2009 : 218,6194 ha soit + 12,9 % par rapport à 1999
soit + 36,5575 ha soit + 20,1 % en 20 ans, entre 1990 et 2009 (1 % par an)

Le développement urbain en Midi Pyrénées

La DREAL Midi-Pyrénées a produit en 2013 un recueil de cartes rassemblant la connaissance disponible dans plusieurs de ses services. Il présente les caractéristiques principales du développement urbain observé dans la région au cours des années 2000. Les cartes et analyses de ce recueil peuvent contribuer à alimenter le rapport de présentation du SCoT. Il constitue également un répertoire complet des bases de données utiles pour élaborer les diagnostics de territoire des SCoT.
Lien sur MIPYGEO

<u>Les orientations du SCoT en faveur de l'économie d'espace et de la densification</u>

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit notamment les principes de la politique de densification au titre de l'économie d'espace [3]:

3 Art. L.122-1-5 du code de l’urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

« Accorder la priorité au développement des zones urbanisées :
…..
IV. — Il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :
1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité ;
…...
3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Imposer une densité minimale de construction en présence de transports collectifs :
VIII. — Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.
…..
IX. Le DOO peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction. »

Le développement des zones d'habitations

Si elle reste globalement modérée, l'artificialisation des sols s'est accélérée sur l'ensemble du territoire entre les périodes 1990-1999 et 1999-2009 et l'examen des projets de PLU récents fait souvent apparaître une consommation d'espace par logements élevée à très élevée dans les communes rurales (jusqu'à 3000 m² par logement).
La densité de mitage est plus élevée autour d'Auch, le long des axes RN 124 et RN 21 ainsi qu'entre Lombez et Mauvezin et entre Condom, Eauze et Nogaro.
Le modèle d'urbanisation par extension continue privilégiant de faibles densités, ne correspond plus aux orientations nationales actuelles. Il devra être analysé au regard de ses impacts notamment sur la consommation d'espaces agricoles et naturels, les continuités écologiques, la banalisation des paysages, la consommation énergétique et les émissions de GES.
Le potentiel de réinvestissement urbain devra être analysé et valorisé, les possibilités de densifications des zones urbanisées existantes et desservies par les transports en commun (adaptés en fonction de la typologie de commune et de la qualité de la desserte, actuelle ou future) seront étudiées et des formes urbaines adaptées seront privilégiées.
En plus de cela, une véritable stratégie globale d'intégration de la nature en ville, contrepartie de l'objectif d'intensification urbaine, devra être élaborée a minima pour les communes identifiées en tant que polarités et appelées à accueillir l'essentiel du développement du territoire.

Rappel réglementaire

L'article L.110 du code de l'urbanisme est rédigé ainsi : "Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles
d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. "
L'article L. 121-1 est également à citer. Son contenu est présenté dans le chapitre introductif au présent porter à connaissance.

Doctrine et méthodologie

Guide : " L'évaluation environnementale des documents d'urbanismes " - MEDDE/CGDD décembre 2011 :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html

Contenu

Sur la période 1970 à 2010, la surface bâtie sur la commune d'Auch et ses environs (cf. ci-dessous) à presque doublée passant de 8 km² à 15 km².

1970 2010

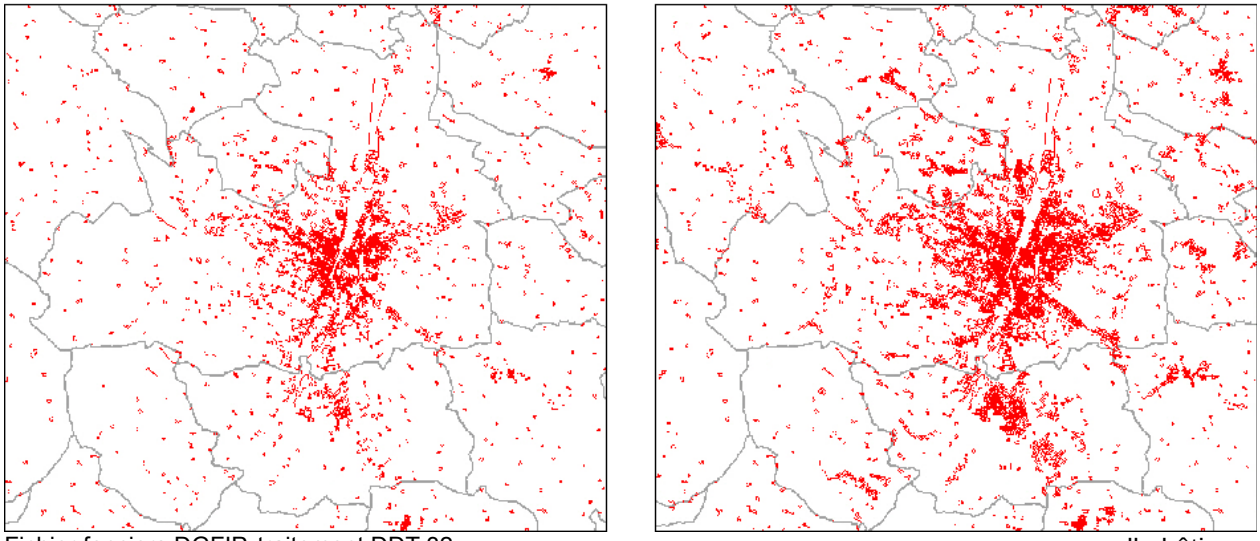

Fichier fonciers DGFIP, traitement DDT 32 parcelle bâtie

Accès aux données de l'évolution des parcelles bâties à partir des fichiers fonciers de la DGFIP, fichiers SIG disponible sur www.mipygeo.fr

Sur la période 2000-2010, 2 872 hectares (équivalent à la superficie des communes comme Gimont ou Valence sur Baïse) ont été utilisés dans le Gers pour la construction neuve. Cela représente 0,46 % de la surface totale du département. Ce pourcentage est inférieur à la moyenne régionale et situe le Gers au 4e rang des départements de Midi-Pyrénées. Si l'on ramène la surface utilisée pour la construction neuve au gain de population entre 1999 et 2010, cela représente 1815 m² par nouvel habitant, soit plus de cinq fois celle de la Haute-Garonne.
Avec près du double de la moyenne régionale, le Gers fait partie des quatre départements où la surface utilisée par nouvel habitant est la plus importante.

Les outils de sur-densification du PLU à promouvoir par le SCoT (logements & constructions)

- À destination de toutes les constructions situées en zones U/AU, par modification du règlement du PLU

Principe [4]:
C'est **le champ de la procédure de modification** qui permet, sauf exceptions, de majorer réglementairement les règles de base relative à l'agrandissement de l'existant ou la construction neuve :

- dans la limite de 20% (procédure de modification simplifiée) ;
- au-delà de 20% (procédure de modification avec enquête publique) ;

- A destination des logements de droit commun

4 Art. L. 123-13-1 à L. 123-13-3 du code de l'urbanisme modifiés par l'ordonnance du 5 janvier 2012

Principe [5]:
Possibilité de Surdensité volumique organisée par secteurs, pour les bâtiments d'habitation

- mesure apparaissant dans le règlement du PLU
- principe de dépassement des règles de gabarit, hauteur et emprise au sol
- en zone U seulement
- pour le neuf ou pour l'ancien (agrandissement ou construction de bâtiments à usage d'habitation)
- quotité de dépassement des règles de 20% maximum
- modulation du dépassement possible par secteurs
- champ de la procédure de modification simplifiée

Cette mesure n'est pas applicable dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit (PEB) et dans les zones couvertes par des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn).
Son application est exclusive de celle d'autres outils de densification présentés aux articles L127-1 et L128-1 du code de l'urbanisme, présentés ci-après.

- A destination des logements locatifs sociaux

Principe [6]:
Possibilité de surdensité volumique par secteurs pour les programmes neufs de logements qui se traduit par une majoration des règles du PLU, d'une quotité qui devra a minima correspondre au taux de logements sociaux de l'opération ;

- mesure apparaissant dans le Règlement du PLU
- principe de dépassement du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol
- quotité de dépassement des règles de 50% maximum
- modulation du dépassement possible dans le temps et par secteurs ;
- champ de la procédure de modification simplifiée

Pour chaque opération, *"la majoration du volume constructible ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération"* (ce qui implique que le programme de logement doit prévoir des logements sociaux avant toute majoration du volume constructible initial. La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

- À destination des constructions aux équipements énergétiques performants

Principe [7]:
Possibilité de surdensité volumique par secteurs pour les CONSTRUCTIONS satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération ;

- mesure apparaissant dans le Règlement du PLU
- principe de dépassement des règles relatives au gabarit
- quotité de dépassement des règles de 30% maxi (20% en secteurs protégés en terme de patrimoine ou du point de vue de l'environnement)
- en zone U et AU ;
- taux modulable dans le temps tous les 2 ans et géographiquement sur le territoire communal ;
- champ de la procédure de modification simplifiée

Un décret en Conseil d'État détermine les critères de performance et les équipements pris en compte.
La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

5 Art. L. 123-11 du code d l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014
6 Art. L. 127-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014
7 Art. L. 128-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

La création des zones d'activités

Sur l'ensemble du département du Gers, on recense qu'en moyenne, une parcelle de zone d'activités sur deux est vide (taux moyen de remplissage des zones d'activités existantes de 52 %, soit 1300 ha sur 2650 ha disponibles).
Il conviendra de conduire une analyse portant sur les besoins du territoire en termes de zones d'activités, les surfaces d'ores et déjà inscrites dans les documents d'urbanisme et le rythme de consommation de ces surfaces, afin de calibrer au mieux le projet du SCoT en matière de développement économique, toujours dans la logique de partage du développement.

Les espaces liés aux activités économiques

L'accès au fichier SIG des zones d'activités sur www.mipygeo.fr se fait à partir du lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/348/Zones_activit%C3%A9s.map

A peine un peu plus de la moitié de la superficie des zones d'activités, y compris celles simplement inscrites dans les documents d'urbanisme, est occupée. A l'échelle du département, cette réserve permet de faire face aux besoins pour une période conséquente, qu'il n'est pas possible d'évaluer précisément (de l'ordre de plusieurs dizaines d'années). Dans certains territoires, il peut cependant y avoir des besoins spécifiques.

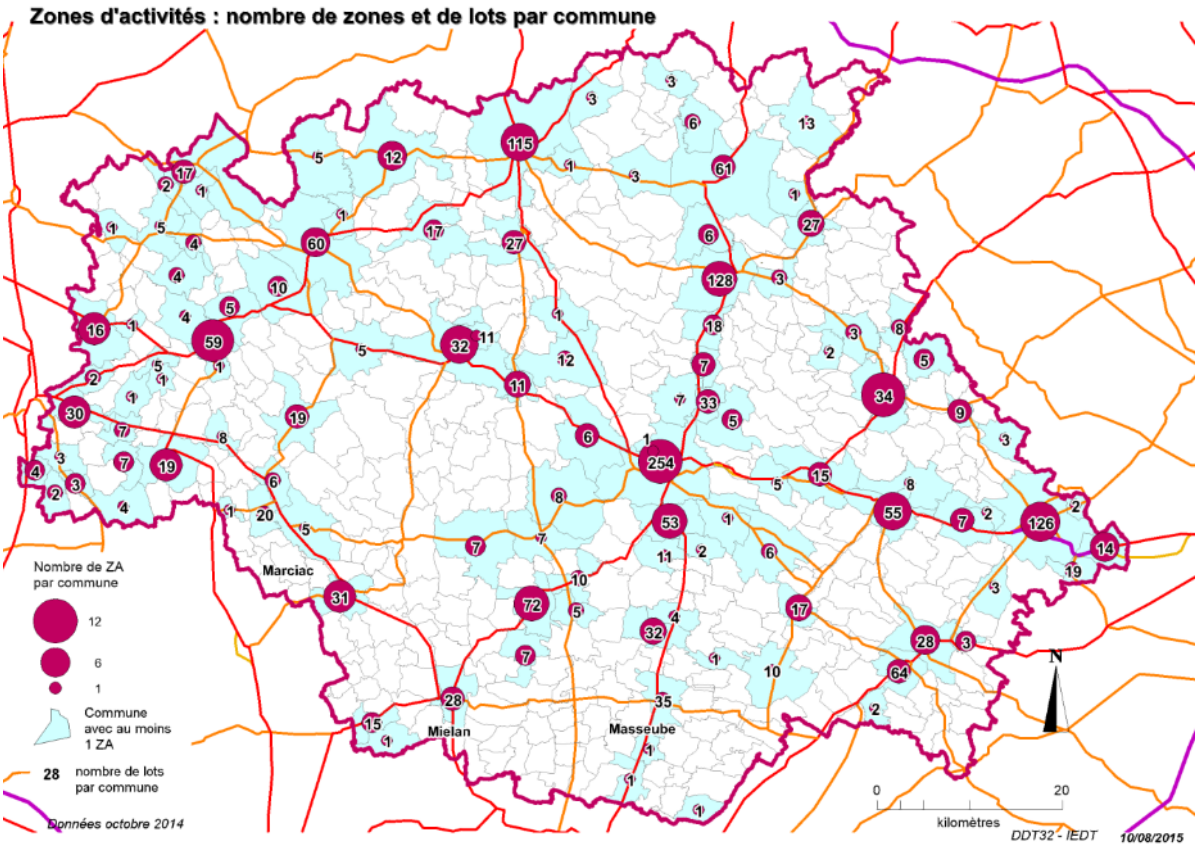

A l'échelle du département et donc, à celle du territoire du SCoT de Gascogne, la réserve foncière actuelle est sur-dimensionnée, malgré quelques besoins localisés.
La réflexion sur la localisation et la création de zones d'activités a rarement dépassé l'échelon communal, ce qui se traduit par un émiettement des zones, des positionnements souvent concurrentiels, l'existence de réserves foncières décalées par rapport aux besoins.
La mise en parallèle de la nature des activités présentes dans les zones (commerces, services) et du mouvement de dévitalisation des centre-bourgs que l'on observe, interroge sur cette pratique

d'implantation des activités, plus particulièrement à l'heure où il devient prioritaire de limiter les déplacements.
Une réflexion globale sur la localisation des activités entre le tissu urbanisé et les zones extérieures, incluant la relation domicile travail et l'évolution des activités existantes doit notamment être menée à l'échelle du SCOT et des centralités voisines, sous peine de ne pas traiter la dévitalisation commerciale des centres-bourgs, qui a certainement un effet sur le développement de la vacance du logement dans ces centres.
L'éventualité de l'ouverture de terrains à l'urbanisation de zones d'activités doit être conditionnée, avec mesure, sur la base des éléments du diagnostic évoqué plus haut et sous réserve de la démonstration pertinente de cette ouverture : bassin d'emploi, équilibre de la répartition des activités sur le territoire, réalité de la demande, desserte routière et par les réseaux.
L'ouverture, de manière limitée, de zones destinées à permettre l'extension d'activités déjà existantes pourra être acceptée.

Données disponibles supplémentaires

L'INSEE met a disposition la base permanente des équipements, sur son site (www.insee.fr)

Des informations complémentaires sur le commerce peuvent être trouvées dans le cadre de l'observatoire du commerce et de la consommation dans le Gers (CCI du Gers : www.gers.cci.fr)

Le schéma de développement commercial

C'est un document qui rassemble les informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique. Il comporte une analyse prospective qui indique les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activités commerciales à privilégier.

La question du développement commercial dans le SCoT [8]

Avec la loi ALUR du 24 mars 2014, le document d'aménagement commercial (DAC) est supprimé, au bénéfice du document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.
La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dans son article 38, confirme la suppression des ZACom (de la loi ALUR) et réintroduit la possibilité d'avoir un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans le DOO du SCOT. Ici, ce document est décrit avec un caractère facultatif et sans impact sur les autres documents du SCoT au cas où il serait annulé. Le permis de construire vaut autorisation d'exploitation dès qu'il aura été validé par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Les drives sont soumis à autorisation commerciale.

La définition des localisations préférentielles des commerces :
Le DOO définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

La reconquête des friches d'activités commerciales, industrielles et urbaines

Le DOO détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire.
Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de

8 Art. L. 122-1-9 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur, le porteur du schéma procède à une analyse des résultats notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète [9].

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le SRCE repose sur le fait de préserver une biodiversité ordinaire par l'identification, le maintien et la promotion d'une trame verte et bleue (TVB), tissu vivant du territoire qui assure les continuités et les proximités entre milieux naturels permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner.
Le SCoT devra présenter une trame verte à son échelle, notamment pour la conservation des réservoirs de biodiversité. Il s'agit pour ce territoire des prairies et boisements de l'Armagnac, des pelouses sèches, prairies et boisement des coteaux de l'Astarac et du Pays d'Auch ainsi que quelques boisements et milieux agricoles extensifs isolés de la Lomagne gersoise.
Le SRCE préconise également de traiter les difficiles déplacements de la faune au sein de la plaine et du maintien du déplacement des espèces du piémont pyrénéen à l'Armagnac.
Une évaluation environnementale sera conduite sur l'ensemble du territoire du SCoT ; les attendus de cette évaluation sont présentés en introduction de ce porter à connaissance.
Concernant les espaces agricoles et forestiers, le rapport de présentation du SCoT produira un diagnostic agricole permettant d'analyser l'évolution de l'agriculture sur le territoire. Ce diagnostic doit pouvoir mesurer le poids de l'agriculture dans toutes ces composantes.
Des outils de protection et de préservation du foncier pourront être proposés, lorsque ce sera pertinent.
Les espaces agricoles ayant fait l'objet d'investissement, les espaces AOC, plantés ou non, les îlots de protection de semences seront identifiés afin de prévoir une protection renforcée de ces secteurs.
Des actions favorisant l'agroforesterie seront présentées lorsque cela s'avère localement pertinent.

L'intervention de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 porte composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La délibération d'élaboration (ou de révision) du SCoT, qui précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, est notifiée aux personnes publiques associées et à la CDPENAF.

Le président de l'établissement public porteur du SCoT consulte :
la CDPENAF, les communes limitrophes du périmètre du schéma ainsi que les associations, à la demande de ces instances.

L'organe délibérant du SCoT arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :
A la CDPENAF lorsque le projet de schéma a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers; ….
Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis au plus tard 3 mois à compter de la transmission du projet de schéma.
A défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable.

9 Art. L. 122-13 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

Le projet de SCoT de Gascogne soumis à la consultation de la CDPENAF devra être transmis en format numérique au secrétariat de la commission, à la DDT du Gers, Service Planification (Courriel : ddt-cdcea@gers.gouv.fr)

Habitat et logement

Le secteur du bâtiment représente le premier poste de dépense énergétique et atteint 42 % de la consommation énergétique régionale. C'est aussi un secteur pour lequel les techniques actuelles permettent d'envisager un gain d'efficacité très élevé par rapport à la situation actuelle. L'enjeu est particulièrement saillant pour le résidentiel qui représente les deux tiers de ces consommations. Toutefois, il est plus difficile de développer ces techniques dans le cadre de bâtiments anciens, majoritairement présents sur le territoire.

Données sur le logement sur le périmètre du SCoT de Gascogne

En 2011,

- taux de logement datant d'avant 1948 : 39,2 %
- nombre de résidences principales : 75 044 logements
- nombre de résidences secondaires : 8 385 logements
- 81,3 % maisons et 18,1 % appartements
- taux de vacance : 9,8 %

Evolution sur le territoire du SCoT

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2011
Résidences principales	44 378	46 684	51 207	57 089	62 938	69 469	75 044
Résidences secondaires	2 382	3 251	4 977	6 812	7 163	7 740	8 385
Logements vacants	6 564	8 232	7 113	7 309	6 283	7 008	9 043
Total	53 324	58 167	63 297	71 210	76 384	84 217	92 472

Sources : INSEE

Zooms sur Auch et l'Isle Jourdain

		1990		1999		2011	
		Nombre	Part du parc	Nombre	Part du parc	Nombre	Part du parc
Résidences principales	Auch	9397	89,34 %	10281	90,73 %	11341	86,76 %
	L'Isle J.	1880	89,61 %	2273	87,96 %	3251	87,51 %
Résidences secondaires	Auch	357	3,39 %	273	2,41 %	213	1,63 %
	L'Isle J.	99	4,72 %	121	4,68 %	69	1,85 %
Logements vacants	Auch	764	7,26 %	777	6,86 %	1518	11,61 %
	L'Isle J.	119	5,67 %	190	7,35 %	395	10,64 %
Total	Auch	10518	100 %	11331	100 %	13072	100 %
	L'Isle J.	2098	100 %	2584	100 %	3715	100 %

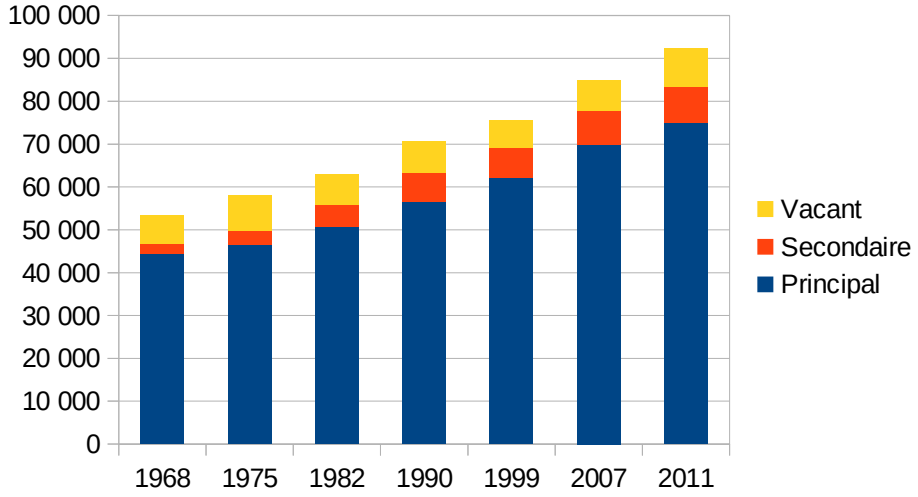

Depuis 1999, le nombre de logements vacants est en augmentation pour atteindre 10 473 en 2013 (source fichiers MAJIC). Il a augmenté sur un rythme moyen annuel de 3 % durant ces 14 années

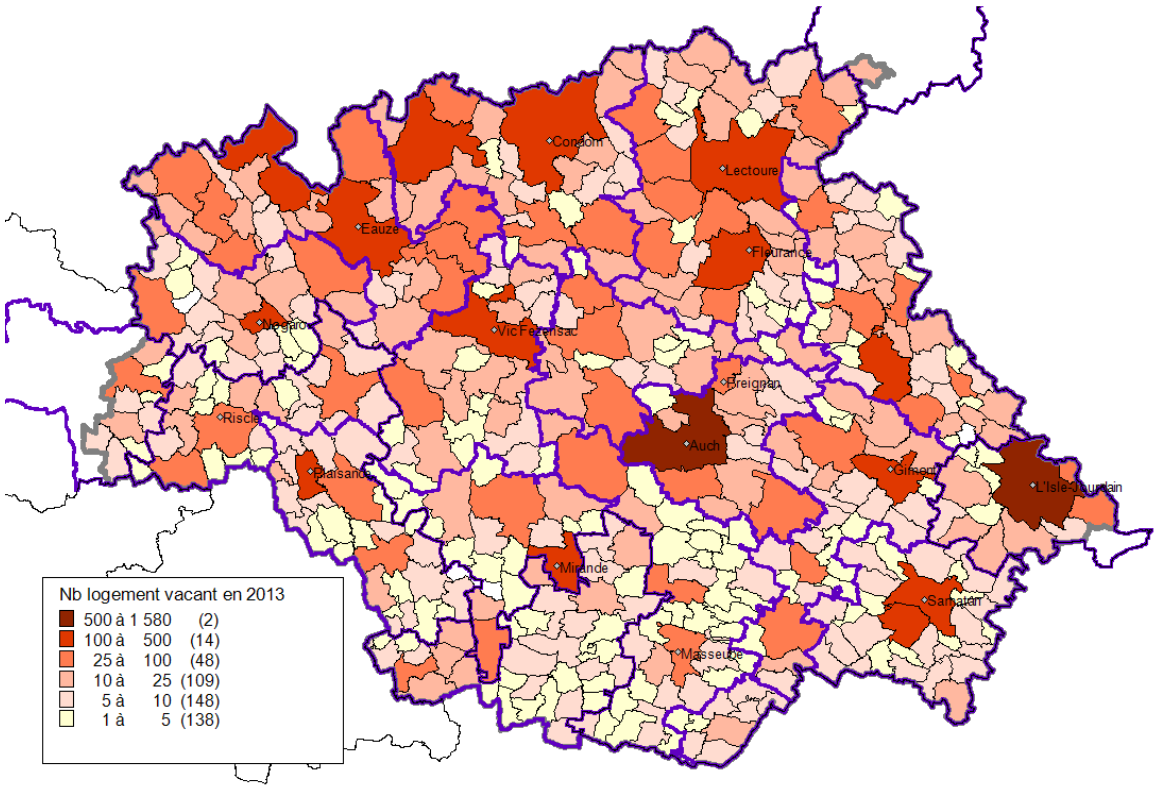

Afin de fixer des objectifs de résorption des logements vacants dans le SCOT, il est important de mieux connaître les phénomènes à l'œuvre qui agissent sur les flux de logements vacants à la baisse, mais surtout à la hausse afin de conduire à des politiques locales efficientes en matière d'urbanisme et d'habitat.

<u>Réhabiliter et rénover les bâtiments</u>
Pour économiser l'énergie dans le bâti résidentiel et le parc tertiaire

Le SCoT devra encourager l'éco-construction, par de la végétalisation, l'utilisation d'éco-matériaux, la conception bioclimatique, l'utilisation des énergies renouvelables et la performance énergétique dans la construction neuve et pourra favoriser la lutte contre la précarité énergétique dans le parc

ancien, autant pour le bâti résidentiel que pour le parc tertiaire.

La réglementation thermique pour le neuf et l'existant

Les bâtiments neufs

La RT2012 correspond au label "BBC"de 2011-2012. En 2012, sa mise en œuvre était partielle, ne concernant que les bureaux, bâtiments d'enseignement primaire et secondaire, établissements d'accueil de la petite enfance et les bâtiments à usage d'habitation construits en zone ANRU.
Depuis le 1er janvier 2013, la RT 2012 s'applique sans restriction à la construction neuve des bâtiments et des logements.

Les bâtiments existants

La rénovation du parc tertiaire, qui représente un quart du patrimoine immobilier bâti et un tiers des consommations énergétiques, est un sujet complexe ainsi qu'une pièce maîtresse de la loi Grenelle 2.
Celle-ci prévoit l'obligation de rénovation du parc dans un délai de 8 ans à compter du 1er janvier 2012.
La réglementation thermique pour l'existant s'applique aux bâtiments résidentiels et tertiaires, à l'occasion de travaux de rénovation prévus par le maître d'ouvrage, dans le but d'assurer une amélioration significative de la performance énergétique de ces bâtiments.
Les mesures réglementaires sont différentes selon l'importance des travaux entrepris par le maître d'ouvrage.
Le décret sur la rénovation énergétique du parc tertiaire paraîtra prochainement, qui précisera la nature et les modalités des travaux ainsi que l'objectif de performance énergétique à atteindre.

L'évolution de la réglementation thermique

La réglementation thermique de base s'impose aux permis de construire des bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments résidentiels et tertiaires depuis le 1er septembre 2006. Elle est complétée le cas échéant par des labels volontaires certifiant une performance énergétique supérieure à la réglementation opposable.
Ces labels volontaires (HPE avec une consommation de référence -10% et THPE avec une consommation de référence de -20%) sont délivrés à la demande du maître d'ouvrage, par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'État, accrédité par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou par tout autre organisme d'accréditation ayant signé un accord dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La précarité énergétique

Ce thème se rattache avec celui de la démographie avec le vieillissement de la population, le desserrement des ménages, avec celui de l'augmentation de la précarité des ménages et de l'augmentation du coût des énergies.

Les fortes dépenses en énergie des secteurs du bâtiment et des transports et les perspectives de crise énergétique (augmentation de la précarité des ménages et du coût des énergies) et d'évolution démographique (vieillissement de la population et desserrement des ménages) soulèvent des enjeux de lutte contre la précarité énergétique à travers notamment la performance énergétique des logements et l'organisation collective de la mobilité. Ces enjeux sont à analyser localement pour pouvoir être pris en compte dans des programmes efficaces de lutte contre la précarité énergétique.

Logements

Le développement de la construction de logements et hébergements doit répondre aux besoins identifiés des diverses populations. Cette approche nécessite la prise en compte du principe du "vivre ensemble" et de mixité sociale. Elle doit privilégier la réponse apportée aux demandes

formulées par les personnes les plus en difficultés qui se trouvent souvent en situation d'exclusion.
Dès lors, l'amélioration des conditions de vie dans les villages et les quartiers deviennent des priorités qui visent à la fois la valorisation de l'existant et la restauration de l'attractivité de ces territoires.
Cette politique du logement, pour être efficace, nécessite la mobilisation des multiples acteurs et l'élaboration de politiques territoriales sous l'impulsion des collectivités locales dont le rôle a été renforcé.
Cette politique tourne autour de 5 axes majeurs :

- La construction de logements ;
- Le respect du principe de mixité sociale ;
- La garantie du droit au logement ;
- L'amélioration des conditions de vie les quartiers ;
- Le renforcement du rôle des collectivités locales ;

L'enjeu de cohésion sociale ne trouve pas seulement sa réponse dans le logement mais dans l'habitat. Cette notion prend en compte le territoire dans lequel s'inscrit le logement et ses liens fonctionnels avec les déplacements, l'accès ou la présence immédiate des équipements, commerces, loisirs, services, la culture etc...

L'offre de logements et la mixité sociale

L'offre de logements doit être diversifiée afin de répondre à l'intégralité des besoins actuels et futurs des différentes catégories de population. Elle doit permettre un parcours résidentiel complet pour les ménages en fonction de l'évolution de leur situation familiale et professionnelle. De plus, si la législation définit des objectifs obligatoires pour les communes au-delà d'un certain seuil, la mixité sociale s'impose à l'ensemble du territoire qu'il soit urbain ou rural et le SCoT énonce des prescriptions dans ce sens.
Le juin décembre 2000, la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a rappelé le principe de mixité sociale et de solidarité entre les communes en matière d'habitat. Son ambition s'inscrivait dans la promotion de la diversité de l'offre de logements notamment sociaux.

La garantie du droit au logement et sa mise en œuvre

Ce principe impose la prise en compte des personnes en difficultés par l'accroissement de l'offre qui leur est dédiée et la constitution d'instance de planification et d'examen des demandes émanant des ménages défavorisés cumulant, outre des problèmes financiers, des situations sociales difficiles.
Le droit au logement est considéré en France, comme découlant de la rédaction des 10e et 11e alinéas du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.
La loi du 5 mars 2007 a institué le droit au logement opposable (DALO) en portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et en précisant les moyens d'attribution, de recours amiables et contentieux d'exercice du droit au logement avec notamment le rôle de la commission de médiation.

La politique de la ville

La loi du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV) a défini le "droit à la ville" en affirmant l'obligation des collectivités territoriales d'assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale en évitant les phénomènes de ségrégation. Le but essentiel de cette loi est de lutter contre la tendance à la concentration de l'habitat social dans certains quartiers ou dans certaines communes.

Le parc de logements sociaux des communes

Les logements sociaux construits à proximité des services et équipements peuvent notamment assurer aux personnes âgées une autonomie pratique contrairement aux logements plus isolés. C'est particulièrement vrai en milieu rural où ces logements peuvent aussi assurer le maintien sur

place des jeunes couples à la recherche d'un premier logement et le renouvellement dans les écoles des enfants d'une certaine tranche d'ages.

Communauté de communes

Communauté de communes Les populations légales millésimées 2011 entrent en vigueur le 1er janvier 2014. Leur date de référence statistique est le 1er janvier 2011	Population légale INSEE 2011 (hors pop. comptée à part*)	Parc locatif social HLM en 2011 (source INSEE)	Nombre de résidences principales en 2011 (source INSEE)	Taux de logements sociaux publics calculé
* Le concept de population comptée à part est défini par le décret n°2003-485 publié au JO du 8 juin 2033, relatif au recensement de la population. La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune : 1/ les mineurs dont la résidence principale est dans une autre commune mais qui résident , du fait de leurs études, dans la commune. 2/ les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune, dès lors que la communauté relève de l'une des catégories suivantes : - services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales - communautés religieuses - casernes et établissements militaires 3/ les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une commune pour leurs études 4/ les personnes sans domicile fixe rattachées à la commune au sens de la loi du 3 janvier 1969 et non recensées dans la commune.				
CA du Grand Auch	30 941	1 850	15 064	12,3 %
CC Arrats Gimone	7 998	58	3 331	1,7 %
CC Coteaux de Gimone	2 323	25	1 045	2,4 %
CC Artagnan de Fezensac	7 217	84	3 313	2,5 %
CC Bas Armagnac	8 397	157	3 798	4,1 %
CC Bastides de Lomagne	10 865	171	4 599	3,7 %
CC Coeur d'Astarac en Gascogne	8 090	241	3 730	6,5 %
CC Coeur de Gascogne	7 406	49	3 101	1,6 %
CC Gascogne Toulousaine	18 501	278	7 260	3,8 %
CC Grand Armagnac	13 125	225	6 254	3,6 %
CC Hautes Vallées	1 027	6	398	1,5 %
CC Lomagne Gersoise	19 442	399	8 569	4,6 %
CC Savès	9 273	135	3 909	3,4 %
CC Ténarèze	15 238	424	6 846	11,0 %
CC Val de Gers	9 099	34	3 827	0,9 %
SCoT de Gascogne	168 942	4 136	75 044	5,5 %

Les données fournies par Koala permettent d'apporter les informations complémentaires sur les résidences principales de qualité « médiocre ».

A l'échelle du territoire du SCoT :

Résidences principales de catégories 7 et 8	Nombre en 2013	Part des RP (%)
RP privées de catégorie 7 et 8	4959	6,49%
dont ménages aux revenus inférieurs au seuil de pauvreté	1648	Part des RP cc 7 et 8
		33,23%

	Nombre en 2013	Part des PO (%)
PO éligibles aux aides de l'Anah	21168	41,01%
dont ménages de plus de 60 ans	14714	Part des PO éligibles (%)
		69,51%

Avec un zoom sur la commune d'Auch :

Nombre en 2013	Part des RP (%)
301	2,72%
81	Part des RP cc 7 et 8
	26,91%

Nombre en 2013	Part des PO (%)
1559	30,41%
1053	Part des PO éligibles (%)
	67,54%

et sur celle de l'Isle Jourdain :

Nombre en 2013	Part des RP (%)
147	4,21%
31	Part des RP cc 7 et 8
	21,09%

Nombre en 2013	Part des PO (%)
528	27,43%
360	Part des PO éligibles (%)
	68,18%

<u>Outils de mixité sociale du PLU à promouvoir par le SCoT</u> (sans surdensification autorisée)

➔ Pour des logements locatifs sociaux :

Disposition qui impose pour chaque programme immobilier, une quotité de logements servant l'objectif de mixité sociale [1] :

- disposition réglementaire du PLU
- organisation par secteurs
- applicable en zones U/AU
- droit de délaissement des propriétaires supprimé
- la quotité de ce type de logements est à fixer

Servitude d'urbanisme qui réserve un emplacement pour la réalisation d'un programme de logements servant l'objectif de mixité sociale [2]

- Principe de l'emplacement réservé, à l'échelle de parcelle(s)
- applicable en zones U/AU
- droit de délaissement classique du propriétaire

1 Art. L. 123-1-5-4° du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014
2 Art. L. 151-41 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009

➔ **Pour des logements d'une taille minimale :**

Disposition qui s'impose à chaque programme de logements [3]

- disposition réglementaire du PLU
- applicable en zones U/AU
- délimitation de secteurs
- la surface mini des logements est à fixer
- la quotité de ce type de logements est à fixer

Autre donnée sur le logement, concernant les ménages à bas revenus

Revenus des ménages selon les plafonds HLM	Nombre en 2013	Part des ménages (%)
Revenus inf à 100% des plafonds HLM	46218	61,10%
Revenus inf à 60% des plafonds HLM	24171	31,96%
Revenus inf à 30% des plafonds HLM	8598	11,37%

Statut d'occupation des ménages aux revenus inférieurs à 60% des plafonds HLM	Nombre en 2013	Part des ménages (%)
Propriétaires occupants	12303	50,90%
Locataires privés	7562	31,29%
Locataires HLM	1110	4,59%
Locataires Collectivités	2125	8,79%
Autres	1071	4,43%

Ménages sous le seuil de pauvreté	1999	2013
Nombre	15893	15571
Part des ménages (%)	25,62%	
Evolution	-2,03%	

Les demandes actives de logements HLM au 31 décembre 2014 :

	Territoire du SCoT		Auch		L'Isle J.	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Nombre de demandes actives	2077	2020	826	852	224	234
Pression sur le parc (nombre de demandes/nombre de logements)		**40,46%**		**39,79%**		**104,46%**

Le parc de logements HLM

Le parc locatif social	2011	2014
Nb de log loc sociaux en location	4558	4992
Taux en individuel	36,33%	36,24%
Taux de vacance	4,17%	5,85%
Mobilité (nombre d'attribution/nombre de logements)	**12,44%**	**13,59%**
Taux pour 1000 habitants	27,70	30,33

3 Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

Période de construction	Nombre en 2014	Part (%)
Avant 1950	88	1,75%
Entre 1950 et 1969	1336	26,54%
Entre 1970 et 1989	1657	32,92%
Entre 1990 et 1999	562	11,16%
Entre 2000 et 2009	868	17,24%
Depuis 2010	523	10,39%

Logements mis en location	2011	2012	2013
Zone d'étude	101	210	121

L'inventaire SRU des logements sociaux

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales.

Le taux est fixé à 20 % pour toutes les communes mentionnées au premier alinéa appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Un décret fixe la liste des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés … » [4]

➔ Concernant les communes de + 3500 habitants :

- Taux classique de 25 % Pour les communes de plus de 3500 habitants comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de + 50 000 habitants comprenant au moins une commune de + 15 000 habitants, le nombre total de logements locatifs sociaux doit s'élever au 1er janvier de l'année précédente à au moins 25 % du nombre de résidences principales.
- Taux minoré de 20 % :

– 1er cas : le taux de LLS est ramené à 20 % pour les communes de 3500 habitants lorsqu'elles appartiennent à une agglomération ou un EPCI pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées.

– 2nd cas : sont soumises à un taux ramené à 20% les communes de 3500 habitants comprises dans une agglo ou un EPCI à fiscalité propre de + 50 000 hab en décroissance démographique constatée dans des conditions et pendant une durée fixées par décret et doté(e) d'un PLH exécutoire.

➔ Concernant les communes de + 15 000 habitants :

Le taux de LLS est fixé à 20 % pour les communes de + 15 000 habitants dont le nombre d'habitants a crû dans des conditions et sur une durée fixées par décret bien que n'appartenant pas à une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants, lorsque leur parc de logements existant justifie un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande des personnes dont les ressources entrent dans les plafonds du logement social au sens de l'article L. 411 du CCH.

A défaut du taux de logements sociaux imposé par la loi, les communes peuvent faire l'objet d'un prélèvement sur leurs ressources fiscales à partir de 2014.

4 Art. 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) codifié à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi du 18 janvier 2013

Approche du point de vue des EPCI

Aucune communauté de communes (CC) ne dispose de plus de 50 000 habitants appartenant au périmètre du SCoT de Gascogne.

La question des logements vacants

Le potentiel de réinvestissement urbain doit être valorisé, notamment du fait de l'importance du parc de logements vacants sur le territoire. A titre d'exemple, en 2010, la commune d'Auch comptait 11,2 % de son parc en logements vacants, Condom 15,2 % et Lectoure 16,2 %.
L'objectif est de pouvoir trouver les moyens de réinvestir ces logements vides et de couvrir le département par des programmes locaux de l'habitat (PLH) en lien avec les démarches PLUi. Actuellement, seuls deux PLH existent sur le territoire : pour la communauté d'agglomération du Grand Auch et pour la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

La mise en œuvre dans le document d'urbanisme

Les programmes locaux de l'habitat (PLH)[5]

Établi à l'échelle du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique d'observation, de définition et de programmation à 6 ans qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

Depuis la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009, un programme local de l'habitat doit être obligatoirement élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération et dans les communautés urbaines.

Élaboré pour une durée de 6 ans, le PLH comprend [6]:
- un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique.
- un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme.
- un programme d'actions détaillé avec un suivi annuel pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque commune membre de l'E.P.C.I..

EPCI concernés

Conformément au code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand Auch, qui comptait environ 30 941 habitants en 2011 (dont Auch : 21 871 habitants / INSEE) est soumise à PLH.

Les EPCI suivants ont la compétence PLH :
- Communauté d'agglomération du Grand Auch
- Communauté de communes des Bastides de Lomagne
- Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
- Communauté de communes de la Ténarèze

Concernant la démarche écoquartier

A ce jour, dans le département, aucune opération d'aménagement n'a fait l'objet de la labellisation

5 Art. L. 302-1 à L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitat modifiés par l'ordonnance du 5 janvier 2012
6 Art. R. 301-2 du code de la construction et de l'habitat modifié par le décret du 30 décembre 2009

Ecoquartier.

La commune de Saint-Clar a déposé cette année un dossier concernant le lotissement communal Bellevue, pour l'obtention du diplôme « Engagé dans la labellisation.

La commune de l'Isle Jourdain a déclaré son intention de déposer un dossier l'année prochaine pour son projet de ZAC sur le secteur « Porterie-Barcellone ».

Sans aller jusqu'à rechercher préconiser l'obtention du label, le SCOT devra favoriser le développement de tels projets d'aménagements que ce soient en constructions neuves ou en réhabilitation.

Pour tout renseignement, le correspondant écoquartier à la DDT du Gers est Nathalie DUPRAT-GACHIES – service SHART- unité SRDE

La politique logement du conseil départemental du Gers

Elle se base sur deux programmes :

Le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2013 2016 dont les priorités d'action sont :

- la territorialisation (création d'instances de coordination territoriales),
- une approche affinée des besoins (projet d'observatoire de l'habitat)
- la construction de logements adaptés (aux ressources très modestes, au vieillissement, au handicap,...),
- une réflexion sur l'accompagnement social face aux problématiques de logement,
- la lutte contre la précarité énergétique.

La politique habitat 2013 – 2016

dans le cadre de la politique habitat 2013 – 2016, est aussi développé le programme d'intérêt général « Habiter mieux Gers » (PIG) qui couvre la période novembre 2013 – décembre 2016. Le territoire d'intervention du PIG est celui qui n'est pas couvert par les territoires d'Opérations programmées d'Amélioration de l'habitat (OPAH), au nombre de 5 sur le territoire du SCoT de Gascogne :

- OPAH Bas Armagnac 2011 – 2016 ;
- OPAH Grand Armagnac 2012 – 2015, dont le renouvellement est en question,
- OPAH Ténarèze 2012 – 2017
- 6ème OPAH du Grand Auch 2014 – 2017
- OPAH de la Lomagne Gersoise qui débutera le 1er janvier 2016.

Annexe présentant la structure du parc de logements

pour le territoire du SCoT de Gascogne

Structure du parc de logements

Mode d'occupation des logements	1990		1999		2011	
	Nombre	Part du parc (%)	Nombre	Part du parc (%)	Nombre	Part du parc (%)
Résidences principales	57089	80,17%	62977	82,34%	75045	81,15%
Résidences secondaires + logements occasionn	6812	9,57%	7140	9,34%	8386	9,07%
Logements vacants	7309	10,26%	6365	8,32%	9041	9,78%
Ensemble	71210	100%	76482	100%	92472	100%

Caractéristiques des résidences principales

Type des résidences principales	Taux 1999 (sur RP)	Taux 2011 (sur RP)
Appartements	13,95%	18,10%
Maisons	83,24%	81,29%

Date d'achèvement des résidences principales	Nombre en 2011	Part des RP (%)
Avant 1946	28297	39,20%
De 1946 à 1990	28338	39,26%
De 1991 à 2008	15552	21,54%

Occupation des résidences principales

Statut d'occupation des résidences principales	1999		2011	
	Nombre	Part des RP (%)	Nombre	Part des RP (%)
Ensemble	62977	100%	75045	100%
Propriétaires occupants	40585	64,44%	50596	67,42%
Locataires privés	14711	23,36%	17884	23,83%
Locataires HLM	3389	5,38%	4138	5,51%
Autres	4292	6,82%	2427	3,23%

Construction neuve

Nombre de logements construits	1999-2005	2006-2012
Nombre de logements produits par an	1105,17	1256,33
Indice de la construction	43,75	44,62

Type de construction	1999-2005	2006-2012
Nombre de logements	6631	7538
Individuel (%)	82,58%	80,68%
Collectif (%)	17,42%	19,32%

Sur la commune d'Auch

Structure du parc de logements

	1990		1999		2011	
	Nombre	Part du parc (%)	Nombre	Part du parc (%)	Nombre	Part du parc (%)
Rés. principales	9397	89,34%	10281	90,73%	11341	86,76%
Rés. secondaires	357	3,39%	273	2,41%	213	1,63%
Logements vacant	764	7,26%	777	6,86%	1518	11,61%
Total	10518	100%	11331	100%	13072	100%

Caractéristiques des résidences principales

	Taux 1999 (sur RP)	Taux 2011 (sur RP)
Appartements	45,65%	51,48%
Maisons	51,25%	48,20%

	Nombre en 2011	Part des RP (%)
Date d'achèvement des RP		
Avant 1946	2656	23,84%
de 1946 à 1990	6646	59,66%
de 1990 à 2008	1838	16,50%

Occupation des résidences principales

	1999		2011	
	Nombre	Part des RP (%)	Nombre	Part des RP (%)
Ensemble	10281	100%	11341	100%
Propriétaires occupants	4487	43,64%	4849	42,75%
Locataires privés	3720	36,18%	4466	39,38%
Locataires HLM	1662	16,17%	1747	15,40%
Autres	412	4,01%	279	2,46%

Construction neuve

	1999-2005	2006-2012
Nombre de logements produits par an	161,00	125,83
Indice de la construction	44,09	34,52

	1999-2005	2006-2012
Nombre de logements	966	755
Individuel (%)	0,48136646	0,26754967
Collectif (%)	51,86%	73,25%

Sur la commune de l'Isle Jourdain

Structure du parc de logements

	1990		1999		2011	
	Nombre	Part du parc (%)	Nombre	Part du parc (%)	Nombre	Part du parc (%)
Rés. principales	1880	89,61%	2273	87,96%	3251	87,51%
Rés. secondaires	99	4,72%	121	4,68%	69	1,85%
Logements vacant	119	5,67%	190	7,35%	395	10,64%
Total	2098	100%	2584	100%	3715	100%

Caractéristiques des résidences principales

	Taux 1999 (sur RP)	Taux 2011 (sur RP)
Appartements	20,41%	29,79%
Maisons	76,73%	69,82%

	Nombre en 2011	Part des RP (%)
Date d'achèvement des RP		
Avant 1946	720	22,28%
de 1946 à 1990	1202	37,18%
de 1990 à 2008	1310	40,54%

Occupation des résidences principales

	1999		2011	
	Nombre	Part des RP (%)	Nombre	Part des RP (%)
Ensemble	2273	100%	3251	100%
Propriétaires occupants	1259	55,39%	1724	53,02%
Locataires privés	813	35,77%	1288	39,62%
Locataires HLM	105	4,62%	174	5,35%
Autres	96	4,22%	65	2,01%

Construction neuve

	1999-2005	2006-2012
Nombre de logements produits par an	118,33	87,67
Indice de la construction	127,77	71,51

	1999-2005	2006-2012
Nombre de logements	710	526
Individuel (%)	0,42676056	0,76425856
Collectif (%)	57,32%	23,57%

Annexe sur les caractéristiques des ménages

Sur le territoire du SCoT de Gascogne

Ménages	1999	2011	Taux d'évolution annuel moyen
Nombre de ménages	62 977	75 023	1,47 %
Population des ménages	148 031	164 571	0,89 %
Taille moyenne des ménages	2,35	2,19	-0,57 %

Revenu fiscal	2010
Taux moyen non imposés	52,42 %
Revenu fiscal moyen	20 516,06 €

Sur la commune d'Auch

Ménages	1999	2011	Taux d'évolution annuel moyen
Nombre de ménages	10 281	11 344	0,82 %
Population des ménages	21 012	20 887	-0,05 %
Taille moyenne des ménages	2,04	1,84	-0,87 %

Revenu fiscal	2010
Taux moyen non imposés	49,06 %
Revenu fiscal moyen	21 052,59 €

Sur la commune de l'Isle Jourdain

Ménages	1999	2011	Taux d'évolution annuel moyen
Nombre de ménages	2273	3252	3,03 %
Population des ménages	5440	7247	2,42 %
Taille moyenne des ménages	2,39	2,23	-0,59 %

Revenu fiscal	2010
Taux moyen non imposés	45,97 %
Revenu fiscal moyen	22 496,72 €

Transport et déplacements

Généralités

Encore plus pertinente à l'échelle de bassins de vie qu'à une échelle communale, la réflexion à porter sur les questions de la mobilité trouve une large place dans les textes réglementaires applicables aux SCoT.
L'articulation d'une politique de déplacement avec le développement de l'urbanisation constitue un enjeu qui concerne les 3 dimensions du développement durable :

- **environnementale** (pollutions induites, nuisances ...),
- **économique** (coût des carburants nécessaire aux déplacements notamment individuels ...),
- **sociale** (qualité de vie, risques d'accidents de la route, risques d'exclusions).

La notion de mobilité correspond à la capacité des personnes et des marchandises à se déplacer dans un espace.
Cette capacité est fonction de multiples facteurs relevant de la configuration de l'urbanisation du territoire, des caractéristiques des réseaux de déplacement et de considérations économiques. La dissociation entre lieux d'habitat et lieux d'activité a pour effet une **augmentation des besoins de mobilité.** L'usage de la voiture, qui est le mode de transport le plus utilisé, ne cesse de croître, avec pour corollaire des incidences néfastes pour l'environnement et l'équité sociale.
Les transports motorisés, notamment la circulation automobile, constituent la principale source de pollution atmosphérique, dont les conséquences sont à la fois planétaires (émission de gaz à effet de serre et réchauffement climatique) et locales (émission de polluants). En outre, ils détériorent la qualité du cadre de vie (nuisances sonores et olfactives, dégradation des paysages, insécurité routière) et s'accompagnent d'une consommation grandissante de ressources énergétiques fossiles.
Pour les populations ne possédant pas de voiture, les choix de vie restent fortement contraints et l'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture renforce les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, ses services ou commerces.
Les déplacements domicile-travail constituent une proportion importante du volume total des déplacements notamment aux heures de pointe où ils sont à l'origine de la plupart des saturations sur le réseau routier. Un accroissement de la séparation spatiale entre les lieux d'emplois et d'habitat peut conduire à une aggravation des conditions de déplacements en augmentant le nombre et la longueur des trajets et en concentrant les difficultés sur les voies d'accès aux pôles d'emplois. Il s'agit donc de veiller à limiter les déséquilibres fonctionnels au sein d'un territoire et le cas échéant à en atténuer les effets négatifs en matière de déplacements par la programmation d'un réseau de transport adapté.
La diversité des fonctions urbaines contribuera à réduire la longueur des déplacements et donc à privilégier les modes alternatifs à l'automobile tels que les deux-roues ou la marche à pied. En ce qui concerne les déplacements plus longs, il s'agira surtout de favoriser les liaisons par les transports collectifs plutôt que par l'automobile.

Privilégier le renouvellement de la ville sur elle-même plutôt que l'extension de l'urbanisation facilite la desserte en transport en commun de tous les quartiers et limite les distances parcourues par les automobilistes. De même, l'implantation des activités ou des équipements le long des axes forts de transports en commun permet d'optimiser leur utilisation. Enfin, la maîtrise de la circulation automobile peut aussi être assurée par une répartition homogène des équipements publics (crèches, écoles, maisons de retraite…) fonction de la position des zones d'habitat et des dessertes par les réseaux de transports collectifs.

La place grandissante des transports collectifs dans l'aménagement

Sur le développement de l'urbanisation :

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT, définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement [1].

- Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.
- Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.
- Il peut étendre l'application de l'article L. 111-6 (Amendement Dupont) à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Sur l'organisation des modes de stationnements :

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs [2].
Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

- Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les PLU doivent imposer ;
- Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les PLU doivent imposer (ces mesures ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un PLU comprenant un plan de déplacements urbains).

<u>Rappel réglementaire</u>

Les politiques de l'Etat et leurs objectifs

La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 constitue actuellement le texte de référence en matière d'organisation institutionnelle des transports en France.

La loi " Grenelle 1 " de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020 et réduire la dépendance de ce secteur aux hydrocarbures.

Les objectifs de la loi Grenelle portent ainsi principalement sur la fin du " tout routier " dans le transport de marchandises et priorisent les transports collectifs et les modes alternatifs à la route.

Elle introduit également la réalisation d'un schéma national des infrastructures de transport (SNIT).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite " Grenelle 2 " portant engagement national pour l'environnement apporte des changements essentiels dans le domaine des transports. Elle a pour objectif d'assurer la cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques. En ce sens, il convient de faire évoluer les infrastructures de transport et les comportements en développant notamment des infrastructures alternatives à la route.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR) a modifié l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui précise les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer dans le respect du développement durable. Elle a ainsi introduit :

- le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, qui renvoie aux modes de transport alternatifs à la voiture individuelle ;

- l'objectif de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

1 Art. L.141-14 et L.141-19 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014
2 Art. L.141-13 et L.141-15 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010

Le projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT) :

La loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle prévoit aux articles 16 et 17 la réalisation d'un schéma national des infrastructures. Le projet de schéma dans sa rédaction d'octobre 2011 reflète une vision de l'évolution des infrastructures de transport en France avant évaluation approfondie de son impact socio-économique, et avant sa nécessaire conciliation avec les engagements de la France en matière budgétaire.

Cette vision doit également être mise en regard des engagements de la France en matière environnementale.

La politique de l'État en matière d'infrastructures de transport s'articule autour de quatre axes qui font l'objet d'un très large consensus :

- Optimiser le système de transport existant pour limiter la création de nouvelles infrastructures ;
- Améliorer les performances du système de transport dans la desserte des territoires ;
- Améliorer les performances énergétiques du système de transport ;
- Réduire l'empreinte environnementale des infrastructures et équipements de transport.

Le projet de SNIT confirme la claire priorité donnée à l'amélioration des réseaux existants et au développement des modes de transport alternatifs à la route et à l'aérien. Il réaffirme à cet effet, en plus de la volonté de renforcer les moyens dévolus au renouvellement des réseaux existants, l'ambition de développement des lignes à grande vitesse (LGV) et des transports collectifs tel qu'il a été acté par le Grenelle de l'environnement.

La Commission Mobilité 21 " Pour un schéma national de mobilité durable " :

La commission " Mobilité 21 " a été mise en place en octobre 2012 par le ministre chargé des transports. Elle a eu pour mission de préciser les conditions de mise en œuvre du SNIT et les montants mobilisés sur la période considérée et de proposer dans ce cadre une hiérarchisation des projets d'infrastructures inscrits au SNIT cohérente avec la situation et les perspectives des finances publiques.

Cette hiérarchisation a conduit à la proposition de deux scénarios, en juin 2013, qui portent, en Midi Pyrénées, sur la réalisation de la LGV du programme " grand projet sud-ouest " (GPSO) Bordeaux Toulouse, la liaison autoroutière Toulouse-Castres ainsi que, à un " horizon lointain ", la ligne nouvelle à grande vitesse Toulouse-Narbonne et une nouvelle traversée des Pyrénées.

La loi Grenelle 2 renforce les principes généraux en matière de déplacements en introduisant l'objectif de rationalisation de la demande de déplacements et celui de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (L.101-2 du code de l'urbanisme) dans les grands principes que les documents d'objectifs doivent respecter et intégrer.

Code de l'urbanisme : articles L.101-2, L.151-26 et L.151-30 à L.151-32

Code des transports : articles L.1111-1 et L.1214-8-1. L'article L.1111-1 précise que « *le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'a toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en oeuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre* ".

Code de l'environnement : L'article L.228-2 introduit qu' « *à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.*

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ".

Code général des collectivités territoriales : articles L.2213-2, L.2224-37, L.2333-64, L.5215-20 et L.5216-5.

Code général des impôts : L.1531, L.1609 quater A.

Les collectivités disposent de plusieurs outils :

- l'amélioration de la coordination entre les compétences transports urbains - voiries et les pouvoirs de police des maires en matière de stationnement ;
- la possibilité de définir des normes minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés en fonction de la destination de bâtiment et de la desserte, de fixer des densités minimales de construction dans les secteurs à proximité des transports collectifs ;
- renforcement des dispositions prévues par les PDU en matière d'évaluation des émissions de CO2 ;
- compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la mise en place d'un service de vélos libre-service ;
- développement de la notion d'autopartage et création d'un label " autopartage " ;
- développement des véhicules électriques et hybrides ;
- élargissement du " versement transport " aux communes ou communautés urbaines lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques ;
- possibilité " d'instituer une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou (...) d'une déclaration de projet.

<u>Déclinaison dans le SCoT</u>

Les obligations du SCoT en matière de transports et déplacements, renforcées par les lois " Grenelle 2 " et ALUR, concernent à la fois le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (DOO) :
1) Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs des politiques publiques. En matière de déplacements, ces objectifs doivent intégrer une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement (cf loi ALUR du 24 mars 2014).
2) Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (DOO) :
Les dispositions introduites par la législation récente ont renforcé la synergie entre les transports en commun et l'urbanisation, dont la traduction est prévue dans le DOO qui doit :

- définir les grandes orientations de la politiques des transports et de déplacements ;
- préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ;
- définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports en commun ;
- définir les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

En terme de stationnement, le DOO doit comprendre des éléments facultatifs et obligatoires :

<u>éléments facultatifs :</u>
sauf dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains, le DOO peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments les

obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les documents d'urbanisme doivent imposer et les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les documents d'urbanisme doivent imposer;

éléments obligatoires :
le document d'aménagement commercial du DOO du SCoT détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux (loi ALUR), qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire. Ces conditions privilégient en outre la consommation économe de l'espace par l'optimisation des surfaces de stationnement, notamment en entrée de ville. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes.

Par ailleurs, le SCoT peut :

- déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ;
- déterminer des secteurs proches de transports en commun existants ou programmés.

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par le document d'urbanisme sur le thème des déplacements seront compatibles avec :

- le SCOT et le PDU lorsqu'il y a lieu pour les PLU et les cartes communales ;

Remarque : lorsque le PLU intercommunal est élaboré par un EPCI qui est également autorité organisatrice de transport, les OAP sont obligatoires et elles tiennent lieu de PDU tel que défini par la loi de 1982 d'orientation des transports intérieurs, indépendamment du seuil de 100 000 habitants mentionné à l'article L.1214-3 du code des transports.

Autres documents de planification à l'échelon régional

Le Schéma régional des Infrastructures de Transport (SRIT)

Le SRIT est un document d'orientation et de planification régionales des transports de voyageurs et de marchandises, constituant ainsi le volet transport du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT).
Il définit les grandes orientations de la politique globale des déplacements des personnes et des marchandises sur le territoire régional pour tous les modes de transport.
Le SRIT constitue le volet " Infrastructures & Transports " du SRADDT, document à prendre en compte dans le SCoT.
S'il constitue un document cadre pour les transports de voyageurs et de marchandises, le SRIT n'est pas un document opposable.
Les objectifs du SRIT sont de :

- constituer un socle commun de connaissances de l'ensemble des acteurs du transport de voyageurs et de marchandises en Midi-Pyrénées ;
- renforcer l'accessibilité régionale des personnes et des biens dans une logique de développement durable ;
- assurer la cohérence entre des diverses politiques territoriales au travers d'objectifs communs et partagés ;
- organiser une concertation soutenue entre les différents acteurs et autorités organisatrices des transports au sein de la région.

Programme du CPER 2015-2020 en cours de négociation ;

Le schéma régional de l'intermodalité (SRI) :
Face au constat de manque de coordination et à la pluralité d'intervention des différentes collectivités pour le transport, au regard des actuels SRIT non opposables et trop axés infrastructures, le législateur a introduit par la loi du 27 janvier 2014 (loi dite MAPAM) que la

réflexion intègre d'avantage le domaine des services au travers d'un nouveau document stratégique le schéma régional d'intermodalité (SRI). Celui-ci traitera à la fois le volet infrastructures et le volet services.
Ses objectifs sont :

- la coordination régionale des politiques de mobilité pour l'offre de services ;
- l'information des usagers ;
- la tarification et la billettique avec pour maîtres-mots cohérence et complémentarité.

Il définit les principes d'articulation entre modes (mise en place de pôles d'échange).
Ce nouveau document stratégique sera opposable et entretiendra un lien de compatibilité avec les plans de déplacements urbains (PDU).

Le schéma vélo-routes et voies vertes (SR3V) :
Le schéma régional véloroutes et voies vertes (SR3V) de Midi-Pyrénées repose sur une démarche conjointe État-Région s'inscrivant à la fois dans le schéma national (SN3V) et dans le schéma cyclable européen. Dans une région qui compte déjà de nombreux itinéraires de véloroutes et voies vertes, il traduit la volonté des acteurs locaux de poursuivre la mise en œuvre de politiques vélo volontaristes, de favoriser encore davantage les modes de déplacements actifs, que ce soit dans le cadre de la mobilité quotidienne ou dans les pratiques de loisir et de tourisme. Le SR3V Midi-Pyrénées est le fruit d'un travail partenarial animé par l'État et le conseil régional mené de fin 2010 à début 2013. Il propose un réseau de 2.790 km de voies cyclables, dont 1.483 km de voies inscrites au schéma national et 1.307 km de voies d'intérêt régional, avec 930 km de voies déjà existants et 1.860 km de voies à créer ou à aménager.
Ce schéma a été adopté par la commission permanente du conseil régional Midi-Pyrénées en septembre 2014 puis transmis au coordonnateur interministériel pour le développement de l'usage du vélo pour une validation au niveau national (instruction en cours).
Il n'a pas de valeur prescriptive.

Les projets routiers sur le réseau national : déclaration d'utilité publique (DUP) pour travaux

Le territoire est concerné par la problématique route, il conviendra de contacter le service transports, infrastructures, déplacements (STID) division maîtrise d'ouvrage des routes nationales (DMORN) de la DREAL Midi-Pyrénées pour avoir des informations complémentaires

Le territoire du SCoT est très bien maillé en infrastructures routières secondaires, le réseau des routes nationales dessert le département d'est en ouest et du nord au sud.

Toutefois, selon la position sur le territoire, il faut entre 18 à 29 minutes pour accéder aux services d'usage courant au plus proche du domicile et entre 16 à 26 minutes pour accéder à ces services depuis le lieu de travail (données 2006, SoeS, Cf. tableau suivant).

Afin de faciliter le déplacement de toutes les populations, la multi-modalité à l'intérieur et vers l'extérieur du territoire doit être développée. L'accès à la future gare TGV d'Agen, aux aéroports de Toulouse, Tarbes et Pau doit être facilité. Des pôles multimodaux doivent pouvoir être judicieusement créés et les liaisons domicile – travail et scolaires doivent être renforcées.

Les déplacements domicile-travail (données INSEE 2011, illustration ci-après) montrent une polarisation autour des bourgs structurants qui présentent une certaine autonomie tout en ayant des échanges réciproques avec Auch.

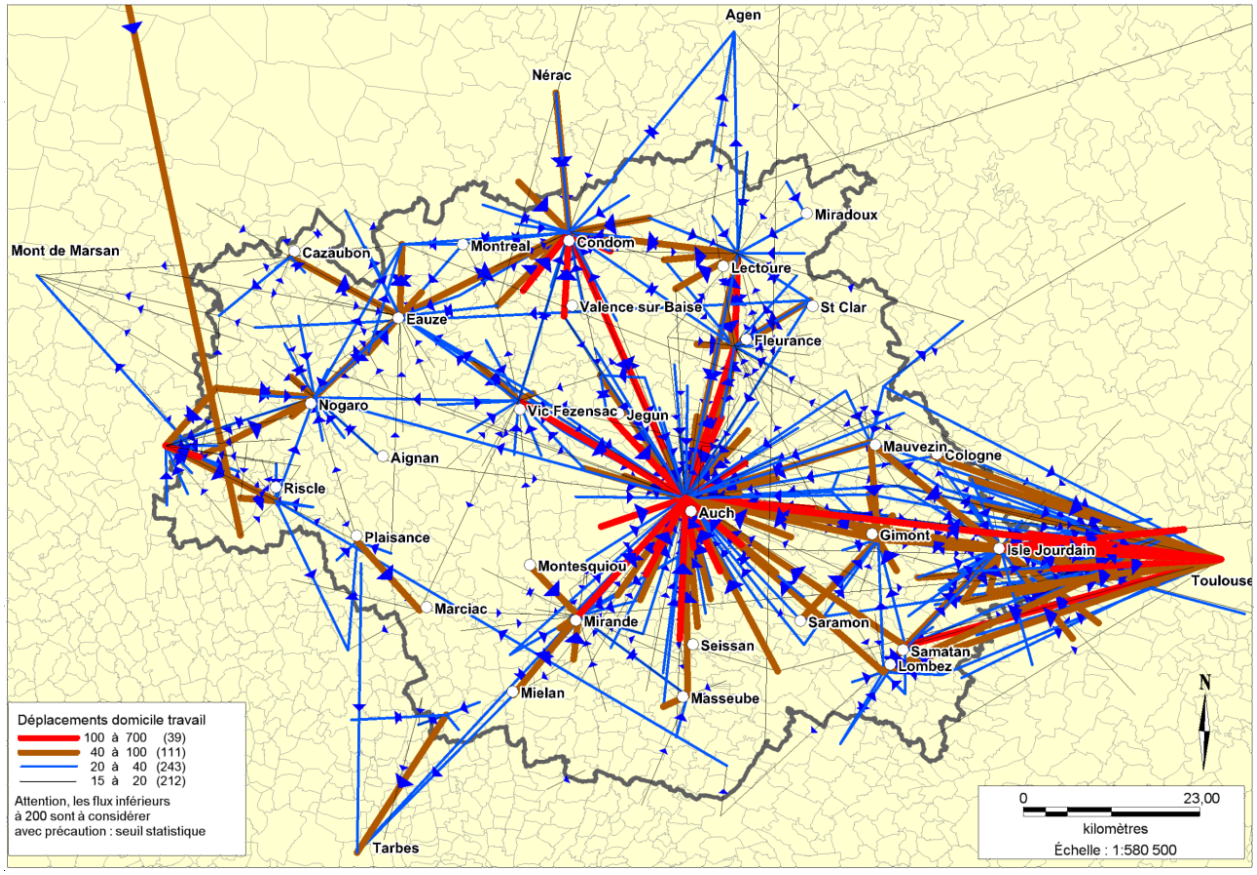

En minutes

Bassin de vie	Temps moyen d'accès aux équipements de la gamme intermédiaire au plus proche du domicile en **heures creuses**	Temps moyen d'accès aux équipements de la gamme intermédiaire au plus proche du lieu de travail en **heures pleines**
Auch	19,8	17,2
Cazaubon	24,2	22,5
Condom	17,5	16,4
Eauze	19,3	17,7
Fleurance	19,6	18,0
Gimont	21,0	18,9
L'Isle Jourdain	20,9	18,6
Lectoure	21,6	19,9
Lombez	22,2	20,6
Masseube	28,7	26,2
Mauvezin	24,3	22,1
Mirande	21,6	19,6
Nogaro	20,3	18,3
Samatan	23,0	20,8
Vic Fezensac	20,4	18,6

Source :

Insee - Base Permanente des Equipements 2006, RP 2006

Distancier Odomatrix - INRA UMR1041 CESAER

La compétence transports et déplacements du Conseil Général

Au 31 décembre 2011, la longueur totale du réseau routier du département du Gers est de 10 747 kilomètres, se répartissant en 237 kilomètres de routes nationales, 3 561 kilomètres de routes

départementales et 6 949 kilomètres de voies communales. Il occupe ainsi le 55e rang au niveau national sur les 96 départements métropolitains quant à sa longueur et le 68e quant à sa densité avec 1,7 kilomètre par kilomètre carré de territoire.

Évolution du réseau routier entre 2002 et 2011

Catégorie de route	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Autoroutes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RN	272	275	236	244	237	239	238	237	237
RD	3534	3515	3515	3551	3551	3552	3552	3552	3561
Voies communales	6741	6762	6808	6824	6860	6860	6941	6949	6949
Total	10547	10552	10559	10619	10648	10651	10731	10738	10747

Le désenclavement routier du département via ses deux axes Nord / Sud principaux, RN124 (2x2 voies) et RN21, constitue un enjeu économique majeur et vecteur de déplacement essentiel pour un développement territorial maîtrisé. Il s'agit également d'améliorer les conditions d'accès aux autoroutes et aux lignes TGV.

Le département assure l'entretien et la modernisation des routes départementales, selon des objectifs différents pour chaque catégorie de routes, puisque l'accent est mis sur l'entretien pour le réseau d'intérêt cantonal, alors que pour le réseau principal, des opérations sont engagées chaque année pour le moderniser, le sécuriser et améliorer les conditions de confort au travers, par exemple, des revêtements ou de la signalisation.

La mise en sécurité des routes départementales est l'une des priorités du département qui a déjà adopté plusieurs mesures en ce sens, notamment la suppression des obstacles latéraux sur le domaine public routier départemental ou la réduction de leur agressivité, la pose de glissières pour l'isolement des sections plantées et l'aménagement de carrefours et de points singuliers.

Enfin, les services routiers assurent les interventions de viabilité hivernale, l'entretien des accotements des routes (fauchage, débroussaillage), l'entretien des chemins de randonnées inscrits au PDIPR, et plus globalement le maintien des conditions de circulation routière. Les accès directs des zones à usage d'habitation aux routes départementales inscrites aux schéma directeur routier sont interdits hors agglomération. Seuls peuvent être autorisés sous réserve de prescriptions, des accès indirects, c'est-à-dire ceux à partir de voies débouchant sur les RD du schéma directeur en rase campagne. Ces prescriptions concernent l'aménagement de carrefours permettant d'assurer les échanges dans de bonnes conditions de sécurité ;

Le conseil départemental préconise dans les documents d'urbanisme que leur règlement prévoit des reculs suffisants d'implantation des constructions pour garantir une bonne visibilité aux usagers de la route et pour limiter les nuisances ainsi que les risques liés à la voie. Ces distances doivent tenir compte du contexte local (routes à fort trafic,...) et de la classification routière de la voie.

Accidentologie et trafics routiers associés

Zone d'accumulation des accidents

La méthode utilisée pour le calcul des Zones d'Accumulation d'Accidents Corporels (ZAAC) du SCOT de Gascogne est la méthode dite « Marion » ou « DSCR ». Elle s'applique sur les routes nationales et départementales, hors agglomération de plus de 5 000 habitants.

Les ZAAC se calculent sur une période de 5 ans (2010 – 2014) et sur une longueur de 850 m glissants. Elles peuvent être de 3 niveaux :

- niveau 3 : au moins 10 accidents corporels ayant fait 10 victimes graves (*)
- niveau 2 : au moins 7 accidents corporels ayant fait 7 victimes graves
- niveau 1 : au moins 4 accidents corporels ayant fait 4 victimes graves

Sur le périmètre du SCOT de Gascogne, on dénombre 3 ZAAC de niveau 1. Aucune de niveau 3 ou 2.
Elles sont situées sur :

- la RN 124, dans l'agglomération de Vic-Fezensac (PR 85+400 au PR 85+500) :
  4 accidents corporels, 4 victimes graves (1 tué, 3 blessés hospitalisés)
- la RD 931, sur les communes de Ligardes et Gazaupouy (PR 4+150 au PR 5+200) :
  5 accidents corporels, 8 victimes graves (1 tué, 7 blessés hospitalisés)
- la RD 943, sur la commune d'Auch (PR 0+380 au PR 0+960) :
  4 accidents corporels et 4 victimes graves (4 blessés hospitalisés)

Zones d'accumulation des accidents corporels dans le périmètre du SCOT de Gascogne - Période 2010-2014

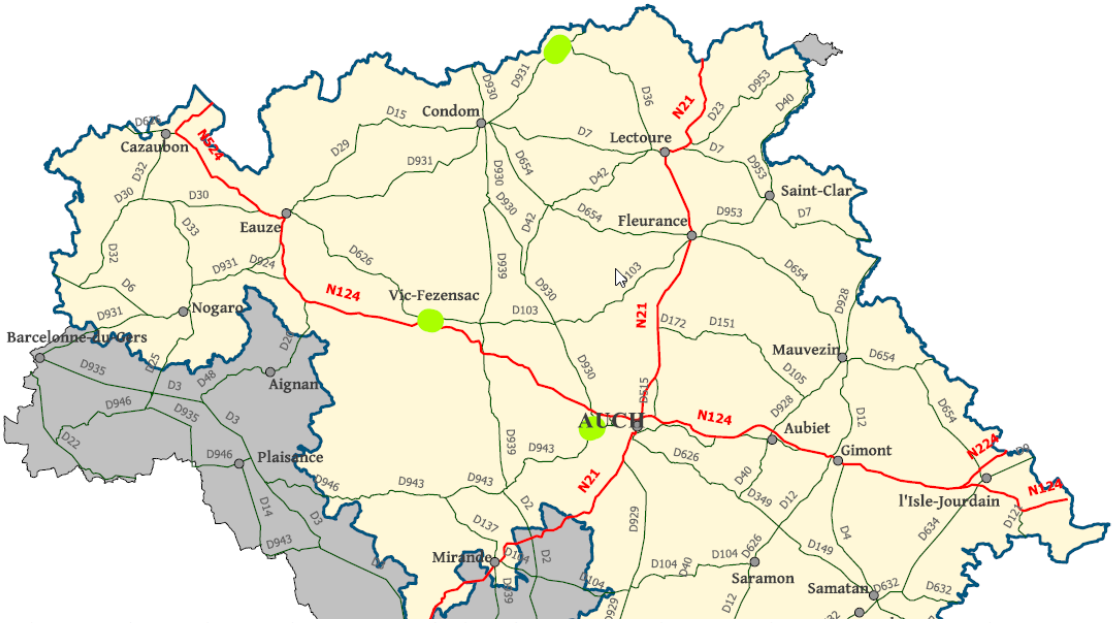

Zones d'accumulation des accidents corporels dans le périmètre du SCOT de Gascogne - Période 2010-2014

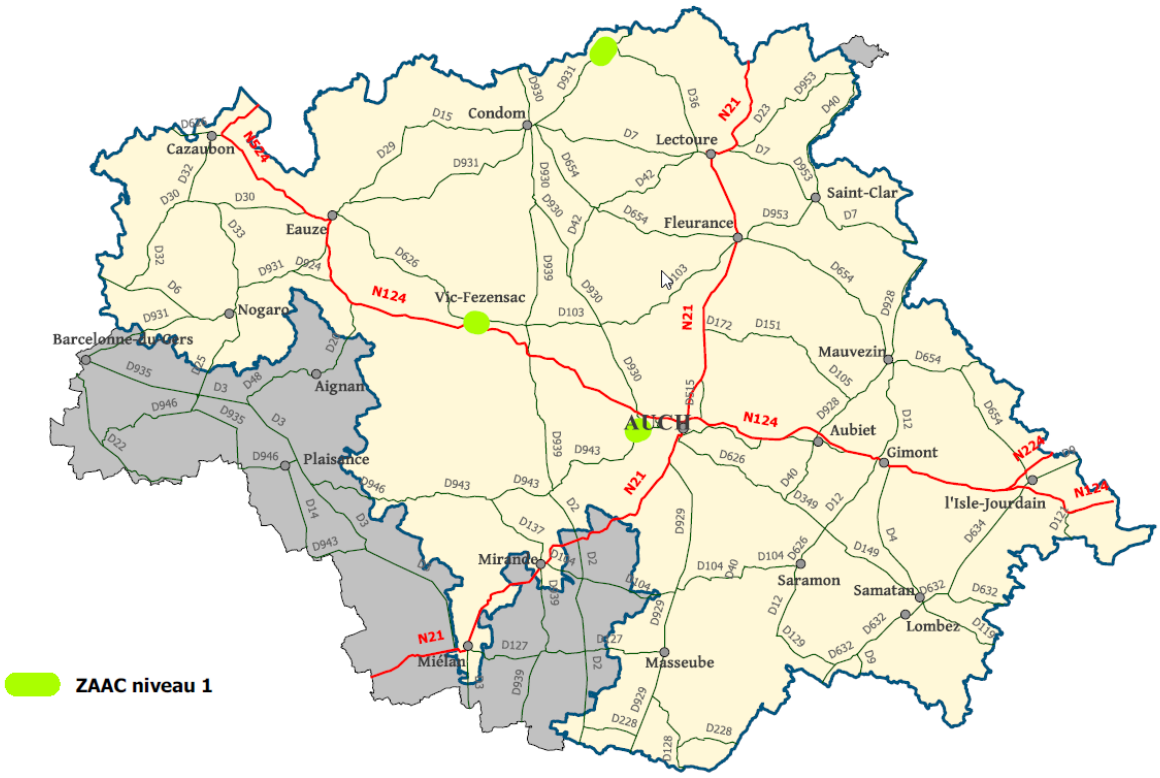

(*) Définitions :

Accident corporel : il provoque au moins une victime, survient sur une voie ouverte à la circulation publique, et implique au moins un véhicule motorisé ou non. Les accidents matériels sont donc exclus.

Tué : victime décédée sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident.

Blessé hospitalisé : blessé dont l'état nécessite plus de 24 heures d'hospitalisation.

Victime grave : tué ou blessé hospitalisé

Infrastructures et problématique déplacements

Voies ferroviaires

La SNCF agit en son nom pour le patrimoine qu'elle a en gérance et pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) propriétaire de l'infrastructure, dans le cadre d'une convention de prestation de service.
En ce qui concerne le réseau ferré, la direction de l'immobilier, délégation territoriale de l'immobilier sud-ouest, pôle valorisation et transactions immobilières de la SNCF informe des renseignements et documents suivants :
Servitudes d'utilité publique et autres prescriptions

1/ servitudes relatives à la voie ferrée (code T1)

Le territoire du SCoT de Gascogne est traversé par plusieurs voies ferrées, ce qui suppose la présence d'un domaine public ferroviaire plus ou moins conséquent.

Commune	Ligne	Type
Condom	643000	Ligne de Port-Ste-Marie à Riscle
Eauze	643000	Ligne de Port-Ste-Marie à Riscle
Nogaro	643000	Ligne de Port-Ste-Marie à Riscle
Eauze	646000	Ligne d'Eauze à Auch
Lectoure	647000	Ligne de Bon-Encontre à Vic-en-Bigorre
Fleurance	647000	Ligne de Bon-Encontre à Vic-en-Bigorre
Auch	647000	Ligne de Bon-Encontre à Vic-en-Bigorre
L'Isle Jourdain	648000	Ligne de St-Agne à Auch
Gimont	648000	Ligne de St-Agne à Auch
Auch	648000	Ligne de St-Agne à Auch

Ces emprises publiques sont assujetties à la servitude publique T1 instituée par la loi du 15 juillet

1845 sur la police des chemins de fer. Cette servitude devra apparaître sur le tableau et le plan des servitudes annexés au SCoT, de façon à la maintenir opposable aux tiers.
Les documents (fiche T1 et notice technique) reprennent de manière le plus exhaustive possible les différentes servitudes, définies à partir, soit de la limite légale, soit de la limite réelle du domaine public de la voie ferrée. Ils sont également à annexer au dossier du document d'urbanisme de la commune.

2/ Tunnel ferroviaire « Secteur T » (travaux sur tunnel)
Sur le territoire du SCoT de Gascogne, les voies n'empruntent aucun tunnel.

Nuisances sonores
Le territoire du SCoT de Gascogne n'est pas concerné.

Projets d'intérêt général (PIG)
A l'heure actuelle, SCNF Mobilités et SNCF Réseau n'ont pas de projet d'intérêt général et n'envisagent pas la réservation de terrain pour leurs besoins actuels ou prévisibles à court terme sur le territoire du SCoT de Gascogne.

Association de SNCF à l'étude du SCoT
SNCF Mobilités et SNCF Réseau souhaitent être associés aux réflexions qui seront menées sur les aspects concernant la voie ferrée, notamment sur la définition des moyens mis en œuvre par le SCoT pour faciliter la réalisation des projets ferroviaires.

Cette consultation est mise à profit par leurs services :
- soit pour émettre une réserve sur les dispositions projetées lorsqu'elles semblent pouvoir représenter une gêne pour l'exploitation ferroviaire (emplacement réservé par exemple),
- soit pour vérifier que les servitudes précitées sont correctement reportées sur les plans correspondants et apporter, éventuellement, des modifications en ce qui concerne les limites des emprises ferroviaires.

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi SRU permettant le « Porter à connaissance » d'être modifié pendant toute la durée de la procédure, SNCF Mobilités et SNCF Réseau se réservent le droit de compléter ultérieurement, si nécessaire, les informations communiquées ci-avant.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite

La loi du 11 février 2005
La loi 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité des transports, du bâti et des espaces publics de manière à rendre accessible l'ensemble d'un trajet effectué par une personne dont la mobilité est réduite (PMR).
Le législateur se donne 10 ans pour opérer une vraie révolution des mentalités et faire évoluer la société vers une accessibilité réussie de tout pour tous. Cet enjeu permettra une réelle égalité entre tous les citoyens, qu'ils soient handicapés ou valides, quel que soit leur âge. Chacun doit pouvoir, dans la plus grande autonomie possible, participer à part égale à la vie sociale, culturelle, environnementale.
Cette approche globale de l'accessibilité suppose une cohérence d'ensemble et une approche territorialisée des actions à l'échelle d'un quartier, d'une commune, d'une agglomération voire même à l'échelle d'un département ou d'une région.

Cette double approche relève notamment du domaine de la planification et de ses principaux outils, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Plaquette Loi "Handicap" du 11/02/2005 (lien vers le document)

Des diagnostics d'accessibilité pour enrichir les diagnostics des SCoT (et des PLU) :
Imposés par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, les diagnostics d'accessibilité suivants sont élaborés :

- **Accessibilité de la voirie :**
  PAVE (Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics) diagnostic à élaborer avant le 23 décembre 2009 par toutes les communes;
- **Accessibilité des transports collectifs :**
  SDA (Schéma directeur d'accessibilité des transports collectifs) diagnostic à élaborer avant le 12 février 2008 par les autorités compétentes pour l'organisation des transports publics (AOTU);
- **Accessibilité des ERP :**
  (diagnostic des établissements recevant du public à réaliser avant le 1er janvier 2011)
  Ces diagnostics peuvent alimenter utilement les réflexions préalables au PADD du SCoT (ou du PLU). En effet, la traduction des enjeux d'accessibilité dans les documents d'urbanisme ainsi qu'une réflexion sur la conception urbaine représentent des réponses importantes à la loi "Handicap" de 2005.

En conséquence :

- Les établissements recevant du public (ERP) et les services de transport collectifs doivent être rendus accessibles pour 2015 dans toutes les communes.
- Le Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) fixe les conditions et les délais de réalisation des travaux de mise en accessibilité, sans date butoir, ce qui permet aux communes de mener concomitamment les projets en cours, les travaux d'assainissement, d'enfouissements de réseaux ou aménagements divers.

Schéma directeur d'accessibilité des transports du Gers

- L'accessibilité dans les espaces naturels :

Les lieux concernés par la loi sont les établissements recevant du public (ERP), et les installations ouvertes au public (IOP). Les gestionnaires d'espaces protégés sont donc amenés à être particulièrement vigilants quant aux maisons de sites, maisons de la nature, centres d'interprétation, bureaux d'informations touristiques, mais aussi en ce qui concerne les sites avec clôture et horaires d'ouverture.
Une circulaire de 2007 précise que les plages et les sentiers de randonnée ne sont pas considérés comme IOP.

- Le label « Tourisme et handicaps » :

Un des obstacles majeurs à l'accès des personnes handicapées aux espaces naturels, est le manque d'information fiable sur l'accessibilité des sites. Le label « Tourisme et handicap », basé sur des critères nationaux pour les 4 types de handicaps, permet au public d'arriver en terrain sûr. Il permet aussi aux accueillants de développer une offre adaptée, qui garantit un maximum d'autonomie à chacun.

Ressources :

- fiche du CERTU - Accessibilité et planification urbaine :

Accès aux fiches CERTU "Ville accessible à tous" :

- guide Certu/Cete : Le plan de mise en accessibilité de la voirie dans les communes :

Voir ce guide en téléchargement :
http://www.amf.asso.fr/document/?DOC_N_ID=9813

- guide pour l'accessibilité dans les espaces naturels :

Guide pour l'accessibilité dans les espaces naturels : hpp://ct85.espaces-naturels.fr/

Les projets de l'Etat

Les projets d'infrastructures
Les SCoT sont tenus de prendre en compte les programmes d'équipements de l'État.
Le SCoT de Gascogne devra intégrer les projets connus qui sont de nature à avoir une incidence sur le projet de territoire du SCoT :

Données disponibles supplémentaires

Les données sur le réseau routier sont disponibles auprès du conseil départemental du Gers ou de la DIRSO.

L'accès aux données sur les transports, réseau et routes nationales se fait à partir du lien suivant : http://isidor.application.i2/isidorv2/consultation_lister.action?ongletarbre=arbre

Concernant les services et les équipements, accès à la base permanente des équipements de l'INSEE : www.insee.fr

Télécharger le fichier SIG de la géolocalisation des établissements recevant du public sur www.mipygeo.fr.

Le schéma d'accessibilité des services au public piloté par l'État en collaboration avec le conseil départemental du Gers n'a pas encore démarré dans le Gers. Par ailleurs, les Pays d'Armagnac et Portes de Gascogne ont réalisé des schémas de services au public respectivement en 2010 et 2007.

Climat, air et énergie

La lutte contre le changement climatique

Les changements climatiques observés au cours du XXème siècle ont amené les pouvoirs publics à prendre des mesures importantes concernant la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) :

Les objectifs de lutte contre l'effet de serre

La loi introduit la notion de lutte contre les gaz à effet de serre dans les documents d'urbanisme [1]:

Les SCoT, (les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable [2]:
« *(...)*
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

- Le court terme : le 25 avril 2002, au titre du protocole de Kyoto et sur la période 2008-2012, la décision du Conseil communautaire prévoit pour la France de ne pas dépasser pendant 5 ans le niveau d'émissions des 6 gaz* à effet de serre (GES) de 1990. (* le dioxyde de carbone CO2, le méthane CH4, le protoxyde d'azote N2O, l'hydrofluorocarbure HFC, le perfluorocarbure PFC et l'hexafluorure de soufre SF6)
- Le moyen terme : les 8 et 9 mars 2007 lors du Conseil européen des chefs d'États et de gouvernements, l'Union européenne a retenu un objectif de baisse de 20 % de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à 1990.
- Le long terme avec le « facteur 4 » (division par 4 ou réduction des émissions de GES de – 75% toujours par rapport à 1990).

Pour atteindre ces objectifs, le Grenelle Environnement, instaure notamment des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie **(SRCAE)** pour valoriser le potentiel régional d'énergies renouvelables et développer l'efficacité énergétique, en intégrant les préoccupations sur l'énergie, le climat et les polluants atmosphériques. Il rend également obligatoire à fin 2012, pour les entreprises de plus de 500 salariés et les collectivités de plus de 50.000 habitants, l'établissement d'un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre en vue de l'élaboration d'un Plan climat énergie territorial **(PCET)**.

Les notions d'atténuation et d'adaptation
Malgré la forte mobilisation en faveur de l'atténuation des changements climatiques (lutte contre les émissions de GES), on sait aujourd'hui que les territoires seront de plus en plus exposés à l'impact de ces changements qui risquent d'aggraver les inégalités territoriales. L'ensemble des secteurs économiques seront concernés. En conséquence, des investissements importants devront être réalisés en termes de prévention de la sécheresse, des incendies, des inondations, de l'érosion côtière ou des pics de températures.
Conformément à la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement (Grenelle 1), un plan national d'adaptation au changement climatique a été publié le 20 juillet 2011. Ce plan présente un ensemble de mesures portant sur la période de 5 ans (2011-2015) pour faire face et tirer parti de nouvelles conditions climatiques. La synthèse des mesures françaises prises dans le cadre de ce plan a permis d'estimer à – 23% les émissions de GES entre 2005 et 2020.

Le plan climat de la France 2011 (plan d'atténuation du changement climatique) :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-plan-climat-de-la-France-2011.html

1 Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 »
2 Art. L. 101-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

Le plan national d'adaptation au changement climatique (juillet 2011) :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Documents-de-reference,18908.html

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux activités humaines connaissent une croissance quasiment ininterrompue depuis le début de l'ère industrielle, ce rythme s'étant fortement accéléré depuis la deuxième moitié du XXème siècle avec le recours massif aux énergies fossiles. Les multiples impacts du changement climatique sont d'ores et déjà visibles et devraient s'accentuer au fil du temps, comme en attestent les conclusions du 5ème rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de septembre 2013: multiplication des événements extrêmes (dont canicules, retrait gonflement d'argile...), élévation du niveau des mers, extinctions d'espèces, pénuries d'eau...

Les territoires doivent dès à présent contribuer par leurs choix à limiter ce changement mais également s'adapter face aux conséquences socio-économiques de ces dérèglements sur les populations et les activités économiques, comme des déplacements des populations installées en zone littorale, une extension des risques sanitaires ou encore des impacts sur la productivité des activités agricoles et forestières.

Pour en donner une illustration concrète et locale, le changement climatique s'est déjà traduit dans la région Midi-Pyrénées, par une élévation des températures de l'ordre de 1,1° en moyenne au cours du XXème siècle.

La qualité de l'air

La prise en compte de la qualité de l'air [3]

Le droit pour chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et la définition d'une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain ont été développés avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30/12/1996 (LAURE).
Cette loi intègre les risques de pollutions et de nuisances dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipements.
Elle rend par conséquent obligatoire la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'État, la définition d'objectifs de qualité, l'information du public et élargit les champs géographiques et techniques des Associations agréées de la surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

- Le Plan régional de la qualité de l'air (PRQA) constitue un outil de planification, d'information et de concertation à l'échelon régional s'appuyant sur la mesure de la qualité de l'air et les inventaires d'émissions. Il sera remplacé par le SRCAE issu de la loi Grenelle 2.
- Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Le code de l'environnement précise que les documents de planification que sont les plans de déplacements urbains (PDU) et les plans de protection de l'atmosphère (PPA) doivent être compatibles avec les dispositions du PRQA.

Dans le cadre de la loi (ENE-Grenelle 2) du 12 juillet 2010, les plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA) ont vocation à être remplacés par les Schémas régionaux climat, air, énergie.
Cette loi a pour volonté de renforcer les mesures dédiées à la qualité de l'air, par :
✗ l'introduction dans le Code de l'Environnement du principe de surveillance de la qualité de l'air intérieur pour les lieux recevant du public ou des populations sensibles ;
✗ la mise en œuvre du nouveau plan national de réduction des particules, des oxydes d'azote et d'ammoniac ;

3 Décret du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et décret du 22 octobre 2010 relatif à la régionalisation des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air

✗ l'expérimentation de zones d'actions prioritaires pour l'air (ZAPA) : ce dispositif, menaçant les français les plus modestes, est abandonné en 2013 ;

La notion de santé environnementale

Au cœur des engagements du Grenelle de l'environnement, préoccupation majeure de santé publique, la thématique santé environnement regroupe les aspects de la santé humaine qui sont influencés par l'environnement, et notamment par les pollutions environnementales.

Par nature, les questions de santé environnementale concernent l'ensemble de la population et impliquent de nombreux acteurs : associations de protection de l'environnement, associations de malades et de victimes, partenaires sociaux ; de nombreux ministères (écologie, santé, travail, agriculture, économie) et de nombreuses agences et équipes de recherche.

Le 2ème Plan régional santé environnement (PRSE2) 2009-2013

Élaboré en collaboration avec l'ensemble de ces parties prenantes, ce deuxième plan national santé environnement décline les engagements du Grenelle de l'environnement, en matière de santé environnement. Il a pour ambition de donner une vue globale des principaux enjeux et de caractériser et de hiérarchiser les actions à mener pour la période 2009-2013, sur la base d'un constat commun. Il définit un ensemble d'actions communes et concertées, tant au niveau national que local.

Outil central de la politique de lutte contre les pathologies dues à l'environnement, ce deuxième PNSE à fait l'objet d'une communication en conseil des ministres le 24 juin 2009. Il s'inscrit dans la continuité des actions portées par le premier PNSE, bénéficiant ainsi de ses enseignements et de son impulsion.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, a signé le 18 novembre 2011 l'arrêté préfectoral approuvant le second Plan Régional Santé-Environnement.

Ce PRSE2 fait suite à un premier plan régional mis en œuvre sur la période 2005-2009, profitant ainsi des expériences acquises et des dynamiques engagées. Ce plan est le résultat des travaux réalisés entre septembre 2009 et février 2010 par 6 groupes de travail réunissant une centaine environ de partenaires d'horizons variés. Les travaux ont été menés en prenant en compte les spécificités de la région Midi-Pyrénées pour la déclinaison des actions du plan national. Le groupe régional santé environnement (GRSE), composé de représentants des 5 collèges du Grenelle (État, collectivités locales, associations, employeurs et salariés) et présidé par le Préfet de région, a orienté et validé ces travaux. Par la suite et au cours de l'année 2011, une large consultation du public et des différents partenaires (collectivités, chambres consulaires, associations...) a été réalisée.

Désormais approuvé, le PRSE2 constitue une feuille de route dans le domaine de la santé-environnement pour notre région entre 2011 et 2013. Il est articulé autour de deux axes majeurs qui visent la réduction des expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé et la lutte contre les inégalités environnementales.

Plusieurs grands enjeux ont été identifiés, parmi ceux-ci, peuvent être citées la qualité des eaux, liée à la maîtrise des pollutions d'origine industrielle, urbaine, agricole et routière, ainsi que de la préservation de l'adduction d'eau potable. De même, en matière de qualité de l'air, le PRSE2 s'est attaché à traiter la limitation des pollutions atmosphériques ainsi que la surveillance de l'air ambiant, tant extérieur qu'intérieur. A cela s'ajoutent des enjeux en matière de maîtrise du bruit et de réduction des risques auditifs, en matière de réduction des risques, notamment ceux liés aux sites et sols pollués, et des enjeux d'urbanisation, d'habitat et de déplacement.

La mise en œuvre du PRSE2 repose sur une équipe d'animation composée par le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le 2ème Plan régional santé-environnement (PRSE2) 2011-2014 pour la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature. La santé environnementale s'intéresse aux impacts sur la santé liés aux conditions de vie (habitat, travail, etc) et aux contaminations des milieux (eau, air, sol, etc).
Le PRSE2 Midi Pyrénées, développe 58 mesures concrètes regroupées en 16 thèmes à mettre en œuvre jusqu'à fin 2014.

Les liens entre urbanisme, aménagement du territoire et santé sont sous-estimés, voire méconnus, en raison notamment du cloisonnement des métiers et de l'indépendance des législations.
Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, les enjeux environnementaux et sanitaires comme la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature doivent être pris en compte dans les documents de planification territoriale, notamment à travers les SCoT, mais aussi les documents d'urbanisme locaux comme le PLU.

La nécessaire amélioration de la qualité de l'air

La directive européenne « Qualité de l'air » 2008/50/CE fixe des valeurs limites réglementaires de concentration de polluants dans l'air notamment pour les particules PM10, les particules fines PM2,5 et le dioxyde d'azote NO2.

- **Pour les particules PM10**,

Il s'agit de respecter le décret du 21 octobre 2010 de transposition de la directive européenne codifié dans les articles R222-13 à 31 du code de l'environnement.

- **Pour les particules PM2,5,**

en application de la même directive européenne, les États membres ont pour objectif en zone urbaine de réduire d'ici 2020 l'exposition à ces particules PM2,5 d'environ 20 % par rapport au niveau de 2010. Un plafond sur les particules PM2,5 sera introduit pour 2020 suite à la directive européenne dite «plafonds» 2001/80/CE.

- **Pour le dioxyde d'azote NO2**,

des actions de réduction des émissions essentiellement dues au transport sont à prévoir dans les villes françaises qui ont été confrontées en 2010 au dépassement de la valeur limite imposée. Ces dépassements placent également la France en situation de contentieux possible avec la commission européenne.

La Directive « Plafonds » n° 2001/80/CE du 23 octobre 2001 valable jusqu'au 1er janvier 2016, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion fixe également des plafonds maximaux d'émission annuelle en 2010 pour les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, les composés organiques volatiles COVNM et l'ammoniac.

Le plafond 2010 en oxydes d'azote n'a pas été respecté, plaçant la France en situation possible de contentieux avec la commission européenne. Les actions de réduction d'émission des oxydes d'azote doivent donc être renforcées. Des plafonds plus contraignants seront adoptés à l'horizon 2020.

Le suivi des plans de protection de l'atmosphère (PPA) de la loi LAURE de 1996 :
Les plans d'actions locaux des PPA constituent le moyen de remédier aux situations anormales en termes de dépassements des plafonds fixés par l'Europe. Le préfet présente chaque année au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) un bilan de la mise en œuvre du PPA, et transmet également ces informations annuelles, via les DREAL, au ministère en charge du développement durable-DGEC pour rendre compte de l'action à la commission européenne.

Le plan d'urgence 2013 pour la qualité de l'air

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-d-urgence-pour-la-qualite-de,31385.html
En 2013, la traduction du plan national particules et des plans de protection de l'atmosphère (PPA) en mesures contribuant à améliorer la qualité de l'air sur le terrain est restée limitée, lente et insuffisante.
Le dispositif "Zones d'actions prioritaires pour l'air" (ZAPA), consistant essentiellement à limiter l'accès au centre-ville pour certains véhicules polluants, a été abandonné.
Un comité interministériel de la qualité de l'air (CIQA) a été mis en place afin d'améliorer la qualité de l'air en particulier au regard du domaine des transports.

La question énergétique et la lutte contre le changement climatique

A l'heure de l'application de la loi ENE (Engagement national pour l'environnement ou Grenelle 2), des changements majeurs viennent renforcer le lien entre urbanisme et objectifs énergie-climat.
La bonne intégration des thématiques énergie-climat dans les projets de SCoT suppose que, dès le lancement de la démarche, il soit tenu compte de ces questions.

Le diagnostic du SCoT devra en effet intégrer a minima un exercice de quantification des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire, grâce à la collecte des données locales existantes sur :

- l'offre avec la production énergétique locale et les potentiels de développement des énergies renouvelables ;
- la demande avec les consommations locales et les gisements d'efficacité énergétique ; dans une moindre mesure, les données économiques et financières.
- La réalisation d'une étude spécifique peut également s'avérer opportune dans le cas où les hypothèses de travail (ratios utilisés et modes de calculs, gestion des incertitudes etc …) n'apparaissent pas satisfaisantes, comme par exemple :
- le bilan énergétique territorial et l'étude de gisement en énergies locales
- le diagnostic cadastral des émissions de gaz à effet de serre
- le bilan carbone

Documents-ressources

"Intégrer les questions énergétiques et la lutte contre le changement climatique dans les SCoT" (mai 2012), rédigé par le **Centre de ressources du développement territorial (Etd) :**

http://www.projetdeterritoire.com/index.php/Nos-publications/Notes-d-Etd/Planification-et-adaptation-au-changement-climatique

Transition énergétique et énergies renouvelables

Au 31 décembre 2013, et au niveau de Midi Pyrénées, une installation de production d'électricité renouvelable sur 10 est implantée dans le Gers, celles-ci fournissent le sixième de la puissance de la région. Il s'agit principalement d'installations de biogaz, d'hydraulique et de solaire photovoltaïque. A fin 2014, le Gers est le troisième producteur d'énergie électrique photovoltaïque de la région.
Le SCoT devra identifier les sources d'énergie renouvelables à valoriser sur les territoires et les moyens d'en favoriser le développement, notamment dans le cadre d'opérations d'aménagement. Qu'il s'agisse de méthanisation, du bois-énergie et de la valorisation de la biomasse agricole et forestière, du photovoltaïque, de l'hydraulique ou de la géothermie, toutes les énergies renouvelables disponibles sur le territoire sont à prendre en compte pour équilibrer les énergies et valoriser les ressources.

La consommation des ressources énergétiques fossiles, limitées et polluantes, menacent le contexte climatique que nous connaissons aujourd'hui. Un développement qualifié de soutenable se doit de favoriser l'utilisation et le développement des énergies renouvelables dans le respect de l'environnement sous toutes ses formes.

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme : L.101-2, L.151-21 et R.123-9.
Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dite loi POPE.
Projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.
Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif au schéma régional climat air énergie (SRCAE).
Décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au plan climat énergie territorial (PCET).

Grands objectifs de la politique nationale fixés par la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés (dit Facteur 4).

La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités. Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. […]

La France se fixe comme objectif, d'ici à 2020 :
- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale.

La loi de transition énergétique pour une croissance verte modifie les objectifs de cette politique nationale :
- réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (...) ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 et porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030 ;
- réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

Déclinaison territoriale à travers différents outils de planification

L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent désormais prendre en compte la stratégie bas-carbone dans les documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.
Les modalités et les conditions dans lesquelles les documents de planification et de programmation prennent en compte cette stratégie bas-carbone sont précisées par voie réglementaire.

<u>Le SRCAE (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie)</u>
Pour garantir une politique territoriale coordonnée entre l'État et les régions de lutte contre le changement climatique et de préservation de la qualité de l'air, la loi portant engagement national

pour l'environnement (ENE) a doté le territoire régional d'un outil : le SRCAE .
Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) est composé d'un rapport présentant l'état des lieux dans l'ensemble des domaines couverts par le schéma, d'un document d'orientation qui définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques, et d'une annexe intitulée " schéma régional éolien ".
Le SRCAE Midi-Pyrénées a été adopté le 29 juin 2012. Le SRCAE vaut plan régional de la qualité de l'air (PRQA) et fixe 5 objectifs stratégiques à l'horizon 2020 concernant :

- la réduction des consommations énergétiques ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- la qualité de l'air ;
- l'adaptation au changement climatique.

Les orientations " aménagement du territoire " en lien avec la planification sont :

- lutter contre l'étalement urbain et le mitage notamment en mettant en place des outils d'observation et de maîtrise du foncier ;
- s'appuyer sur les démarches de planification et de projet pour favoriser un développement durable des territoires conciliant sobriété et qualité de vie ; en particulier intégrer la thématique Climat-Énergie dans la planification territoriale et les projets de l'urbanisme opérationnel.

Les PCET (plans climat énergie territoriaux)
Les collectivités locales de plus de 50 000 habitants doivent élaborer, sur les champs " patrimoine, services et compétences " :

- des bilans de gaz à effet de serre ;
- des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET).

Un PCET fixe les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le changement climatique et de s'y adapter. Il élabore un programme d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les mesures inscrites dans les PCET.
Le PCET à prendre en compte est soit celui de l'EPCI couvrant le territoire, soit celui du conseil départemental.
Cependant, les PCET dits " volontaires " peuvent être des sources intéressantes à mobiliser.
Les futurs PCAET (plans climat, air, énergie territoriaux) (remplacement des PCET suite à la loi de transition énergétique pour une croissance verte)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Midi-Pyrénées a été adopté en juin 2012 : les plans climat-énergie territoriaux en vigueur doivent être compatible avec le SRCAE et le SCOT doit prendre en compte les dispositions des plans climat énergie territoriaux (PCET) existants sur son périmètre.

A ce jour, il existe un PCET départemental qui constitue le volet climat-énergie de l'Agenda 21 réalisé par le conseil général du Gers, approuvé le 29 mars 2013. Le PCET est compatible avec le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) qui a été approuvé le 29 juin 2012.
lien vers l'agenda 21 du CD 32
http://www.cg32.fr/index.php?tg=oml&file=gersdurable.html&cat=18&souscat=21&art=68

Il existe également une démarche de PCET volontaire mené par le pays Portes de Gascogne.
Lien vers le rapport PCET
http://www.paysportesdegascogne.com/?q=content/rapport-pcet

Appel à projet « Territoires à énergie positive pour une croissance verte »

Fin 2014, a été lancé l' appel à projet « 200 territoires à énergie positive pour une croissance verte TEPCV ».
Dans le Gers, deux territoires ont été retenus en tant que lauréats : le conseil départemental du

Gers et le pays Portes de Gascogne.
Le SCOT devra prendre en compte les actions mentionnées dans les projets de ces territoires, certaines étant structurantes pour le territoire.
Cf les conventions Etat/collectivité en cours de signature.

En outre, dans le cadre de ce même appel à projet, deux territoires gersois ont été retenus en tant que « territoire en devenir » : la communauté d'agglomération du Grand Auch et la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne.
Pour pouvoir accéder au statut de lauréat , leurs projets respectifs devaient être complétés. Cette démarche est en cours et si elle aboutit à la signature de la convention, le SCOT devra également prendre en compte les actions mentionnées dans les projets correspondants.

Du point de vue du conseil départemental du Gers, lauréat de l'appel à projet « territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV)

Placer la croissance verte au cœur de l'action en faveur du développement exige une véritable impulsion politique pour insuffler un changement au niveau local.

La labellisation TEPCV donne donc toute légitimité au département d'aller plus loin dans le défi du verdissement de ses politiques d'interventions sur le territoire au travers de plusieurs enjeux :

- proposer des nouveaux projets de territoire visant à l'équilibre entre production et consommation ;
- redéfinir les objectifs de son Plan Climat Énergie Territorial (PCET) en se dotant des moyens adaptés à cette nouvelle ambition ;
- ré-impliquer et mobiliser l'ensemble des partenaires autour de ce projet territorial ;
- déployer un plan d'actions corrigé au regard des besoins et spécificités du territoire.

L'atteinte de ces objectifs passe nécessairement par une refonte de la politique départementale visant à tendre vers un équilibre entre production et consommation ; c'est une profonde transformation du mode d'intervention qui doit être respectueux à tous les niveaux de l'environnement naturel par la mise en œuvre d'actions ou d'innovations spécifiques remédiant aux atteintes qui lui sont portées.

Gers Croissance Verte comprend notamment les actions suivantes :

- la diversification de la production d'énergie verte des sources renouvelables et locales,
- la rénovation thermique du patrimoine départemental,
- la mise en place d'actions en lien avec la mobilité,
- diverses actions d'accompagnement et d'animation pour tendre vers un territoire croissance verte

Nuisances et risques technologiques

Les risques technologiques

Rappel réglementaire

Titre I et V du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement.
Code de l'environnement : L.125-6 et L.125-7 (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-336 du 24 mars 2014) et L125-11 .
Code de l'urbanisme : L.101-2
« *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :(...)*
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ".

Pour les établissements présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines en application des dispositions des articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement:

- les secteurs d'information sur les sols pollués arrêtés doivent être annexés aux documents d'urbanisme ;
- pour les projets de construction et de lotissement, dans un secteur d'information sur les sols, il y a obligation d'une étude de sol et d'une attestation établies par un bureau d'études certifié garantissant sa prise en compte dans la conception du projet ;
- pour les terrains susceptibles d'être pollués, et figurant sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), sa prise en compte dans le certificat d'urbanisme est obligatoirement mentionnée.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme doit faire apparaître dans son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature.
Les secteurs d'information sur les sols pollués (L.125-6 du code de l'environnement) sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au document d'urbanisme.
Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

Le SCoT doit recenser les risques industriels (ICPE, PPRT, PPRM, canalisations de transport de matières dangereuses, carrières, etc.) et en tenir compte dans le projet de territoire.
Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du DOO être adaptées.
L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes.
En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures :

- installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO notamment)
- carrières à situer au plus près des bassins de consommation.
- ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampons.

Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et

des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus du :

- Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est un document où le préfet[1] consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune.

Le cas échéant :

- Plan régional d'élimination des déchets dangereux ;
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Plan départemental de prévention et de gestion du BTP ;
- PPRTechnologiques et PPRMiniers ;
- PPRN ;
- PPBE ;
- Schéma des carrières.

Doctrine et méthodologie

BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (http://basol.environnement.gouv.fr)
Autour de ces sites, des restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines et superficielles peuvent avoir été mises en place à la demande des services de l'État.
Un guide pour la mise en œuvre des servitudes applicables aux sites et sols pollués a été édité pour le compte du ministère de l'écologie et du développement durable. Il est téléchargeable gratuitement sur le site Internet du ministère (http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html).

Les sites et sols pollués identifiés sur le territoire du SCoT de Gascogne

- Auch : Ancien site Colas Sud Ouest
  Ancienne usine de production de liants routier (ICPE).

- Condom : Dépôt ALVEA de Condom
  Dêpôt d'hydrocarbures (fioul), soumis à déclaration.

- Mauvezin : Incinérateur de Mauvezin, SICTOM est
  Unité d'incinération d'ordures ménagères initialement autorisée par arrêté préfectoral du 21 novembre 1988 et arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 1991 ayant cessé définitivement son activité à la fin de l'année 2001 (AP de suspension d'activité du 9 novembre 2001).

- Pauilhac : Incinérateur de Pauilhac, SIDEL

  Unité d'incinération d'ordures ménagères équipée d'un four de capacité horaire de 2 t, réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1990 et un arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 1992.

BASIAS est un inventaire d'anciens sites industriels et activités de service (http://basias.brgm.fr)
Cette banque de données regroupe les résultats des inventaires historiques régionaux (IHR). Sa finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement. Cette banque de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes

1 Cf. article R.125-11 du code de l'environnement

transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.
Une gestion équilibrée prenant en compte le développement durable et un bilan environnemental global ont été menés pour chacun des établissements industriels classés. Certains établissements industriels, de par leur importance en terme de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité après travaux de réhabilitation d'imposer par un mécanisme adapté de garder la mémoire des pollutions résiduelles.
La gestion des terres excavées dans les chantiers de réhabilitation est régulièrement présentée par les professionnels comme une des difficultés rencontrées dans la dépollution des sites de par les coûts induits par leur élimination quasi systématique en centre de stockage. La publication en février 2012 du guide BRGM-60013-FR relatif à la " réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans les projets d'aménagements" doit favoriser de nouvelles techniques de valorisation selon les caractéristiques des terres.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles en fonctionnement

Rappel réglementaire

Titre I et V du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement.
Le titre I, sur les installations classées, remplace les dispositions du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Code de l'environnement : articles L.125-6 ; L.125-7 ; L.515-8 à 10 ; L.515-12 et R.512-39 -3.
Code de l'urbanisme : articles L.101-2.

Le code a rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'État pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des normes.
Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses, une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées, ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en oeuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Il n'est pas présenté ici les installations classées soumises à la procédure d'enregistrement ou d'autorisation (y compris les SEVESO seuil bas et seuil haut).
Concernant les ICPE soumises à déclaration, il conviendra de se rapprocher de la préfecture du Gers.

Déclinaison dans le SCoT

Le SCOT doit recenser les risques industriels et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du DOO être adaptées.
L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes.
En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures :

- installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO) notamment
- carrières à situer au plus près des bassins de consommation.c
- ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampon.

Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus de :

- Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).
- Le cas échéant :
    - Plan régional d'élimination des déchets dangereux ;
    - Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
    - Plan départemental de prévention et de gestion du BTP ;
    - PPRT et PPRM ;

- PPRN ;
- PPBE ;
- Schéma des carrières ;
- Rapports de " porter-à-connaissance risques technologiques " transmis par le préfet :
- Des " porter-à-connaissance risques technologiques " (PAC RT) autour de certains établissements ICPE soumis à autorisation et ayant fait l'objet d'étude de dangers ont été réalisés ou sont en cours de rédaction par le service SRTEI de la DREAL. Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance " risques technologiques " et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, le PAC RT explicite le contenu du rapport informatif sur les risques technologiques et formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées concernées.

Certaines installations classées soumises à autorisation existantes ont fait l'objet d'un porter à connaissance adressé aux maires par le préfet de département avec des interdictions associées aux zones des effets létaux.

Il conviendra de tenir compte de ces porter à connaissance lorsqu'ils existent, dans l'élaboration des documents d'urbanisme :

- Procès verbaux de recollement suite à la cessation d'activité d'ICPE soumises à autorisation:
- D'une manière générale, les cessations d'activité des établissements industriels soumis à autorisation font l'objet de la part de l'inspection des installations classées de procès verbaux de recollement qui sont transmis aux derniers exploitants, aux propriétaires des terrains et aux mairies ou présidents de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement. Ces procès verbaux rappellent que la réhabilitation a été effectuée pour un usage futur donné et dans la majorité des cas pour une nouvelle occupation industrielle. Ces procès verbaux peuvent contenir des informations sur les pollutions résiduelles ainsi que les restrictions d'usages associées aux terrains, qu'il convient de prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

<u>Doctrine et méthodologie</u>

Le tableau de nomenclature des installations classées et le site des installations classées (http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/) pourront utilement être mis à profit pour avoir des informations complémentaires sur les sites présents sur le territoire.

Les carrières

Références réglementaires

- Code de l'urbanisme : article L.101-2.
- Code minier : le livre III de la partie législative (nouveau) présente le régime légal des carrières..
- Code de l'environnement : l'article L.511-1 la section 1 du Chapitre V du titre Ier du Livre V (partie législative et réglementaire) et le L.515-3 précisent que les carrières sont des installations définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE soumises à autorisation, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code minier.
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite " loi ALUR " (loi pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové) crée le schéma régional des carrières en remplacement des schémas départementaux et modifie l'article L.515-3 du Code de l'environnement pour répondre aux trois axes de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières.

Déclinaison dans le ScoT

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs des politiques publiques de protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des ressources naturelles, de préservation et remise en bon état des continuités écologiques.
Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.
Les schémas départementaux des carrières sont à prendre en compte jusqu'à la sortie du schéma régional des carrières dont la création a été actée par la loi ALUR, publiée au JO le 26 mars 2014.

Articulation avec les autres documents

La prise en compte des carrières par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les documents suivants :

- Le SRCE (le schéma régional des carrières prend en compte le schéma régional de cohérence écologique) ;
- Le schéma régional des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans avec les dispositions des SDAGE et des SAGE ;
- Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU, POS et les cartes communales, prennent en compte les schémas régionaux des carrières (SRC) approuvés. Lorsque les SRC sont nouvellement approuvés, ils doivent être pris en compte dans un délai de 3 ans (Article L111-1-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 24 mars 2014) ;
- L'adoption des schémas régionaux des carrières doit intervenir d'ici le 1er janvier 2020 ;
- Les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par l'article L.515-3 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) ;
- Les sites Natura 2000 et les zonages d'inventaires écologiques ;
- Le schéma départemental des carrières avant la mise en place du schéma régional des carrière (instauré par la loi ALUR) :
- Le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières, en fonction des besoins recensés à échéance de 10 ans.

Le schéma départemental des carrières

Pour satisfaire les besoins en matériaux tout en protégeant l'environnement, le schéma départemental des carrières a pour objectifs-clés la préservation de la ressource, la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux, la réduction du recours aux matériaux alluvionnaires, la recherche de modes de transport adaptés, la prise en compte du devenir des sites et la protection de l'environnement.
Le schéma départemental des carrières du département du Gers a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2002.

Les informations le composant se trouvent en téléchargement à partir du lien suivant :
http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-du-gers-a8697.html

Les schémas départementaux des carrières s'imposent aux "autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières" (ancien article L.515-3 du code de l'environnement).
En conséquence, une autorisation d'exploitation de carrière (arrêté préfectoral "ICPE carrière") ne peut être délivrée par le Préfet que si le projet est compatible avec les objectifs du Schéma départemental des carrières.
En revanche, les schémas départementaux ne s'imposent pas aux SCoT ni aux autres documents d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales).
(l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, qui fixe les liens entre documents de planification ne mentionne pas le schéma départemental des carrières).
En application de la loi ALUR, il sera remplacé par le schéma régional des carrières qui vise à une gestion plus rationnelle et économe des matériaux en tenant compte des ressources, des besoins et des flux de plus en plus interdépartementaux et à concilier le besoin de sécurisation des approvisionnement et d'accès à certains gisements avec la nécessaire protection de l'environnement.

Le schéma régional des carrières [2]

Le schéma régional des carrières est élaboré par le préfet de région.
Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

La prise en compte du paysage

La prise en compte du paysage dans les projets de carrières en roches massives est désormais indispensable pour obtenir une meilleure acceptabilité de la part des habitants des territoires concernés et pour faciliter l'intégration de cet enjeu par les élus lors de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme.

Le cadre régional "Matériaux et Carrières" Midi-Pyrénées

L'élaboration d'un cadre régional « matériaux et carrières » s'inscrit dans un contexte où les schémas départementaux de carrières arrivent à échéance. Il vise à fixer des orientations et des **objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.**

2 Art. L.515-3 du code de l'environnement modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

Le document d'orientations du cadre régional a été validé en commission de l'administration régionale (CAR) du 20 février 2013.
Les orientations et indicateurs du cadre régional « matériaux et carrières » et ses documents associés sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées.
La DREAL a développé des outils de capitalisation et de mise à disposition des données existantes et de connaissances de la ressource, téléchargeables sur le site « CARMEN » de la DREAL Midi-Pyrénées. Les SCoT, échelle adéquate pour appréhender les bassins de consommation, sont les supports réglementaires les plus adaptés pour prendre en compte la problématique «carrières et matériaux ».
Lors de l'élaboration du SCoT, il est nécessaire de définir les besoins en matériaux au regard de l'évolution démographique (notamment à « l'échéance » du SCoT) et de chacun des usages (remblais, voiries et réseaux divers - VRD, enrobés, bétons hydrauliques…). Cet état initial permet notamment de déterminer si le territoire est en déficit de matériaux, en excédent ou à l'équilibre. Il devra prendre en compte l'existence des carrières en périphérie du SCoT susceptibles d'alimenter le territoire.
L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels (pour rappel, les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour des usages nobles - ex. : béton prêt à l'emploi).
Les documents graphiques joints aux schémas départementaux des carrières et au cadre régional « matériaux et carrières » permettent d'identifier les zones à éléments ou préjugés favorables (ZEF ou ZPF selon la classification des cartes géologiques du BRGM) sans contrainte environnementale majeure (contraintes de niveau I à interdiction directe ou indirecte, contraintes de niveau II à sensibilité forte).

Liste des carrières

Le territoire du SCOT de Gascogne est concerné par les carrières exploitées suivantes :

Nom exploitant	Adresse	Approbation	Fin	Production max	Matériau exploité
Rodriguez	Estang	19 mai 2009	19 mai 2029	49 000 T	Sablon
PEMA SARL	Caillavet	4 novembre 1999	4 novembre 2019	500 T	Pierres de taille
Carrère SA	Homps	12 juin 2001	12 juin 2022	14 000 T	Calcaire
SGC	Jegun	31 août 1998	4 août 2018	60 000 T	Calcaire
Bezerra	Lauraët	26 novembre 2010	26 novembre 2040	120 000 T	Calcaire
Imérys TC	Pavie	9 novembre 2010	26 novembre 2022	25 000 T	Argile
ESBRP Roca	Castelnau d'Arbieu	16 mai 2011	16 mai 2041	100 000 T	Calcaire
Pierres de l'Armagnac	Biran	8 octobre 2004	8 octobre 2024	6 000 T	Pierres de taille
Imérys TC	Auradé	15 septembre 2004	29 mai 2027	45 000 T	Argile
SA La Garenne	La Sauvetat	28 juin 2005	28 juin 2011	50 000 T	Calcaire
STPAG	La Romieu	1er octobre 2004	1er octobre 2025	25 000 T	Calcaire
Bezerra	Bascous	8 janvier 2003	8 janvier 2033	185 000 T	Alluvions

Les mines

Rappel réglementaire

- Code de l'urbanisme: article L.101-2
- Code minier: le livre Ier de la partie législative du code minier (nouveau) articles L.153-3, L.153-4 et L.153-8 présente le régime légal des mines.
- Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatifs aux titres miniers et aux titres de stockages souterrain .
- Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrain.
- Décret n°70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit du titulaire d'un titre minier à défaut du consentement du propriétaire des sol.

Les trois décrets fixent les conditions d'instruction et de délivrance des permis de recherche, des permis d'exploitation et des concessions de substances de mines et les conditions de délivrance des autorisations ou déclaration d'ouverture de travaux miniers.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Dans l'ensemble des zones couvertes par un titre minier et réglementées par une servitude de type I6 (Servitude concernant les mines et carrières établie au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation des carrières ou d'autorisation de recherches pétrolifères liées notamment aux permis et concessions "Hydrocarbures"), il y a lieu de prévoir des prescriptions adaptées.
Si le territoire est identifié par une limite de titre minier il conviendra de vous rapprocher du service SRTEI/division sol et sous-sol de la DREAL Midi-Pyrénées pour avoir d'éventuelles informations complémentaires.

Les lignes électriques

Réseau RTE de transport du courant électrique – ouvrage U > 63 kV

Sur le territoire du SCoT, sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.
Il s'agit de :

- Liaison 400kV n°1 Cubnezais-Donzac (aérien)
- Liaison 400kV n°2 Cubnezais-Donzac (aérien)
- Liaison 225kV n°1 Cazaril-Jalis (aérien)
- Liaison 225kV n°1 Jalis-Lesquive (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Auch (Auch)-Jalis (aérien)
- Liaison 63kV n°2 Auch (Auch)-Jalis (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Auch (Auch)-Solomiac (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Barbotan-Perquie (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Bretagne-Montréal (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Condom-Montréal-Vic-Fezensac (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Fleurance-Jalis (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Fleurance-Lectoure (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Fontenilles-L'Isle Jourdain (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Fontenilles-Léguevin (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Fontenilles-Léguevin (souterrain)
- Liaison 63kV n°1 Gimont-L'Isle Jourdain (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Gimont-Jalis (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Gimont-Noilhan (aérien)
- Liaison 63kV n°1 L'Isle-en-Dodon-Semezies (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Jalis-Mirande (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Jalis-Semezies (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Jalis-Vic-Fezensac (aérien)
- Liaison 63kV n°2 Jalis-Vic-Fezensac (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Loustitges-Laguian-Maubourguet (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Loustitges-Vic-Fezensac (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Mézin-Montréal (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Midour-Lussagnet-Naoutot (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Midour-Riscle (aérien)
- Liaison 63kV n°1 Midour-Vic-Fezensac (aérien)

De même, le SCoT de Gascogne comporte des postes électriques de transformation :

- Poste de transformation 225kV Jalis
- Poste de transformation 63kV Auch
- Poste de transformation 63kV Barbotan
- Poste de transformation 63kV Bretagne d'Armagnac
- Poste de transformation 63kV Condom
- Poste de transformation 63kV Fleurance
- Poste de transformation 63kV Fontenilles
- Poste de transformation 63kV Gimont
- Poste de transformation 63kV L'Isle Jourdain
- Poste de transformation 63kV Lectoure
- Poste de transformation 63kV Loustitges
- Poste de transformation 63kV Midour
- Poste de transformation 63kV Mirande
- Poste de transformation 63kV Montréal
- Poste de transformation 63kV Noilhan (ERDF)
- Poste de transformation 63kV Semézies
- Poste de transformation 63kV Solomiac
- Poste de transformation 63kV Vic-Fezensac

Il conviendrait de mentionner l'existence de ces ouvrages dans le projet de SCoT et de reporter leurs tracés dans les documents graphiques.
En application de l'art. L.123-9 du code de l'urbanisme, RTE (réseau de transport d'électricité) souhaite disposer d'un dossier complet du projet d'arrêt du SCoT afin d'être en mesure d'émettre un avis.
A titre de rappel, RTE souhaite être consulté sur toute demande de permis de construire, lotir ou certificat d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec leurs ouvrages par référence aux règles de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001.
Le service en charge de ces questions est :

RTE – Groupe maintenance Réseaux Pyrénées
87 rue Jean Gayral
31200 Toulouse

En ce qui concerne les informations liées à l'aviation civile :
Les plans de servitudes aéronautiques (PSA), comprenant des servitudes créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs (art ; 6.635-1 du code des transports).
Celles-ci comprennent :

- Les servitudes aéronautiques de dégagement qui comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la circulation aérienne,
- Les servitudes aéronautiques de balisage qui comportent l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs spécifiques visant à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Les plans de servitudes radioélectriques (PSR) comprenant des servitudes instituées pour la protection des communications électroniques radioélectriques (protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques).

Les plans de prévention des risques technologiques

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme : articles L.102-1;
Code de l'environnement : article R.511-9 annexes 1 à 4 et R.515-39 à R.515-50 ;

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués suite à la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse de 2001 par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
Ils ont pour objectifs de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future.
Un PPRT est constitué d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement, d'un cahier de recommandations et d'une note de présentation.
Le tableau de nomenclature des installations classées et le site des installations classées pourront utilement être mis à profit pour avoir des informations sur les PPRT. Les PPRT ne concernent que les ICPE SEVESO seuils hauts (régime européen) correspondant au régime d'autorisation avec servitudes.
Pour les établissements présentant des risques technologiques, des mesures de maîtrise de l'urbanisation future sont à mettre en œuvre et nécessitent d'être intégrées au document d'urbanisme. Dans cet objectif, un rapport de porter-à-connaissance au titre des risques industriels a du être fourni à la commune.

Déclinaison dans le ScoT

Le SCOT doit recenser les risques industriels et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du DOO être adaptées.
L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes et prendre en compte les périmètres décrits dans le PPRT (servitude).

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par le document d'urbanisme sur le thème des risques industriels seront compatibles avec :

- Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui fixe les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques (sauf pour les activités soumises à la nomenclature des installations classées). Le document d'urbanisme devra veiller à la possibilité du respect de ces règles ;
- un PPRm s'il en existe.

Doctrine et méthodologie

Les plans de prévention des risques technologique (PPRT) en cours d'étude / approuvés sont listés dans le tableau ci-dessous.
Les données concernant l'élaboration de ce(s) plan(s) sont disponibles à l'adresse suivante :
http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/les-pprt-en-midi-pyrenees-r2394.html

Application sur le territoire

Le territoire du SCoT de Gascogne est concerné par 3 plans de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvés :

- ✗ le PPRT de Saint-Maur, approuvé le 09 décembre 2010
- ✗ le PPRT de Lussagnet, approuvé le 08 avril 2013
- ✗ le PPRT de l'Izaute, approuvé le 26 décembre 2014

Lien utile :

http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-PPRt-dans-le-Gers

Porter à connaissance sur les risques industriels

Établissement AGRO d'OC à Monferran Savès

Les risques principaux de ce type d'activité sont l'incendie et l'émission de fumées lors de la combustion.

La société Agro d'Oc est une société coopérative agricole qui exploite un stockage de produits agropharmaceutiques sur le site de Monferran-Savès. Les produits agropharmaceutiques se présentent en petits conditionnements sous la forme de poudre, de granulés ou de liquides.
Le dépôt de produits agropharmaceutiques couvre une superficie de 800 m² dont 115 m² sont dédiés à la zone de préparation de commande. Le dépôt est organisé par zones dédiées à chaque famille de produits :
- une zone dédiée aux produits classés toxiques
- une zone dédiée aux produits classés cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction CMR
- une zone dédiée aux produits corrosifs
- une zone spécifique aux produits classés inflammables (local séparé et isolé par murs maçonnés coupe eu 1 heure – superficie 150 m²).

L'étude de dangers du site a été remise le 3 janvier 2011 et complétée le 19 mars 2013 et le 27 mai 2013.

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, les phénomènes dangereux et les distances d'effets associés sortant du site et mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

Désignation du phénomène dangereux	Distance d'effets	Probabilité retenue	Niveau d'aléas
Incendie généralisé de l'entrepôt	Seuil des effets irréversibles (SEI) (longueur/largeur) : 28/25 mètres	D	M
Effet toxique forfaitaire	Seuil des effets irréversibles (SEI) : 100 mètres	D	M

Compte tenu des données et des conclusions de l'étude de dangers, la carte d'aléas a été établie en retenant les distances d'effets du tableau ci-dessus.

Établissement GERYCOOP à Auch

Le principal risque lié au stockage de céréales est l'explosion de poussières générés par la manutention du grain.

La société Gersycoop exploite une installation de stockage de céréales implantée à Auch. L'activité principale consiste au stockage de céréales.
Le site est composé :
- de deux zones de stockage de céréales (silos, tours de manutention),
- de deux bâtiments de stockage d'engrais

L'étude de dangers du site a été remise le 11 août 2006.

Compte tenu de la mise en place des mesures de maitrise des risques, les phénomènes dangereux et les distances d'effets associés sortant du site et mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

Désignation du	Distance d'effets	Probabilité

phénomène dangereux		retenue
Explosion cellule de type C1	Seuil des effets irréversibles (SEI) : 28 m Seuil des effets indirects par bris de vitres : 56 m	D
Explosion cellule de type C5	Seuil des effets irréversibles (SEI) : 37 mètres Seuil des effets indirects par bris de vitres : 72 m	D

<u>Établissement VAL DE GASCOGNE à Gimont</u>

Le principal risque lié au stockage de céréales est l'explosion de poussières générés par la manutention du grain.

La société Val de Gascogne exploite une installation de stockage de céréales sur le site de Cahuzac gare, à Gimont. L'activité principale consiste au stockage de céréales.
Le site est composé :

- d'une zone de stockage de céréales (silos, tours de manutention),
- d'une zone de stockage d'engrais en vrac et en big-bags.

L'étude de dangers du site a été remise le 25 novembre 2008 et complétée le 4 septembre 2009.

Compte tenu de la mise en place des mesures de maitrise des risques, les phénomènes dangereux et les distances d'effets associés sortant du site et mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

Désignation du phénomène dangereux	Distance d'effets	Probabilité retenue
Explosion cellules C1/C2	Seuil des effets irréversibles (SEI) : 35 m Seuil des effets indirects par bris de vitres : 80 m	D
Explosion cellules C8/C17 (nouveau silo)	Seuil des effets irréversibles (SEI) : 40 mètres Seuil des effets indirects par bris de vitres : 75 m	D
Explosion tour de manutention nouveau silo	Seuil des effets irréversibles (SEI) : 20 mètres Seuil des effets indirects par bris de vitres : 35 m	D

Canalisations de gaz naturel TIGF en Midi Pyrénées

Rappel réglementaire

Code de l'environnement : Livre V Titre V Chapitre V et article R.555-30.
Code de l'urbanisme : article L.132-2.

Le territoire du SCoT de Gascogne est concerné par plusieurs canalisations de transport de gaz combustible exploitée par TIGF. Les canalisations de gaz présentent des risques qui nécessitent une maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacune des trois zones d'effets (IRE, PEL et ELS).

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux canalisations de transport de gaz naturel sont codifiées dans le code de l'environnement (Livre V, Titre V, Chapitre V). Y sont définies notamment les règles applicables à la maîtrise de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne la constructibilité des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur à proximité des canalisations de transport.
En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le préfet de département doit porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.
Pour obtenir le tracé des canalisations et des zones d'effets associées ainsi que les zones de servitudes non aedificandi, il convient de prendre contact avec la société TIGF dont voici les coordonnées :

TIGF
16 bis rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX
Tél : 05.61.16.26.10

Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques associés aux canalisations de transport de matières dangereuses par les documents d'urbanismes doit être en cohérence avec les enjeux issus de :

- Rapports de " porter à connaissance risque technologiques " (PAC-RT) spécifiquement liés à ces risques et transmis par le préfet (concernant toutes les communes concernées par la problématique des canalisations).
- Les canalisations existantes de transport de matières dangereuses ont fait l'objet d'un PAC-RT adressé aux maires par le préfet de département avec des interdictions associées aux zones des effets létaux en ce qui concerne la construction ou l'extension d'ERP (établissement recevant du public) et d'IGH (immeuble de grande hauteur).
- Il convient de tenir compte de ces règles dans l'attente de la mise en place des SUP autour des canalisations existantes qui devrait s'échelonner d'ici fin 2016.

La gestion des déchets

La loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux du 13 juillet 1992 visait à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume ;
- valoriser les déchets par réemploi ou recyclage ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Ainsi, depuis le 1er juillet 2002, seuls les déchets ultimes sont autorisés dans des installations de stockage agréées. Concernant les déchets domestiques qui peuvent être traités localement sur un même site (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, déchets industriels banals, déchets de l'assainissement collectif ou individuel), des plans départementaux d'élimination des déchets sont réalisés.
La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" affiche de nouvelles ambitions dans ce domaine :

- Diminuer de 15 % les quantités de déchets destinées à l'enfouissement ou à l'incinération et réduire la production d'ordures ménagères de 7 % sur 5 ans ;
- Limiter le traitement des installations de stockage et d'incinération à 60 % des déchets produits sur le territoire, afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation ;
- Mettre en place des filières de récupération et de traitement spécifiques pour les seringues, les déchets dangereux des ménages, les pneus et les produits d'ameublement ;
- Moduler la contribution financière de chaque produit à sa filière de traitement en fonction de son impact environnemental et de ses valorisations ;
- Mettre en place un diagnostic déchets avant toute démolition de certains types de bâtiments ;
- Créer une collecte sélective obligatoire des déchets organiques par leurs gros producteurs ;
- Instaurer des plans départementaux de gestion des déchets issus du BTP, privilégiant l'utilisation de matériaux recyclés ;
- Autoriser les collectivités locales à expérimenter, pendant trois ans, la mise en place d'une part variable incitative, calculée en fonction du poids et du volume des déchets, dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été adopté par le conseil général le 12 novembre 2007. Il définit les modes de collecte et de traitement des déchets.
Les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration ou des révisions des documents d'urbanisme devront intégrer la question des sites de dépôt et de traitement des déchets sur la commune (anciennes décharges, sites de dépôt de déchets inertes, de compostage de déchets verts ou fermentescibles ....)

Avec les Lois Grenelle de 2010 et 2011, un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux doit être établi par le Département.

http://www.gers.fr/index.php?tg=oml&file=agriculture.html&cat=40&souscat=46&art=133

Compétence du département du Gers en termes de gestion des déchets ménagers et BTP

Le département du Gers est maître d'ouvrage du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (ex Plan des ordures ménagères) sous maîtrise d'ouvrage. Il porte également l'élaboration du Plan de prévention et de gestion des déchets du BTP.
Ces deux plans seront aboutis courant 2016. Le SCoT de Gascogne devra prendre en compte ces documents.

Il doit porter une analyse sur la production de déchets générée par le projet de territoire et l’organisation du traitement de ces déchets.

Connaissance d'anciennes installations de stockage des déchets source : Rapport DREAL Midi-Pyrénées

Le bruit

Le bruit est devenu un problème de santé publique par les perturbations qu'il provoque sur la qualité de la vie. Le Schéma Régional de Prévention, dans sa partie sur le développement de la prévention en réponse aux risques environnementaux priorise : « la prévention des risques liés à l'environnement sonore ».
Dans l'exposé des motifs il est clairement indiqué qu'à partir d'un « niveau de bruit de 50 dBA apparaissent des perturbations de la qualité du sommeil, une augmentation des désordres cardiovasculaires de type hyper tension et troubles cardiaques, et des effets sur le système endocrinien, sur le système immunitaire et sur la santé mentale. Ces effets croissent de manière significative en fonction de l'augmentation du niveau moyen d'exposition. »

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre Infrastructures concernées et catégories associées

Sur le territoire du SCoT de Gascogne, des communes sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) défini par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 concernant les différentes catégories d'infrastructures routières.
Ce classement impose des contraintes d'isolement acoustique pour les constructions dans les secteurs affectés par le bruit. A titre de prévention, l'éloignement des zones constructibles est recommandé.

Le fichier SIG de la liste de ces communes est accessible sur www.mipygeo.fr

Présentation et objectifs

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques (CBS) routières et ferroviaires, et à partir de ce diagnostic, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme. Il s'agit aussi de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

Les PPBE comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits.

Les maîtres d'ouvrages des PPBE :

- Le représentant de l'État établit le PPBE pour **les autoroutes, les routes d'intérêt national ou européen et les infrastructures ferroviaires** ;

- Les collectivités territoriales établissent les PPBE liés **aux infrastructures** qui relèvent de leur compétence ;

- Les PPBE **des agglomérations** sont établis par les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations ou le cas échéant par les EPCI compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores ; (Article L.572-7 du Code de l'environnement)

Les cartes de bruit liées aux agglomérations prennent en compte le bruit émis par le trafic routier, ferroviaire et aérien ainsi que par les activités industrielles et, le cas échéant, d'autres sources de bruit ; (Article L.572-3 du Code de l'environnement)

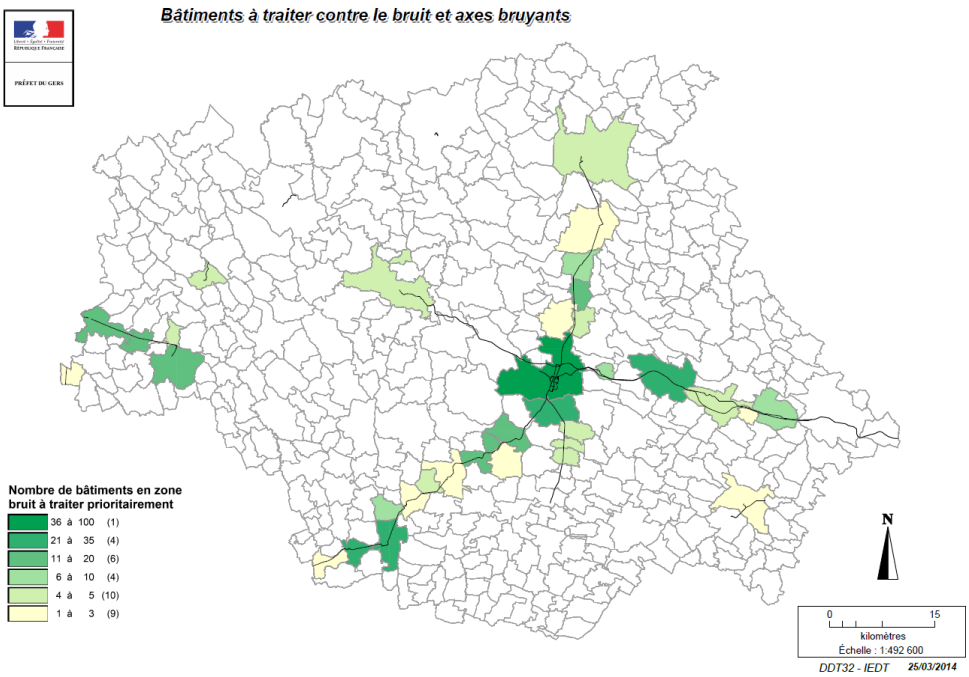

Les plans d'exposition au bruit (PEB) au voisinage des aérodromes

La circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (J.O. du 2 mars 1988) donne une bonne explication des restrictions d'urbanisme que crée pour les communes l'établissement d'un plan d'exposition au bruit du aux nuisances aériennes.
Le plan d'exposition au bruit est l'instrument de mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1985. Il doit présenter clairement les motifs qui conduisent à interdire ou limiter dans telles parties du territoire des communes la construction d'immeubles d'habitation et/ou l'implantation de nouveaux équipements publics. Il comprend un rapport de présentation et des documents graphiques.
Le PEB est un plan de maîtrise de l'urbanisation, présenté sous la forme d'un document graphique à l'échelle du 1/25000e qui délimite 4 zones de bruit (gêne quantifiée par l'indice Level day evening night – Lden), pour lesquelles, en fonction de la zone, les droits à la construction des nouveaux logements sont limités, une isolation acoustique renforcée est imposée ou l'information des riverains est obligatoire. Ces zones sont :

- une zone A de gêne très forte (Lden supérieur ou égal à 70) ;
- une zone B de gêne forte (Lden supérieur à une valeur choisie entre 65 et 62) ;
- une zone C de gêne modérée (Lden supérieur à une valeur choisie entre 57 et 55) ;
- une zone D de gêne faible, obligatoire sur les dix plus grands terrains (Lden supérieur à 50).

Sans constituer une servitude d'utilité publique, le PEB doit être annexé au PLU et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PEB [3].

PEB existants

- PEB d'Auch du 18 décembre 2014
- PEB de Condom du 19 septembre 1975
- PEB de Nogaro du 21 mars 2013

Guide sur le bruit

http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-plu-bruit-a63.html

Les zones d'activités

3 Art. L. 131-4 du code de l'urbanisme (pour les zones de bruit des aérodromes)

Les zones d'activités existantes et projetées ont des impacts visuels et sur les régimes d'écoulement des eaux. Elles peuvent également entraîner des gênes importantes (nuisances sonores, circulation, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques, pollutions des réseaux pluviaux et des eaux souterraines, dangers divers, …) pour les zones d'habitations proches ou les zones de loisirs. Il en est de même pour les carrières. A son échelle, le SCoT doit rester très attentif au choix de l'implantation de ces différentes activités.

Synthèse sur les risques naturels et technologiques

- Accès à la synthèse des risques naturels par commune :
  http://cartorisque.prim.net/dpt/32/32_ip.html

- Site des services de l'Etat dans le Gers :
  http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-majeurs-dans-le-departement-du-Gers

- La base de données Prim.net favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques.
  Accès au site : **http://www.prim.net/**

- **Recherche par commune : http://macommune.prim.net/**